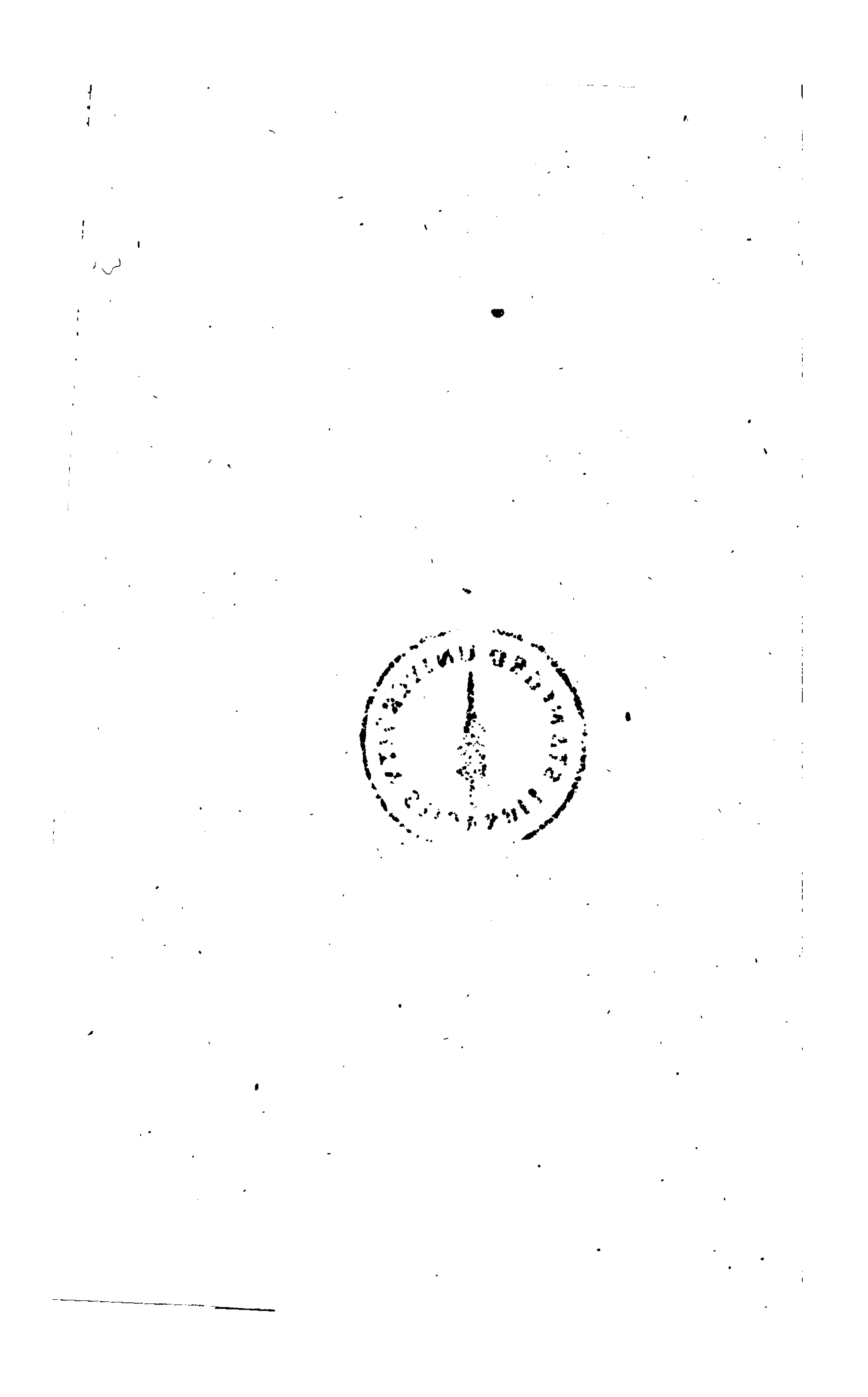

1883
53



Vérifié

complet





COLLECTION

COMPLÈTE

DES MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

Duvillars, troisième partie.

LEBEL, IMPRIMEUR DU ROI, A PARIS.

COLLECTION

COMPLÈTE

DES MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS LE RÈGNE DE PHILIPPE-AUGUSTE JUSQU'AU COMMENCEMENT DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE;

AVEC DES NOTICES SUR CHAQUE AUTEUR, ET DES OBSERVATIONS SUR CHAQUE OUVRAGE,

PAR M. PETITOT.

TOME XXX.



PARIS,

FOUCAULT, LIBRAIRE, RUE DE SORBONNE, N° 9.

1823.

SOMMAIRE DU SEPTIESME LIVRE.

Ligue offensive et deffensive entre le Pape et le duc de Ferrare, par les menées et entremises du cardinal Caraffe. — Plaintes, advertissemens et remonstrances du mareschal de Brissac au Roy, tant par le sieur de Ramboüillet que autres. — Prinse de Vigual par le mareschal, nonobstant la fortification des ennemis, grand nombre desquels fut deffaict en la prinse d'iceluy. — Double intention du sieur de La Trinité au traicté qu'il manioit avec le mareschal, pour prendre le party du Roy. — Arrivée du mareschal de Brissac en France, où il fust fort bien veu du Roy et de toute la Cour, mais tres-mal recompensé des memorables services qu'il avoit rendu en Piedmont. — Causes particulieres pour lesquelles le Roy, à la suscitation du Pape, print les armes contre l'Empereur, avec les moyens qui aiderent à la rupture de la trefve. — Perfidie et cruauté insigne du marquis de Masseran, qui avoit prins, peu auparavant, le party du Roy. — Retour du mareschal de Brissac en Piedmont. — Nouveau secours envoyé par le Roy en Piedmont.

LIVRE SEPTIESME.

Le huictiesme janvier 1556, le Roy donna advis au mareschal que l'assemblée, n'agueres faicte de ses deputez avec ceux de l'Empereur, n'estoit à autre intention que de traicter des prisonniers prins d'un costé et d'autre, quoy que le comte de Palain (1) eust dict et escrit au contraire ; et que si le bruit qu'ils en desguiseroient passoit ceste borne, qu'il n'y falloit adjouster foy ; et que s'il advenoit que la conference s'estendist, comme elle pourroit faire, plus avant, qu'il en seroit soudain adverty, et que cependant Sa Majesté ne laissoit de se preparer à toute sorte d'evenement et de fortune, comme aussi devoit il faire de son costé.

Le Roy de mesme suitte se plaint que le mareschal est trop indulgent à l'endroit des François et des Suisses pour le faict des monstres ; que cela sera cause que les uns et les autres deviendront insolens et maltraitables ; qu'il doit user en leur endroict de l'authorité souveraine qu'il luy a donnée : ne considerant pas toutesfois, comme il devoit faire, que ceste severité peut estre pratiquée quand on a en main dequoy contenter au mesme instant les uns et les autres de ce qui leur est deu, et non pas quand tout deffaut pour ce faire, et que l'ennemy est le plus fort en campagne. Pendant que le mareschal se rompoit la teste à remonstrer à

(1) Charles, comte de Lalain, baron des Cornets, chevalier de la Toison d'Or, lieutenant, capitaine général et grand bailli de Hainaut, Il étoit un des plénipotentiaires de l'Empereur et de Philippe II aux conférences de Vaucelles.

Sa Majesté les deffauts et les hazards où l'Estat estoit reduict, on luy fit entendre que les intelligences et les praticques d'entre le Pape et le Roy commençoient à se descouvrir, avec intention d'en faire bien-tost sortir les esclats; et que c'estoit à luy à penser de bonne heure comment il s'en demesleroit, pour autant que les plus clairs et les plus chers moyens de la France seroient destinez, non à maintenir l'Estat du Roy, ains à soustenir sa Sainctеté en l'usurpation qu'il avoit faicte des biens des Colonnois, comme pour entreprendre aussi sur le royaume de Naples; et que M. de Guise et madame de Valentinois estoient tousjours les instigateurs et les mediateurs de ces nouveaux remuemens. Pendant qu'il discouroit sur ce qui en pouvoit advenir, il sceut asseurément :

Que le Roy avoit desjà contracté ligue offensive et deffensive avec le Pape (1), et que desjà on avoit commencé à faire levées de gens de guerre à frais communs, en intention d'attaquer le duc de Florence, qui avoit assiegé l'une des places de Sienne nommée Sartiane; et que Sa Majesté vouloit que doresnavant ledict sieur mareschal eust bonne intelligence avec le Pape et ses ministres qui estoient en la Romagne.

Que le duc de Ferrare s'estoit mis en la protection et service de Sa Majesté, et que par ce moyen les Imperiaux auroient plus d'affaires en Italie qu'ils n'a-

(1) Le traité avoit été signé vers la fin de 1555. La France s'engageoit à fournir au Pape douze mille hommes de pied et cinq cents chevaux; le Pape devoit y joindre dix mille hommes d'infanterie et mille chevaux. Ces forces combinées devoient se porter sur la Toscane ou sur Naples, dont on assuroit l'investiture au deuxième fils du Roi, sauf quelques parties réservées pour le Saint-Siége et pour les Caraffe. « Mais qu'est-ce que tout cela, dit Mathieu, sinon disputer la peau de l'ours et boire sur la prise avant qu'il soit pris ? »

voient estimé, mesmes Sa Majesté estant resoluë de tourner tous ses efforts de ce costé-là.

Que le Pape faict diligemment toutes sortes de preparatifs pour la guerre, à cause de la consignation qu'a faicte M. le cardinal de Lorraine, au nom de Sa Majesté, des deniers qu'elle doit fournir pour sa contingente portion de la guerre.

Que Sa Majesté faict visiter aux mesmes fins la gendarmerie, cavallerie et fanterie, tant François, Suisses qu'Allemans.

Que l'artillerie et les munitions convenables seront fournies par Sa Saincteté.

Que l'armée que Sa Majesté faict dresser pour aller à Rome se joindre au Pape passera par le Piedmont, et qu'en ce faisant elle pourra favoriser l'execution et dessein de La Trinité (1).

Que les intelligences que le Pape et Sa Majesté ont dans la Toscane et au royaume de Naples, sont si grandes et si asseurées, qu'elle s'en promet de grandes prosperitez.

Qu'il y a grande esperance que la seigneurie de Venise et tous les autres potentats entreront en ceste ligue, contre la tyrannie de l'Empereur et de son fils.

Que l'Empereur, n'ignorant pas ces menées, ores qu'il n'en fit semblant, avoit envoyé le duc d'Alve à Gennes pour entendre avec eux à l'entreprinse de la Corse. Cependant Sa Majesté, pour ne courir perte ou inconvenient de ce costé, faict diligemment fortifier Sainct-Florent, Lajasse (2), Portevechio et Boniface, et munir aussi de tout ce qu'il leur faut pour attendre un siege,

(1) On trouvera plus loin des détails sur cette négociation. —
(2) Ajaccio.

pendant que l'armée turquesque se viendra joindre à la sienne, ainsi que le Grand-Seigneur a promis.

Apres ceste conference du duc d'Alve avec les Genevois, ledict duc se doit embarquer sur les galaires pour aller à Livorne et de là à Florence, où se trouvera le cardinal de Burgue (1), qui est à Sienne, pour adviser par ensemble sur les moyens qu'il faudra tenir pour chasser le Roy hors du Siennois et de la Toscane. Cela faict, il doit passer à Naples pour commencer le premier la guerre au Pape, laissant au cardinal de Trente toute la charge du duché de Milan et de la Lombardie et Piedmont : de maniere qu'il est à esperer que si ledict sieur mareschal a sceu matter domp Ferrand, Le Figuerol et le mesme duc d'Alve, il sçaura encor mieux rembarrer cestuy-cy, à l'advantage du service de Sa Majesté, qui a plus d'esperance en la prudence et valeur dudict mareschal qu'en sa propre force ; tant grande est la crainte que l'ennemy a de son experience et jugement, et que, par lettres interceptées, Sa Majesté a recogneu que les ennemis fondoient leur future prosperité sur ce que Sa Majesté retiroit le mareschal du Piedmont.

Que toutes ces raisons estoient celles qui l'avoient fait resoudre à revoquer le congé qu'elle luy avoit precedemment donné pour la venir trouver, ores qu'elle n'eust en son royaume prince ny seigneur qu'elle desirast plus d'embrasser et cherir que luy, pour la grandeur de ses merites. Voicy les mesmes mots que Sa Majesté escrivit de sa main au mareschal : « L'occasion pourquoy va ce porteur vers vous importe tant à mon service, que je ne fais doute, qu'encores que vous ayez

(1) Mendoze, cardinal de Burgos.

bonne envie de me voir, que vous remettrez vostre venuë jusqu'à une autre saison qui sera plus à propos que ceste cy, vous asseurant qu'en quelque temps que ce soit, que vous serez tousjours bien venu et mieux traicté. »

Du quatriesme fevrier, que l'Empereur avoit differé sa retraicte en Espagne (1), tant à cause du mauvais temps qui avoit couru et couroit encores sur la mer, comme pour sonder de pres, auparavant que partir, quel vent prendroient tous ces couverts remuëments.

Que le comte de Fiesque avoit combattu et prins une hourque dans laquelle il y avoit environ huict ou neuf cens Espagnols, qui avoient servy à remplir les chiormes de l'armée maritime de Sa Majesté.

Sur ces desseins et sur la facilité de ces esperances, mal-basties pour lors, comme il se verifia depuis, le Roy, cheminant par la mesme erreur de ses majeurs (2), qui embrassoient tousjours les nouveaux partis qui leur estoient mis en avant, sans considerer qu'en la force du Pape, dependante du credit spirituel, il n'y a aucune asseurance ny utilité à contracter alliance avec luy, et sans vouloir aussi, par un jugement et un discours fort meurs, profonder les matieres et les consequences du futur, se laissa, comme vous voyez, embarquer en une ligue bastie, non pas selon son humeur et utilité, mais selon celle du cardinal Caraffe, neveu du Pape, qui esperoit (et non sans fondement) que tout aussi-tost que ce remuëment d'armes seroit porté

(1) Charles-Quint, après son abdication, resta à Bruxelles jusqu'au mois d'août 1557. Il contribua beaucoup à la signature de la trève de Vaucelles.

(2) On croit que du Villars veut désigner ceux qui dominoient l'esprit du Roi, et qui étoient véritablement les maîtres du royaume.

en Italie sous l'adveu du Pape, aussi tost l'Empereur ou le roy d'Angleterre, pour s'en redimer, luy offriroient pour luy et les siens quelque grand Estat ou principauté à Naples ou en Sicille, qui luy donneroient, renonceant au chappeau, toute commodité pour embrasser et pour jouïr tout à son aise des voluptez que le beau Ascagne, qu'il aimoit plus que ses yeux, luy prepareroit.

Ascagne qui passoit en beauté de visage
Le beau coupier troyen qui verse à boire aux Dieux.

Et que s'en trouvant asseuré, qu'il se defferoit lors fort dextrement des François, à telle heure peut estre qu'il faudroit qu'ils s'en retournassent avec le baston blanc au poing, aussi bien que firent jadis ceux que Charles huictiesme laissa engagez à l'entreprinse de Naples. Et de faict je diray par incident que lorsque M. de Guise arriva à Rome, où il ne trouva rien de prest, et que l'ambassadeur qu'il avoit mené avec luy en voulut faire plainte, ce venerable cardinal s'oublia jusques là de le menacer et injurier, ne voulant estre picqué en ses couvertes intentions; dont le Pape se courrouça fort. Revenant à nostre discours, Caraffe, cault et rusé au possible, se doutoist bien qu'il seroit malaisé de tirer du premier coup le Roy à sa cordelle : il fut conseillé par le feu cardinal de Lorraine, qui ne luy devoit rien de reste en finesse, de gaigner la Royne et madame de Valentinois par les promesses et par les allechements cidevant discourus au cinquiesme livre. Tant y a que la commedie fut depuis si bien jouée et demenée, que ces dames rendirent le Roy plus desireux qu'elles mesmes de ceste entreprinse, qui fut la ruine de la France; car le Roy n'eut autre gaige

ou asseurance en main pour embrasser ce voyage, que les belles parolles du Pape, du cardinal de Lorraine et de M. de Guyse son frere, avec la volage foy d'un Napolitain affiné en cour de Rome, où les plus mattois sont souvent attrappez.

Quant au duc de Ferrare, tout fin qu'il estoit, si se laissa-il emporter de son costé, aussi bien que le Roy, aux persuasions qui luy furent faictes de la part du Pape et de tous ceux cy, en la maison desquels sa fille estoit mariée, esperant, par le chatoüillement d'une ambition mal conceuë qui troubla son repos, de faire comme les autres ses affaires aux despens d'autruy, et dont depuis il se trouva autant reculé qu'il pensoit estre avancé, avec perte et honte tout ensemble; mais, comme Italien qu'il estoit, qui se sçait precautionner avant le coup, il fit bien tost sa paix avec l'Empereur, se retirant et renfermant dans sa coquille, pour remplacer, par un severe mesnage, tant de beaux escus qu'il avoit tirez de son tresor, et qui furent aussi inutilement despendus que ceux du Roy, et ses forces aussi : ayans oublié les uns et les autres que la fin des entreprinses desquelles la justice est separée est tousjours plus malaisée à desmesler que n'en est le commencement, n'y ayant dessein, pour bien basty qu'il soit, qui se puisse parachever qu'avec peines, facheries, labeurs et hazards; car tant plus on s'en approche et tant plus s'avoisine l'on du peril. Et de faict, nous voyons ordinairement que ceux lesquels se hastent le plus indiscrettement à commencer la guerre, sont tousjours les plus mal pourveus, et consequemment les plus infortunez, comme nous fusmes ; la guerre et la paix ne consistans moins en l'abondance des deniers,

dont le Roy estoit fort court, qu'à la propre valeur des soldats et du general. Mais il faut que nous courions aux nouveautez, et que nous nous monstrions tousjours inconsiderez à les entreprendre, et fort lasches à prudemment poursuivre le ressentiment des injures generales; car, quant aux particulieres, nous n'y courons que trop viste, et à ce faire les amis, le corps ny l'ame n'y sont espargnez; et si encores nous pouvions imaginer quelque nouveau moyen pour la vengeance d'icelles, nous ne lairrions pierre à remuer pour y parvenir. Les magies exercées pour ce sujet n'en font que trop de foy. Ce pendant le Roy manda peu apres au mareschal :

Que finallement tant avoit esté traicté et disputé entre les ministres de l'Empereur et d'elle, que, par l'inspiration de Dieu, n'ayans peu parvenir à la paix generalle qui s'estoit traictée durant l'an 1555, on avoit conclu et arresté une trefve qui commenceroit en fevrier 1556, à durer pour cinq années ensuivantes. Mais pour autant que fort peu sont ceux qui ayent sceu en quelle disposition estoient les affaires au temps de ce traicté, ny mesmes les causes qui avoient invité ces princes à y entrer, ny le but où les uns et les autres tendoient, car, comme telles choses demeurent cachées au cœur des hommes, Dieu seul en estant le scrutateur, il est mal-aisé qu'on en puisse cognoistre ny juger, si ce n'est autant que les propres effects qui s'en ensuivent descouvrent à quelle fin tendoient leurs intentions, et toutes-fois, à ce qui en fut recogneu de main en main, et qui sera cy-apres desduict, les uns et les autres tendoient à tout autre but que celuy qui estoit representé sur le theatre. L'Empe-

reur de sa part y consentit, pour doucement et seurement quitter les affaires et se retirer en Espagne pour y achever ses vieux jours, pour aussi plus assurément installer son fils en la possession du royaume d'Espagne, et dans les Païs-Bas, et en ceux d'Italie, et de donner quelque respit aux armes, et faire toutes sortes de provisions necessaires pour recommencer à faire la guerre par la prinse de Mets, dedans lequel ils avoient de grandes intelligences (1).

Quant au Roy, encores qu'il eust par ceste tant honorable trefve de tous costez l'advantage du jeu, si traictoit-elle fort couvertement la ligue avec le Pape, et à laquelle Sa Majesté ne pouvoit entendre sans au preallable donner quelque relasche aux peuples de leurs afflictions, et assembler nouveaux moyens pour puis recommencer la guerre.

Je remettray le discours de ce qui en succeda à l'un et l'autre prince, et cependant je traicteray de ce qui se demesla sur les executions de la trefve : mais premierement je veux vous dire que, lors de la premiere edition de mes Memoires, je n'en peus pas faire mention, pour autant que durant le siege de Paris plusieurs de mes escrits m'avoient esté desrobez, et que j'ay recouverts depuis, et entr'autres ce qui regardoit ceste trefve.

Desirant donc le Roy que le Pape, les princes d'Italie et le mareschal aussi, sceussent les conditions de la trefve accordée entre l'Empereur et luy, et que l'execution s'en ensuivist aussi, le 2 mars 1556 il depes-

(1) Du Villars veut parler de la conspiration des Cordeliers de Metz. On a pu voir les détails de cette conspiration dans les Mémoires de Vieilleville.

cha le protonotaire de Noailles avec charge d'en conferer bien au long avec le mareschal, pour de là tirer à Rome. De mesme suitte il depescha aussi le jeune Tilladet pour donner jusqu'à Milan, pour sommer les Imperiaux à la cessation des armes; commandoit au mareschal d'envoyer vers le marquis de Pescaire pour obtenir passe-port pour la seureté du voyage et de l'un et de l'autre: surquoy il depescha un trompette exprés.

Au mesme temps arriva aussi en Piedmont, de la part du Roy, le sieur de Rambouillet pour tirer à Venise et à Ferrare, pour donner communication de ceste avantageuse trefve; pour lequel il falloit aussi envoyer querir un passe-port dudit marquis, le priant par mesme moyen de donner ordre que les gens de guerre imperiaux s'abstinssent de courir, de piller et de ravager, comme ils faisoient, le païs au prejudice de la trefve, et plus insolemment qu'ils ne faisoient auparavant, de laquelle il devoit estre adverty aussi bien comme luy; qu'il ne devoit en rien ignorer, non plus que luy, quand et à quelles conditions elle avoit esté faicte, et que ne le faisant ainsi, qu'il s'en ressentiroit incontinent, avec protestation d'y avoir esté provoqué par les siens.

Au bout de douze jours, le marquis renvoya les trompettes avec les passe-ports, excusant leur retardement sur ce qu'il avoit esté contrainct d'envoyer vers le cardinal de Trente, son superieur, pour la concession desdicts passe-ports.

Que, quant à la notification de la trefve et à la plaincte des excés commis au prejudice d'icelle, qu'il le supplioit de croire, et sur son honneur, qu'il n'en

avoit autres nouvelles que celles mesmes qu'il luy avoit envoyées, et que si son plaisir estoit luy en donner plus ample et plus ouverte communication, qu'il le supplioit que ce fust par gentil'homme exprés, lequel pourroit venir seurement sur sa parolle.

Le mareschal, desirant sortir de ces dissimulations et connivences, desquelles il ne pourra advenir que mal, luy manda que le mesme protonotaire de Noailles, qui avoit copie du traicté, et Tilladet aussi, passeroient vers luy pour luy en donner la mesme communication, qu'il ne pouvoit croire qu'il n'eust des-ja, ayant accepté l'offre. Ces seigneurs le furent trouver, ausquels, pour couvrir les invasions des siens, il dict qu'il estoit bien vray qu'il avoit entendu qu'on traictoit une trefve, mais non pas qu'elle fust accordée, ce qu'il ne pouvoit encores croire, tant il la trouvoit desavantageuse et pour l'Empereur et pour tous ses alliez, et que s'il estoit ainsi qu'elle fust faicte, qu'il ne pouvoit croire qu'elle fust pour longuement durer. Le sieur de Noailles luy ayant offert de luy donner coppie du traicté, il leur dict en riant qu'il ne s'en souviendroit que trop: lors les seigneurs domp Manuel de Luna et Alvaro de Saude tirerent à part ledict Noailles, auquel ils advoüerent qu'ils ne sçavoient que trop que la trefve estoit faicte, mais que pour tout cela ils ne quicteroient jamais les armes qu'ils n'eussent nouveau commandement, et que rien n'estoit si facile qui ne fust difficile à celuy qui le faisoit enuis (1). Cependant ils retindrent soubs belles paroles lesdicts de Noailles et Tilladet, sans les vouloir laisser passer plus outre, à fin de donner loisir au cardinal d'en deliberer, comme

(1) Malgré lui.

il fist, ordonnant qu'on les laissast poursuivre leur voyage.

Par la suitte de leurs affaires, il estoit aisé à recognoistre que la fortification de Vigual [1], qu'ils avoient precedemment entreprinse, ne tendoit qu'à brider Casal, Montcalier et Verrue: et de faict le marquis de Pescaire, ne pouvant digerer ceste trefve, soudain que les sieurs de Noailles, de Rambouillet et Tilladet furent deslogez, il assembla soudain des forces pour s'aller saisir de Gatinare, pour en faire un propugnacle [2] contre Santia, Yvrée et Saglany, ayant conceu cette opinion, par le retour que M. le mareschal avoit soudain faict en Piedmont contre la vollée qu'il avoit prinse vers la France, que la trefve ne passeroit pas plus avant, et que par ainsi ils ne pouvoient mieux faire que d'empieter de tous costez sur nous. Luy de sa part fist saisir trois chasteaux du marquis de Masseran, et La Trinité de celuy de Cervieres. Et pourautant que le mareschal avoit tousjours l'œil et le jugement tendus pour se couvrir des surprinses, il avoit faict si fort approcher ses forces des ennemis, qu'il estoit à croire que la partie ne se demesleroit jamais sans combat; il en donna soudain advis au Roy, suppliant Sa Majesté ne faire ce tort à sa reputation de rien ceder ou rabatre de ce qui luy appartenoit par la trefve, de luy en donner nouveaux commandemens et asseurance, estant resolu, quant à luy, à ne jamais quitter les armes que les Imperiaux n'ayent faict reparation et restitution de tout ce qu'ils ont entreprins au prejudice des conditions de la trefve.

Du douziesme mars, le Roy, satis-faisant à l'esclair-

[1] Vignale, dans le haut Montferrat. — [2] Forteresse.

cissement que le mareschal desiroit, luy manda que le marquis ne pouvoit ignorer la conclusion de la trefve, en tant qu'il en avoit esté adverty par courrier exprés, qui luy avoit deslors esté depesché.

Que, là où depuis le sixiesme du mois de mars ils auroient entreprins aucune chose au prejudice de la trefve, qu'il en tirast sa raison par amour ou par force; que l'admiral de Chastillon et le conte de Palain (1) ont accordé que tous prisonniers seront indifferemment relaschez par eschange ou par rançon.

Par ceste depesche M. le connestable pria le mareschal de faire entendre au cardinal de Trente qu'à la faveur et consideration de luy, il avoit fort courtoisement relasché un sien neveu, sur sa parole, de laquelle il mesprisoit maintenant l'observation; qu'il ne pouvoit croire que un tel seigneur qu'il le tenoit, versé parmy toutes sortes d'affaires, voulust permettre qu'il y eut jamais aucune tasche de perfidie qui maculast l'honneur d'une si illustre race qu'il tenoit la sienne. Le mareschal ayant depesché un trompette vers le reverendissime, la responce fut que là où son neveu n'accompliroit fort courtoisement sa parole, qu'il l'envoyeroit pieds et mains liez à M. le connestable.

Du quinziesme mars, les armes que le mareschal avoit faict approcher du marquis de Pescaire le tindrent en telle crainte, qu'il pria le premier le mareschal que, sans rien entreprendre au prejudice de la trefve, chacun des partis se retireroit aux garnisons, avec mutuel serment et promesse d'inviolablement observer, l'un et l'autre, ce qui en seroit determiné.

Sera noté que ceste suspension et retraicte fut ainsi

(1) Lalain.

accordée par le mareschal pour deux raisons : la premiere, par ce que le marquis avoit faict joug à la rechercher ; la deuxiesme, pour autant que nos forces estoient lors de beaucoup inferieures aux siennes, et que par ainsi il y avoit du danger à vouloir cruement empescher les ravages de l'Imperial, lequel peut estre eust tout hazardé pour sortir du desavantage de la trefve, qui ne faisoit lors que d'esclorre.

A ce propos sera aussi noté que dés le huictiesme du mois le mareschal avoit donné advis au Roy que Hierosme Sac, le conte de Mazin et le conte Pasles Tourinel avoient assemblé de quatre à cinq mille hommes de pied et cinq cens chevaux és environs de Verceil, et qu'ayant crainte qu'ils se vinssent jetter dans le Biellois et jusques aux portes d'Yvrée, et que là où ils entreprendroient, qu'il estoit resolu de ne pas l'endurer. Or le mareschal, pour se couvrir de cest inconvenient, avoit faict partir de Chivas Carle Birague, auquel il donna quatre enseignes d'Allemans, six cens Italiens et deux cens chevaux, avec commandement d'aller trouver Ludovic son frere à Santia, auquel aussi au mesme instant il avoit ordonné d'assembler, de sa garnison et de celles d'Yvrée et de Gaglani autres douze cens hommes et trois cens chevaux, avec les deux compagnies d'hommes d'armes des sieurs du Ludde et de Burge qu'il luy envoyoit, et qu'avec ce petit camp vollant et deux pieces d'artillerie ils s'allassent loger le plus pres de l'ennemi qu'ils pourroient, et en lieu toutesfois si asseuré, que le combattre et la retraicte feussent en leur liberté ; et qu'ils s'efforçassent de reprendre (aide seur) tout ce dont l'ennemi se seroit emparé, et sur tout les chasteaux du marquis de Masse-

ran; et que pour le regard de celuy de Serraval, qui estoit au delà de la riviere de Sezia, qu'ils prinssent garde de pres à ne s'engager que bien à poinct. Eux, qui cognoissoient de longue main les avantages du pays, s'allerent loger à Salussola, lieu avantageux au pied de la montagne de la Serre, qui divise les Suisses et la Val-d'Aouste d'Italie. Les sieurs de Biragne n'eurent guieres sejourné en ce lieu, qu'ils aprindrent que les Imperiaux tournoient leurs forces à la reprinse de Gatinare avec artillerie: là dessus ils batent aux champs, resolus de secourir la place et de donner une petite attaque si l'ennemi s'obstinoit de son entreprinse. Ludovic s'avança le premier avec quatre cens chevaux, quatre cens harquebuziers et six cens Allemants qu'il avoit choisis, commandant à Carle son frere de le suivre avec tout le gros de la fanterie et cavallerie, tousjours prest à combattre, selon qu'il auroit recognu de le pouvoir faire, ou de se retirer sans desordre.

Ludovic avec sa trouppe arriva sur le midy vers Gatinare, dans lequel il trouva que douze compagnies italiennes, quatre espagnoles et autant de lansquenets, estoient desja entrez dans le bourg avec un canon et deux coulevrines pour battre le chasteau, et lequel il avoit faict advertir de sa venuë au secours. Au mesme instant il manda à Carle son frere de faire haster la fanterie, et luy envoyer cependant autres deux cens chevaux, estant resolu, comme il estoit, de combattre les ennemis, lesquels, au mespris de luy, qu'ils sçavoient n'estre loing d'eux, commençoient leur batterie. Et pource qu'il eut advis qu'ils se renforçoient d'heure à autre de nouvelles forces venants de tous costez, il hasta de nouveau Carle son frere, qui arriva aussi tost. Lors il

fit un gros de tous les Allemants, qu'il trouva fort animez au combat, et avancer trois cens François, joints avec sept cens Italiens soustenus de deux cens chevaux : tout cela donna si furieusement dans les ennemis, qu'ils les firent reculer jusques dans la place de Boucy, où ils firent teste. Les Biragues, ayans recognu qu'il y avoit de l'estonnement parmi eux, firent avancer le bataillon des lansquenets, garni d'un corps des plus braves corcelets, tous lesquels donnerent si courageusement, qu'ils ouvrirent les ennemis et les chasserent à vau de route, tuans indifferamment tout. Il en demeura de morts de vingt-quatre à vingt-cinq cens, Altemps, coronnel des lansquenets, prins prisonnier, Hierome Sac mort, avec plusieurs capitaines que morts que prisonniers, et l'artillerie gaignée. Ce fut une demie bataille, autant prudemment que courageusement executée, qui aprint aux ennemis à mieux garder la foy de la trefve, et que Dieu chastie tousjours ceux qui mesprisent trop superbement autruy.

Lors que la suspension dont il a cy devant esté parlé fut accordée, le marquis de Pescaire n'avoit encor receu les nouvelles de ceste rude secousse que les siens avoient receuë par la trop grossiere finesse et de luy et d'eux aussi ; et de fait, lors qu'il en fut adverti, il ne se sceut couvrir d'autre manteau, sinon qu'il n'avoit rien sceu de l'entreprinse que les siens avoient faicte sur Gatinare : et là dessus, craignant de pis, il envoya lors les saufconduicts si longuement attendus pour les sieurs de Rambouïllet et de Noailles.

Pendant que ces choses se demesloient, le sieur Pierre Strozzi fit encor faire plusieurs remonstrances au mareschal pour l'inviter à entreprendre le secours

de Sienne (1): à quoy il respondit que toutes ses propositions estoient fort prudemment digerées, mais que tout devoit dependre de la volonté et de la disposition du maistre commun; que quant à luy, en son particulier, il ne luy falloit point d'esperon pour l'inviter à chose si loüable et si glorieuse que ceste là.

Et pour autant que sur la finale execution de la trefve plusieurs difficultez se presentoient, le mareschal depescha le 23 mars le secretaire Ruzé, fort dextre negociateur, vers le cardinal de Trente et marquis de Pescaire, pour les inviter à une commune et paisible concordance sur le faict de la trefve. Tout ce qu'il en peust rapporter, ce fut que dans trois jours le marquis de Pescaire se trouveroit à Valence ou à Verceil, tant pour convenir de la publication de la trefve que des executions qui en dependoient de part et d'autre, priant cependant le mareschal de differer toutes choses jusques à tant qu'ils eussent convenu d'un jour prefix; ce qui luy fut accordé, ores que le cardinal de Trente eust par ledict Ruzé donné asseurance au mareschal qu'il la feroit deslors publier à Milan, nonobstant toutes lesquelles choses il estoit toutesfois resolu de ne rien consentir ou accorder, que precedemment le marquis n'eust faict reparation et restitution de tout ce qui avoit esté par luy et les siens entreprins au prejudice de la trefve, et surquoy il estimoit qu'il y auroit nouvelles difficultez et longueurs, pour autant que durant ces connivences ceux de Casal et de

(1) La ville de Sienne avoit capitulé; mais Strozzi pressoit le maréchal de secourir les Siennois retirés à Montalcin, où ils avoient formé une petite république. Ils étoient hors d'état de résister long-temps au duc de Florence qui les attaquoit.

Montcalier avoient donné une autre estrillade à ses trouppes. Le faict en est tel : Depuis ladite suspension d'armes, cent chevaux legers et trois compagnies de fanterie espagnole se vindrent loger dans aucuns villages és environs de Casal, et lesquels, par ceste indecente invasion au prejudice de la trefve, ils s'en vouloient pretendre justes possesseurs, et ne faisoient contenance d'en vouloir desloger, combien que le marquis et leurs capitaines en eussent esté priez et semons par quatre ou cinq fois. Le gouverneur de Casal avoit esté contraint recourir à la force, qui fut telle, que peu furent ceux qui en allerent dire les nouvelles à leurs compagnons, tant les nostres estoient acharnez contre eux.

Le Roy loua infiniment toutes ces executions, et neantmoins commanda au mareschal de luy en envoyer les justifications, pour mettre les ennemis en leurs torts s'ils en faisoient plainte, et de se tenir de son costé fort sur ses gardes, et à ces mesmes fins ne licentier pour encores les Italiens, qu'elle luy eust peu auparavant ordonné, et qu'elle luy feroit payer, mesme à fin que, là où les Imperiaux ne voudroient par l'amiable se ranger à cela mesme à quoy ils estoient tenus, que la propre force le leur fist faire, ne voulant, quant à elle, leur ceder en quoy que ce soit, et pour petit qu'il soit. Ce fut, à la verité, une resolution autant digne de la grandeur de Sa Majesté qu'on pouvoit desirer, la saison et la consequence des affaires consideré.

Estant, à cause de ceste derniere bourasque, survenues nouvelles plaintes et difficultez entre l'ennemy et nous, le mareschal me depescha vers le marquis de

Pescaire, d'avec lequel m'estant depestré assez à poinct, le maistre de camp domp Alvaro de Saude me dit tout haut : « Nous vous prions tous de dire à M. le mareschal, la vertu duquel nous admirons, que nous nous congratulons tous et de bon cœur avec luy de la gloire qu'il a acquise en Italie et aux despens de nous, sur lesquels autre prince ny seigneur qui ait depuis cinquante ans faict guerre en Italie n'emporta jamais l'honneur ny la reputation qu'il a acquise et par prudence et par une genereuse valeur. Par là nous recognoissons que la vraye vertu et generosité sont tousjours aimées et reverées, et par amis et par ennemis. »

Il sera maintenant temps que nous traictions des occasions qui embarquerent depuis le Roy à la routture de ceste si saincte et si avantageuse trefve, à la ruine et de luy et de la France, comme on pourra recognoistre de main en main.

Et pour autant que je n'ay cy-devant donné aucun esclaircissement solvable sur les traitez d'entre le Pape et le Roy, et pour raison desquels la trefve fut depuis rompue, je representeray naïfvement icy ce que j'en ay aprins, avec protestation que j'entens de n'offencer personne ; je le dis ainsi pour autant qu'il y a assez de gens qui ont le nez si tendre, qu'ils s'offencent du seul vol d'une mouche.

Par la suite des precedents livres, chacun aura peu recognoistre que la benediction de Dieu, plustost que la prudence des hommes, la force ny la grandeur des moyens, estoit celle qui avoit comblé le diadesme françois de toutes les victoires et de toutes les autres prosperitez cy-devant representées au naturel ; et toutes-

fois, au lieu de sainctement mesnager, comme on devoit, toutes ces graces, à la seureté et à l'utilité de l'advenir, le Roy fut sollicité par les prieres et remonstrances du pape Caraffe (couvertement favorisées par la maison de Guise, grande en credit et en valeur), de ne se laisser emporter à faire paix ny trefve avec l'Espagnol, au moins si ce n'estoit pour reprendre nouvelle haleine et se preparer à plus grands efforts qu'auparavant au secours du Sainct Siege, menacé par les armes de l'Empereur du costé de Naples, à cause de l'usurpation n'agueres faite de l'Estat des Colonnois rebelles de l'Eglise, recognoissant ses forces trop debiles pour contrecarrer celles de l'Empereur (qui entreprenoit leur deffence); que par ces foibles commencements s'enfileroient de main en main les conquestes des royaumes de Naples et de Sicile, dont Sa Saincteté investiroit le Roy avec quelque mediocre avantage pour ses neveux.

Le cardinal Caraffe (l'un d'eux, et plus rusé que l'oncle) jugea assez que ce n'estoit pas chose facile de retirer le Roy des esperances qui avoient esté avancées sur la resolution de paix ou d'une si advantageuse trefve qu'estoit celle qui avoit n'agueres esté faite, au moins s'ils n'avoient autres armes en main que les promesses et les persuasions italiques (tousjours couvertes et dissimulées à leur propre utilité particuliere seulement); que si la propre voix et presence de luy ne donnoient jusques en France, qu'il seroit mal-aisé que ses promesses ny ses propositions peussent prendre racine en l'ame du Roy ny de ses principaux ministres (ores qu'il eust desja barre sur la maison de Guyse), à cause de je ne sçay quelles pretentions qu'ils disent avoir sur ces royaumes.

Toutes choses bien digerées par ce desguisé prelat, il print resolution de donner jusqu'à la Cour, sous couleur d'apporter, de la part de Sa Saincteté, au Roy certaine roze et espée dont les papes à leur nouveau advenement ont accoustumé d'accaparrer la benevolence de nos princes. Le venerable cardinal fut, par l'entremise de ces sieurs de Guise, fort gracieusement receu par Sa Majesté; mais luy ayant donné sonde sur l'achemiment de ses intentions, et recognu qu'il auroit les connestable, chancelier et les mareschaux de France pour contraires, il se resserra du tout avec la maison de Guise, qui avoit le cardinal de Lorraine pour conducteur de leur fortune et de leurs affaires, prelat certes subtil et bien emparlé. Ayants donc fort souvent et secretement conferé par ensemble, ils recognurent que la partie seroit mal aisée à demesler s'ils ne tiroient à leur cordelle la Royne et la duchesse de Valentinois, par des hameçons fort puissants envers les dames, à sçavoir, la gloire (conjoint à l'utilité de nouveaux et puissants Estats), comme seroit pour la Royne toute la Toscane, dont elle estoit sortie, et par le recouvrement de laquelle la guerre commenceroit; et pour la duchesse et pour M. d'Aumale, son gendre et frere d'eux, quelques principautez à Naples, et de main en main pour toute la maison guisienne, laquelle, ainsi agrandie et aliée des papes et des François, serviroit à jamais d'invincible propugnacle à la manutention de la grandeur et authorité de la Royne et des autres contre toute sorte d'evenement futur.

Ces promesses, quoy que mal basties, chatouillerent toutes-fois si fort les oreilles de ce sexe naturellement ambitieux et avare, qu'ils embrasserent le parti,

avec promesse de ne rien espargner pour y embarquer le Roy, et que, pour plus aisement y parvenir, elles persuaderoient de ne retrancher pour cela les intentions qui estoient mises en avant pour faire paix ou trefve avec les ennemis, entant que l'un ou autre serviroit d'instrument pour respirer sur les presents travaux et despences de la guerre, et pour mieux et plus soigneusement amasser aussi les forces et les moyens pour puis entendre au recouvrement de Naples : que cependant Sa Majesté pourroit, par dessous main, contribuer forces et moyens au Pape pour maintenir la conqueste de l'Estat colonnois. Or, quoy que sceussent dire ou faire lesdits sieurs connestable, chancelier et mareschaux, les choses furent, au mal'heur du Roy et de la France, reduictes et arrestées à ce mesme poinct, sans neantmoins considerer, comme il estoit necessaire de faire en ces grands affaires, autant les motifs que la propre consequence des commencemens : car lors que les mal digerées deliberations nous ont conduict aux executions, on ne s'en peut despartir qu'avec offence et deshonneur, et aussi que d'ailleurs jamais Dieu n'apporte que mal et ruine à ceux lesquels, abusants de la verité et de la saincteté de la trefve, n'y apportent que du desguisement, comme nous fismes depuis.

Avant que passer plus outre, il me semble raisonnable de donner aussi quelque esclaircissement des fondements sur lesquels la paix ou la trefve se traictoient lors. Vous sçaurez donc que le pape Jules de Monté, peu auparavant sa mort, avoit destiné le cardinal Polo, anglois, pour s'aller conjouïr de sa part avec l'Empereur et le roy domp Philippes son fils, du

mariage accordé entre luy et la royne d'Angleterre, mais principalement aussi pour conjointement traicter avec eux, et avec la France, des moyens propres à mettre fin, par paix ou trefve, à leurs querelles et à leurs divisions, toutes lesquelles ne servoient que de planche au Turc pour s'agrandir aux despens et au deshonneur des Chrestiens, afin de les liguer tous par ceste reunion à poursuivre par armes les Infidelles, à la ruine desquels l'un et l'autre prince s'avantageroit beaucoup, au parsus la gloire de Dieu, qui estendroit ses benedictions sur eux et sur le valeureux exploict de leurs armes genereuses. A quoy ce bon et ce docte prelat travailla de tous costez avec tant de zele et d'affection, que tous ces princes envoyerent leurs deputez à Vauselles, parmy lesquels le Sainct Esprit s'y estant meslé, trefves furent accordées pour cinq ans, à commencer en janvier 1558 (1), à condition que de part et d'autre chacun retiendroit ce qu'il possedoit, tant deçà que delà les Monts, nonobstant les plaintes et les justes querelles des ducs de Savoye, de Mantouë et des Genevois au contraire, la plus part des Estats desquels demeuroient par ce moyen és mains et disposition de la France, laquelle, à dire ce qui en est, Dieu favorisa si avant, qu'elle se pouvoit vanter d'avoir elle seule remporté toute la gloire et toute la grandeur qu'elle pouvoit desirer pour desormais tenir en bride l'Italie, les Suisses, l'Alemagne, l'Espagne et la Flandre : et neantmoins les conseils passionnez du Pape, de la Roine, de madame de Valentinois, de la maison de Guise et de tous leurs adhe-

(1) La trêve ne commença pas en janvier 1558, mais en février 1556, comme du Villars l'a dit lui-même plus haut.

rants, eurent tant de puissance à l'endroict de ce bon prince Henry, que il ne sceut gracieusement jouïr du repos ny du contentement que ces cinq années, sagement mesnagées, pouvoient apporter et à luy et à la France, et de main en main à toute la republique chrestienne. Sa Majesté se laissa aussi emporter à une autre faute non moins prejudiciable que ceste-cy, c'est qu'elle donna le souverain commandement des forces qui devoient estre conduites en Italie au duc de Guise, grand et valeureux capitaine à la verité, mais par trop interessé en la cause qui devoit estre demeslée par les armes. Durant que toutes ces pratiques et tous ces preparatifs se demesloient, le Roy permit au mareschal de Brissac de venir vers elle, pour diverses grandes considerations, mais principalement pour avoir son advis sur ce qui estoit toutesfois desja quasi comme resolu.

Ce seigneur, qui n'avoit autre but que la gloire du Roy et l'avancement de la France, estant appellé au conseil, où les choses furent de nouveau proposées, et qui sçavoit neantmoins qu'elles estoient desjà si avancées, qu'en les voulant maintenant contredire c'estoit travailler en vain et acquerir hors de propos des ennemis, se rengea seulement à faire doucement ceste remonstrance, à sçavoir, qu'il croyoit fermement qu'il n'y avoit prince en la terre qui surmontast plus que Sa Majesté faisoit, tous ses serviteurs et subjects, en prudence et valleur, ny qui fust grand observateur plus qu'elle des traitez et des promesses qu'elle auroit desja jurées; qu'estant abondamment douée de toutes ces divines parties, elle sçavoit mieux que nul autre qu'il n'y avoit rien de plus juste que de bravement

repousser les attentats et les injures des ennemis, ny rien aussi de plus honneste que de secourir ses amis et tous les princes indignement affligez; mais que par sus tout cela il n'y avoit aussi rien de plus religieux ny plus digne d'un grand roy, tel qu'estoit Sa Majesté, que de mesurer tousjours ses paroles et ses promesses avec telle bride et circonspection, que sa grandeur et la seureté y fussent tousjours premierement conjoinctes: que, cela estant, Sa Majesté devoit inviolablement observer ce qu'elle avoit promis, et le reigler toutesfois au precepte d'Agesilaüs, lequel respondit à un quidam qui le pressoit d'accomplir ce qu'il avoit promis : « Si ce que tu dis est juste, je le t'ay promis; s'il ne l'est pas, je ne le t'ay pas promis; » voulant par là inferer qu'il ne failloit jamais quitter les choses presentes qui estoient bonnes et seures, comme estoit ceste trefve qu'on vouloit violer, pour embrasser les incertaines et pleines d'une infinité de grands et de fort considerables dangers; qu'il avoit aussi souvent recognu que la prudence et la valleur que chacun estimoit avoir en soi, nous faisoit vainement entreprendre beaucoup de choses pour parvenir à une certaine fin par nous ardemment desirée, et de laquelle toutesfois il n'estoit pas possible de prevoir l'evenement, qui estoit en la seule main de Dieu.

Finalement, qu'il avoit tousjours et leu et ouy dire aussi que le naturel des papes et des Italiens les invitoit tousjours à changer aussi souvent de foy que de fortune, ne tenans rien pour des-honneste quand il tournoit à leur profit particulier; et de faict qu'ils avoient de tous temps plus favorisé la France de souhaits desguisez que des propres effects, plus de desir

et d'affections simulées que de forces et d'argent, ne demandans pas mieux tous que d'estre spectateurs du jeu qu'ils ont eux-mesmes dressé, pour puis se tourner où il fera meilleur : que si Sa Majesté s'estoit obligée par serment à rompre la trefve et à secourir Sa Saincteté ; qu'il y avoit, sous correction, de la faute et de leur consideration, et que pour s'en tirer avec honneur et seureté falloit au moins tellement disposer l'un et l'autre, que Sa Majesté participast et à la gloire et au profit ; qu'il n'y avoit autre moyen pour y parvenir avec seureté, que de commander que M. de Guise et luy assaillissent avec forces communes la duché de Milan, où il avoit de grandes intelligences, et que l'Empereur et le fils, qui estimoient que ceste seule Saincteté leur faisoit tenir en bride toute l'Italie, quitteroient et Pape et Colonois pour courir au secours ; que, le rendant inutile, comme il esperoit qu'on feroit, ce seroit bastir la future ruine de Naples et de Sicile, sans courir les hazards des rois Charles VIII et François I. Toutes ces remonstrances, ores que belles et veritables, n'eurent toutefois puissance d'enfoncer les barricades ny la surdité des oreilles passionnées et interessées, ou, pour mieux dire, fatallement destinées à nous rejetter dans de plus grands malheurs que n'estoient ceux dont Dieu nous avoit recentement et glorieusement sauvez. Tandis que nous pensions tenir le loup par les oreilles, l'Empereur, comme sage et diligent, ne fit semblant d'avoir descouvert nos intentions ny nos menées ; mais cependant il donna couvertement ordre aux provisions de la guerre, et principallement en Italie, où il envoya le duc d'Alve, sous pretexte d'aller assister les Colonnois, ses autres ser-

viteurs, spoliez de leurs Estats. La France, par le contraire, s'amusa sur les discours et sur les partages de la peau de l'ours non encor eslancé ny prins, et qui se trouva depuis de si dure digestion, que la France en cuida estre renversée de tous poincts, comme la suitte de ces Memoires vous fera recognoistre pied à pied. En affaires d'Estat mal mesnagez, comme furent ceux cy, la necessité nous presse quelquefois de si pres, qu'elle nous contrainct de poursuivre ce que nous avons inconsiderément commencé, puisqu'il n'y a aucun moyen ny entredeux entre la gloire et l'infamie, ou estre le plus prisé ou le plus desprisé. Et pour autant que l'execution de tous ces desseins estoit remise en l'année 1556, nous ne lairrons, en poursuivant ce qui advint en l'année 1555 (1), de vous representer les choses que j'ai jugées les plus memorables, soit pour en faire vostre profit, ou les apparier à la suitte des autres subsequentes années, ne voulans faillir, auparavant que passer plus outre, de toucher un traict de la finesse de l'Empereur sur le traicté de la trefve, qu'il desiroit infiniement. Il envoya, sous colorez pretextes, M. de Savoye en Italie, à fin que la presence et les instances de luy, le plus interessé de tous, ne peussent apporter empeschement à la conclusion d'icelle. Et puis vous, princes et seigneurs, qui vous embarquez sans biscuit, mettez en vos thresors ce que vous y avez gaigné, ou, pour mieux dire, marquez bien ces chasses pour vous garder de faillir une autrefois, et bien vous sera.

Par la suite de ce qui succeda depuis, il sera aisé à

(1) Du Villars, qui suit ordinairement le nouveau calendrier, calcule ici d'après l'ancien; ce qui jette un peu de confusion dans son récit.

recognoistre que ce fut une trefve sans trefve, et que, quoy qu'accordée et executée, chacun demeura sur les armes et sur nouvelles practiques, et qu'en racontant les choses je suis quelquefois contraint, pour leur donner plus de lumiere, d'en faire repetition; c'est un sucre qui ne gastera point le goust des viandes que je presente.

En ces entrefaictes, le Roy depescha vers le mareschal Derdoy, secretaire du connestable, pour luy donner communication des nouveaux desseins et intelligences pour rentrer en guerre. Surquoy furent faictes diverses remonstrances par le mareschal audict secretaire Derdoy, avec charge de tres-humblement supplier Sa Majesté de sonder plus d'une fois autant les intentions que les affaires, pour n'en rapporter les malheurs qu'il prevoyoit en devoir advenir en s'arrestant sur les forces spirituelles, foibles et fort douteuses; et mesmes les moyens et les finances de Sa Majesté estans si fort affoiblies, qu'elles ne pouvoient aujourd'huy fournir au soustenement de l'Estat: dont il tiroit ceste consequence, que tant plus auroit elle de difficulté et d'impossibilité à y satisfaire, et à tant d'armées qu'il faudroit qu'elle eust en France, Piedmont et en Romagne.

Peu auparavant l'arrivée dudit Derdoy, le Roy avoit depesché M. de Ramboüillet en Piedmont pour luy rapporter l'estat des affaires, et l'asseurer qu'aussi tost qu'il seroit retourné vers Sa Majesté, qu'elle pourvoiroit si avant aux necessitez, que le mareschal auroit dequoy fournir à toutes choses, à la gloire de Sadicte Majesté et à l'honneur de luy. Mais, ayant assez souvent remarqué que, quoy il eust mandé au Roy sur la dimi-

nution et affoiblissement de l'armée, et les moyens d'y remedier, que Sa Majesté n'en avoit toutesfois tenu compte, ains qu'au contraire elle ne faisoit que continuer à prescher la casserie et le mesnagement, et qu'il estoit par dessous main tacitement accusé d'avoir esté indulgent aux capitaines, et aussi que l'ennemy estoit sur le poinct de se remettre en campagne, il manda à Sa Majesté qu'il la supplioit croire qu'il n'avoit pas les yeux si troubles, qu'il ne recognust assez qu'on avoit envie de luy donner tant et tant d'attaintes, qu'il fust de luy mesme contrainct de quitter son gouvernement; qu'il n'auroit jamais, quant à luy, regret à le faire que pour deux considerations seules : la premiere, pour le mal qu'il prevoyoit qui en adviendroit au prejudice du service de Sa Majesté; la deuxiesme, parce que, se trouvant engagé et pour la prinse de Verceil et pour celle de Casal, et pour le secours de l'armée, à plus de cent cinquante mil livres, il faudroit qu'il s'en retournast avec une demy douzaine de chevaux pour aller vendre son bien et payer ceux à qui il s'estoit obligé; ne voulant, parmy les maladies du corps et de l'esprit, adjouster une charge de conscience et un des-honneur si infame que de manquer à ceux qui l'avoient accommodé de leurs facultez, l'estimans homme de parole, comme il seroit tousjours au pris de son sang : et toutesfois qu'il ne lairroit, en attendant response de Sa Majesté telle qu'il luy plairoit de faire, de se preparer pour partir au premier commandement, et s'en aller, non pas pour se justifier; car il n'avoit jamais failly, mais bien pour faire recognoistre à Sa Majesté et à toute la France que ses actions avoient merité tout autre honneur et traictement que celuy qu'il avoit pres-

que tousjours receu, et duquel il ne s'estoit toutesfois jamais voulu plaindre, pour l'esperance qu'il avoit d'une meilleure moisson que celle que on luy presentoit aujourd'huy, laquelle serviroit de peu honnorable exemple à tous ceux de sa portée: cependant il ne craindroit jamais de dire fort franchement, souz la correction toutesfois de Sa Majesté, qu'en tout temps et en toutes sortes d'affaires, on l'avoit tousjours repeu d'esperances fort foibles et d'un secours si malade, qu'il ne s'estoit jamais sceu lever du lict; et toutesfois que, s'il ne eust bien sceu temperer et mesnager avec devotion et jugement les forces et les propres commandemens qu'elle luy avoit diversement faicts, ses affaires seroient pieça recullez à cent pas plus loin qu'ils n'estoient pas; que celuy estoit plustost grandement loüable que condamnable, lequel, prevoyant les malheurs qui pouvoient accabler le prince, l'Estat et la patrie, y sçavoit opportunément remedier, ores que ce fust contre l'ordonnance du maistre; que les choses bonnes d'elles-mesmes, comme estoient toutes ses actions, n'avoient que faire de langage ny de paroles fardées, sçachant pieça qu'il n'y avoit rien de si incertain que l'amitié et la félicité; et que de là il avoit aprins à estre tousjours constamment preparé à toutes sortes de disgraces telles qu'estoient les siennes, malgré lesquelles il auroit tousjours pour sepulture ceste glorieuse memoire qui couronne la vie et qui honore la posterité; que ceux qui comme luy aimoient l'honneur et la gloire combatoient tousjours plus courageusement les choses difficilles que les aisées, leur ame estant tousjours et à toute heure plus disposée à mourir honorablement parmy la gloire et la loüange, que de

vivre parmy les ruines et les infelicitez serviles de la commune patrie, pour toutes lesquelles raisons il s'estoit resolu à n'entendre des-ormais qu'à purger et polir son ame pour la rendre agreable à Dieu ; ainsi qu'il avoit prié M. de Ramboüillet, s'en retournant vers Sa Majesté, luy remonstrer, le chargeant à ces fins d'un memoire de ceste substance :

« Fera le sieur Rambouillet recognoistre à Sa Majesté que le mareschal ne peut, quoy qu'elle ait commandé, casser les douzes bandes françoises ny les Italiens, l'ennemy estant sur le poinct de se rejecter en campagne, et la ville de Moncalve, qu'elle a voulu qu'on fortifiast, n'estant encores aussi en estat de deffence ; et que moins encores pourroit-il, en ce faisant, apporter le contrepoix et la faveur que Sa Majesté entendoit donner aux affaires du Pape : que toutes ces contrarietez, si importantes chacune à part soy, ne pouvoient subsister en un mesme subject, comme le Roy vouloit qu'elles fissent ; qu'il n'y a que Dieu seul qui tienne en sa main l'advancement et le final démeslement des affaires ; que le jugement humain les pouvoit bien considerer et manier comme faisoit le mareschal, mais non pas y apporter des advantages et des dispositions qui n'appartiennent qu'à la toute-puissance divine ; et que quand tout cela cesseroit, ceste gloire et ceste reputation, pour laquelle les princes genereux, tels que Sa Majesté, mettent bien souvent tout sur le tablier, requeroit le contraire de cela mesme qu'elle commande ; et en fin que les consequences de l'Estat ne se manioient pas tousjours par mesmes mouvemens et ressorts, ains le plus souvent par des voyes à demy incertaines, ou

qui semblent fort extraordinaires et impertinentes à ceux qui jouïssent de l'aise et qui veulent neantmoins censurer et absoluëment juger d'autruy, ores qu'il soit certain et necessaire aussi que ceux qui deliberent des plus importans affaires de l'Estat voyent plus loing et plus profondement que les autres, puisque c'est à eux à rendre raison de ce qui en succede, et que la propre experience nous aprenoit que les plus lourds jugements et les plus coüards sont ceux qui se dispensent plus avant à juger et à mal parler d'autry, et, à la verité, il n'y a vertu ny perfection sur laquelle l'audace de telles gens ne trouve à redire ; et de faict nous voyons ordinairement qu'on n'a pas tant de peine à se maintenir homme de bien comme à se deffendre des envieux, par lesquels sa vertu et ses fideles services estoyent continuellement assiegez.

« Remonstrera ledict sieur de Rambouillet que ces raison ets ces fondements seront ceux, et non aucun interest particulier, qui tiendront en surceance les commandemens de Sa Majesté, avec resolution toutesfois, lors qu'elle les aura bien digerez, d'en passer par apres par où elle jugera convenable ; ce qui ne sçauroit estre si tost ne si heureusement démeslé qu'il est necessaire, si premierement Sa Majesté ne considere combien de forteresses elle a à garder deçà les Monts, combien de gens elle y doit entretenir, et de main en main les contrecarrer à ce qu'il faut avoir à la campagne pour entreprendre ou se deffendre ; que pour relever Sa Majesté de ceste peine, le mareschal en a baillé un estat au vray audict sieur de Rambouillet. Sa Majesté, l'ayant pesé et consideré, adjoustera ou diminuera ce qu'il luy plaira, et le renvoyera signé de sa main, afin qu'il serve

d'instruction d'une part à ce qui sera à faire, et d'autre de descharge sur ce qui en pourroit cy-apres advenir.

« Sera Sa Majesté tres-humblement suppliée avoir souvenance, à ce propos, que depuis le commencement de ces guerres elle a donné plusieurs commandemens audict mareschal, à l'execution desquels s'il n'eust pratiqué le mesme jugement et discretion qu'il apporte en cecy mesme, il s'en fust ensuivy beaucoup de choses contraires à l'intention de Sa Majesté et à celle de luymesme, lequel ne faict rien en cest endroict par opiniastreté, ny par mescognoissance qui soit en luy de l'honneur, de l'obeïssance et de la reverence qui est deuë à son bienfaicteur et souverain seigneur, et surquoy il prent tousjours le consentement et l'advis des principaux seigneurs de l'armée, tous lesquels, aussi bien que luy, seroient indignes de tenir les charges militaires dont Sa Majesté les honnore, s'ils ne les sçavoient mesnager à la gloire et à l'utilité de son service. Et, à la verité, le mareschal a tousjours jugé plus proffitable de craindre les dangers que de les mespriser : le premier nous tient tousjours sur nos gardes, et nous invite à soigneusement cultiver la prevention ; et, l'autre par le contraire nous enveloppe en des inconveniens qui ne sont pas aisez à digerer.

« Et pour-autant qu'il y a des princes qui veulent estre obeïs, à quelque prix que ce soit, en ce qu'ils commandent, ledict sieur mareschal desireroit qu'il pleut à Sa Majesté, en semblables affaires, escrire par paroles expresses qu'elle le veut ainsi, quoy qu'il en puisse advenir, soit bien, soit mal ; et si lors elle n'est obeïe, ce sera à elle à corriger ceux qui auront mesprisé l'obeïssance.

« Quant à l'opinion que Sa Majesté a conceuë que ceste casserie de douze enseignes ne s'estendoit qu'aux capitaines, lieutenans et enseignes seulement, et les soldats demeureroient pour remplir les autres, c'est, soubz correction, se tromper à escient; car il n'y a capitaine si miserable ou chetif qui en ce cas n'estime trouver meilleure fortune ailleurs, et lequel en ceste opinion n'emmeine avec luy tous les officiers et tous les meilleurs soldats de sa trouppe, et lesquels aujourd'huy ne demandent pas mieux que sortir de Piedmont, tant ils ont esté mal payez, mal nourris, mal vestus, et incessamment travaillez.

« Quand on admettroit que les soldats ne s'en iroient pas, c'est tousjours un bruict de la diminution de douze enseignes françoises, qui souslevera le courage de l'ennemy, et qui amoindrira le nostre. Cela courra aussi jusqu'à Rome et desgoutera le Pape des esperances et des dessains qu'il bastit au prejudice de l'Espagnol.

« S'il plaist donc au Roy s'en remettre, comme il a de sa grace souvent faict, au jugement du mareschal, il le supplie tres-humblement superceder ceste casserie jusqu'à tant que les douze compagnies qu'il doit envoyer au lieu de celles-cy soyent arrivées; protestant, neantmoins, desmaintenant que si entre-cy et là l'ennemy ne jette point d'armée en campagne, de faire soudain ceste casserie, sans autre commandement de Sa Majesté, et de reduire toutes les forces à cela seulement qui sera necessaire pour la garde des places, et mesmes d'en faire desmanteler aucunes, desquelles, aujourd'huy que la frontiere est estenduë, on se peut passer.

« Fera aussi entendre à Sa Majesté que la necessité où les gens de guerre sont reduicts conduisit dernierement Valerio d'Aterny, soldat italien, à machiner avec domp Francisque de Mendozze la reddition de Thurin, dont il auroit esté chastié par le dernier supplice : il est à craindre que le semblable n'advienne en beaucoup d'autres lieux, la necessité rendant toutes choses formidables et suspectes; c'est en fin une langueur quasi plus miserable que la mort mesme.

« Suppliera aussi Sa Majesté de faire si exprès commandement au grand maistre de l'artillerie, que les poudres et boulets despendus (1) aux sieges et batteries soyent remplacez pour en regarnir les places, mesmes maintenant que l'ennemy se prepare pour sortir en campagne. »

Peu apres le partement dudict sieur de Rambouillet, le mareschal donna advis au Roy que Valfenieres estoit reduite à telle necessité, que le marquis de Pescaire avoit esté contrainct de partir d'Ast avec deux cens chevaux portans chacun un sac de farine devant eux, et que, cela deschargé, il estoit retourné tout court, veu que ce peu qu'il avoit porté ne pouvoit servir pour un mois.

Que Cairas estoit aussi reduit à telle necessité, qu'on pourroit en deux mois emporter l'un et l'autre en faisant deux forts, assavoir un à Villefranche, qui couppe le chemin d'Ast à Valfenieres, dans lequel il faudroit au moins douze cens hommes, et en outre tenir grosses garnisons à Villeneufve et à Sainct-Da-

(1) Employés.

qu'elle ne fist et endurast tout cela mesme que elle faisoit aujourd'huy ; que par ainsi toutes ces necessaires et genereuses parties devoient estre en plus estroicte recommandation à Sa Majesté que tout ce qu'il y avoit de rare, de precieux et d'excellent au monde; que quant à luy, soubs l'authorité d'elle, il n'avoit jamais visé à autre poinct que cestuy-là, estimant qu'en faisant autrement qu'elle seroit demeurée fort mal contente de luy, et mesmes s'il eust ainsi à la haste procedé à ces casseries, lesquelles ne sçauroient jamais apporter tel avantage ou faveur à ses affaires que les dilayements qu'il y a apportez, et sur des fondements toutesfois qui ne peuvent estre renversez, au moins selon les regles de l'Estat, et parmy lesquels il n'y avoit opiniastreté ny mescognoissance de ce que il doit à son souverain seigneur et maistre ; que par le contraire il estimoit estre digne de louange en dilayant prudemment les choses mal recognuës en France, et qui pouvoient apporter de deçà une tres-dangereuse consequence d'Estat, comme faisoit ceste-cy, sur laquelle il esperoit que Sa Majesté, mieux informée qu'elle n'estoit pas, changeroit de volonté et de jugement aussi.

Qu'il la supplioit tres-humblement apporter en consideration que par la despesche du capitaine Pasquier elle luy commandoit de faire tous ses efforts pour favoriser le Pape et les affaires d'Italie; que ceste faveur ne se pouvoit entendre que par le remuëment des armes, et qu'en retranchant les armes c'estoit plustost prendre la voye pour perdre que pour favoriser les affaires d'Italie; et de faict que si Sa Majesté avoit elle mesme estimé qu'en s'absentant le mareschal du Piedmont ce seroit desfavoriser les affaires, que de ce

mesme argument, foible toutesfois en ce qui regardoit sa personne, que par plus forte raison il en devoit resulter que ceste casserie, au fort des affaires, feroit bien encor pis, mesmes à l'endroict de gens si craintifs et si soupçonneux que sont les gens d'eglise : pour remedier donc à toutes choses selon le vouloir de Sa Majesté et le desir du Pape, il jugeoit raisonnable que tout aussi-tost que l'avictuaillement de Mariembourg seroit achevé, qu'il pleust à Sa Majesté luy envoyer en Piedmont autant d'autres enseignes de delà, au lieu de celles qu'elle vouloit qu'on cassast de deçà. Quant à ce que Sa Majesté trouvoit raisonnable le congé qu'il avoit demandé, il manda qu'il n'avoit jamais eu telle intention, veu mesmes ce qu'elle s'estoit cy devant daigné luy escrire de sa main sur la necessité de sa presence ; ores que ce fust, à la verité, l'un des plus grands biens et des plus grands contentemens qu'il sçauroit recevoir en ce monde, que de faire la reverence à son prince, qui l'avoit tant et tant honoré, bien avoit-il seulement desiré de changer d'air pour une quinzaine de jours pour aider sa convalescence, laquelle, graces à Dieu, se faisoit meilleure de jour à autre, tousjours avec intention toutesfois de ne quitter la disposition ny la conduicte des affaires, qui luy devoient estre plus chers que sa propre vie.

Le Roy, en fin recognoissant le veritable fondement des plaintes et des remonstrances du mareschal, redépescha vers luy Derdoy, secretaire de M. le connestable, pour laver et effacer toute l'opinion qu'il avoit conceuë que Sa Majesté fust mal contente de luy, et luy faire recognoistre que tant s'en falloit que cela fust, qu'au contraire elle l'aimoit et estimoit infinie-

ment pour tant et tant deservices qu'il luy avoit rendus parmy les mesmes necessitez et foiblesse; et qu'elle desiroit les dignement recognoistre soudain qu'il seroit arrivé vers elle, et dont elle luy donneroit congé, loüant et approuvant, à ces fins, que M. de Termes, gentil-homme de fort grande experience et fort sage, commandast en son absence, et auquel elle envoyeroit les pouvoirs à ce necessaires. Mais pour-autant que le sieur de La Trinité, qui commandoit pour l'Empereur à Cairas, Fossan et Cony, avoit precedemment faict porter parole au mareschal de vouloir prendre le party du Roy, et luy remettre ces trois importantes places entre ses mains, sous certaines conditions qu'il declareroit selon la responce qui luy seroit faicte, le mareschal, recognoissant la tres-grande importance de ceste ouverture, print resolution de renvoyer diligemment vers le Roy ledict secretaire Derdoy pour luy donner communication de cest affaire, et faire aussi recognoistre à Sa Majesté que ceste consideration estoit l'une de celles qui l'avoient fait obstiner à ne faire toutes les casseries, afin que, l'affaire succedant bien, il eust en main les instrumens propres pour l'entreprendre, et de pousser plus avant la fortune; suppliant Sa Majesté et M. le connestable qu'ayans bien balancé la consequence de la chose, ils luy renvoyassent diligemment ledict Derdoy, avec pouvoir pour traicter avec ledit sieur de La Trinité, l'un des plus rusez serviteurs de l'Empereur.

Le Roy, qui avoit precedemment esté adverty de ceste ouverture, loüa plus que jamais le jugement et la dexterité du mareschal, luy commandant de poursuivre vivement l'affaire, tenant tousjours neant-

moins bride en main. Et à la verité, si la chose fust succedée, toutes les guerres de Picardie, de Champagne, de Sienne et de Corsegue, se transportoient en Italie, à la descharge de l'Estat de France. Cependant le mareschal fit faire l'avictuaillement de Montcalve, et puis soudain, pour satisfaire à la volonté, et non au service du Roy, cassa le regiment des quatre mille Suisses du capitaine Fiolic.

Peu de jours après l'avictuaillement de Montcalve, M. d'Aumale print resolution de s'en retourner en France, n'esperant pas, veu ces casseries forcées, qu'on peust rien executer de beau dans le Piedmont. Au mesme temps aussi M. de Dampville s'en retourna trouver le Roy, duquel il fut fort amiablement recuëilly, tant à la faveur du pere que des exploicts courageux qu'il avoit demeslez en ceste guerre.

Cela faict, le mareschal se voulant acheminer en France, il remit tous les affaires entre les mains du sieur de Termes. Mais au mesme instant qu'il passoit le Montcenis, il fut rencontré du secretaire Derdoy, depesché vers luy de la part de Sa Majesté pour le prier de s'en retourner en Piedmont, ayant aprins diverses nouvelles du costé de l'Italie qui requeroient sa presence, et sans laquelle il adviendroit quelque dangereux desordre en ses affaires; le priant, à ces fins, remettre la partie à une autre fois. Ce seigneur, qui ne desiroit rien plus que de se rendre agreable à son prince par quelque bon et memorable service, manda à Sa Majesté, par le mesme secretaire Derdoy qu'il luy renvoyoit, que l'intention sur laquelle il avoit demandé congé pour aller baiser les

mains à Sa Majesté, n'avoit eu autre fondement que le propre zelle de son service, qui requeroit ce voyage pour diverses considerations; toutesfois, puis qu'elle vouloit qu'il retournast en Piedmont, que tout de ce pas il en reprent le chemin; mais bien la vouloit il suplier de croire que son retour seroit inutile, puis qu'il n'estoit accompagné des moyens qu'il falloit pour bien et utilement servir, et le deffaut desquels avoit esté en partie cause du congé qu'il avoit demandé.

Si tost qu'il fust arrivé à Thurin, il eut nouvelles que le marquis de Pescaire avoit jecté douze enseignes napolitaines, desquelles il estoit le chef, et qu'on appelloit les Braves dans Vignal où ils se fortifioient en toute diligence, pour tenir Casal, Verruë et Montcalve bouclez (1). Soudain il fit commandement que l'armée s'assemblast jusques au nombre de huict mille, que François, que Suisses et Italiens, et mille chevaux, et qu'ils se rendissent tous à Butigliere, où il feroit marcher dix canons pour aller la part qu'il ordonneroit (2). Tout aussi tost mandé, aussi tost executé, ce seigneur ayant l'action aussi prompte que le commandement. Estant arrivé sur le lieu, il manda à ceux de Casal de se tenir prests pour le venir trouver à Vignal au mesme instant qu'il y arriveroit, et dont il leur donneroit advis.

Vignal est une bourgade sur une haute colline du Montferrat, d'accez assez difficile, mesmes pour l'artillerie: toutes-fois la force des bras des gens de guerre surmonta les difficultez. Ceux de dedans estans fort bravement venus à l'escarmouche, elle fust soutenuë et rembarrée de mesmes. La place recogneuë par le

(1) Bloqués.—(2) Au lieu qu'il ordonneroit.

mareschal, elle fut trouvée plus forte qu'on n'avoit precedemment estimé, et selon cela les aproches se firent par grandes tranchées. L'artillerie plantée au nombre de douze pieces, elle commença dés le matin à tirer dans ceste terre nouvellement remuée, où elle ne faisoit pas grand progres; mais sur le midy, on commença à voir au travers des courtines, où l'ennemy travailloit sans faire contenance autre que de braves et resolus. Pendant cela, le mareschal ordonna six cens François, cinq cens Suisses et huict cens Italiens, pour aller à l'assaut, faisant tenir autres trouppes prestes pour le rafraischir et renforcer selon ce qui seroit de besoing. Mais par ce que le mareschal se doutoit que le marquis de Pescaire feroit tous ses efforts pour venir secourir la place, ou au moins empescher l'assaut, il fit mettre en bataille, sur les advenuës de l'ennemy, tout le reste de l'armée et la cavalerie, et traverser le bas de la colline de force barricades. Cela ainsi ordonné, il commanda qu'au premier coup de la trompette on marchast à l'assaut.

Tandis qu'il differoit le signal, un bastard de bastard de la maison de Boissy, qui estoit dans les bandes françoises, partit de la premiere trouppe, et, l'arquebuze au poing, marcha d'une contenance fort asseurée droict à la bresche, où arrivant il tira son coup, et mettant puis l'espée au poing, combatit sur la bresche, si bien armé de la garde de Dieu qu'il ne fust point blessé. Ses compagnons, voyans le jeu, partent aussi tous de furie droict à la bresche, sans attendre le signal. Quoy voyant le mareschal, criant et tempestant, il fit donner le signal, afin que tout à coup l'assaut se donnast, comme il fit, par deux endroicts

par les autres. S'il fust bien soustenu par ceux de dedans l'espace d'une bonne heure, les nostres n'assaillirent pas de moindre courage; de maniere que, voyans approcher leurs compagnons qui venoient à leur aide, ils firent tout à coup une grande huée, et donnerent si furieusement dedans comme à corps perdu, qu'ils forcerent la bresche par une rage, tuans tout ce qui s'y trouva, jusques au nombre de douze cens hommes, sans en prendre un seul à mercy, non pas les garces ni les mesmes goujats, la pluspart desquels avoient les armes dorées et les habillemens fort braves. Leur gouverneur, pensant fuir la mort, se jecta, blessé de vingt quatre ou vingt cinq coups, dans un puits, tous lesquels, en ce païs montueux, ont de vingt à trente toises de corde. Le marquis de Pescaire, durant que la batterie se faisoit, comparut avec douze cens chevaux et environ trois mille harquebuziers; mais il n'osa jamais entreprendre de donner dans la barricade, voyant à vingt pas de là toute l'armée en bataille serrée, et les enfans perdus mis à la barricade, qui le saluoient de force harquebuzades.

De façon que le bruict et l'assaut estant passé, il se retira en Alexandrie, dont il estoit party. Ainsi que le combat de Vignal fut achevé, le mareschal entra dedans, et, passant au long du puits où le capitaine Gaspard Pagan, chef du lieu, s'estoit jecté, il ouyt la voix et le bruict de ce pauvre seigneur, et demandant que c'estoit on luy dict son infortune. Il s'arresta tout court, et commanda lors qu'on luy devalast des cordes pour le tirer et sauver; mais, comme le malheur ne nous poursuit jamais pour une seule fois, il advint que ce pau-

vre seigneur estant desja retiré à quatre pieds prés le bord du puits, que la corde se rompit, et retomba à bas plein de vie. Et toutes-fois le mareschal repassa encor par-là pour le voir et consoler : on luy dict l'infortune, et lors, ayant plus que jamais commiseration de ce desastre, il fit apporter des cordes du canon avec un grand panier au bout, qu'il fit devaler à ce pauvre seigneur, qui à ce coup fut tiré hors si deffaict, qu'il n'avoit presque plus de sentiment. Le mareschal en eut tant de pitié, qu'il le fit porter en son logis, penser, medeciner et traicter comme s'il eust esté son parent : delà à huict jours ayant un peu reprins ses esprits, il le renvoya sur une lictiere à bras audit marquis, lequel en rendit graces infinies au mareschal, loüant la debonnaireté françoise. La place fut razée de fonds en comble, pour eviter la recheute que l'assiette de la place presentoit.

Tout achevé, le mareschal fit assembler l'armée en pleine campagne, à laquelle il fist ceste courte reprehension : « Mes compagnons et mes amis, j'estime ceste journée malheureuse, en laquelle je vous ay veu violer les commandemens de vostre chef, et la mesme discipline militaire que vous aviez jusqu'à ce jourd'huy religieusement observée ; le combat que vous avez rendu à la prinse de ceste place, ores que brave et genereux, ne vous sçauroit excuser ny exempter de la peine capitalle que vous avez encouruë, et de laquelle je vous ferois sentir la peine, sans la priere que tous ces princes et seigneurs m'en ont faict, m'asseurant que vous laverez cy-après ceste si orde tache par quelque genereuse action à la gloire du Roy et à l'expiation de vostre desobeissance, que j'en demeu-

reray content. » Et là-dessus, faisant semblant d'admirer la valeur de celuy qui estoit allé à la bresche sans commandement, promit de luy faire du bien s'il le recognoissoit.

Ceste amorce print si bien feu, que le pauvre Boissy se vint presenter par la main de son capitaine. Soudain le mareschal, au lieu de le recompenser, le fit mettre ès mains du prevost, luy en recommandant la garde au pris de sa vie, et de le mener tousjours à la suitte de l'armée si bien garrotté, qu'il n'eschappast. Cela estant faict, il fit prendre par roolle le nom de tous ceux qui avoient conquis les treize drappeaux de ces pauvres Napolitains, à tous lesquels, estant arrivé à Thurin, il donna une chaisne d'or de cent escus, ayant un escusson en ovalle au bout, avec ceste inscription : *Donum Caroli Cossei, ob signum militare incruenta Vignalis expugnatione captum* (1) ; par ceste liberalité et faveur invitant un chacun à courageusement entreprendre toutes les plus hazardeuses entreprinses, telle qu'avoit esté ceste-cy, à laquelle nous ne perdismes que soixante hommes et trois canonniers.

Quinze jours apres son retour à Thurin, plusieurs seigneurs le presserent de delivrer Boissy; mais, au lieu de ce faire, il fit appeller au conseil tous les seigneurs de l'armée, ausquels il proposa le commandement qu'il avoit faict de n'aller à l'assaut auparavant le coup de trompette, l'audace et la temerité de Boissy à violer les loix militaires en un affaire si dangereux qu'estoit l'ordonnance d'un assaut; que ceste

(1) Donné par Charles de Cossé, pour le drapeau pris à l'assaut meurtrier de Vignale.

faute estoit si grande, qu'elle ne pouvoit estre expiée que par la mort de celuy qui l'avoit commise, par laquelle chacun aprendroit à se rendre observateur de ses commandemens : toutes-fois, que cestuy-cy estant sorty, ores que de travers, de la maison de feu madame sa mere, il leur en remettoit le jugement, auquel il les prioit tous de proceder hors toute passion. Les choses debattuës par commune voix, il fut jugé coulpable de mort. Lors le mareschal, lequel peu auparavant m'avoit baillé une chaisne de deux cens escus en garde, me commanda de faire appeller le prevost et Boissy ensemble.

Estans tous deux entrez en la chambre où le conseil se tenoit, il luy tint ce propos : « Boissy, ta vertu et ton courage, temerairement monstrez à l'assaut de Vignal, sont susceptibles de quelque faveur et recommandation ; mais la loy militaire, qui doit servir de guide et à toy et à moy, et que tu as si inconsiderément violée, a faict que par les voix de tous ces seigneurs tu as esté jugé digne du dernier supplice ; mais moy, prenant et mesnageant l'entre-deux de la faute ou de la grace, je t'ay faict porter la dureté d'une ignominieuse prison pour expier ton peché et ta faute ; et d'autre costé embrassant la misericorde, et considerant que la valeur, plustost que la malice, t'avoit faict tomber en ceste desobeissance, je te la veux aujourd'huy pardonner, à la persuasion et priere de ces seigneurs, et recognoistre aussi tout d'un train cest intrepide courage que tu as monstré, te jectant à corps perdu dans la bresche, dont Dieu t'a miraculeusement sauvé pour tirer de toy quelque autre signalé service à la gloire de sa divine majesté, et, de main en main,

de celle du Roy nostre maistre; voila pourquoy je te donne ceste chaisne d'or (que je luy mis moy-mesme au col). Vas à mon escuyer, auquel j'ay commandé de te donner un cheval d'Espagne, un courtaut et des armes, pour doresnavant te tenir aupres de moy et servir en ce que je te commenderay. » Tous ces seigneurs trouverent l'acte de la correction et celuy de la recompense si admirables, qu'il n'y eust celuy d'eux ny de toute l'armée qui n'en louast infiniement le mareschal, et auquel cela ne servist d'esperon à tousjours mieux faire et mieux obeyr.

L'ennemi envoya loger vingt-cinq compagnies italiennes au Canavois (1), proches de Chivas et Caselles; dont estant le mareschal adverti, il print resolution de partir de Carmagnoles, où il estoit, pour les aller desloger sans fourrier; mais ayant au mesme instant nouvelles que vingt-cinq enseignes de lansquenets et six d'Espagnols marchoient vers Foussan, il tint bride en main, ayant opinion que c'estoit une amorce dressée par l'ennemi pour aller surprendre Carmagnoles pendant qu'il prendroit la routte du Canavois.

En ce mesme temps, l'un de nos capitaines italiens, nommé Michel, de Savonne, surprint dans les Langues une bourgade assez forte, située à deux lieuës de la mer, à deux d'Albengne et autant de Savonne; mais pourautant que le mareschal ne luy peust envoyer secours, l'ennemi tenant la campagne, elle fut reprinse un mois apres.

Vous avez cy devant veu que, environ le vingt-cinquiesme janvier, le secretaire Derdoy estoit revenu en Piedmont pour l'advancement de la pratique du-

(1) Canaveze.

dict sieur de La Trinité, qui monstroit beaucoup de disposition à la parfaire; mais au mesme instant qu'il avoit prins jour de traicter avec le viconte de Gourdon, qui en estoit l'entremeteur, il advint que domp Joüan de Guevare et le grand tresorier de l'armée espagnole, vindrent à Cairas, Fossan et Cony, porter deux payes aux garnisons, et que pour ce faire il falloit que le sieur de La Trinité les accompagnast tant au venir qu'au retour; de maniere qu'il ne peut conferer avec ledict viconte de Gourdon comme ils avoient resolu. Le dixiesme jour d'apres il retourna, et luy manda qu'il ne falloit plus differer l'affaire, et qu'il se trouveroit avec luy la nuict ensuivante. Or est à noter que ledict secretaire Derdoy avoit apporté un pouvoir particulier au mareschal pour luy promettre, au nom du Roy, cinquante hommes d'armes, avec la mesme place et seigneurie de Fossan, demeurans au Roy Cony et Cairas avec leurs mandemens, et encores quelques autres places que je n'ay mis icy pour n'estre de trop grande importance. Il luy donnoit encor cinquante mil escus, payables en deux termes, et quatre mil escus de pension ordinaire.

Davantage, Sa Majesté mesme escrivit une lettre audict sieur de La Trinité, luy confirmant tout ce que le mareschal luy promettoit, contenant ce qui s'ensuit: « Monsieur de La Trinité, mon cousin le mareschal de Brissac m'a adverti de la bonne volonté que vous avez d'entrer en mon service, et de ce qu'en ce faisant vous prometez faire pour moy; chose que j'ay grandement agreable, et dont je vous remercie bien fort, vous priant vouloir perseverer en ladicte affection et mettre vostre promesse à execution, comme j'espere que vous

4.

ferez; et je vous promets et asseure par la presente, signée de ma main, que je ne faudray de vous tenir et accomplir tout ce que mondit cousin vous a pour ce faire promis et accordé, et d'avantage de vous faire tout le meilleur et le plus favorable traictement que je pourray; de façon que vous n'aurez jamais regret de ce que vous aurez fait, mais plustost juste occasion de vous en loüer et contenter, ainsi que les effects vous le feront cognoistre, comme mondit cousin le vous fera entendre de ma part, et dont je vous prie comme vous feriez à ma propre personne. Et à Dieu, monsieur de La Trinité, qu'il vous aye en sa saincte garde. De Vernon, le 16 novembre 1556. »

Ceste lettre et la coppie dudit pouvoir furent envoyez audit viconte de Gourdon, pour les monstrer audict sieur de La Trinité et le mieux disposer. Le mareschal, qui de longue main avoit mauvaise opinion de La Trinité, marchoit fort retenuëment en cest affaire, craignant que ce ne fust, comme on vit depuis, une amorce pour nous enfoncer en quelque malheur; et en ce doute il tenoit toutes les places sur leurs gardes, de peur de tomber en inconvenient, comme il advient souvent parmi tels traictez à ceux qui les embrassent trop inconsiderément; qu'il a bien noté que le Roy et le connestable luy escrivirent n'agueres de ne plus si souvent presser ny requerir Sa Majesté pour tant de personnes qui l'en pressoient à toutes heures; qu'il ne desiroit pas moins qu'eux de s'en abstenir, ores que la loy ne luy sembloit que trop severe, mesmes en telle saison que ceste cy; car qu'est ce qu'il ne doit pas faire en cest endroit quand il est question de quelque seigneur, de quelque capitaine,

propre frere, feroient bien pis à d'autres s'ils en trouvoient la commodité.

Apres plusieurs assemblées et traictez faits avec ledict sieur de La Trinité par le viconte de Gourdon, il ne trouva bon de conferer avec le mareschal, pour le danger et les soupçons, disoit-il, qui en courroient de tous costez, pour secrettement que la chose se fist; mais bien le prioit-il de luy envoyer deux personnages fort confidens, avec lesquels il peust traicter et finalement resoudre. Le mareschal députa le colonnel Bonnivet et le president Birague, tous deux fort advisez seigneurs. En traictant depuis avec ledict de La Trinité, et le sondant de fort pres de tous costez, ils s'apperceurent qu'il n'y avoit en son faict que piperie et trahison, et que c'estoit une menée expressement et malicieusement dressée pour s'en advantager, comme il fit, envers l'Espagnol; de maniere que tout s'en alla en fumée comme le mareschal avoit tousjours preveu par l'experience qu'il avoit souvent faicte du cruel et cavilleux(1) naturel dudict de La Trinité. La tromperie est laide, deshonneste et malseante à tout homme, mais principalement à celuy qui est constitué en dignité telle qu'estoit la sienne; elle n'est pas si vituperable quand la violence, qui se fait par l'authorité que la force donne aux uns sur les autres, l'accompagne, la tromperie procedant, comme elle faict, d'une vraye malice et meschanceté pourpensée.

Au partir de là les affaires ayant, dès le cinquiesme fevrier 1556, prins, non pas le pli de la paix, ains celuy d'une trefve sans trefve, ainsi que j'ay cy devant

(1) Fourbe.

cotté, l'intention du Pape et du Roy estoit seulement d'une surceance d'armes pour quelques mois, pendant lesquels on prepareroit les moyens, les forces et les intelligences pour recommancer la guerre, dont il ne nous succeda que mal'heur. Et à la verité le Roy, en faisant ceste trefve, avoit de toutes parts emporté l'advantage du jeu, et si grand, qu'en conservant ce qu'il avoit il luy demeuroit dequoy gourmander les Païs Bas, l'Italie et l'Espagne, comme le mareschal luy fit souventefois remonstrer; mais, n'y profitant rien, il se resolut d'aller baiser les mains à Sa Majesté, conformement au congé qu'il en avoit obtenu, ayant toutesfois auparavant donné ordre aux retranchemens et aux payemens des garnisons et à la conservation des places, remettant le gouvernement de toutes choses à M. de Termes, qu'il avoit par plusieurs conferences instruit et informé de tout ce qui retardoit la seureté et l'advancement des affaires du Roy, et d'aucunes practiques qu'il avoit en main, et pour laquelle intention il fut resolu, à mon grand regret, que je demeurerois prés ledict sieur de Termes pour le maniement des affaires d'Estat, comme je fis pendant l'absence du mareschal.

De là à quelques jours, le mareschal, s'acheminant en France, suivy de plusieurs seigneurs, gentilshommes et capitaines, fut receu et du Roy, et de toute la Cour, avec beaucoup de faveur et d'honneur, mais avec peu ou point de récompense (1) : l'excuse de laquelle fut fondée sur l'extreme necessité où une guerre

(1) Le maréchal de Brissac, ne s'étant attaché à aucun des partis qui dominoient à la Cour, n'y étoit soutenu par personne, pas même par la duchesse de Valentinois, à laquelle il avoit dû autrefois son élévation, et qu'il avoit négligée depuis long-temps.

de cinq ans continuels avoit reduit le royaume. Et cependant, ceux qui avoient perdu souvent et des villes et des batailles, plustost par inconsideration que par infortune, estoient traictez et recompensez des plus clairs deniers de la France, de laquelle toutefois il ne sceut jamais rapporter autre grace, que le don de la gabelle de Piedmont, valant quinze mille livres par an, et dont toutes-fois il ne jouït que deux années.

Le mareschal, qui estoit ennemy de fausseté et de parade, et qui avoit le cœur autant noble que genereux, supporta si patiemment ceste ingratitude, que jamais on ne descouvrit le regret ny la douleur qu'il en avoit, non tant pour l'envie des biens comme pour le tesmoignage que la beneficence eût rendu de sa valeur et de tant de memorables services : dont à son retour en Piedmont il me fit ses plaintes, par lesquelles je recogneuz assez qu'il estoit vrayement de ces grands et renommez capitaines au corps desquels toute terre sert de sepulture, et l'univers d'un glorieux trophée et epitaphe à leur vertu et debonnaireté.

Ceste patience et modestie du mareschal est d'autant plus recommandable qu'on a veu assez souvent que, tout ainsi que plusieurs grands capitaines, pour la grande opinion qu'ils avoient de leur merite, n'ont sceu modestement mesnager la bonne fortune que Dieu leur avoit communiquée, ains se sont perdus et ruinez, tout de mesme aussi le mespris et l'ingratitude du prince envers ceux qui estoient de si haut mérite, a bien souvent renversé eux et leurs estats. Ce n'est pas suivre les commandemens de Dieu, qui

commande que retribution soit renduë par proportions convenables aux bons serviteurs qui ont veillé à la multiplication du talent.

Les machiavelistes tiennent qu'il ne faut jamais faire de si grands ny de si signalez services aux princes, qu'ils soyent pour entrer en opinion que leur gloire et leur grandeur en demeurent ou ravallées ou appariées, ou qu'ils se recognoissent plus foibles qu'ils ne voudroient à une condigne recompense; car si tost que l'un ou l'autre de ces soupçons prent racine en leur esprit, ils espient lors toutes sortes de couleurs ou de pretextes pour perdre ou pour ravaller tout à fait ceste trop esclatante vertu. Dont faict foy le grand Consalve, lequel, apres la glorieuse conqueste qu'il avoit faict du royaume de Naples, fut renvoyé, comme personne privée, en sa maison. S'il m'estoit permis de parler des princes, je dirois volontiers que ceux qui mesnagent si mal la beneficence, bastissent plustost des argumens à leur ruine qu'à leur salut et conservation : c'est pourquoy l'empereur Charles cinquiesme disoit qu'il n'y avoit nation au monde qui fist plus de choses à sa ruine que faisoit la françoise, et neantmoins que tout leur tournoit à salut, Dieu ayant en protection particuliere et le Roy et le royaume. Vous aurez cy-devant peu assez remarquer que le mareschal de Brissac, estant allé baiser les mains au Roy, avoit laissé feu M. de Termes, qui fut depuis mareschal de France, lieutenant de Sa Majesté en son absence; durant les sept ou huict mois de laquelle absence les choses furent par luy fort justement et heureusement maniées, au contentement de Sa Majesté et des peuples aussi.

Revenons maintenant à l'arrivée du mareschal en Cour, et à l'ingratitude qui fut praticquée par aucuns envers si hauts merites qu'estoient les siens. La resolution sur la rupture de la trefve fut encor remise à en deliberer avec luy, pour l'exacte cognoissance qu'il avoit des affaires d'Italie; mais luy, qui sçavoit que tout estoit desja conclu et arresté, et que tout ce qu'on en faisoit aujourd'hui n'estoit qu'une couverte parade (avancée pour dextrement tirer de luy son consentement et son aprobation) qui serviroit de tacite garand à l'interest et à la mesme passion qui avoit basti tout cecy, quoy consideré, il se restraignit à cela seulement que j'ay ci-devant fort amplement discouru; et neantmoins, les affaires ayants, à la mesme intention que dessus, esté remises sur le bureau, il considera que n'en dire la verité estoit dangereux à l'Estat, et ne le taire tout de mesme aussi, à cause de ceux qui tenoient la personne et l'Estat du prince en leurs mains.

Pour donc fuyr et l'un et l'autre inconvenient, il supplie le Roy de vouloir recevoir de bonne part tout ce qu'il en diroit, et qu'il vouloit bien, quant à luy, honorer et reverer tous les amis et alliez de Sa Majesté, mais non jamais toutes-fois despendre d'eux; qu'en une si dangereuse resolution, il jugeoit premierement tres-necessaire que chacun, par un jugement rassis et par une bonne affection, surmontast ses passions et ses appetits, parmy lesquels l'obscurité trouvoit tousjours quelque place; que la prudence et la prevoyance estoient celles qui devoient conduire les affaires, à fin de ne s'en repentir apres le coup; car ne le faire pas estoit une vraye sottise privée de cou-

rage, d'honneur et de ressource aussi : qu'il trouvoit, quant à luy, que les choses glorieusement obtenues par conclusion de la trefve volloient si haut, que la France triomphoit seule aujourd'huy, autant heureusement qu'utilement, de toutes les guerres, périls et labeurs, qui avoient couru jusqu'à ce jour-là ; que ce n'estoit pas chose convenable à la grandeur du Roy ny à la seureté de l'Estat, de vouloir aujourd'huy, pour le soustenement des fautes, des erreurs et des passions d'autruy, bouleverser, avec un evident et infaillible hazard, tant et tant de glorieuses et tres-utiles conquestes que Dieu avoit benignement concedées à Sa Majesté : que nul ne pouvoit nier, sans s'esgarer, que le Pape et ses neveux avoient assez inconsiderément prins à ourdir une toille qui surpassoit leur portée, mais non pas leur des-reglée ambition ; que ces vieilles souches papales estoient attachées à un filet bien deslié, n'ayant ny force ny suitte, pour tenir coup luy mesmes, lors qu'elles venoient à deffaillir ; et que, par ainsi, il en resultoit que ceux qui s'embarquoient avec eux sans biscuit, mettoient fort vaguement à l'enchere leur vie, leur gloire, leurs fortunes et tout leur estat, au maniement duquel toute faute, pour petite qu'elle soit, tiroit le sang et alteroit les affections les plus pures : qu'il falloit en cest endroit rejetter la maxime d'aucuns, qui tiennent que c'est une vraye pusillanimité que de rejetter les glorieuses entreprinses qui se presentent, ores que de prime face elles ne soient accompagnées que d'apparences un peu douteuses ; que c'estoit mal remarquer que les guerres commencent bien quand on veut, mais qu'elles ne s'achevent jamais comme nous desi-

rons, Dieu s'estant reservé ceste disposition à luy seul; que les histoires mesmes ne nous apprenoient que trop que tous les papes qui avoient cy-devant plustost voulu manier l'espée de sainct Paul que les clefs de sainct Pierre (propres à fermer les portes de la guerre), avoient faict tousjours mauvaise fin ; et finalement que c'est tout à trac sortir hors des gonds que de lever les armes, à la semonce de l'Italie, sous les promesses et sermens des papes, sous lesquels les dangers estoient toujours cachez; et, en affaires de telle consequence, il falloit considerer, avant toute œuvre, si ce que nous voulons entreprendre estoit selon Dieu, honorable et utile à l'Estat, si la partie peut estre demeslée avec peu de difficulté et avec moindre despence; mais remarquer sur tout si, parmy le conseil qui en est donné, la passion et l'interest particulier ne joüent point le premier roolle de la comedie.

Toutes les remonstrances du mareschal, ores que tres-justes et tres-sainctes, furent par aucuns plustost attribuées à une certaine crainte ou timidité, qu'il ne cogneut toutesfois jamais, qu'à une genereuse affection à l'avancement de l'Estat. Mais Dieu, qui cognoit nos intentions, et selon lesquelles il nous juge, permit depuis que ceux qui contre son opinion firent reprendre les armes, s'en repentirent les premiers; car ce fut un si grand reculement et une si grande ruine à l'Estat, que nous nous en sentons encore aujourd'huy plus avant qu'il ne seroit necessaire ny honorable.

Je veux, auparavant que reprendre le fil de mes Memoires, representer icy un petit abregé que j'eus lors en main sur les plaintes du Pape contre le roy d'Espagne.

« Je ne sçaurois croire, disoit le Pape, que ce roy d'Espagne soit fils de Charles cinquiesme, sorty de la race des princes catholiques de ce pays, puis que sans estre offencé il leva les armes contre le souverain pasteur de l'Eglise.

« Il ne peut estre tenu pour catholique, puis qu'il est deserteur, et non pas conservateur de l'Eglise, qui l'a honoré de ce tiltre. Il tasche m'attraper pour tirer de moy la mesme rançon que son pere extorqua malignement de Clement septiesme, apres avoir durant neuf mois saccagé Rome.

« Comme successeur de l'ingratitude et de la perfidie de son pere, qui a moissonné l'Italie par l'aide de mes predecesseurs, cestuy voudroit prendre ce mesme chemin, s'il me pouvoit priver de la vie comme il desire.

« Il veut empescher que je ne chastie les seigneurs colonnois, feudataires de l'Eglise, et desquels son pere et luy se sont tousjours servis pour tenir l'Eglise romaine en sujection et desordre.

« Las! s'il faut que l'injure surmonte le droict, et la force la raison, et que ma vie soit reduicte à la mercy de ce patricide, encores vaut-il mieux prendre party de la perdre ou de la sauver sous les armes et sous la protection du tres-chrestien prince françois, premier fils et unique conservateur de l'Eglise; ce que ne fit jamais Charles cinquiesme, qui à tousjours baillé la main aux conjurateurs et aux remueurs de mesnage, au prejudice du repos de la chrestienté et du chrestien royaume françois.

« Il voudroit, s'il pouvoit, faire comme son pere, lequel, enyvré des graces de sa premiere fortune, avoit

entreprins de gourmander tout le monde, comm'il eust faict sans la saincte et courageuse resistance de la France, qui a tousjours servy d'armes salutaires à l'Eglise et aux princes affligez aussi. »

Sera noté que pendant que ces pratiques balançoient entre esperance et crainte, il advint assez de choses qui en aiderent beaucoup la resolution, et lesquelles j'ay jugé necessaire d'estre raportées icy à la descharge du Roy, et à la coulpe d'Espagne, laquelle, à l'exemple de Lysander, ne tient jamais foy ny serment s'il ne tourne à son advantage.

En premier lieu le roy d'Angleterre et le duc de Savoye avoient dressé, par le moyen de Corville Marie, maistre d'hostel du conte de Megue, et ce nonobstant la foy de la trefve, une entreprinse sur Mets, par le moyen de quelques soldats qu'ils avoient corrompus, tous lesquels, Dieu ayant permis qu'elle fust descouverte, furent punis du dernier supplice. Qui considerera maintenant non passionné ces galanteries marranesques (1), excusera les ressentiments francesques: de mesme suitte n'avoient-ils pas accaparré le marquis de Masseran, qui, estant n'aguieres, comme vous avez cy-devant veu, entré au service du Roy, et avoit faict fortifier sa maison de Gaillany, assize du costé de Biellois, commença à tenir pratique avec les ennemis pour mettre sa place entre leurs mains, sous certaines grandes et advantageuses conditions, qui ne sceurent estre si secrettement maniées qu'elles ne fussent descouvertes à Sa Majesté par le mareschal de Brissaç, auquel elle commanda d'escrire à M. de Termes, qui

(1) *Marranesques* : mahométans; qualification injurieuse que les Français donnoient aux Espagnols.

estoit demeuré au gouvernement de Piedmont, de trouver moyen de se saisir de la maison du marquis, et de l'en despoüiller avant le coup.

Termes, autant sage et advisé qu'autre que j'aye guieres jamais cogneu, delibera d'accomplir ce commandement; et pour ce faire il alla, avec son seul train et sa garde, voir le marquis à Gaillany, ayant auparavant commandé à une vingtaine de gentils-hommes fort determinez de porter sous la cazaque d'homme d'armes un corps de cuirasse, et d'entrer dans la place pendant qu'il disneroit, sous pretexte de venir parler à luy, et qu'aussi tost qu'il leur diroit qu'ils fussent les bien venus, les six demeurassent au dehors de la porte de la salle, et les autres tout le long de la montée; que le capitaine de sa garde, accompagné de trente bons soldats portans la mandille et le corps de cuirasse, entrassent dedans la cour, faisans semblant d'attendre ledict sieur de Termes, lequel devoit monter à cheval si tost qu'il auroit disné; et que les seigneurs Ieronime de Birague et Montbazin amenassent trois cens harquebuziers à deux cens pas de la place pour y courir au trot, au moindre bruict qu'ils ouïroient; et, cela faict, qu'ils s'advançassent, faisans semblans de venir saluër ledict sieur de Termes, qui leur avoit commandé que tout aussi-tost qu'ils auroient representé ce personnage ils s'en allassent droict au corps de garde de la porte, suivis de ce qui seroit entré, et que sans bruict ils le desarmassent et se saisissent de main en main de toute la place.

Ainsi commandé, ainsi fut-il dextrement executé au mesme instant que le disner s'achevoit, ceux de la garde n'attendans rien moins que cela. Le marquis,

ayant ouy le bruit, voulut mettre la teste à la fenestre, mais luy et son fils se trouverent soudain enveloppez de ces vingt gentils-hommes qui estoient à la porte de la salle et dans la montée; et ledit sieur de Termes luy declara que pour aucunes grandes considerations Sa Majesté avoit voulu qu'il se saisist de sa place sans neantmoins toucher à sa personne ny à ses biens, rentes et revenus, et que tout aussi tost qu'il auroit faict remettre en ses mains le chasteau de Jumaglia il luy seroit permis de se retirer à Masseran ou ailleurs où il voudroit. Luy, qui se sentoit coulpable, ne sceust jamais rien alleguer à sa deffense, sinon qu'il ne sçavoit avoir mespris au service de Sa Majesté, et qu'il estoit content de consigner ledict Jumaglia és mains de qui il ordonneroit. Le sieur de La Mante, lieutenant de M. de Montbazin, gouverneur d'Yvrée, et moy, fusmes deputez pour en aller prendre la possession par la main du sieur de Cande, fils dudict marquis de Masseran. En visitant et ordonnant de la seureté de la place, nous ouysmes une voix fort lamentable qui crioit : « Ayez pitié de moy ! » Je demanday lors audict sieur de Cande que c'estoit; il me respondit : « C'est un pauvre prisonnier qui deust estre mort il y a dix ans. » Lors ledict sieur de La Mante luy ordonna de faire ouvrir la prison et de nous y laisser entrer seuls; cela le fit blesmir, et puis il se retira en la salle du chasteau, sous la garde de six harquebuziers.

Nous trouvasmes, chose tres-horrible, que c'estoit un pauvre gentil-homme vercellois que le marquis avoit faict prendre prisonnier, il y avoit dix-huict ans, par ce qu'il avoit voulu executer un arrest contre luy de la part du duc Charles de Savoye, sans que jamais

ame vivante sceust qu'il estoit devenu; et de faict, les parens de cestuy-cy ne le trouvans, et estimans qu'un sien ennemy l'avoit tué, ils le poursuivirent si rudement en justice, que par les tourmens il confessa le mal qu'il n'avoit pas fait, pour reparation duquel il fut condamné et executé à mort, ledict marquis estant en la mesme ville et qui sçavoit ce qui en estoit. Nous menasmes ce pauvre gentil-homme, qui estoit tout nud et n'ayant que la peau, devant M. de Termes, auquel il racompta toute ceste cruelle histoire. Il le fit habiller et luy donna quelque escu pour se retirer vers ses parens : de maniere que chacun jugea que ceste maudite cruauté avoit conduict et le pere et le fils au malheur où ils estoient reduicts. Voilà des vengeances et des cruautez italiques, qui doivent aprendre à chacun à ne se fier que bien à poinct à leur conscience! Le capitaine Masses, gascon, avec quatre cens hommes, fut laissé gouverneur dudit Gaillany et de Jumaglia aussi.

Du huictiesme novembre, Termes donna advis au mareschal que luy et tous les serviteurs du Roy trouvoient fort estrange que Sa Majesté voulut aujourd'huy entreprendre un nouveau remuëment d'armes, puis qu'elle n'avoit pas seulement le moyen de payer les garnisons de Piedmont, qui crioyent à la faim, n'ayans esté payées il y avoit quatre mois; qu'il avoit tousjours estimé que celle guerre estoit juste qui estoit necessaire; qu'en faisant la consideration et consequence des choses futures par experience de celles qui estoient passées, il ne trouvoit aujourd'huy rien de plus necessaire au service de Sa Majesté, ny qui peut plus apporter aussi de commodité et advancement aux affaires du Pied-

mont, qui estoient veritablement pour lors assez mal en ordre pour la continuelle necessité où l'on estoit ordinairement, que de penser à bien garder et deffendre ce qu'elle avoit acquis avec tant de labeurs, de gloire et travaux diversement soufferts, au lieu de commettre le tout au hazard, comme elle vouloit faire, sur la parole de gens qui n'en avoient sinon autant qu'elle estoit conjoincte à leur utilité; que pour le moins devoit elle differer jusques à tant que ses moyens fussent mieux redressez qu'ils n'estoient pas encores, puis qu'ayant faict faire monstre aux gens de guerre sur l'asseurance que Sa Majesté luy avoit donné de toucher deniers il n'en avoit nouvelles aucunes; ce qui, à son regret, leur donnoit occasion de se desbander et de se mutiner, à quoy il n'avoit moyen de remedier sans le secours essentiel de Sa Majesté; que les ennemis avoient fait embarquer à Livorne, le dixiesme dudict mois, six mille Allemans pour aller à Naples; qu'ils faisoient aussi lever quatre nouveaux regimens de fanterie italienne de trois mille chacun, et autres deux d'Allemans au lieu de ceux qui estoient partis; qu'ils avoient deliberé de venir fortifier Caluze ou Candye, pour faire escalle à Vulpian, et reduire Yvrée, Gaillany, Masin et Santia à telle necessité, qu'avec le temps ils se pourroient perdre, et dans lesquels, en ce cas, il faudroit aussi redoubler les garnisons; qu'il estoit desormais necessaire que Sa Majesté prevint le coup par la force au moins esgalle à celle des ennemis, autrement qu'il protestoit que le mal qui en adviendroit ne seroit à sa coulpe.

Du vingt-cinquiesme dudict mois, le mareschal, à la priere de Termes, fit entendre au Roy que ledict

HUICTIESME LIVRE

DES MÉMOIRES

DE BOYVIN DUVILLARS.

SOMMAIRE DU HUICTIESME LIVRE.

Mort du sieur de Bonnivet, colonnel general de la fanterie françoise en l'armée de Piedmont, auquel estat luy succeda le vidame de Chartres. — Arrivée de M. de Guise à Thurin, pour de là passer en Italie à la conqueste du royaume de Naples. — Conferance du sieur de Guise et du sieur mareschal de Brissac sur la difficulté qui se presentoit au voyage dudict sieur de Guise, avec raisons fort amples envoyées de part et d'autre à Sa Majesté. — Passage du sieur de Guise de Piedmont en Italie. — Divers advis et remonstrances du mareschal de Brissac à Sa Majesté, sur diverses occurrences. — Deffaicte de plusieurs Imperiaux par le sieur de Bellegarde. — Prinse de Valfenieres par le mareschal de Brissac, qui en baille soudain advis au Roy par le sieur de Boyvin. — Siege, batterie, assaut, prinse et sac de la ville de Cairas par les François. — Siege de Cony par le mareschal de Brissac, qui fust contrainct de le lever, tant par la temérité du vidame de Chartres que par l'arrivée du marquis de Pescaire. — Discours expositif de ce qui se passa en la journée Sainct Laurens, ou Sainct Quentin, avec la blesseure et prinse de M. le connestable. — Advis du mareschal au Roy sur ce qu'il lui sembloit bon pour avoir prompt secours en ses affaires, qui fust trouvé mauvais par le cardinal de Lorraine, qui avoit pour lors l'entier maniement des affaires de France.

LIVRE HUICTIESME.

Le premier janvier 1557, le mareschal fit advancer les compagnies de gendarmerie de messieurs de Guise, de Nemours et d'Aumale, et eut aussi nouvelles de la mort de M. de Bonnivet, colonnel general, son cousin germain, le plus gentil, debonnaire, vaillant et gracieux seigneur que je cogneus onc, et le plus favorizé des dames de la Cour, aucunes desquelles le menerent si rudement parmy les champs, qu'il en perdit et l'amble et la vie tout ensemble: Ceste perte l'affligea infiniement, mais bien plus encor quand il sceut que sa charge estoit tombée és mains de M. le vidame de Chartres, et non de M. de Dampville, comme il estimoit; et lequel vidame luy donna depuis beaucoup de fascheries par la turbulence de son naturel. Il donna advis au Roy qu'il avoit sceu que le duc de Parme ne donneroit aucune traverse au passage de M. de Guise; et à quoy, toutes-fois, il ne se falloit fier que bien à poinct, veu le tour qu'il avoit joué au Roy contre sa promesse volontaire, et qu'il trouvoit qu'il demeureroit trop foible de cavallerie pour pouvoir tout en un temps favoriser ce passage et conserver le Piedmont; que les six cens pionniers et deux cens chevaux d'artillerie qui estoient arrivez à Lyon s'en vouloient retourner, n'y ayans trouvé leur payement comme il avoit esté promis; et que par la mort de Bonnivet, les capitaines Achaux et Rambure avoient quitté leurs compagnies, comme

aussi feroient assez d'autres; qu'il a veu et aprins à Lyon qu'on avoit esté fort soigneux de bien establir et asseurer le payement de M. de Guise, sans se soucier toutesfois de celuy du Piedmont, pour l'entretenement duquel il n'avoit trouvé rien de prest; et qu'il protestoit, quant à luy, de ne rien commencer, s'il ne se voyoit aussi bien asseuré que l'autre de ses assignations, pour ne hazarder hors de propos l'Estat, l'honneur et la reputation tout ensemble; car, à la vérité, la diligence, la valeur ny la fidelité ne pourroient produire aucun notable effect parmy tant de necessitez qu'il prevoyoit pour l'advenir, puis qu'elles commençoient desja à le fatiguer, et lors que les affaires requeroient le contraire; qu'il n'y avoit un seul des capitaines qui se voulust advancer à faire ses cruës, ne leur estant fourny que cinquante escus pour chacun, lors mesme qu'il leur estoit deu de huict à neuf mois; et que l'estat de l'extraordinaire qui luy avoit esté envoyé, estoit aussi tout au rebours de celuy qui avoit esté dressé luy present; et que mesmes on avoit obmis plusieurs choses si necessaires, que sans elles les armes ne pouvoient estre heureusement exploictées : suppliant Sa Majesté ou y vouloir faire donner provision convenable, ou donner sa charge à M. de Termes, ou à tel autre qu'elle adviseroit, aimant trop mieux la quiter avec honneur que la manier avec la perte de l'Estat et de ce peu de reputation qu'il s'estoit efforcé d'acquerir.

Ces remonstrances pleines de verité estonnerent si fort ceux qui manioient les affaires, que tout soudain on pourveut au faict des assignations et à l'envoy des deniers pour faire monstre aux vieilles bandes. C'est mal

entendre, et encor pirement mesnager les affaires, que de reduire un general d'armée à ceste necessité qu'il soit contrainct de perdre le temps et les occasions à solliciter ce qui luy est necessaire, et lors mesme que la guerre le presse de tous costez; et, à la verité, la prudence vouloit ou qu'on ne la commençast pas, ou qu'auparavant qu'y entrer on eust faict provision des choses necessaires pour la démesler avec utilité et honneur : ce sont des inconsiderations et des boutades fort familieres aux François; aussi en recueillent-ils les fruicts de mesme.

Du vingt-sixiesme janvier, le mareschal donna advis au Roy de l'arrivée de M. de Guise à Thurin (1), et

(1) Nous croyons devoir rapporter ici les détails que donne Mathieu sur le départ du duc de Guise, et sur la force de son armée. « Le Roy, dit-il, commanda au duc de Guise de passer les Monts, et, prenant congé, lui dit qu'il fioit en ses mains la reputation et les principales forces de son royaume. Il partit de Saint-Germain en Laye le 17 novembre 1556, avec ordre de joindre l'armée du Roy en Piemont, passer à Ferrare, et la consigner entre les mains d'Hercule, duc de Ferrare, capitaine général de la sainte ligue : elle estoit des plus belles, non tant pour le nombre que pour la qualité des personnes et la générosité des courages. Il y avoit quatre cent quarante lances, cent de la compagnie du duc de Guise, cent de celle du prince de Ferrare, cent du duc d'Aumale, cinquante du duc de Nemours, cinquante du connestable et quarante de Termes; de quatre cent quatre-vingt chevaux-légers et soixante arquebusiers à cheval, commandés par le marquis d'Elbeuf, Sipierre, La Roche-Posay, Biron. Il y avoit outre cela vingt enseignes de Suisses à trois cents hommes chacune, dix-neuf enseignes de gens de pied françois, de deux cent soixante-dix hommes chacune, deux canons, deux moyennes, six bastardes, et tout cela payé pour les mois de décembre, janvier et février. Le payement d'une compagnie de cent lances montoit, par mois, à vingt-quatre mille cent soixante-douze livres, celui des chevaux-légers à treize mille six cent dix livres; l'arquebusier à cheval avoit quatorze livres; l'enseigne des Suisses revenoit à quatorze cents escus. La solde de l'infanterie françoise étoit de cinquante-trois mille sept cent soixante-trois livres par mois. »

qu'ils confereroient bien au long sur ce qui estoit à faire de costé et d'autre pour le service de Sa Majesté, ainsi qu'elle leur avoit commandé par la venuë de M. de Boully, maistre d'hostel du Roy.

Et pour-autant que les conferences qui furent depuis entr'eux, avec l'assistance des sieurs de Termes, president (1), Ludovic et Carle de Birague, Gordes, Francisque Bernardin et autres, porterent plusieurs divers advis et disputes, dont ils ne pouvoient bonnement convenir sans l'authorité du Roy, il fut advisé que par commune concordance ils depescheroient vers Sa Majesté l'un de leurs confidens serviteurs, l'instruction et memoires duquel seroient signez et de l'un et de l'autre. J'eus cest honneur d'estre esleu pour tel. Or, ayant à negotier au nom de deux seigneurs qui avoient intentions et desseins tous differens, j'ay jugé raisonnable de rapporter sur ce theatre, non seulement ce qui se passa entr'eux, mais la mesme remonstrance aussi que j'avois à faire au Roy, afin que chacun recognoisse par là combien il faut de soin et d'artifice à bien manier tous les ressors et toutes les consequences de l'Estat, et combien la passion et l'interest ont de puissance sur le jugement des hommes, ores que bien entendus.

Le mareschal donc et tous ces seigneurs remonstrerent à M. de Guise que tant plus ils avoient voulu sonder les fondemens de son voyage, tant plus les avoient-ils trouvez hazardeux, et sans apparence d'en pouvoir rapporter ny la gloire ny l'honneur qu'il esperoit, quelque valeur ou jugement qui fust en luy.

(1) Le mot président ne se rapporte pas à de Termes, mais à Birague.

Que puisqu'il n'estoit question que de mettre le Pape à couvert des armes du roy d'Espagne, il estoit à esperer qu'en assaillant la duché de Milan avec forces et intentions communes, il s'en feroit une si grande et si soudaine diversion, que le Pape n'auroit plus que craindre de ce costé-là. Mais il n'y eut ordre de vaincre les resolutions interessées dudict sieur de Guise, et par ainsi il me fut commandé de partir, avec ceste instruction ou soit remonstrance que je dressay.

« Le secretaire Boivin, depesché vers le Roy de la part de MM. de Guise et mareschal de Brissac, est chargé de faire en leur nom les tres-humbles remonstrances contenuës au memoire qu'ils en ont fait dresser, et qu'ils ont voulu signer par mutuelle deliberation.

« Ayant M. le mareschal de Brissac par plusieurs reprinses longuement ruminé et le bien et le mal qui pouvoit advenir du voyage que M. de Guise a entreprins avec une armée à la faveur du Pape, et meurement consideré aussi l'estat auquel les affaires sont aujourd'huy reduicts, tant du costé de Naples que de celuy de Milan et Piedmont, il ne se peut tenir de déplorer la rupture d'une si honnorable et avantageuse trefve que estoit celle que le Roy avoit fait avec le roy d'Espagne et d'Angleterre : et toutes-fois, que puisque Sa Majesté avoit voulu preferer la guerre à la paix, il luy sembloit qu'en chose si dangereuse Sa Majesté, M. de Guise, luy et tous ses autres bons serviteurs, devoient avoir l'œil ouvert à si bien mesnager ceste guerre, qu'elle peust apporter au Pape la seureté qu'il desiroit, et conjoinctement à Sa Majesté

l'honneur et l'advancement, et non la ruine de ses affaires, qui estoient preferables à ceux d'autruy.

« Que puis qu'ainsi est qu'il n'est principalement question que de secourir le Pape et de porter les armes à la conqueste du royaume de Naples, infelice toutes-fois aux François, que tout cela se pouvoit plus commodement et plus utilement faire, tournans par commune concordance toutes les forces contre la duché de Milan, Piedmont et Gennes; qu'on ne feroit jamais du costé de la Romagne, mesmes sans avoir autre gaige ou asseurance en main que la foy et les promesses d'un Pape qui a le pied dans la fosse, et qui n'a autre force ou puissance que les armes spirituelles, de fort peu d'efficace pour le maniement et advancement des armes temporelles, lesquelles doivent estre remuées de proche en proche, et non si au loing que l'armée ne puisse recevoir aucun secours ou assistance des forces de son prince, comme ceste ne pourra jamais faire du Roy, ayant le duché de Milan, la Lombardie, la Toscane et la Romagne entre-deux, et sans aucun port de mer en Italie, tous les princes de laquelle, et sur tout les papes, n'avoient jamais faict confederation avec les François que pour les tromper et ruiner après qu'ils avoient, par leurs mains, accompli leurs vengeances et leurs ambitions. Le mesme Jovio (1), italien, dict qu'ils sont naturellement ennemis des roys de France : et toutes-fois cecy ne nous peut maintenant arrester.

« Que c'estoit aussi se tromper tout à escient que d'estimer, comme faisoient aucuns, que le voyage de M. de Guise et la demeure du mareschal en Pied-

(1) L'historien Paul Jove.

..reschal que Dieu ait dés
..ains la qualité du remede,
..ement recognoistre que la
.. Gennes, le Mont-Ferrat, et
..que nous ne possedons pas,
..rd'hui si mal pourveuz contre
.. deux puissances, qu'ils pour-
..nent et utilement esbranlez, et
..reprinses que le mareschal a en
pouvoient reüssir; et quand bien
..roit, il y a, dans ces provinces,
..tantes places, aisées à forcer, et
toutes lesquelles ne donneroient
..as au duc d'Alve de tourner l'ef-
du costé de deçà, et de laisser le
s'accorder avec luy avec conditions
..ur luy et les siens, et hors le preju-
..ois (1), qu'il a spoliez de gayeté de
..cement de ses neveux. Le prospere
..s lesquelles entreprinses dépend de
..on d'armes, et par la separation des-
..eschal demeure impuissant pour les
..s autres, comme le connestable a pre-
..v, neantmoins, chargé d'une excessive
une armée foible aujourd'huy à l'aug-
l'Estat, mais assez forte pour la con-
..luy. Car de vouloir, avec des forces
..t suffire que pour se deffendre et con-
..l'on a, attaquer ceux qui sont double-
.., tant pour la campagne que pour la
.. leurs places, il n'y a personne qui ne

du Pape : c'est un fondement fort douteux et incertain, qui considerera qu'il a affaire à gens d'Eglise, avares et pesans de nature, et plustost riches de parade que des solides moyens qu'il faut à la guerre, qui ne se mesure à un certain prix arresté, et à laquelle la passion, plustost que la raison, les embarque tousjours, n'ayans pour but qu'une ambition mal mesurée, qu'ils quictent, et leurs alliez aussi, à la premiere défaveur ou difficulté qu'ils trouvent à ce jeu, à eux incogneu quant à la diversité des effects et à l'excessive despense.

« Qu'il est à considerer qu'au cas que M. de Guise ne trouvast rien de preparé de la part du Pape, comme il pourroit aisément advenir, qu'il faudra necessairement que son armée face un long et inutile sejour pour les attendre, dont il pourroit succeder ou la perte de l'armée, ou des desbandemens et des maladies fort dangereuses à nations non apprinses aux excessives chaleurs d'Italie; ou qu'il faudra, par tous ces deffauts, qu'elle tourne teste pour revenir en France, ayant tout le monde pour ennemy sur les bras, comme eust Charles huictiesme à son retour de Naples. Ce sont, à la verité, inconveniens qui sont toujours pendus à la ceinture de la fortune, laquelle les mesnage le plus souvent tout au rebours de nostre prevoyance et de nos deliberations, pour bien ordonnées et digerées qu'elles soyent, et qui n'adviennent jamais sans tirer apres eux de fort dangereuses consequences, et ausquelles la seule prudence et un exact jugement et ratiocination des affaires de l'ennemy peut apporter quelque remede à ceux qui se rendent susceptibles de le recevoir d'heure.

« Or il semble au mareschal que Dieu ait dés maintenant mis en nos mains la qualité du remede, qui consiste à premierement recognoistre que la duché de Milan, celle de Gennes, le Mont-Ferrat, et le reste du Piedmont que nous ne possedons pas, sont separément aujourd'hui si mal pourveuz contre la conjonction de ces deux puissances, qu'ils pourroient estre fort aisément et utilement esbranlez, et d'autant plus si les entreprinses que le mareschal a en deux de leurs places pouvoient reüssir; et quand bien le contraire succederoit, il y a, dans ces provinces, plusieurs fort importantes places, aisées à forcer, et d'autres à fortifier, toutes lesquelles ne donneroient que trop d'occasions au duc d'Alve de tourner l'effort de ses armes du costé de deçà, et de laisser le Pape en paix, et s'accorder avec luy avec conditions advantageuses pour luy et les siens, et hors le prejudice des Colonnois (1), qu'il a spoliez de gayeté de cœur, à l'advancement de ses neveux. Le prospere succés de toutes lesquelles entreprinses dépend de ceste conjonction d'armes, et par la separation desquelles le mareschal demeure impuissant pour les unes et pour les autres, comme le connestable a predict, et le Roy, neantmoins, chargé d'une excessive despence pour une armée foible aujourd'huy à l'augmentation de l'Estat, mais assez forte pour la conservation d'iceluy. Car de vouloir, avec des forces qui ne peuvent suffire que pour se deffendre et conserver ce que l'on a, attaquer ceux qui sont doublement renforcez, tant pour la campagne que pour la conservation de leurs places, il n'y a personne qui ne

(1) Des Colonnes.

jugeast cest acte indigne d'un homme qui a le faix et le gouvernement d'un grand royaume sur ses espaules.

« Il faut amener en jeu la grandeur des forces que le duc d'Alve a assemblées, et celles qu'il peut encores assembler dans le royaume de Naples, toutes lesquelles sont des-jà, et seront tousjours, quand il voudra, plus grandes que celles ny du Pape ny de M. de Guise. Quoy estant, voulons nous croire qu'un si brave capitaine qu'est le duc d'Alve n'ait sceu, ny ne sache si bien pourvoir à ses affaires, que, de premiere abordée, ou il arrestera M. de Guise, ou luy jectera au devant quelque place si bien pourveuë, qu'il y consommera inutilement le temps et les forces? et puis il se faudra retirer, et où? dans les terres de l'Eglise? c'est traicter de l'impossible, elle ne le permettra jamais. D'esperer que les anciens partisans que les François avoient à Naples soyent pour s'esmouvoir en nostre faveur, ce sont abus; ils ont de longue-main apprins, au prix de leur sang, de leurs biens, quelle est nostre legereté : il faut demander combien vaut ceste marchandise aux princes de Salerne, de Melphe, duc de Somme et d'Atrie, et plusieurs autres seigneurs que nous avons veu mendier leur pain parmy nous pour avoir servi la France, tous lesquels leur serviront aujourd'huy d'exemple.

« Par toutes ces raisons, il semble que Sa Majesté ne sçauroit, pour le present, mieux faire, selon l'opinion du connestable et de luy, pour le soulagement du Pape et pour l'honneur et advancement des affaires particulieres d'elle, que de commander à M. de Guise de s'arrester en Piedmont, afin qu'avec com-

munes forces et conseil, luy et le mareschal puissent conquerir de proche en proche ce qui peut apporter la conqueste finale de la Lombardie, de Gennes, de Piedmont et Mont-Ferrat, sans aller au loing pour courir les mesmes fortunes et desastres que fit le roy Charles septiesme, le roy Louis douziesme, et consequemment le roy François premier, pour avoir, par conseils inconsiderez, separé leurs forces, embrassans trop avidement avec l'esprit et le courage ce à quoy les bras ny la force separée et mal mesnagée ne pouvoient attaindre. C'est une action de singuliere prudence de sçavoir faire son profit des fautes d'autruy, et une espece de manie de vouloir les imiter, comme nous voulons faire. Et combien qu'il n'y ait rien plus digne du premier fils de l'Eglise, tel qu'est le Roy, que de secourir et soulager le chef d'icelle en ses afflictions, cela se doit toutesfois tousjours entendre, *servatis servandis*, entant que charité bien ordonnée doit tousjours commencer par nous-mesmes, et jamais ne quicter pour autruy la tramontane de nostre honneur et de nostre asseurance aussi.

« Et pourautant que M. de Guise, tenant le rang qu'il tient, pourroit faire difficulté de s'arrester de deçà, le commandement souverain en appartenant au mareschal, par l'opinion qu'il auroit que tous les glorieux succés que les armes pourroient apporter seroient rapportez à la seule gloire du mareschal, et non de luy qui y auroit toutes-fois availlé, Sa Majesté notera, s'il luy plaist, que, combien que ledict sieur de Guise ait fort souvent esté à la guerre soubs le commandement du mareschal lors qu'il n'estoit que general de la cavalerie legere, et que ce commandement soit

chose si precieuse et chatouilleuse, que le pere, où il se traicte de l'Estat, ne le quitte jamais à l'enfant, si est-ce qu'ayant en luy plus de puissance la prosperité des affaires du maistre que sa gloire ny son honneur particulier, il proteste de ceder des-maintenant de fort bon cœur à M. de Guise toute la souveraineté du commandement, pour ne servir au demeslement de la guerre que de conseiller et de coadjuteur seulement; et par ainsi demeurants les plus forts par ceste conjonction, la cause du Pape et celle du Roy seront mieux plaidées et avec plus d'avantage et de seureté qu'il n'y aura à courir au loing sans autre gage que l'esperance.

« Au contraire de ces remonstrances, M. de Guise ameine en jeu la ligue offensive et defensive jurée entre le Pape et le Roy, et de l'observation de laquelle il est aujourd'huy question; que ceste liaison et le tiltre de roy tres-chrestien obligent de toutes parts Sa Majesté à le secourir, non par les favorables exploicts qu'elle pourroit rendre ailleurs, mais par ceux mesmes qui luy sont proches, et qu'il desire, et qui le peuvent de tous poincts mettre à couvert de l'injure d'Espagne et des Colonnois, qui sont appuyez d'elle; que l'inobservation des traictez promis et jurez n'est pas si aisée à supporter qu'en est le refus auparavant qu'y entrer; que les choses sont des-ja passées si avant, qu'elles ne peuvent plus estre reculées ou differées qu'avec l'injure et l'offence du Sainct Siege; que la prudence et la valeur du mareschal sont de longue-main si cogneuës, qu'il sçaura autant prosperer les affaires du Roy avec ce peu de forces qu'il a aujourd'huy, qu'il a cy devant heureusement faict avec des moindres; que la conse-

quence du royaume de Naples vole si haut, ayant un pape pour confederé, qu'elle ne doit estre post-posée à celle de Piedmont et Milan, et d'autant moins que ce sont les plus seures planches que Sa Majesté puisse avoir en main pour renger peu à peu toute l'Italie à sa domination : qu'il se sentoit grandement obligé au mareschal de l'honneur du commandement qu'il luy vouloit deferer, mais qu'il avoit toutes-fois en telle reverence et en telle admiration sa vertu et sa valeur, qu'il recevroit tousjours à singuliere faveur d'estre commandé de luy et d'estre assisté de ses forces et de sa prudence, comme Sa Majesté luy avoit commandé, pour traverser sans empeschement jusques au dessus de Parme ; remettant toutes-fois le tout au vouloir de Sa Majesté, attendant lequel par le retour du secretaire Boyvin, ils iroient assaillir Valence, laquelle, en toute sorte d'evenement, il falloit tousjours emporter pour faciliter le passage à luy, et au mareschal l'entrée au Milannois, dont ceste place dépendoit. »

Le secretaire Boivin fust aussi chargé de faire treshumbles supplications et remonstrances au Roy, à ce qu'il pleust à Sa Majesté non seulement faire si bien ordonner le cours des assignations et des payemens des armées, qu'elles peussent dorenavant avec plus de diligence et de courage exploicter les armes, lesquelles s'aneantissent tousjours parmi la necessité ; pourvoir aussi au fait de l'artillerie et à plusieurs autres choses obmises en l'estat de l'extraordinaire des guerres dressé devant le mareschal, et sans lesquelles les affaires ne pouvoient estre mesnagez ny conduicts à la perfection qu'il desiroit.

Je trouvay le Roy à Sainct Liger, où se tenoient ja-

dis les harats, auquel, present M. le connestable et plusieurs autres seigneurs des affaires, qui n'approuvoient non plus que luy le voyage de M. de Guise, je fis toutes ces remonstrances, et assez d'autres propres à le degouster de ce voyage romain ; mais le cardinal de Lorraine, qui y estoit aussi, me traversa par plusieurs remonstrances que je rabatois tousjours : toutesfois, quoy qu'il sceust faire ou dire, si esbranslai-je si avant et Sa Majesté et tous les autres, que je les veis disposez à rompre le coup ; et de faict il me fut commandé de me tenir prest pour partir le lendemain.

Or faict à noter en cest endroict que M. de Guise avoit, la mesme matinée de mon partement, depesché un courrier audit sieur cardinal, l'advertissant de tout ce qui s'estoit passé entre luy et le mareschal, et de ce que j'alois faire, afin qu'il remuast tant de pratiques par la main de la Royne et de madame de Valentinois, et de leurs autres amis, que mes instances fussent renversées et le voyage romain continué. Ce prelat, autant subtil, cault et rusé, et qui avoit la persuasion plus prompte et plus belle qu'autre seigneur françois qui fust en cour, sceut si bien ourdir sa toile, qu'il gaigna la partie, et mit ordre que tout me demeurast caché jusques à tant que son courrier fust renvoyé, comme il fut sur l'annuictement du jour mesme de mon arrivée. Fut aussi, à mesme fin, resolu que le Roy partiroit dés le point du jour pour aller à l'assemblée, afin de rompre coup à la diligence de mes poursuites envers Sa Majesté ; mais sur les neuf heures du soir le mareschal de Sainct André m'envoya querir et me descouvrit toute la menée, me conseillant de me trouver devant jour tout botté à la porte du Roy, afin qu'il

ne peust sortir sans me voir, et que, selon ce que Sa Majesté me diroit, je me plaignisse du partement du courrier, qui mettroit le mareschal de Brissac en soupçon, jusqu'à dire aussi qu'il avoit prins une resolution si dangereuse, que Sa Majesté seroit celle, et non luy, qui perdroit le procez, et qui seroit condamnée à la honte et aux despens. Je m'avançay encor jusques là de la supplier de croire que le mareschal pouvoit bien courageusement suporter les desastres qui ne regardoient que luy, mais non jamais ceux de l'Estat de Sa Majesté; que les siens estoient des appanages de l'humanité, et les autres de la passion et de l'inconsideration. Tant y a que je jouay si bien mon roolle, que le Roy, me trouvant à ses pieds en sortant, fut tout estonné, mais plus encor quand il cognut par ces paroles et remonstrances que j'avois tout descouvert, me promettant à son retour de me faire depescher à mon contentement. En fin tout le fruit que je rapportay de ce voyage, ce furent vingt mil escus qui me furent delivrez pour la fortification de Valence, qui avoit cependant esté prinse, et une favorable expedition sur plusieurs particularitez dont j'estois chargé. Pour conclusion, l'interest et la passion des particuliers, fondée sur les fallaces et incertaines esperances, eurent puissance de renverser celles qui estoient solides, utiles et honnorables, à la future ruine de l'Estat, ainsi qu'il perra cy apres par la suitte de ces Memoires.

A ces nouvelles de nouveaux remuëments de guerre, Dampville, qui avoit le cœur fort eslevé, demanda congé au connestable pour estre de la partie. Ce bon seigneur en le luy concedant luy dit : « Souviens toy, trouvant M. de Guise par les chemins, de le salüer de

ma part, et de luy dire que je suis son serviteur et son ami; que comme tel je desire et sa gloire et son avancement, et qu'en ceste volonté je le favoriseray, et luy et la charge qu'il a prinse, le plus que je pourray; mais que je le supplie de ne bastir aucune foy ny asseurance sur les promesses des papes et des cardinaux, lesquels, par une bravade de paroles courageuses, luy feront une grande parade de montagnes toutes ruisselantes d'or et d'argent qui s'esvanouïront en fumée; d'un grand amas de forces et moyens qui se resoudront, non en l'essence necessaire, mais en nuages; d'une affection toute bouïllante d'amour et d'honneur qui n'auront au dedans que tout desguisement et mespris; d'une resoluë et fort fardée disposition à poursuivre la gloire des armes, mais neantmoins couvertement arrestée à quitter le parti, selon le ply et l'adresse, bonne ou mauvaise, que les affaires pourront prendre par apres: si c'est en mal (que Dieu ne vueille), ils seront les premiers à luy courir sus; si c'est en bien (comme j'espere), tout le secours et toute l'assistance qu'il en recevra, ce seront force belles paroles et benedictions toutes descharnées d'amour et de substance pour le secours et soulagement de l'armée, laquelle par ce moyen aura beaucoup à souffrir, quelque prudence qu'il y sçache apporter: et enfin qu'il se souvienne, s'il luy plaist, de ne commettre jamais le total des affaires au hazard de la fortune, laquelle renverse ordinairement les choses qui ont esté prudemment et meurement deliberées, et de n'appeller aussi en ses conseils et deliberations que les François, qui ne peuvent avoir autre passion que la gloire de leur maistre. »

Dampville, ayant bien retenu tous ces discours, alla

prendre congé du Roy (duquel il estoit uniquement aimé). Sa Majesté, le voyant sur l'ardeur de ce partement, luy dict : « Je lis en ta face, Dampville, que tu te lairras emporter à quitter le Piedmont pour suivre M. de Guise ; je te le deffens, et t'asseure que si tu es si hardi de l'entreprendre, que tu n'auras jamais part en ma grace : l'apprentissage que tu as honorablement faict avec le mareschal te doit inviter à l'aimer et à l'honorer. »

Dampville, s'estant mis sur le retour en Piedmont, arriva le jour de Noel à Suze, où il trouva desja M. de Guise, auquel ayant faict tout le discours que son pere luy avoit commandé, il trouva les portes fermées à tout cela, remerciant neantmoins et le pere et luy de tous ces bons offices. Cela faict, luy ayant donné quelques atteintes pour l'esmouvoir à s'embarquer avec luy, il le pria de s'avancer pour aller recognoistre la contenance de l'ennemi et redresser ses trouppes, et que cela faict il allast luy mesme commencer la guerre du costé de Casal. Dampville, recognoissant que c'estoit (en cest endroict) enjamber sur l'authorité du mareschal, ne voulut rien entreprendre que par le commandement de luy, qui fut qu'il s'en allast à Casal, et qu'ayant bien recognu les affaires, et mesmes quelque cavalerie et fanterie qui estoit respanduë és environs de Sartirane, il advisast à prudemment entreprendre ce que le temps et l'occasion luy pourroient offrir.

Par tous les precedens discours, vous aurez veu ce qui se démesla de plus notable durant la trefve, et les resolutions à la rompre en faveur du Pape, par la prinse de Valence, et de favoriser le passage de M. de Guise pour tirer à Rome, et s'opposer au marquis de

Pescaire, qui s'estoit jecté en campagne avec de grandes forces pour empescher ce passagé. Mais le mareschal, qui avoit prevu ce qui en adviendroit, avoit diligemment passé le Pau à Valence avec ses forces, qui estoient de sept à huict mil hommes et deux mil chevaux, et prins le chemin de Milan, esperant, comme il advint, que tout aussi-tost que le marquis en auroit la nouvelle, que, quictant M. de Guise, il tourneroit vistement teste vers luy pour empescher la prinse de la ville, laquelle, sans cela, eut peut-estre couru un grand hazard en un si repentin (1) accident. Et de faict, l'espouvante fut telle dans Milan, que chacun commençoit à trousser bagaige et à desloger. Or, pendant que les affaires prenoient cest acheminement, Dampville ne s'estoit pas endormi sur la recognoissance de ce qui estoit vers Sartirane; il fut adverti qu'ils estoient environ deux cents chevaux logez à Settimo, au delà du Tanare, et qu'ils faisoient leur compte de venir courir les terres du Roy pour enlever des contributions : là dessus, ayant assemblé deux cents bons cavalliers, il print resolution de les aller investir pendant qu'ils ne se doutoient de rien. Ainsi qu'il vouloit monter à cheval, Salveson, gouverneur de Casal, l'estant venu voir, lui demanda où il vouloit aller : Dampville luy respondit qu'il alloit resveiller quelques trouppes ennemies qui dormoient trop à leur aise; surquoy l'autre lui repliqua soudain : « Vous vous allez perdre, monsieur, si vous n'estes suivi et soustenu par trois ou quatre cens bons harquebuziers; » ayant eu nouvelles que les ennemis ba-

(1) Subit.

toient la campagne avec plus grandes forces que n'estoient les siennes.

Luy, acquiesçant à ceste remonstrance, pria Salveson de faire diligemment assembler et marcher apres luy ceste troupe d'harquebuziers, et qu'il les iroit attendant au pas. S'estant Dampville un peu avancé, il eut nouvelles qu'environ deux cens cavaliers ennemis s'estoient jetez sur les champs à la mesme intention que lui avoit faict, et qu'il y avoit un gros d'environ trois cens chevaux qui suivoient ceux cy pour les soustenir, ayants opinion qu'aussi tost que les nostres de Casal auroient l'alarme de ceste cavalerie, qu'ils sortiroient tous à l'estourdi, à qui mieux mieux, sans les recognoistre, et qu'ils en defferoient la plus grand part. Dampville, ores que jeune et plein d'une valeureuse ardeur, ayant un peu pensé à luy, se monstra plus ruzé que les ennemis, car tout soudain il divisa ses forces en deux trouppes, l'une commandée par luy, et l'autre par Noailles, son lieutenant, sage et advisé cappitaine, auquel il commanda de donner furieusement dans une trouppe des ennemis qu'il avoit descouverte vers le haut d'un village, et que luy donneroit de mesme par le bas, où estoient les autres, pour ne laisser rien eschapper hors de propos; et que la trouppe de luy estant la moindre, il ne falloit pas donner le loisir aux ennemis de la recognoistre, ni la fanterie aussi qui s'alloit aprochant. Aussi tost dict, aussi tost ainsi executé, et avec telle valeur, que ces deux trouppes furent renversées à vau de route. Mais ainsi qu'ils poursuivoient sanguinairement la victoire, ils virent ce gros des ennemis qui avoit suivi leurs compagnons : là dessus, craignant

que les fuiards ne se ralliassent avec ceux cy qui estoient frais, et que tout lui tombast sur les bras, il envoya faire haster l'harquebuzerie, commandant que cent ou six vingts d'entre eux gaignassent les hayes de costé et d'autre du chemin, et que le gros se resserrast pour soustenir et pour combattre aussi.

Tout cela ainsi hastivement preparé, ils donnerent tout à coup dans les ennemis, à la faveur des harquebuziers, et d'une telle fureur, qu'ils furent renversez quelque resistance qu'ils fissent, en demeurants morts sur la place plus de deux cens, avec quarante ou cinquante prisonniers. Sans la crainte du marquis de Pescaire, qui estoit sur les champs, la victoire eust esté si chaudement poursuivie, qu'un seul ne s'en fust sauvé. Qui considerera maintenant la soudaineté de l'entreprinse, le peu de forces de nous au prix de celles de l'ennemy, la prevention et la hardiesse de M. Dampville et des siens, il trouvera qu'il y a dequoy beaucoup le loüer, et à reprendre aussi en luy le jugement et la vaillance, et en l'autre l'audace et la confiance qu'il avoit prinse en si petite trouppe qu'estoit la sienne. C'est pourquoy le mareschal, ayant eu advis comme les choses estoient passées, luy manda que puis que Dieu luy avoit donné la victoire, que tout alloit bien; mais que c'estoit un coup d'une trop ardante et inconsiderée jeunesse, auquel il ne falloit plus retourner, pour ne hazarder le service du Roy, la personne de luy mesme, et la reputation qu'il avoit desja acquise. Il en donna advis au connestable, le suppliant n'en faire semblant à l'endroit du fils, puis qu'aussi bien estoient ce des traits de valleur tirez de la genereuse plante d'où il estoit sorti; et pour l'ani-

furent deffaicts par les sieurs d'Oraison, de Chavigny et Briquemaut, qui estoient par pays.

Du premier fevrier 1557, le mareschal fit entendre au Roy que par faute de payement les nouvelles bandes françoises et italiennes qu'il vouloit tirer des garnisons pour faire un corps d'armée plus solide que n'estoit le sien, les unes ny les autres n'avoient voulu sortir sans estre payées : de maniere que, se trouvant destitué et de forces convenables et de moyens pour les payer du passé et du present, il seroit contrainct de se retirer aux garnisons, au lieu de faire quelque chose de bon à l'advantage des affaires de Sa Majesté : que si ceux qui avoient la disposition souveraine de ses finances pouvoient, par un jugement bien affectionné, remarquer en combien de dangers ils enveloppoient l'Estat, ils n'auroient rien plus pressé que d'y pourvoir; que de sa part il couchera du reste et de luy et de ses amis; mais si cela n'y peut suffire, et que le mal preveu et tant de fois remonstré succede, il proteste dés maintenant, comme pour lors, que la coulpe en sera à eux et non à luy, qui a tousjours detesté la confusion, et embrassé l'ordre necessaire à toutes sortes d'affaires pour en tirer soulagement, utilité et plaisir aussi.

Du 4 fevrier, le mareschal manda au Roy que par trois ou quatre divers endroicts, et par personnes notables, il avoit esté adverty, mesmes par Dampville, qui ne cessoit de voltiger le Milannois et le Montferrat, que les Milannois, craignans les maux que Valence leur pourroit apporter, avoient resolu de contribuer le payement de dix mil' Italiens et Allemans, outre les anciennes forces, pour l'assaillir auparavant qu'elle fust fortifiée; qu'en executant par l'ennemy ce dessein, il

estoit impossible de la sauver qu'avec un grand corps de gens choisis et determinez ; que d'en entreprendre la deffense il ne le pouvoit faire avec son honneur, la place estant battable et mal pourveuë de vivres, ayans esté consommez parmy le sac et sejour faict en la ville par les armées, au moins sans l'asseurance certaine de la part de Sa Majesté, qu'elle luy donneroit forces pour la secourir en toute sorte d'evenement, elle estant le seul salutaire pivot sur lequel les affaires doivent estre mesurez et appuyez.

Tandis que le mareschal faisoit ces depesches à Sartirane, où l'armée estoit logée, j'arrivay de retour de mon voyage de la Cour; duquel luy ayant rendu raison, et luy l'ayant communiqué aux seigneurs de l'armée, moy present, ils conclurent tous que l'urgente necessité des affaires requeroit que je fusse soudain renvoyé vers le Roy : et de faict, tout le loisir qui me fut donné, ce fut du midy jusques à la nuict, que je partis chargé des mesmes sollicitations pour le faict des payemens, que j'avois cy-devant esté, et qui sont cy-dessus discouruës.

Je fus aussi chargé de faire tres-importune instance sur le faict de Valence, mesmes estans en ce mesme instant venu nouvelles que le marquis de Pescaire avoit assemblé toutes ses forces pour venir combattre ou faire desloger le mareschal de Lomelline, et en ceste suitte entreprendre le siege de Valence, pour secourir laquelle il falloit que Sa Majesté hastast le secours qu'elle avoit promis.

Que, pour ne rien hazarder hors de propos en attendant les provisions de Sa Majesté, il avoit quitté le logis de Gatinare et repassé le Pau pour se retirer à

celuy de Bassignave, ores qu'à demy affamé par les armées, entant que le logis estoit advantageux en deux sortes, l'une pour secourir et seconder Valence et Casal, et l'autre pour tenir les deux rivieres en sa main et se retirer sans hazard, ores d'un costé et ores de l'autre; et qu'en joüant ainsi aux barres, il veilleroit pour donner quelque secousse à l'ennemy, mais sur tout pour tellement incommoder Bassignave, que le marquis ne s'en peust servir au siege de Valence; que pendant que Sa Majesté diligenteroit son secours, elle commandast au capitaine Beauvais, qui avoit fait une description de quatre mil hommes foüagers (1) sur les bourgades du Daulphiné, qu'il eust à les diligemment amener, armez ou desarmez, pour les jetter dans les places, et en tirer les vieilles garnisons pour luy aider à dresser une armée volante qui ne reposeroit ny ne lairroit reposer les autres.

Que Sa Majesté, au lieu de se servir de l'arriere-ban de Daulphiné, comme elle voulut faire lors qu'il estoit question de secourir Santia, en fist lever les deniers seulement, pour les convertir à l'entretenement de ces quatre mil hommes daulphinois.

Le Roy, ayant trouvé toutes les instances et remonstrances que je luy fis et justes et raisonnables, fit commandement de tous costez tant pour le faict des forces que pour celuy des payemens et pour celuy de l'artillerie aussi, et me renvoya en Piedmont le dix-huictiesme jour de fevrier, sans toutesfois avoir pour encores ordonné les recompenses promises à ceux qui avoient dressé les entreprinses d'Albe, Verceil et Casal.

Le mareschal, ayant veu que le Roy desiroit fort que

(1) Etat des hommes à lever à raison de tant par feux.

Bassignave fust fortifié comme Valence, manda à Sa Majesté que les affaires estoient reduicts à tel poinct, que tout ce qu'il pouvoit en attendant son secours, c'estoit de haster celle de Valence, et de la si bien munir que l'ennemy ne la peust emporter, ayant desja mis dedans deux mil François et mil, que Suisses, qu'Italiens, tous bien deliberez, mais moins pourveuz de vivres qu'il ne voudroit, n'en pouvant recouvrer si promptement; et qu'il esperoit neantmoins d'en empescher la perte, si Sa Majesté hastoit le renfort promis, se jettant tantost de l'un des costez du Pau, et tantost de l'autre du Tanare, avec tout ce qu'il pourroit assembler de forces; et qu'il essayeroit sur tout de rompre ou brusler le pont qu'il falloit que les ennemis dressassent sur le Pau pour estre secourus de vivres; qu'en sortant de ce faict avec honneur, on entreprendra celuy de Bassignave, selon les moyens toutesfois que le Roy donnera. Cependant il supplia Sa Majesté commander aux capitaines de gendarmerie, qui estoient tous absens, hormis M. d'Aussun, de s'en venir gouverner leurs compagnies, qui se desbandoient par faute de chefs.

Du vingt-uniesme fevrier, donna advis au Roy que le marquis de Pescaire avec l'armée s'estoit allé loger à Bassignave, où le debat des vivres, qui se trouverent courts, avoit mis les armes au poing aux Espagnols et aux Allemans, qui s'estoient si bien entre-frottez qu'il y en avoit plus de quatre cens, que morts, que blessez, et que s'il en eust eu des nouvelles, la charité l'eust invité à les aller despartir. Cest inconvenient fit soudain desloger le marquis, qui s'en alla à Sainct-Salvador, entre Alexandrie et Casal, où il s'est mis apres à

assembler pionniers et redresser l'equipage de l'artillerie, ayant commandement de son maistre de faire tous ses efforts au recouvrement de Valence, avec le renfort de huict à neuf mil hommes, qu'Allemans, qu'Italiens, qui luy seroient fournis.

Du vingt-deuxiesme dudit mois, qu'il a esté adverty que le marquis, estant en doute de ne pouvoir forcer ce grand nombre d'hommes qu'il y a dans Valence, a prins resolution d'aller fortifier Vignal, qui luy servira d'escalle pour aller du Milannois en Ast et au Piedmont; et qu'en l'un et en l'autre evenement il est tousjours necessaire qu'il plaise au Roy de diligenter le renfort promis, et le vouloir estendre plus avant qu'à deux mil Suisses, et des compagnies des sieurs d'Annebault, vidasme de Chartres et de Gonnort.

Du premier mars, le Roy manda au mareschal qu'il ne falloit pas tant corner ce renfort, duquel toutes ses dépesches estoient pleines, d'autant qu'il estoit adverty du costé d'Italie que les ennemis n'estoient à beaucoup pres si forts, ny luy si foible qu'il crioit; car le nombre des payes destiné pour le Piedmont estoit si grand, qu'il pouvoit commodement tirer à la campagne de neuf à dix mil hommes et de quatorze à quinze cens chevaux.

Qu'il trouvoit fort mauvais qu'il ne se fust arresté à Bassignave pour la fortifier, comme il pouvoit, sous la faveur des forces qu'il avoit, excedans de beaucoup celles des ennemis; et que là où il allegueroit que les enseignes ne sont pas complettes, que c'est la propre faute de luy, lequel, ayant puissance souveraine de la part de Sa Majesté, doit chastier les larrons, et remu-

nerer les gens de bien ; et qu'on ne laisse souvent de bien disner, encores que les viandes ne soient friandement preparées.

Ceste reprimende, mal fondée et pirement digerée, offença si fort le mareschal, qu'il fust fort volontiers monté à cheval pour desmentir ceux qui donnoient ces sinistres impressions de sa fidelité ; et toutes-fois, faisant joug sous la reverence et obeyssance du maistre, il supplia le Roy de croire que ceux qui luy faisoient ces rapports de l'impuissance de l'ennemy et de la puissance de luy, avoient le jugement tout de travers ; car, sans aller plus loing, dés-hier encores, sixiesme mars 1557, il entra dans Pavie quatre mil nouveaux Allemans bien armez, et fort advantageusement montez pour la pluspart, sans les cinq mil Italiens qui se levent, et sans aussi neuf mil Italiens et Espagnols des anciennes garnisons ; qu'il ne s'amusoit pas aux rapports qui luy estoient indifferemment faicts, mais aux propres choses qu'il faisoit voir et toucher par personnes expresses qu'il tenoit de tous costez.

Qu'à faute d'argent il ne s'estoit peu ny ne pouvoit prevaloir des trois mil Italiens qu'il avoit faict nouvellement lever, comme il avoit desja mandé.

Que des douze nouvelles bandes françoises, assez mal armées, il en restoit encor à arriver trois des meilleures.

Que, combien qu'il fust tout ouvertement combatu de la necessité des payemens, qui enjamboient tousjours trois ou quatre mois les uns sur les autres, quoy que Sa Majesté estimast le contraire, il n'avoit toutesfois laissé de tenir la campagne avec trois mil neuf cens Suisses et treize enseignes françoises, tant vieilles

que nouvelles, et n'avoit laissé avec cela de tenir fournis Valence, Casal, Santia, Yvrée, et tout le Piedmont, et de favoriser si à propos le passage de M. de Guise, qu'il n'auroit eu empeschement quelconque, comme sans cela il eust eu, et peut-estre si rude, qu'il n'eust pas passé plus outre, pour grand capitaine qu'il fust; qu'il avoit aussi fortifié Valence, et en fin tellement contre-pesé jusques à ce jourd'huy les forces de l'ennemy, qu'il n'avoit sceu rien entreprendre, ains inutilement consommer tous ses efforts et despences, dont les Milannois estoient aux alarmes.

Que s'il avoit plus advantageusement fourny qu'il ne devoit vingt-cinq ou trente places qu'il y a deçà les Monts, et que Sa Majesté n'a cy-devant ordonné, on pourroit lors dire que ce seroit un tour de capitaine inconsideré ou peu affectionné à l'advancement des affaires de Sa Majesté; mais qui faict ce que le maistre commande, apres que la remonstrance au contraire a precedé, comme a souvent et souvent faict la sienne, il demeure tousjours hors de coulpe.

Quant à Bassignave, comment vouloit Sa Majesté qu'il la fortifiast, puis qu'il ne donnoit pas seulement le moyen, ny de fortifier Valence, ny de la pourvoir aussi des vivres necessaires : d'entreprendre deux mariages à la fois, et n'avoir qu'un seul gendre ny autre moyen pour y fournir que des vaines esperances de cour, c'estoit chose qui ne se pouvoit faire : encores esperoit-il que ce ne seroit pas peu faict à luy s'il sauvoit Valence, parmy tant et tant d'incommoditez et de necessitez inexorables.

Que s'il plaisoit à Sa Majesté d'accarrer (1) ses actions,

(1) Comparer.

depuis le commencement de la guerre jusqu'à ce jourd'huy, aux forces et aux moyens qui luy avoient esté contribuez(1), et à la longueur et à la contrarieté qu'il avoit apportée, par patience et par artifice et valleur, à ceste guerre, elle trouveroit que l'affection et de luy et de tous les autres capitaines et serviteurs de Sa Majesté, avoit de loing surmonté les mesmes esperances qu'elle en avoit, sans toutes-fois que jamais aucun d'eux s'en fust eslevé, ny l'eust pressée d'honneurs ny de recompenses, recevans en payement leur propre vertu et valeur, dont les ames genereuses font plus d'estat que des biens du monde; et que, quant à luy, il ne les avoit jamais mesurez qu'à l'aulne de la reputation et de l'honneur qu'on acquiert en fidelement servant son prince et sa patrie; et hors cela tout luy estoit indifferent, estimant peu tout ce qui pouvoit advenir entre la victoire et la main mesme.

Que l'ennemy tournoyant, comme il faisoit, le Piedmont, il s'estoit resolu d'y faire une course; mais qu'il avoit auparavant bien fourny Valence, Casal, Montcalve, Santia, Masin et Yvrée, et qu'il avoit donné charge particuliere à M. de Dampville de combattre et deffendre Casal, où il estoit fort aimé, avec sa compagnie, quatre de Suisses et deux enseignes françoises au parsus la garnison ordinaire, afin qu'il peust favoriser les places qui estoient autour de luy, selon ce que les affaires le pourroient requerir, luy semblant qu'il n'eust sceu choisir seigneur de marque qui eust plus de jugement et de valeur que lui.

Que les compagnies de gendarmerie destinées pour le Piedmont avoient bien faict monstre à Lyon; mais

(1) Fournis.

aussi-tost qu'elles avoient touché argent, les capitaines et lieutenans s'en estoient retournez en leurs maisons, ne faisans marcher que vingt-cinq ou trente chevaux pour compagnie; et de faict que l'enseigne de M. de La Guische qui estoit arrivé n'avoit amené que vingt cellades : de maniere qu'au lieu d'estre renforcé de quatre à cinq cens chevaux, il y en auroit cent ou six vingts qui tourneroient bien tost teste si les capitaines n'y venoient en propre personne les commander, comme il estoit raisonnable qu'ils fissent : qu'il s'estoit desbandé de la cavallerie legere du Piedmont plus de trois cens chevaux, qui avoient suivy M. de Guise, esperans estre mieux traictez avec luy qu'en Piedmont; en sorte que, les assignations enjambans deux ou trois mois les unes sur les autres, chacun perdoit courage, ne pouvant avoir tant en main qu'il se peust fournir de chaussure; et que de ces necessitez s'engendroient les maladies, les mal-heurs et les mutineries qu'il avoit tousjours prevenuës par l'engagement du sien propre et de ses amis, ce que ne faisoient pas messieurs les intendans des finances ny les autres, qui mesuroient assez inconsidérement les actions d'un homme d'honneur, et fidelle serviteur de son Roy, à celles d'eux mesmes, qui ne volloient qu'à pas mesurez parmy le repos et l'abondance, et hors la peine et le hazard.

Pourautant que Montcalve n'estoit pas en si bon estat qu'il peut attendre une grande force, les ennemis s'en estans approchez, il avoit envoyé dedans les capitaines Masencome et Jeronime de Thurin, et ordonné au gouverneur de Verruë de se jecter dedans si l'ennemy l'attaquoit.

Du premier mars, donna advis au Roy que la for-

tification faicte de Pondesture par l'ennemy, luy avoit couppé le chemin pour aller du Piedmont à Casal, Valence et Montcalve, et que, pour remedier à ce defaut il avoit mis dans une bourgade de Montferrat, appelée Montechar [1], une enseigne de gens de pied pour luy servir d'escalle [2]; que l'ennemy, l'ayant recogneu, y avoit envoyé quatre mil hommes et deux coulevrines pour les forcer ; mais nos gens avoient eu si bon courage qu'ils avoient tenu quatre jours, et au cinquiesme ils s'estoient retirez sur la minuict bien serrez ensemble, et, ayans forcé les corps de garde, s'estoient sauvez sans perte que d'un seul homme, marchans tousjours ainsi resolus jusqu'à Villeneufve d'Ast : l'ennemy s'y est arresté quatre jours pour le ruiner de tous poincts, et cependant luy avoit envoyé une bonne trouppe de cavallerie et de fanterie, conduite par le sieur de La Motte Gondrin, pour essayer de les bouchonner à contre poil s'il les y eust encores trouvez, comme il ne fit pas, ayans eu le vent de sa venuë.

Qu'aussi-tost que le marquis a eu faict ce grand, ou, pour mieux dire, ridicule exploict, il a desparty l'armée par les garnisons, et est apres à faire payer le dernier regiment de lansquenets et quatre cens Italiens, pour les envoyer à Naples par la mer, si tost qu'un nouveau regiment du comte Alberic de Lodon [3], qui marche, sera arrivé au lieu de ceux-cy.

Que M. de Chavigny, ayant eu du costé d'Ast trois cens chevaux sur les bras, s'estoit tousjours retiré combatant si vertueusement qu'il s'estoit sauvé dans Sainct

[1] *Montechar* : Montechiaro. — [2] *Escalle* : point d'appui. — [3] Lodrone.

Damian avec trois legeres blesseures et perte de quinze cellades, et autres dix de blessez.

Rend graces tres-humbles à Sa Majesté du nouveau renfort qu'elle luy promet, lequel il employeroit volontiers, si Sa Majesté l'avoit agreable, à la fortification desdicts Bassignave et Montechar; mais que, pour vaincre la difficulté des vivres dudict Bassignave, il faudroit aller assaillir Tortoue (1), qui n'a rien de fort que le chasteau, qui fourniroit apres de vivres toutes ces places, par la retention desquelles Sa Majesté posséderoit la meilleure partie de la plaine milannoise, et coupperoit aussi broche (2) à eux et aux Genevois de plus trafiquer les uns avec les autres; reduiroit aussi Alexandrie à telle extremité que bient-tost elle retourneroit à son premier maistre; qu'il remercioit tres humblement Sa Majesté de l'asseurance qu'elle luy donnoit de luy envoyer le sieur de Gonnort son frere pour coadjuteur.

Que s'estant de longue-main apperceu que Sa Majesté n'adjouste aucune foy aux advertissemens qu'il donne des necessitez de l'armée, et du peu d'hommes où elle est reduite, aussi bien que les garnisons, par faute de payement, il la supplie tres-humblement vouloir choisir quelque seigneur de marque auquel elle donne charge du faict des monstres, des payemens, du faict des vivres et de l'artillerie, avec charge de controller de pres toutes choses, et les propres actions du mareschal, et avec puissance de pourvoir à tout selon l'exigence des cas, et d'en rendre compte de sepmaine en sepmaine à Sa Majesté; se contentant, quant à luy, que le seul soing des armes et de leur exploict

(1) Tortone.—(2) Intercepteroit le commerce.

luy demeure : et lors Sa Majesté et messieurs ses ministres recognoistront, plus à clair qu'ils ne veulent faire, que ce n'est pas tout que de donner les assignations, ains que le principal consiste en ce qu'elles soient bien mesnagées et apportées à terme; et si lors tout ne va bien, il est content que la coulpe en tombe toute sur luy, comme elle faict aujourd'huy et fera tousjours tandis que les choses demeureront à la discretion des tresoriers, et qu'on ne tiendra foy à ceux lesquels, plus par devotion (1) que par gain, ont presté le leur à sa caution, qui ne sçait avoir rien obmis de tout ce qui appartient à un tres-fidelle, vigilant et affectionné capitaine ; et que si quelqu'un en veut autrement juger, il a assez de justice, d'armes et de courage pour luy faire recognoistre sa faute, sous le congé de Sa Majesté, la suppliant luy pardonner si une juste douleur, si souvent irritée, l'a fait entrer plus avant en campagne qu'il ne devoit.

Que l'Estat que Sa Majesté luy a envoyé pour l'extraordinaire de la guerre et pour les assignations, est deffectueux en plusieurs parties et articles qui luy furent accordez devant que partir, et mesmes les appointemens de plusieurs seigneurs de marque et de merite, et desquels on ne se peut aucunement passer. Que de faire tout luy tout seul, il ne peut, et qu'en pensant espargner trois mille francs par mois on acquerra pour cent mille livres de deshonneur, et de la perte pour un million ; que s'il ne plaist à Sa Majesté d'y soudainement pourvoir, il se trouvera bien tost tout seul : de faict, depuis le partement de M. de Guise, il n'a plus trouvé, en la pluspart des personnes, ny des

(1) Dévouement.

capitaines, ceste gaillarde disposition qu'ils souloient tous avoir à bien combattre et à mieux obeir. Procedant ce desordre de trois causes : la premiere, de la faute des payemens; la deuxiesme, du retranchement des appointemens ; et la troisiesme, de ce que, combien que tous ceux qui militent en Piedmont sous son commandement servent aussi fidellement et courageusement Sa Majesté que font ceux de France, ils ne peuvent neantmoins rapporter les grades, les biens ny les honneurs, dont ils voyent à toutes heures triompher les autres : et que, puis qu'il est ainsi que son credit volle si bas qu'il ne peut moyenner leur advancement, il ne doit pas trouver mauvais qu'ils taschent de s'approcher du soleil, pour en estre eschauffez comme les autres. Or, puisque l'honneur et les bienfaicts sont les aiguillons de la vertu, le mareschal lairra considerer à Sa Majesté si c'est chose propre et convenable à son service que les choses passent de cette sorte, et si les inconveniens qui en pourront succeder seront à la coulpe d'iceluy ou non.

Du dix-neufviesme mars, que le sieur Damanzay, qui va trouver Sa Majesté de la part de M. Dandelot, luy fera entendre que le nouveau regiment des Allemans estoit desja arrivé à Casal Major ; que le cardinal de Trente pressoit fort les Milannois de trouver deux cens mil escus pour le payement de l'armée, et qu'ils avoient accordé de les fournir pourveu qu'ils fussent employez au recouvrement de Valence, et non autrement ; et que par là Sa Majesté devoit estre invitée à faire diligemment marcher le renfort qu'elle avoit promis : que les trois mille Daulphinois levez par

foüages (1) estoient arrivez à Briançon; mais ils ne vouloient passer plus outre si Sa Majesté ne commandoit qu'ils fussent payez, suivant ce qu'elle en avoit precedemment ordonné.

Que, desirant que Sa Majesté recognoisse au doigt et à l'œil tous ces desordres dont le sieur de Gonnort, son frere, luy a parlé arrivant vers elle, il a bien voulu charger le capitaine Martin, y retournant, de luy en descouvrir les causes, et la supplier d'y pourvoir, et pareillement sur toutes les particularitez qu'il luy representera.

Que l'entreprinse d'Ast, qu'il a en main, ne se peut executer que Sa Majesté ne soit la plus forte à la campagne, pour les considerations que ledit Martin pourra dire.

Qu'il tient l'entreprinse de Savonne pour plus reüssible que nulle des autres qu'il ait en main, pourveu que Sa Majesté donne ordre pour estre la plus forte par mer.

Quant à celle de Tortoüe, que Sa Majesté se souvienne, s'il luy plaist, de ce qu'il luy a precedemment escrit, se tenant à luy comme asseuré de l'emporter, si elle luy donne la force et les moyens pour l'exécuter, et sans lesquels sa vigilance et son affection ne peuvent produire les glorieux effects qu'il desire : suppliant Sa Majesté de considerer quels seront les efforts que feront les ennemis lors qu'ils se verront pincez de si pres, puis que pour Vulpian seul ils despendirent de trois à quatre cens mille escus, et que pour Valence seul ils en ont maintenant accordé deux cens mille.

(1) Brissac en avoit espéré quatre mille. (Voy. page 97.)

Que Sa Majesté n'ayant secondé de ses moyens la diligence que le mareschal avoit apportée aux sieges de Valfenieres et de Vulpian, qui estoient reduites à l'extremité, l'un et l'autre avoit esté perdu avec le temps, l'argent et la reputation; en fin, qu'elle pouvoit avoir recogneu qu'il n'estoit pas de ceux qui faisoient de grandes parades pour embarquer Sa Majesté en despence, et dont on ne recueilloit souvent autre fruict que la prinse de quelque bourgade.

Presentera à Sa Majesté l'estat de la recepte et despence, par lequel elle recognoistra la faute des assignations, et le mal qui en est advenu : et conjoinctement fera voir qu'il n'y a soldat qui ait chausseure ny habillemens, ne vivans que de prests qui sont deus avant qu'estre receus, et que si, des quatre mois qui leur sont deus, ils n'en touchent au moins deux à la fois, il n'y aura ordre qu'ils se puissent accommoder, ny consequemment aussi les tirer en campagne, comme il seroit necessaire, soit pour fortifier Bassignave ou entreprendre ailleurs.

Que les officiers de l'artillerie sont aussi de leur part reduits à telle extremité, qu'il n'est possible d'en tirer service sans payement, leur estant deu à la fin de ce mois sept mois entiers.

Suppliera finalement Sa Majesté de croire que le mareschal, ny tous ses autres serviteurs qui sont deçà les Monts, n'ont faute d'affection, de courage ny de valeur, pour l'advancement des affaires; mais que tout cela ne peut produire les fruicts qu'ils desirent sans avoir en main de quoy y fournir; et que quand encores ils ne l'auroient que mediocrement, ils feroient neantmoins cognoistre qu'ils sçavent utilement

mesnager le talent parmy toutes sortes de fortunes.

Dira, ledict Martin, que le secretaire Boyvin, ne faisant que d'arriver de devers Sa Majesté, le mareschal n'a eu loisir de satisfaire ny de respondre aux commandemens qu'elle luy a faicts par luy, à quoy il satisfera par le secretaire Boudet, vray baudet, qui partira dans deux jours.

Du cinquiesme avril, le mareschal, respondant à ce que Sa Majesté luy avoit mandé par moy, luy donne asseurance de se mettre en devoir de fortifier Bassignave et Montechiar, toutes les fois que elle prendra resolution d'estre le plus fort à la campagne, et d'ordonner aussi quelque argent pour y fournir, avec ce que le païs pourra contribuer; et qu'à la verité ces fortifications sont necessaires pour maintenir Valence, Casal et Montcalve, et jetter la guerre dans le Milannois.

Que si les tresoriers eussent esté aussi diligens à rembourser, qu'ils ont esté à desgouster les marchands qui ont cy-devant presté, on trouveroit encores quelque secours parmy eux, pour entreprendre ce que Sa Majesté desire; mais que s'il avoit aujourd'huy affaire de cent escus il ne les pourroit trouver, tant chacun estoit rebutté, et non sans cause, le bon payeur faisant tousjours le bon presteur.

Que le reglement des bandes et des payemens se fera selon le vouloir de Sa Majesté, laquelle est fort mal servie au fait du renfort des Suisses; joinct que les sept premières enseignes sont arrivées à Suze sans qu'il y ait la moindre nouvelle de leur payement, qui y devoit estre au mesme temps, et pour eux et pour les autres aussi, qui les suyvoient à deux journées pres.

Pareillement que, quoy que Sa Majesté luy ayt mandé que les payemens seroient envoyez pour les François et Italiens, afin de les tirer en campagne, il n'en estoit toutesfois nouvelles; de maniere qu'il a esté contrainct faire fournir aux Suisses ce qu'il y avoit de fonds pour faire un prest aux uns et aux autres, afin de les retenir, sur l'esperance qu'il avoit d'y suppléer par la venuë du payement des Suisses : suppliant tres-humblement Sa Majesté le faire haster avec toutes les autres provisions promises, et sans lesquelles toutes choses demeureront inutillement suspenduës.

Que le sieur de Sanfré, auquel il a donné l'une des compagnies de cavallerie que le païs a accordées, s'est mis dans Bra, avec quelque fanterie qu'il luy a ordonnée, et dont il tient ceux de Cairas si à l'estroit qu'ils sont comme assiegez.

Que les sieurs Ludovic de Birague et de Sainct-Chaumont estans sortis de Santia pour aller à la guerre, rencontrerent, il y a six jours, cinquante chevaux, et environ trois cens hommes de pied, qui alloient saccager quelques villages, qu'ils chargerent sans marchander, et estrillerent si bien, qu'il en demeura plus de six-vingts de morts et autant de prisonniers; et que le lendemain, ils donnerent aussi un pareil banquet à environ douze chevaux et cent harquebuziers qui alloient brigandans le pays.

Qu'il avoit aussi donné une compagnie de cavallerie au sieur de Bellegarde, neveu de M. de Termes, gentil-homme de grande esperance, et iceluy mis en garnison à Cental, dont estant sorti pour aller cercher adventure, luy douziesme à cheval seulement, il ren-

contra le capitaine Pierre Pelazza, lieutenant du sieur de La Trinité, avec nombre, et montez à l'advantage. Tout aussi-tost qu'ils s'entrevirent, les trompettes commencerent à s'entresaluër, et luy soudain gagna un pré où il faisoit beau jouer aux barres, se tint ferme et serré attendant l'autre, commandant cependant aux siens de donner dans les chevaux de l'ennemy, laissans à luy le combat du capitaine, qui estoit lors aussi entré au pré avec mesme ordonnance. Soudain ils partent l'un contre l'autre : Bellegarde, monstrant le chemin aux siens, enferra si bien le cheval de Pelazza, qu'il tomba par terre et luy dessous, tellement engagé qu'il ne s'en sceut relever; trois autres des siens eurent aussi leurs chevaux si blessez qu'ils ne sceurent combatre; de maniere que tous leurs compagnons estans passez au fil de l'espée, ces trois et leur capitaine furent emmenez prisonniers à Cental. Ledict sieur de Bellegarde donna à ceste premiere rencontre une fort grande expectation du jugement et de la valeur qu'il monstra depuis en plusieurs autres factions.

Du 2 avril, qu'estoient arrivez quelques deniers de Lyon, avec lesquels, et ce qu'il pourroit emprunter sur gages, il esperoit de faire donner quelque monstre à la fanterie françoise et italienne, afin de mesnager le nouveau renfort des Suisses, soit contre Valfenieres ou Pondesture, qu'il avoit envoyé recognoistre au dedans et au dehors par gens de jugement et fidelles qui ne sont encores retournez, au rapport desquels il tournera teste ; voulant bien, auparavant que passer plus outre, avertir Sa Majesté que si dans quinze jours apres il n'a dequoy faire faire monstre ausdicts Fran-

çois et Italiens, force luy sera, malgré qu'il en ait, de quicter la partie et reconduire l'armée aux garnisons, avec des-honneur infiny et perte plus grande.

Le Roy donna advis au mareschal qu'il avoit depesché le sieur de Mendozze pour aller faire une levée de cinq mille Suisses, et celuy de Montoison pour assembler l'arriereban de Dauphiné; que il a aussi ordonné que les regiments de Roymendorff et de Rifflemberg marchent en Piedmont avec la compagnie du sieur de La Fayette: que Sa Majesté avoit enfin resolu d'estre si forte delà les Monts, que toute la guerre de France s'y transferast; que Port-Hercules s'estoit recentement perdu par faute de jugement et de courage; qu'elle estoit resoluë d'envoyer M. de Termes en Toscane au lieu du seigneur Strozzy, et d'y envoyer aussi force trouppes françoises pour y redresser la reputation et les affaires.

Que, quant au conseil que le mareschal luy demandoit sur le futur demeslement des affaires, et mesmes sur le donner ou non la bataille aux ennemis, Sa Majesté, relevant ceste importante proposition, luy manda que luy, qui avoit tousjours si bien et si heureusement executé tout ce qu'il avoit entreprins, n'avoit besoin d'autre conseil que de celuy qu'il sçauroit assez prendre luy mesme, et que par ainsi elle remettoit le tout au jugement et discrestion de luy, mais plus encor à sa valeur et à sa fidelité, et à celle aussi de tant de gens de bien qui estoient avec luy.

Du sixiesme avril, que, combien que tout le renfort ne soit encores arrivé, non plus que l'argent, et que les pluyes luy ayent faict perdre trois ou quatre jours, il a resolu, par le conseil universel des seigneurs de

l'armée, d'aller attaquer Valfenieres, qui est la plus proche et la plus ennuyeuse.

Et de faict, environ le huict ou dixiesme dudit mois, apres avoir assemblé, au mieux qu'il peut, un petit corps d'armée, il s'alla camper devant ledict Valfenieres, à la conqueste duquel chacun s'obstina de telle façon, que, combien que les pluyes et les fanges incommodassent fort et les hommes et les batteries, si est-ce neantmoins que le vingt-deuxiesme du mesme mois nos gens se preparoient avec un tel courage pour donner l'assaut, que ceux de dedans, estonnez d'une telle resolution, donnerent la chamade; mais ils firent si mauvais guet pendant qu'on disputoit des capitulations, que nos gens, demy par force et à demy par belles paroles, entrerent dedans, saccagerent et tuerent presque tout. Il y avoit dedans six cens Espagnols, trois cens Italiens et cinq cens Allemans, soubs le capitaine Retverto, qui apprindrent, à leurs despens, que durant les parlements sur la reddition des places, qu'il faut faire plus soigneuses gardes que jamais, et ne se laisser endormir de parolles.

Or, pourautant que plusieurs se presenterent au mareschal pour porter les nouvelles au Roy de ceste prinse, il fut advisé au conseil qu'il y falloit envoyer quelqu'un cogneu et versé aux affaires, pour vivement soliciter le Roy à envoyer le payement de l'armée, laquelle, à ce deffaut, demeurera inutile, à la ruine de l'Estat. Je fus choisi pour faire ce voyage, rendre compte de l'expugnation, porter les drapeaux et discourir au long de ce qui s'estoit passé, mais sur tout representer au Roy que si en toute extreme diligence Sa Majesté n'envoyoit dequoy payer l'armée, que la plus-

part se desbanderoit, et que le reste seroit ramené aux garnisons; que pour donner quelque loisir à Sa Majesté de pourvoir à ces necessitez inexorables, il conduiroit l'armée és environs de Cairas ou Cony pour manger le païs ennemy, en intention, selon ce que les deniers s'advanceroient, d'assaillir l'un ou l'autre.

De faire instance sur le faict des poudres et renfort de la gendarmerie, qui n'estoit encores toute arrivée, mais venoit à la file seulement.

De remonstrer au Roy le devoir qu'avoient fait en ceste expugnation et aux combats de dehors, les sieurs Ludovic de Birague, d'Aussun, La Motte Gondrin, viconte Gourdon, de Chavigny, Sainct-Chaumont, Caillac, de La Curée, de Sanfré et autres.

Qu'ainsi qu'on faisoit la dépesche dudict Boyvin il estoit venu nouvelles que le marquis de Pescaire s'advançoit, nonobstant la prinse de Valfenieres, pour venir au combat; que là dessus ledict sieur mareschal et tous les seigneurs, quoy que fatiguez et lassez, comme aussi estoit l'armée, avoient resolu de prendre le logis de Sainct Paul, si fort et si advantageux, qu'il n'y avoit à douter que la victoire ne demeurast, Dieu aidant, de nostre costé.

Voilà la principale substance de mon voyage; le reste ce ne furent que particularitez à la recommandation de plusieurs bons serviteurs de Sa Majesté. Or est à noter qu'ainsi que ces commandemens m'estoient donnez, on vint advertir le mareschal que Boudet, secretaire de M. le connestable, estoit monté à cheval au mesme instant que la chamade se donna par ceux de Valfenieres, et qu'il s'estoit vanté d'en porter les nouvelles devant tout autre. Le mareschal, se tournant

8.

vers moy, me dict: « C'est à vous que ce paquet s'adresse; je te prie, force ta nature pour gaigner le devant, autrement toute l'armée, et moy en particulier, et toy-mesme aussi, en souffriront. »

Je montay à cheval dix-neuf heures apres ledit Boudet, menant avec moy un des chevaucheurs destinez prés du mareschal pour m'accompagner en ce voyage; et fis, à la verité au danger de ma vie, si grande diligence, que, sans dormir ny manger autrement qu'à cheval, je gaignay Lyon tout d'une traicte, d'où l'autre ne faisoit que partir; je m'y amusay si peu, qu'arrivant à Bessay, à une poste de Moulins, le maistre d'icelle me dit: « Boudet sçait bien que vous venez, et se haste fort; mais il a une malle qui l'amuse (1) beaucoup, et vous, qui n'avez que vostre corps, le passerez tout maintenant si vous voulez, car il veut soupper et reposer un peu à Moulins, au logis qui est devant la poste; je vous conseille de passer outre sans desbrider; sinon, prenez un escu au poing, et laissez aller mon postillon devant à la poste avec son huchet (2), et vous et vostre homme irez à pied: on luy demandera *Qui va là*; il dira: *C'est le paquet.* Jectez-vous lors soudain dans la porte du logis, prenez les clefs et donnez un escu aux garçons; ils vous bailleront sans bruit les chevaux qui seront tous prests pour l'autre: et ainsi sauvez-vous. » Ainsi dict, ainsi fut-il faict; mais lors que nous fusmes à cheval, je commençay à crier à Boudet, qui souppoit en une salle basse toute de verrieres: « Ne vous hastez plus, monsieur, je vous releveray de la peine que vous preniez. » Et de faict, ce

(1) Le retarde. — (2) Espèce de cor; les postillons s'en servoient pour annoncer leur arrivée, et pour avertir qu'on leur préparât des chevaux.

baudet se voyant cysellé (1), il s'arresta et se reposa. Si je l'eusse rencontré parmy les champs, j'estois deliberé de luy tuër le cheval entre les jambes et le payer.

Le poinct de la haste ne consistoit pas à aller ou arriver premier ou second, mais bien à prevenir beaucoup de mauvais offices que Boudet avoit faicts et practiquez en Piedmont contre le mareschal, qui n'estoit lors gueres bien aimé de M. le connestable, pour quelques raisons que je veux taire. Tant y a que j'arrivay trois jours devant Boudet à Villiers-Costrets, où estoit le Roy, qui me fit cest honneur de m'embrasser deux ou trois fois, et de m'escouter, et gratuler fort favorablement sur tout ce que je luy discourus sur le fait des combats et prinse de Valfenieres, nonobstant les interruptions dudit sieur connestable; avec promesse, par Sa Majesté, de me renvoyer content pour le regard des deniers. De là M. le connestable me mena à la Royne et au roy Dauphin, et puis apres à Madame, sœur du Roy, parlant à laquelle il me print telle foiblesse, qu'il me fallut porter en la garderobbe de madame de Brissac, sa gouvernante. Durant vingt-quatre heures je fus si mal, que sans les secours des propres medecins du Roy, que Sa Majesté m'envoya, j'estois mort: tant ceste diligence, qui fut de quatre jours seulement de Thurin à Villiers-Costrets, m'avoit matté! Estant guery, et songeant à ce que je pourrois faire pour remettre en grace le mareschal avec le connestable, qui m'avoit fort rudement traicté quand je me mis à parler des necessitez de l'armée, le quatriesme jour, m'estant trouvé en la chambre du Roy ainsi que M. le connestable partoit pour aller disner, je dis

(1) Coupé.

à Sa Majesté que j'avois trouvé l'ouverture à ceste reconciliation sans qu'elle s'en meslast guere avant, et que j'allois donner feu à la mine devant qu'il fust à table.

Je courus soudain chez M. le connestable; je le trouvay qu'il vouloit sortir, et me dict: « Mon ami, ostez-vous de là. » Je luy respondis: « Je vous supplie, monsieur, me permettre que je vous die quelque chose qui ne vous desplaira pas. » Il se retira en un coing, et lors je luy dis: « Monsieur, quand je vins vers le Roy et que je luy rendois compte de ma charge, je m'apperceus fort bien que toutes les interruptions et rabrouëmens que vous me fistes ne procedoient pas de mauvaise volonté envers M. le mareschal, ains pourautant que, ayant cest honneur d'estre vostre humble parent et serviteur, vous ne vouliez pas que Sa Majesté ny tous ces seigneurs creussent que vous le favorisez plus avant qu'un autre. Et de fait, quand je suis venu, il m'a commandé de ne m'advancer ou reculer, sinon autant que vous me commanderez, ne voulant, quant à luy, suivre autre fortune ou tramontane que la vostre, comme il s'efforce de faire cognoistre à M. de Dampville vostre filz, qu'il honore presque au pair de vous mesmes. »

Lors ce bon seigneur me mit la main sur l'espaule, et me dict: « Vous estes gentil garçon, vous avez aussi avant penetré que moy-mesme dans mon cœur; j'ayme les miens, mais il faut que ce soit avec retention, comme j'ay faict. Allez vous en m'attendre en la chambre du Roy, et je vous feray si bien dépescher, que vostre maistre se louëra infiniement et de moy et de vous. Je sçay que le Roy a envie de vous advancer,

et j'y tiendray la main. » Vous pouvez penser si je deslogeay soudain pour aller rendre raison au Roy de mon combat, qui en fut si aise, qu'il n'est possible de plus, aimant le mareschal en particulier sur tous autres; il l'appelloit aussi sa creature. Je gaignay la chambre du Roy, où peu apres Sa Majesté entra, accompagné de M. le connestable, qui, soudain menant le Roy à la fenestre, m'appella, et dict en ma presence au Roy : « Sire, il le faut dépescher dés demain, et, afin que l'armée ne se defface, luy faire fournir comptant soixante mil escus, qu'il faut que nous tous qui sommes ici prestions à Vostre Majesté, et que luy mesme les porte sans passer par la main des tresoriers, qui y feroient quelque bresche. Je vay faire assembler tout vostre conseil, où il est necessaire que Vostre Majesté se trouve pour disposer chacun à ce que je dis. » Ainsi dit, ainsi fut-il fait; dés le lendemain je fus depesché du tout, et avec les plus gracieuses promesses et paroles que j'eusse sceu desirer. Et en prenant mon congé, ledict sieur connestable me fit donner un present de huict cens escus comptans, que le Roy m'avoit donnez en faveur des bonnes nouvelles et de la reconciliation.

Au regard de toutes les dépesches particulieres qui m'avoient esté commises, j'en raportay dequoy contenter un chacun, et sur tous le mareschal, qui ne sçavoit quelle chere me faire, mesmes venant les mains pleines d'un si beau et d'un si soudain secours qu'estoit celuy desdicts soixante mil escus en or, tous trebuchans, comme puisez és cabinets des plus riches seigneurs et dames de la Cour.

Or, faict à noter que tandis que j'allois et que je

poursuivois mes despesches à la Cour, le mareschal trouva moyen, avec quelques deniers qui furent emprauntez, de consoler les soldats du travail prins à Valfenieres, et les animer à aller assaillir Cairas avec l'artillerie : et encores que la cavallerie et fanterie fussent tous debiffez (1) et descouragez par la pauvreté, qui ravit tousjours le cœur des plus courageux, si est-ce que la grande croyance que les uns et les autres avoient au mareschal, leur fit oublier les miseres passées, pour embrasser nouvelles esperances de gloire, de victoire et de secours, s'offrans à le suivre par tout. En ceste disposition, il fit marcher l'armée et l'artillerie contre Cairas, qui fut battu en deux batteries, avec vingt pieces, les douze sur le haut de la campagne qui tire contre Beynes, et le reste par le bas de la riviere de Sture, duquel costé il a mesme assiette que Laon en Lanois. L'artillerie fit telle diligence, qu'en trois jours il y eust bresche suffisante pour donner l'assaut des deux costez.

Par incident, je dirai icy que, durant ce démeslement, le vidame de Chartres, destiné colonnel au lieu de feu M. de Bonnivet, arriva, et en ceste arrivée, ayant promis monts et merveilles au mareschal, il traictoit avec luy avec telle familiarité que le pere faict avec l'enfant. Retournant à nos bresches, le mareschal ordonna, de costé et d'autre, ce qui luy sembla necessaire pour aller à l'assaut et en avoir la victoire; sur tout il ordonna que les bataillons donnassent à mesme temps l'un que l'autre, pour plus estonner et occuper tout en un coup l'ennemi, ayant à respondre en deux divers endroicts. Et de faict, ayant com-

(1) En mauvais état.

mandé au vidame d'aller faire, avec son authorité, marcher l'assaut d'embas soudain qu'il ouiroit un coup de canon du haut, où il se tiendroit pour le faire donner à propos; ayant donc peu apres faict tirer ce coup, et regardant ce que feroient les trouppes d'embas, il veid qu'elles se remuoient sans donner dedans, comme avoient fait celles d'en-haut : il y courut luy mesme, et trouva que le vidame avoit voulu chausser les chausses de son pere, et, s'estimant plus habile que le mareschal, il ordonnoit de l'assaut tout autrement qu'il n'avoit faict. Je laisse à penser à un chacun quelle devoit lors estre la colere et la douleur que cecy lui devoit apporter. Lors, sans faire compte du vidame, il commanda de donner dedans : les soldats, par la reverence de leur chef souverain, et pour amender la faute, donnerent à la troisiesme alaine de ceste montée si furieusement à la bresche, qu'à la deuxiesme boutade ils l'emporterent. Pendant le combat, le vidame se vint presenter au mareschal, lequel luy fit une si rigoureuse reprimende, qu'il ne l'en aima jamais depuis. Tant y a que de costé et d'autre nos gens combattirent si vertueusement qu'ils surmonterent la valeur de ceux de dedans, au nombre de mille fantacins, qu'Espagnols, qu'Allemans, qui furent tous tuez, et la ville saccagée de fonds en comble, comme fort mauvais François que naturellement ils estoient.

Le mareschal, parlant depuis de ceste prinse, disoit avoir veu, sur le bord de la bresche, un Allemand, ayant la barbe blanche jusques à la ceinture, qui renversa fort courageusement huict ou dix des nostres ; que, admirant son courage, il l'eust volontiers sauvé, mais il fut tué comme les autres. Nous y per-

dismes de cent à six-vingts hommes, que morts, que blessez.

Ceste faction, si heureusement achevée, fit recognoistre au Roy et à chacun que l'homme vrayement magnanime et genereux, comme estoit le mareschal, se sçavoit roidir contre les necessitez, ainsi que faict la palme contre la pesanteur de la charge.

N'est en cest endroict à obmettre qu'entre Cairas et Carmagnoles il y a le gros bourg de Sommerive, ayant un assez bon chasteau, dans lequel commandoit le capitaine La Combe lyonnois, moderé au possible: cestuy cy, qui avoit cinquante soldats avec luy, ayant recognu que ses forces n'estoient bastantes pour tenir en bride la grosse garnison de Cairas, qui tousjours couroit et ravageoit de tous costez, il eut recours à la peau du renard; et de faict, il dressa un filé de cordes assez fortes, et tellement ordonnées, que les tendants de nuict au travers du grand chemin venant de Cairas à Sommerive, qu'il n'y avoit cavallier ny fantacin qui n'y demeurast atrappé : d'ailleurs, pour plus seurement joüer son personnage, il cachoit, de costé et d'autre du filé, une vingtaine de compagnons qui couroient au filé soudain que la sonette, qui estoit attachée au bout, donnoit indice que le poisson estoit dans la nasse. Par trois diverses fois, et par divers endroits, il y attrappa une vingtaine de chevaux, et plus de cinquante hommes de pied; mais la ratoire estant despuis descouverte, les rats n'y vindrent plus.

Le mareschal en donna advis au Roy par le commissaire Plancy, qui arriva à Sainct-Germain au mesme instant que je retournois en Piedmont.

Il fut chargé, de la part du mareschal, de remons-

trer librement au Roy que si, à son arrivée vers Sa Majesté, elle ne luy envoyoit quelque bonne somme par les postes, il falloit faire estat que Sa Majesté n'auroit plus d'autre armée que ce qui estoit déparly par les garnisons, entant que tout se desbanderoit, comme il eust des-jà faict sans ceste fraische curée de Cairas, le butin duquel avoit un peu adoucy la colere : que tandis qu'ils estoient en quelque bonne humeur, il les alloit mener vers Cony, abondant en vivres, pour les y faire vivre aux despens de l'ennemy, avec resolution de le forcer si Sa Majesté luy en envoyoit les moyens, sans lesquels tout estoit reduit au dernier desespoir.

J'arrivay à Cony huict jours apres l'armée, et s'estant divulgué que j'avois apporté deniers, chacun se commença à resjouir et à mieux esperer de l'effort de Cony. Et encores que ceste somme fust fort petite à si grande debte qu'estoit celle de l'armée, si est-ce que le conseil, sur ce assemblé, fut d'advis qu'on donnast à la banque cinquante escus pour capitaine, et deux ou trois escus aux soldats, à la proportion de leurs appoinctemens. Or le vidame, qui avoit envie de mettre un maistre de camp à sa devotion autre que le baron de Chepy, qui dépendoit du tout du mareschal, commença à mutiner luy-mesmes les capitaines et les soldats, disans qu'ils ne vouloient rien recevoir, fust peu, fust beaucoup, que de la propre main de leurs capitaines, qui les avoient tousjours secourus, ce qu'ils ne feroient plus si ceste loy estoit introduite à leur prejudice.

La mutinerie et le désordre passerent si avant par l'inconsideration du vidame, que huict cens soldats

se desbanderent en une seule trouppe pour prendre le chemin de Tende, pour de là se rendre en Provence. Le mareschal, ayant sceu ce malheur, monta soudain à cheval, accompagné d'une vingtaine de notables seigneurs, qui attrapperent ceste trouppe, à laquelle le mareschal fit tant de plaintes et de remonstrances, meslangées tantost de menaces et tantost de promesses, qu'ils luy jurerent ne partir de l'armée, et n'obeir qu'à luy, rapportant ceste faute aux impressions qui leur avoient esté données au contraire de la part du vidame.

Les affaires ainsi adoucis par la prudence du mareschal, et la ville de Cony bien recognuë, il fut resolu de l'assaillir avec la mine et l'artillerie, à quoy faire chacun travailla courageusement de son costé. Mais, auparavant que passer plus outre, il faut dire quelle en est l'assiette, afin de mieux comprendre avec quel artifice et diligence elle fut assaillie: elle est presque de forme ovalle, sur un tertre fort relevé, circondé des quatre costez, les deux de la riviere de Rets, fort impetueuse; ayant ce tertre les rives si inaccessibles et droites, qu'il n'y a point de murailles de ce costé-là : de monter et descendre par là c'est chose impossible, estant composé de cailloux ronds; qui n'ont ny prinse ny tenuë. Les deux autres costez sont armez d'une forte muraille, de bons fossez, et de quatre grands boullevards, et d'un petit, qu'on appelloit le Bastion verd, parce qu'il estoit tout faict de gazons, ayant un ruisseau au pied, qui faict moudre quatre moulins pour la commodité de la ville, laquelle est assez doucement relevée en haut par ces costez-là.

Il fut donc resolu que l'artillerie seroit plantée en la façade qui regarde le costé du monastere des Anges, et, qu'à cause de la grande contr'escarpe et terre-plain qui est au dehors et au dedans, on dresseroit une plate-forme au dehors, pour battre à cavalier le dedans de la ville; et que du costé de ce bastion verd on y dresseroit une mine, avec l'aide de quelques Anglois que le mareschal entretenoit à la suite de l'armée, laquelle ne sceut faire si bon guet que le capitaine Menegon, qui estoit parti de Fossan, n'entrast dedans avec trois cens hommes, qui donnerent un grand renfort aux habitans fort obstinez à la deffence, et lesquels, à coups de frondes, tiroient incessamment de grosses pierres qui blesserent beaucoup de nos gens qui s'approchoient un peu trop. Pendant que ceux de la plate-forme, sur laquelle furent assis et braquez huict canons, faisoient leur office, on travailloit diligemment à la mine, qui s'advançoit fort, sous la conduite du sieur de Rossane, qui se rengea au service du Roy peu apres la prinse de Busque.

Or, le mareschal ayant nouvelle que l'armée des ennemis s'assembloit pour venir au secours, il envoya prendre les chasteaux de Roquesparviere, Demont et Rocavion, qui sont sur l'advenuë de Tende à Cony, qui furent aisément rendus. Ceux de Cony, se voyans si estroictement bridez et battus qu'ils n'auroient nouvelle de secours, ny aucune relasche pour respirer tant soit peu, entrerent en quelqu'opinion de se rendre, comme je croy qu'ils eussent fait sans un malheur qui advint de la part des nostres; c'est que quatre ou cinq soldats, parmi lesquels estoit le fils du procureur du Roy à Saluces, s'advanturerent une nuict

d'entrer dans le fossé de la ville pour recognoistre, de la part du capitaine La Baume, leur capitaine, certain flanc de ce bastion verd qui repondoit au fossé : ils furent descouverts et si bien chargez, que les trois n'en parlerent plus. Ce fils du procureur du Roy, blessé en une jambe toute fracassée, fut porté dans la ville, sous la promesse que, luy sauvant la vie, il leur diroit un grand secret. Le Menegon l'apasta de belles paroles : lors il leur dict : « Messieurs, ne soyez pas si mal advisez de vous rendre aux François, car ils ont deliberé de tuer hommes, femmes et enfans, et de brusler la ville, quelque chose qu'ils soient pour vous promettre au contraire. » Ce rapport les mit en tel desespoir, qu'ils jurerent de s'ensevelir tous dans les ruines de leur patrie, et deslors se monstrerent plus rudes et plus obstinez que jamais au combat : et, toutesfois, c'estoit chose à laquelle jamais le mareschal ny autre n'avoit pensé, ces cruautez estant abhorrées par une ame si debonnaire qu'estoit la sienne. Il y avoit dans la ville un soldat sur ce bastion verd, lequel, à chaque vollée que nous tirions, nous monstroit le cul par derision : or, pour l'attraper, le sieur de Caillac commanda que des huict pieces qui tiroient de ce costé-là les deux fussent remplies de cailloux, et qu'elles ne tirassent qu'un peu apres les autres, pour attraper le compagnon ; comme il fut, et vismes voller les pieces de ce pauvre corps, qui receut le salaire de sa temerité et moquerie.

Or, la mine se trouvant preste à recevoir le feu, le mareschal ordonna que toute l'armée se mettroit en bataille és environs de la ville ; ordonna la forme de l'assaut, la premiere pointe duquel devoit estre con-

duite et commandée par le baron de Chepy, maistre de camp, avec douze enseignes et cinquante gentilshommes volontaires; et la deuxiesme pareillement par le vidame, colonnel, avec environ autre cent gentilshommes volontaires et douze enseignes. Luy, qui s'estoit persuadé d'estre le principal et le plus suffisant chef de l'armée, et non pas membre d'icelle, ne pouvoit endurer que le mareschal disposast de l'assaut, ny que le baron de Chepy fust en telle estime de conduite et de vaillance qu'il estoit; en haine dequoy aucuns machinerent deux grandes meschancetez: l'une, qu'il falloit faire tuer ledict Chepy, comme il fut, par derriere, marchant à l'assaut; l'autre, qu'il ne falloit seconder ceste premiere trouppe au combat, ains marcher lentement, à fin qu'elle fust la pluspart deffaicte, à la perte et deshonneur du Roy et à celle dudict mareschal; et qu'apres ceste eschec le vidame marchast pour avoir l'honneur de la conqueste.

Or voyons maintenant ce qui en advint : le feu fut donné à la mine; elle fit un si grand effort, que on pouvoit monter à cheval dans la propre tranchée et retraitte des ennemis. Soudain que la poudre se fust eslevée et que l'advantage fut recogneu, le signal de l'assaut fut donné; le baron de Chepy, en donnant courageusement, fut tué par derriere. Les trouppes ne laisserent de s'advancer, et mesmes la noblesse, qui donna et entra jusques dans la tranchée ennemie, d'où elle fut lourdement repoussée, n'estant suyvie comme elle devoit. Quoy voyant le mareschal, il courut du costé où estoit le vidame, qui s'advançoit lentement, contre lequel se courrouçant fort aigrement, et contre ses trouppes aussi qui ne s'advançoient ny

reculloient, et ne faisans ny l'un ny l'autre estoient tuées, il fut contrainct de mettre la main aux armes pour les faire retirer; et en ceste mal-heureuse faction il n'y eut homme de marque perdu qu'un gentilhomme et environ cent ou six vingts soldats, que morts, que blessez. Le mareschal, infiniement desplaisant de ces des-ordres, fit ceste reprehension et remonstrance à l'armée : « Je ne vous estimeray plus dignes, comme je faisois cy-devant, mes amis et mes compagnons, de porter le tiltre d'hommes bien constants, fidelles et affectionnez au service de Dieu, du Roy et de la patrie, ny de la gloire de leur general aussi, puis qu'à ses yeux vostre ame s'est monstrée si coüarde, que le seul esclat des armes ennemies vous ont faict tourner le doz sur une bresche où l'on pouvoit mesmes monter à cheval, et tout cela au perpetuel vitupere, non de nostre nation, mais de vous seuls, soldats veterans du Piedmont, qui souliez cy-devant faire trembler l'Italien et l'Espagnol. La playe et la honte est telle, que le decimat seul est celuy qui la peut purger; toutesfois, quand je regarde vos visages, je les vois tellement enflammez pour le regret de la faute, que je pardonneray à tous si au lieu où je vous conduits je vois vos courages si acharnez à battre vos ennemis, que la mort ny mesmes les dangers n'en ayent sceu effrayer ou retenir la force de vos bras. »

Voylà que c'est que de donner les charges à des gens qui n'ont autre valeur ou prudence que l'audace et la temerité, presumans de ce qu'ils ont le moins; aussi les despens en tomberent sur le Roy, qui l'avoit choisi. Je vis l'heure que le mareschal luy cuida donner de l'espée au travers du corps; s'il l'eust faict il se fust

delivré de beaucoup de peines qu'il luy donna encores depuis, tant ce seigneur estoit confit en haine: aussi disoit-on qu'il ne croyoit, comme porte le dire commun, en Dieu que sur bon gage; je m'en rapporte à ce qui en est; et de faict, depuis il fina ses jours fort malheureusement dans la prison de la Bastille, pour expiation de ses pechez.

Au mesme instant que ce desordre survint, on eut nouvelles que le marquis de Pescaire marchoit avec l'armée au secours de Cony: surquoy, les seigneurs du conseil assemblez, il fut disputé de ce qui estoit à faire: chacun eust conclud au combat, estans les plus forts, comme nous estions, sans la corruption et desobeïssance que le vidasme avoit introduite dans l'armée, de laquelle il se retira et s'en alla passer son temps à Pignerol et à Thurin, faisant semblant d'estre malade. Or le mareschal s'advisa d'un expedient par la pratique duquel il mettoit le marquis au hazard de perdre et son armée et tout d'un train Foussan et Cony.

Il leur remonstra donc qu'en quictant, comme il vouloit faire, le siege de Cony, il marcheroit vers la plaine d'entre Saluces et Fossan, où il se parqueroit avec l'armée; que cela seroit cause que le marquis s'advanceroit vers Cony avec la fleur de la fanterie et cavallerie seulement, laissant le gros de l'armée à Foussan pour l'attendre, en intention, apres avoir visité et faict redresser les ruines et les bresches, de tourner teste vers ledict Foussan; qu'il estoit resolu, pendant qu'il feroit ce voyage, de faire venir en toute diligence dix enseignes fraisches des garnisons et quatre cens chevaux; et que tout aussitost qu'il auroit cela, il feroit marcher toute la fanterie et cavallerie és en-

virons de Foussan, et icelle bien barricader dans les villages et metairies, qui sont fort frequentes à l'entour, le tout commandé par M. de Termes, pour serrer les vivres à l'armée qui estoit là dedans engagée, et la reduire ou à se desbander ou à se diminuer, et par la faim et par la frequence des combats qui luy seroient particulierement rendus et de jour et de nuict : et que luy, avec douze cens chevaux et trois cens harquebusiers à cheval, yroit vers Cony; dont succederoit que le marquis seroit forcé de s'enfermer, luy et ses trouppes, en ce lieu où il n'y avoit que vivre, ou qu'il seroit contraint à venir au combat, ou à se sauver et retirer par cinq ou six journées qu'il y a de montagnes fort aspres et steriles depuis ledict Cony jusques à Savonne; dont sa trouppe demeureroit à demy deffaite, et Cony si despourveu de vivres et mal fortifié, qu'il y retourneroit tout soudain pour l'emporter, au moins s'il n'avoit meilleure occasion en main.

Que cependant ceste armée engaigée dans Foussan, ainsi destituée de son chef, seroit deffaite peu à peu à mesure que la faim les presseroit de prendre le hazard de la sortie, et que ces jeuz ainsi jouez, sans doute Cony et Foussan seroient emportez sans hazard, et peut-estre aussi quelque autre chose de meilleur. « Il se faut haster, leur dict-il, car tant plus on consulte sur les choses hazardeuses, et tant moins les entreprent-on, et de là elles sont tousjours descouvertes. L'esperance que j'ay d'un heureux succés est beaucoup plus forte que n'est la crainte de perdre davantage : vous sçavez qu'il n'y a point d'entreprinse plus reüssible à la guerre que celle mesme que l'ennemy ne peut croire qu'on puisse entreprendre. » Ceste resolution

fut grandement louée, approuvée et embrassée d'un chacun, de laquelle les effects s'ensuyvirent depuis à peu-pres de ce qui avoit esté prudemment projecté.

Car le mareschal ayant levé le siege de devant Cony, le marquis de Pescaire y entra à cheval par la mesme bresche que la mine avoit faicte (ce que vous noterez à la confusion du vidasme), où ayant demeuré fort peu de temps, il fust tout esbay que il vit revenir le mareschal : dont il jugea que le jeu ne se desmeleroit pas sans un hazardeux combat, et qu'il valloit mieux mander, comme il fit, à ceux de Foussan qu'ils se retirassent en Ast, et que luy prendroit le chemin de Savonne pour se retirer par les montagnes, où, par les mes-aises et aspretez du chemin et des chaleurs, il perdit la pluspart de ses trouppes, avec une grande bresche parmy l'honneur et la prudence dont il se chatoüilloit.

Quoy entendu par le mareschal, il retourna bride, et s'en vint à Servieres, où estoit logé le gros de l'armée, tenant toute l'advenuë d'Ast à Foussan. Au mesme instant il eut aussi nouvelles que le cardinal de Trente et le sieur Nicolas Madruce son frere s'en venoient en Ast avec le nouveau regiment d'Allemans, six cens chevaux pistolliers, deux cens hommes d'armes, et cinq cens chevaux legiers, et trois cens gentilshommes volontaires du Milannois, avec intention de venir desengager l'armée qui estoit à Foussan, ayant sceu que plusieurs trouppes qui s'estoient hazardées d'en sortir avoient esté deffaites, comme il fut, à plus de trois cens chevaux.

A ces nouvelles le mareschal print resolution de faire tout ce qu'il pourroit pour empescher que ces

des provisions frivoles de la part du Pape. Cela s'appelle vouloir fermer l'estable apres que le cheval est perdu.

Le mareschal, en tenant l'armée du marquis engagée dans Foussan, qui estoit composée de dix compagnies de gendarmerie commandées par Manfre Tornier, novarrois, et de quinze compagnies de cavallerie par Jean Baptiste, roman, et quatre mille fantacins, Espagnols et Italiens, et quinze cens Allemands faisoit faire tout en mesme temps le gast de la recolte, tant és environs d'iceluy que de Cony aussi.

Le vingt-septieme juillet, ceux dudict Foussan, ne pouvans supporter l'incommodité où ils estoient reduicts, firent sortir du costé où estoient messieurs Dampville et vidame de Chartres, qui estoit revenu en grace, trois cens hommes de pied et soixante chevaux, qui furent fort rudement chargez et menez battans jusques sur le bord du fossé, sans perte que d'un cheval d'Espagne qui fut tué sous ledict sieur vidame.

Et au mesme instant que ce jeu se démesloit, ils sortirent aussi du costé où estoient le mareschal et de Termes, qui les rembarrerent bravement avec perte de plus de cent hommes, sans qu'un seul des nostres y fust demeuré, la crainte ou l'espouvante ayant desja si avant saisi le cœur des trouppes ennemies, que tout s'y desmesloit plustost par hazard que par jugement.

Du dernier juillet, le mareschal donna advis au Roy que le marquis de Pescaire avoit perdu beaucoup de ses gens, de tous lesquels peu fussent demeurez, s'ils n'eussent eu à Savonne des barques pour les porter à Gennes, d'où il estoit party et venu en poste à Milan.

Que les reistres qui estoient venus en Ast en estoient partis pour aller à Tortone, en attendans le

marquis, lequel devoit rassembler ses forces pour venir desengager l'armée enfermée dans Foussan, et faire quitter le degast de la campagne.

Qu'il a cependant depesché le vidame de Chartres pour aller prendre le chasteau de Carail, qui est entre Cony et Salluces, qui s'estoit rendu à luy apres avoir enduré cent volées de canon seulement, au lieu de cinq cens qu'il pouvoit attendre, et puis capituler.

Quil luy a commandé qu'ayant renvoyé l'artillerie à Saviglan, il donnast jusques à Cony, tant pour gaster la campagne comme pour brusler les moulins, ce qu'il avoit fort heureusement executé, fors les deux qui sont attachez au fossé de la ville; et que la garnison estant sortie à l'escarmouche, il en avoit deffaict une trentaine, et amené autant de prisonniers. Et peu s'en fallut qu'Alexandre de Magio, qui y commandoit, n'y demeurast.

Que par lettre du sieur Dasnois, ambassadeur aux Grisons, il avoit esté adverty que les ennemis avoient faict lever par le comte d'Autemburg mille chevaux, qui sont ès environs d'Auguste (1), pour les faire descendre en Italie avec huict cens bestes de charroy qui conduisoient des poudres et des salpestres; que si cest advertissement estoit veritable, comme il estimoit, il seroit desormais temps de haster le renfort d'hommes, les deniers et les poudres que Sa Majesté avoit accordées.

Qu'estant tombé malade des gouttes et de fievre tout ensemble, il estoit contrainct se retirer à Saluces pour penser à sa santé; mais qu'auparavant que partir il avoit faict aller M. de Termes à Genoilles avec le plus gros des forces; le seigneur de Gonnort, son

(1) Aouste.

frere, à Bra, avec quatre compagnies de gendarmes, deux de chevaux legers et trois d'infanterie: à La Morre, Noel et Verdun, autres deux compagnies de chevaux legers, et autant de gens de pied à Beines, souz Montbazin; comme aussi avoit-il faict les seigneurs de La Motte Gondrin, et Sainct-Chaumont, et La Curée, à la Villeneufve, et donné signal à chacun d'eux pour à mesme heure se jetter sur les chemins, afin que si ce qui estoit engagé dans Foussan vouloit sortir, qu'ils eussent tout à coup, et de tous costez, tout cela sur les bras.

Du huictiesme aoust, qu'il a receu le reglement que Sa Majesté a apporté au faict des payemens des assignations, et que si l'execution s'en ensuit de mesme sans interruption aucune, que Sa Majesté pourra estre cy apres mieux servie qu'elle n'a cy devant esté parmy toutes ces violentes et inexorables necessitez; et que mesme il a aussi grande esperance d'emporter tout d'une venuë Foussan et Cony, qui tiennent engagez, dans Montdevis, Beines, Saviglan, Bental et Carmagnoles, de quatre à cinq mille hommes de pied, et de quatre à cinq cens chevaux.

Que les ennemis dépescherent soudain un capitaine de chevaux legers nommé le Millord, avec vingt-cinq chevaux, pour haster ledict marquis à leur delivrance, sinon qu'ils estoient resolus de hazarder le paquet, quoy qu'il en peut advenir. Cestuy-cy, se servant de la nuict, print son chemin pour aller passer par le derriere de Cairas et d'Albe, où toutes-fois il trouva fort bonnes gardes de la part du sieur de Lyoux, gouverneur d'Albe, qui le chargea si rudement, qu'il y eut dix-sept de sa suitte, que morts, que prison rs:

le reste se sauva dans le bois, où les païsans, avec le tocsin (1), les assommerent, selon l'ordre qu'avoit cy-devant donné le mareschal. Parmy ces prisonniers il y avoit deux cornettes de cavallerie et un alfier de Cesar de Naples : de maniere qu'il estoit de tous costez mal aisé que le marquis peust aborder à Foussan, ny eux en sortir, sans courir hazard d'estre deffaicts, ayans à faire vingt lieuës de retraicte parmy païs ennemy, armé, et qui est tousjours au guet.

Le huictiesme aoust, le mareschal renvoya le vidame vers Cony pour de nouveau essayer de brusler les deux moulins restans, et dresser une embuscade en un lieu qu'il luy ordonna, et dans laquelle il estoit impossible que l'ennemy ne donnast s'il sortoit, comme il estoit à croire qu'il feroit : et de faict, selon le project, les choses furent heureusement executées, à sçavoir les moulins bruslez, et des ennemis que prins que tuez, environ cinquante.

Au mesme instant M. de Termes partit de Genoilles, avec bonne trouppe, conduite par les sieurs de Dampville, de Terrides, Francisque Bernardin, et autres braves cavalliers luy faisans compagnie, avec intention d'aller rompre les moulins de Foussan. Les uns et les autres, graces à Dieu, exploicterent si bien, qu'ils executerent leur dessein à la totalle ruine de ceux de dedans, qui eurent deslors en avant plus à souffrir.

Le dix-huictiesme d'aoust, ceux de Foussan ayans faict une grosse sortie, le sieur de Termes, de Dampville et tous les autres seigneurs, qui se tenoient tousjours prests à toutes sortes de mouvement, monterent

(1) Les paysans qu'on avoit réunis en sonnant le tocsin.

à cheval, plusieurs charges et recharges faictes de costé et d'autre; mais en fin une jeune trouppe de noblesse françoise, qui s'estoit rengée ensemble sous Dampville, donna si furieusement dans les ennemis, qu'ils les menerent batans jusques dans la ville, où le sieur de Ramboüillet et trois ou quatre autres se trouverent peslemesle enveloppez. Tout le mal qu'il y eut pour nous c'est la perte dudict sieur de Ramboüillet, et celle de Paul Baptiste Fregoze, lieutenant de M. de Dampville, lequel, ayant fort vaillamment combatu avec son capitaine, eut la teste emportée d'un coup de canon qui fut tiré de la ville; c'estoit un fort courtois et brave cavallier, et qui fut regreté de chacun, et de son capitaine sur tous. Qui considerera de pres le jugement avec lequel le mareschal conduisit tout cecy, la valleur et l'affection, autant des seigneurs que des soldats, confessera que les ruses et la valeur de tous en gros a surmonté, ou au moins esgalé, tout ce dont les legions romaines ont esté recommandées, et par des esprits qui ont quelquefois avantagé le compte.

La nuict de ceste martiale journée, estant retourné à Saluces, sur la minuict j'ouis un grand tintamarre à la porte de mon logis; je me levay et mis la teste à la fenestre. Je veis le sieur de Lambres, valet de chambre du Roy, venant de la Cour. Je luy fis ouvrir, et, en l'abordant, tous mes membres fremirent, par un presage de la triste nouvelle qu'il apportoit de la perte de la bataille Sainct Laurens, prinse et blesseure de M. le connestable. Et pour autant que les nouvelles et messages qui venoient la nuict s'addressoient à moy par commandement du mareschal, soit pour luy aller rapporter ce qui requeroit prompte provision, ou pour

la remettre à son lever, je partis soudain de mon logis et vins heurter à la chambre dudict sieur mareschal, qui s'eveilla en sursaut, et me voyant me dict: « Helas! mon amy, vous m'apportez quelque mauvaise nouvelle. » M'estant approché de luy, je luy dis: « A la verité, monsieur, elles sont plus tristes et plus déplorables que je ne voudrois, et s'il fust jamais temps de desployer vostre constance et vostre vertu, c'est aujourd'huy qu'il le faut faire. » Lors, luy ayant racompté en gros ce que j'avois aprins, je feis entrer Lambres, qui luy en fit le discours bien au long; apres quoy il me commanda de dépescher un courrier expres à M. de Termes au camp, luy mandant de se trouver de grand matin à Saluces, menant avec luy les seigneurs de Gonnort, de Dampville, vidame de Chartres, le president de Birague, les seigneurs viconte de Gourdon, de Lyoux et Francisque Bernardin, et auparavant que partir laisser toutes-fois si bon ordre en l'armée et en tous les autres endroicts, qu'il ne peust advenir aucun inconvenient pendant leur absence, et que soudain qu'ils auroient disné ils s'en retourneroient tous au camp.

Ainsi que je faisois ces dépesches, le sieur de Vineuf arriva, apportant aussi lettres et instructions de la part du Roy sur le mesme suject dudict Lambres.

Tous ces seigneurs estans arrivez sur les huict heures du matin, le mareschal, ayant aussi faict appeler lesdicts sieurs de Vineuf et Lambres, leur fit exposer à tous deux leur creance, et faire lecture des lettres et instructions de Sa Majesté, portans qu'ayant M. le connestable fort heureusement jecté assez bon nombre de gens dans Sainct-Quentin, assiegé par les en-

nemis, et se retirant avec l'armée, laquelle, selon la coustume des François, ne gardoit gueres d'ordre en la retraite, ayant mesme accomply l'effect pour lequel elle estoit envoyée, elle auroit trouvé l'armée ennemie, commandée par les duc de Savoye et conte d'Aiguemont, qui avoient gagné le devant par le derriere de certains cousteaux et vallons, contre l'opinion qu'on en avoit, et qu'il fallut lors forcément venir au combat, lequel auroit esté pour un temps soustenu assez vigoureusement; mais qu'en fin l'ennemy estant superieur de cavallerie, de resolution et d'ordre, l'advantage seroit demeuré de son costé, M. le connestable prins et blessé, combatant fort vaillamment, comme aussi avoient esté plusieurs autres princes et seigneurs de marque, et plusieurs sauvez avec le sieur de Bourdillon, depuis mareschal de France, qui les départit tous dans les places de la Picardie, la plus part desquelles, sans cela, se fussent perdues, d'autant qu'on en avoit precedemment tiré les garnisons pour en remplir l'armée; ce qui fut fait fort mal à propos et de longue main preveu par le mareschal, la prudence et prevoyance duquel le rendirent tousjours obstiné à fuïr le hazard des batailles, s'il n'avoit ses places si bien pourveuës, qu'elles, en cas de fortune contraire, fussent pour tenir bon attendant un secours. Si dés la retraite que fit l'Empereur, et que le fils armoit grossement, le mareschal en eust esté creu, on l'eust, par la levée d'une puissante armée, tellement rebuté, qu'il n'eust demandé que paix et amitié.

Au lieu de ce faire on s'endormit en sentinelle pour espargner deux cens mille escus qui ont depuis cousté à la France plus de six millions. Or, sur ce propos, je ne

veux taire le fondement principal de ceste routte : il faut donc sçavoir qu'un mois apres que l'Empereur se fut retiré en Espagne, le mareschal, me depeschant vers le Roy, entre autres choses il me commanda de dire à Sa Majesté que le roy d'Angleterre faisoit lever de grandes forces en Espagne, Allemagne et Italie; que si Sa Majesté permettoit qu'en ce sien nouveau advenement il print quelque curée sur elle, que cela l'inviteroit et affrianderoit à y retourner; là où, par le contraire, si Sa Majesté s'armoit de si bonne heure qu'il ne peust rien entre-prendre à son prejudice, il se rebutteroit et demanderoit la paix. La responce que j'en rapportay fut que l'ennemi estoit si endebté qu'il ne sçavoit de quel bois faire flesche; que Sa Majesté n'avoit faute de prudence ny de soin pour digerer et pour prevenir ces inconveniens. Sur laquelle confiance n'ayant Sa Majesté faict compte de s'armer à temps, il en advint ce que le mareschal avoit predit; car l'ennemy se jecta peu apres le plus fort à la campagne, pour auquel faire teste en ceste repentine surprinse, on tira des places de Champagne et de Picardie les garnisons pour en faire un corps d'armée. Quoy recogneu par l'ennemy, cault et vigilant, il s'adressa à Sainct-Quentin, desgarny de sa force, qu'il emporta avec l'honneur de la bataille; ce qui ne fust advenu si, conformément au conseil du mareschal, on eust prevenu l'ennemy : et est chose estrange que j'avois lors en main un almanach de Nostradamus qui cottoit la perte dudict Sainct-Quentin au mesme jour qu'elle fut prinse.

Revenant à ce que le Roy mandoit pour remedier aux inconveniens où tout le royaume pouvoit tomber,

Sa Majesté vouloit qu'on luy envoyast diligemment tous les Suisses qui estoient en Piedmont, au nombre de quatre à cinq mil.

Qu'elle desire que M. de Termes s'achemine diligemment vers elle, à chevaux de relais, et que sa compagnie de gendarmerie le suive; que le sieur de Dampville s'en vienne aussi, laissant sa cavallerie en Piedmont.

Que sans la grande reputation et support que le mareschal, par sa seulè presence, pouvoit apporter aux affaires d'Italie en une si urgente necessité, qu'elle l'auroit soudain appellé pres d'elle, pour en recevoir le mesme conseil et secours qu'elle avoit tousjours eu de luy en toutes sortes d'affaires.

Que ledict sieur mareschal luy envoyast, au parsus les Suisses, quatre compagnies de gendarmerie et autant de cavallerie, et que pour un temps il se contentast de demeurer sur la deffensive; et neantmoins que là où il se trouveroit fort pressé, qu'il fist de nouvelles levées de fanterie et cavallerie de tous costez, et qu'argent ne luy defaudroit pour ce faire, ny pour les entretenir aussi.

Après que toutes choses eurent esté entenduës et debatuës par ces seigneurs, il resolurent tous qu'il estoit necessaire de diligemment dépescher vers le Roy personne expresse, pour remonstrer à Sa Majesté ce qu'il leur sembloit convenable à son service, et la consoler aussi en ceste affliction. Tout mal habile que je suis, je fus choisi pour aller faire l'un et l'autre office de la part de tous, et en particulier dudict sieur mareschal, dont j'ai redigé par escrit la principale substance, pour servir d'instruction à la posterité,

et pour rendre le discours de ces Memoires plus intelligible.

« Sur la disgrace n'agueres advenuë à partie des forces de Sa Majesté, au combat rendu par M. le connestable au secours et retraicte de Sainct-Quentin, dont le sieur de Lambres et, depuis, celuy de Vineuf, ont faict le discours à M. le mareschal de Brissac et à tous les seigneurs de l'armée, ils ont, de mesme voix et concordance, chargé le secretaire Boyvin d'aller, de leur part, presenter leur tres-humble service à Sa Majesté, et la supplier que, comme prince magnanime et genereux, elle vueille recevoir, parmy tant et tant de graces et de benedictions que Dieu luy a cy-devant données, ceste petite piqueure pour tesmoignage de l'amitié dont Dieu honnore tousjours les siens.

« Que le prince magnanime, tel qu'elle est, ne se laisse jamais esbranler ou esgarer par aucun sinistre accident, la constance luy apprenant à les supporter avec la mesme fermeté et inflexibilité qu'elle mesme practiqua, en ses premieres armes, contre Charles cinquiesme lors qu'il vint en Provence plus brave et plus puissant que ne sera jamais le fils; en fin, que la divine Majesté ne defaut jamais à ceux qui entreprennent et qui desirent choses si justes que celles-là.

« Qu'elle se doit aussi souvenir qu'en la guerre, non plus qu'en beaucoup d'autres choses, les affaires ne succedent jamais gueres selon nos desseins, ains selon ce que le Dieu des batailles veut et permet; que de là les hommes sages et courageux en tirent leur asseurance, et mesnagent les occasions avec une prudence et fort considerée promptitude, comme ils s'asseurent que Sa Majesté saura mieux faire que nul autre; re-

marquant d'ailleurs que ceux qui se laissent emporter à la crainte et à la deffiance demeurent tousjours exposez à nouveaux perils et hazards; qu'en ce sinistre accident Sa Majesté doit embrasser quatre choses : la premiere, souhaitter autant le conseil de Nestor que la force d'Ajax, et, comme luy, avoir un merveilleux soin à ce qu'il ne succede aucune discorde ny division parmy les princes, seigneurs et capitaines, ains au contraire que, par une concordante et genereuse emulation, chacun s'efforce, en ce sinistre accident, à bien et fidellement servir Sa Majesté et sa propre patrie.

« La deuxiesme, que Sa Majesté embrasse d'oresnavant elle mesme fort vivement la conduicte de ses affaires; qu'elle se laisse souvent voir avec un visage constant et asseuré, autant parmy le peuple que parmy les guerriers, parce que la prudence, la vigueur et la generosité du prince est la plus propre medecine qu'on puisse practiquer pour remettre le cœur et la devotion à ceux qui sont estonnez et peu accoustumez aux traverses de la fortune, et les animer tous à les secourir et servir avec plus d'ardeur et d'affection que jamais. La troisiesme, que les prieres à Dieu et la promptitude des armes estans tousjours celles qui repoussent la violence et qui donnent la victoire aux considerez; qu'ils sont tous d'advis que Sa Majesté face en toute extreme diligence lever et marcher vingt mil Suisses, autant de lansquenets et de François, sans pour ce faire rien espargner, afin que, joüant à gros jeu, elle puisse non seulement repousser l'audace de l'ennemy, mais aussi entreprendre encores de le recogner jusques au fond de la Flandre, et luy emporter quelque bonne place.

« D'alleguer que ce sont choses aisées à discourir, mais difficiles à executer, à position contraire il faut croire que le prince guerrier, tel qu'est Sa Majesté, sçait assez qu'il est plus aisé à faire cecy qu'il ne sera pas à l'ennemy de forcer tout à coup une ou deux places des siennes, ny de les fortifier et munir qu'avec temps et despences.

« La quatriesme, que les grands affaires que Sa Majesté a depuis six ans en çà sur les bras la pouvant rendre incommodée à l'entretenement d'une telle puissance, ledict sieur mareschal et tous ces seigneurs sont d'advis que dés maintenant Sa Majesté se face contribuer, en argent comptant, l'entier revenu d'une année de tous les archeveschez, eveschez, abbayes et prieurez qu'elle a cy-devant donnez. Si ceux qui les tiennent sont gens de bien et bons François, nul d'eux ne devra refuser pour un an ce que Sa Majesté leur a donné pour tousjours; s'ils sont autres, il les en faut priver pour jamais comme ingrats au prince et avortons de la patrie, qui ne peut estre ruinée que ils ne le soyent aussi eux-mesmes: et pour y inviter un chacun, le mareschal, à la faveur duquel Sa Majesté a donné aux siens de trente à quarante mille livres de rente, commencera le premier de fort bon cœur; car, à la verité, quand l'Estat commun est destruict, ceux qui s'estiment bien asseurez en leur particulier ne sont pas moins destruicts que les autres; et, par le rebours, si en la particularité il y a quelque mal, il se sauve avec la prosperité commune.

« Sa Majesté pourra aussi, par une gracieuse remonstrance, tirer secours de toutes les bonnes villes de la France, jusques à huict ou neuf cens mil escus pour

est de deçà; si en mal, c'aura esté ou perdre ou par trop affoiblir ce qui pouvoit faire diversion et aider à remettre toutes choses en bon train. A dire veritablement ce qui en est, c'est proprement et fort inconsiderément vouloir de toutes parts mettre tout sur le tablier, sans y apporter le jugement des consequences et presentes et futures de l'Estat. Et neantmoins, pour obeïr à Sa Majesté, il a esté resolu de diligemment envoyer treize enseignes des meilleures desdicts Suisses; mais quant à la gendarmerie, de le vouloir faire aussi, ce seroit joüer à quicte et au double pour le regard de ce pays; et par ainsi leur acheminement sera retardé jusques à nouveau commandement de Sa Majesté, vers laquelle, en tout evenement, elle sera aussi-tost que les Suisses.

« Que le sieur de Termes partira soudain, suyvant le vouloir de Sa Majesté, et fera marcher quant et luy, et les Suisses et les capitaines françois qui ont esté choisis pour faire nouvelles levées en cheminant. Mais quant à M. de Dampville, lequel ne s'est peu trouver en ceste assemblée pour quelque indisposition, et pour le regret de son lieutenant qui fut hier tué, ces seigneurs luy porteront la lettre de Sa Majesté, et le consoleront sur la blesseure et prison de son pere, pour le faire suivre ledict sieur de Termes.

« Remonstrera ledict Boyvin que nous avons, par l'advis mesme de M. de Termes, dépesché deux de nos capitaines en Suisse pour en diligemment lever trois mille, tant pour remplir les treize enseignes qu'elle demande jusques au nombre de quatre mille, que pour du reste remplir aussi celles-cy.

« Ne sera oublié de remonstrer que ce n'est pas tout

que de recognoistre, comme Sa Majesté faict, les maladies de l'Estat, parmy lequel on ne peut faillir deux fois, mais bien d'y remedier auparavant qu'elles soyent devenuës incurables, comme sont aujourd'huy celles de Piedmont, si souvent et si importunément remonstrées, et ausquelles toutesfois on n'a jamais tenu compte de remedier que par boutades. Or, si le mal estoit lors reduit au desespoir, il l'est encor aujourd'huy davantage, entant que tant s'en faut que Sa Majesté y vueille apporter le remede convenable, qu'au contraire elle l'augmente, en despoüillant la province des plus precieux ornemens qui luy estoient demeurez, pour la mettre du tout en chemise; et lors que l'ennemy, se renforçant comme il faict, nous privera du tout des grands advantages que nous avions sur luy, et peut-estre de quelques bonnes places aussi.

« Le mareschal sçait bien que la teste et le corps sont plus precieux que les autres membres, et que le serviteur doit tousjours faire joug aux volontez du maistre, comme aussi faict-il; que, pour demeurer discoulpé du mal qui en peut advenir, il luy est tousjours permis d'en faire, à heure convenable, les remonstrances necessaires; bien marri qu'on ne l'ait jugé aussi propre que d'autres pour aller sacrifier sa vie au service de son prince et seigneur naturel, auquel il a tant et tant d'obligations.

« Quoy qu'il y ait, ledict Boyvin, parlant particulierement au Roy, suppliera Sa Majesté ne vouloir jecter le manche apres la coignée, comme on veut qu'elle fasse, et croire que, si son plaisir eust esté de demeurer ferme en la resolution qu'elle avoit prinse d'appeller ledict mareschal aupres d'elle, que celuy qui en a esté

cause, ny tous les siens emsemble, ores que grands, valeureux et affectionnez princes, ne l'eussent sceu peut-estre servir avec plus de courage ny de fidelité qu'il eust faict et fera à jamais, sa propre vie ne luy estant chere, sinon autant qu'elle pourra servir à son maistre et à son Estat aussi.

« Sur tout ramentevra (1) à Sa Majesté, de la part dudict sieur mareschal, que pour lever les sieges des places, ou pour autre occasion, quelque favorable qu'elle puisse estre, elle prenne soigneusement garde à ne hazarder jamais aucun combat en gros, ny à se loger aussi en lieu s'il n'est fort advantageux pour elle, et dont la retraite puisse estre si libre qu'elle ne puisse recevoir aucune contrainte ou eschec pour petit qu'il soit; mais bien s'efforcera-elle, par la main de quelque vigilant et prudent capitaine, de faire donner peu à peu aux siens quelque advantageuse curée sur l'ennemy, pour leur remettre le cœur et l'asseurance, qui sont un peu esbranslez.

« Que si l'instable et non jamais fidelle fortune a, comme par mocquerie, conduit la France à autre parti, il faut, aujourd'huy plus que jamais, renforcer les courages et les affections, tournants les esperances en Dieu, qui portera si avant nos palmes, que nous nous gorgerons plus du sang de nos ennemis qu'ils ne feront jamais du nostre.

« Qu'il supplie tres-humblement Sa Majesté vouloir aussi bien pourvoir les seigneurs de Pavan, de La Motte Gondrin, viconte Gourdon et Francisque Bernardin, des nouvelles compagnies de gendarmerie qu'elle faict lever, comme elle faict assez d'autres qui

(1) Rappellera.

ne l'ont pas peut-estre si bien merité qu'eux; et qu'en traictant, comme elle fait, le Piedmont en enfant reprouvé, au moins elle vueille donner quelque contentement aux chefs qui ont les charges et les peines particulieres de son salut; autrement qu'ils se retireront tous en leurs maisons, » comme firent depuis Pavan et le baron des Adrets.

Je trouvay le Roy à Paris, et arrivay si à propos, que Sa Majesté, qui estoit encores au lict, commanda qu'on me fist entrer, en attendant le cardinal de Lorraine, qui avoit lors embrassé tous les affaires, tant civils que militaires. Ce bon Roy, en jettant un grand souspir, m'embrassa me disant : « Boyvin, mon ami, je crois que M. le mareschal a receu un grand desplaisir de la perte que j'ay faite. — Ouy, Sire, respondis-je, tres-grand, mais bien encores davantage de quoy Vostre Majesté estime si peu son fidelle subject et serviteur, qu'à l'appetit de gens qui n'ont que la langue elle a mieux aimé en appeller d'autres que luy à son secours, et qui peut-estre n'ont pas plus d'experience, d'affection ou de valeur que luy, qui est toutesfois creature particuliere de Vostre Majesté. » Ainsi que je voulois porter ma carriere plus avant, le cardinal entra, vers lequel m'estant soudain tourné pour le saluer, le Roy luy dict : « Faictes sortir tout le monde, fors le secretaire d'Estat, afin que nous oyons tout ce que nous mande M. le mareschal. »

Là-dessus j'entray au mesme discours des choses que vous avez cy-devant veuës; mais si tost que je touchay la corde sur le secours du clergé par une année entiere des benefices, ledict cardinal me respondit que les affaires du Roy n'estoient pas si pressez qu'il fallust

faire ceste dangereuse playe. A quoy je repliquay que ce que je disois n'estoit pas playe, mais bien que le reffus seroit celuy qui feroit une lourde playe, et que ceux qui rejecteroient cest expedient auroient peu d'affection au Roy, pour la necessité duquel il falloit joyeusement sacrifier la propre vie, les biens, femmes et enfans, comme M. le mareschal avoit deliberé de faire, et qu'il luy sembloit, quoy qu'on sceust dire, que c'estoit le plus prompt et le plus aisé secours que Sa Majesté sçauroit trouver, et dont il donneroit luy-mesme le premier exemple.

Ceste repartie pleut fort au Roy, mais non au cardinal. Lors Sa Majesté me commanda de poursuivre mes remonstrances, sur toutes lesquelles elle promit de me satisfaire bien tost, et de me renvoyer; qu'il sçavoit fort bon gré au mareschal des conseils et des propositions que je luy avois faites, et que, comme tres-bonnes et tres-utiles, il les pratiqueroit tousjours, et que, sans la crainte d'adjouster à ce desastre la perte du Piedmont, qui dependoit de luy, elle l'eust dès le premier jour appellé pres d'elle. Le cardinal, qui craignoit que je n'esbranlasse le Roy par dessous main à appeller ledict sieur mareschal, fit donner assignation de quatre cens mille livres au tresorier, avec les propositions du president Bailly, pour deniers comptans, au supplement de toute l'année, et lequel president Bailly avoit forgé lesdites propositions en sa teste, sans en avoir jamais rien communiqué au mareschal, et l'execution desquelles pouvoit plustost apporter la totalle ruine que le salut du pays.

Voicy quelles elles furent : *Lever trois escus pour chef d'hostel, un teston pour septier de bled, un escu*

pour muid de vin; creer une chambre des comptes particuliere en Savoye, et une seconde chambre en la cour de parlement de Piedmont; choses aussi malaisées à executer que de prendre la lune avec les dents. Et de faict, lorsque la fortune voguoit à souhait pour la France, et que la force estoit de nostre costé, il ne fut jamais trouvé raisonnable de mettre sus ces impositions en pays de nouvelles conquestes, et on le veut maintenant faire parmi les disgraces et les mutineries, et sans en parler au lieutenant general du Roy: n'est-ce pas bien et utilement mesnager les consequences de l'Estat, et vouloir qu'on mette cuire là dessus? Et puis laissez manier l'Estat à des prestres, la pluspart desquels mesurent toutes choses plustost par utilité particuliere d'eux et de leurs maisons que par celle du service du Roy.

Ce bon prince et prelat estoit si passionné pour faire tomber le souverain maniement de l'Estat à son frere, qu'il ne taschoit qu'à ruiner et reculer tous ceux qui pouvoient, comme le mareschal, faire quelque contrecarre à la grandeur des siens ou à leurs desseins. Et de faict il n'y eut ordre, quoy que je sceusse dire, qu'il voulut permettre que les sieurs de Gondrin, de Gourdon, et Francisque Bernardin, fussent gratifiez de la gendarmerie que Sa Majesté leur avoit tant de fois accordé, ny depuis aussi les seigneurs de Pavan, lieutenant du mareschal, Montbazin, baron des Adrets, et capitaine Bonval, que le mareschal recommandoit pour leurs services: de maniere que ceux-cy quitterent depuis leurs charges, comme aussi fit ledict sieur de Pavan la lieutenance du mareschal, qui demeura presque sans gens et sans l'assistance de pas un seigneur

de marque, et, qui fut le pis, sans argent pour payer les soldats d'environ six mois qui leur estoient deuz : et comme un mal ou une desdicte est tousjours suivie de l'autre, il advint en ce mesme instant que le vidame de Chartres, enclin au remuëment de mesnage, envoya offrir au Roy, par Lodun, de luy mener douze cens François, autant d'Italiens, et deux cens chevaux, sans toutesfois defournir les forces qui estoient en Piedmont, ny sans en parler au mareschal, qui luy pouvoit aider à parvenir à ce poinct plus à son aise qu'il ne sceust faire depuis.

Mais le cardinal, qui sceust que le mareschal avoit trouvé mauvaise ceste proposition, se servit depuis du vidame comme d'un instrument propre à donner au Roy mauvaise odeur des actions du mareschal, ou à les infirmer par quelque moyen ; et toutesfois le Roy, qui aimoit fort particulierement le mareschal, n'y adjousta jamais foy : je diray davantage (selon que je descouvris depuis), que, si le mareschal eust à contre fin faict contenance de ne pas desirer d'aprocher du Roy, glissant doucement sur ce qu'il en pensoit, le cardinal n'eust jamais pensé à le ravaller, ains il se fust efforcé de le gratifier et conserver pour ami et serviteur de luy et des siens; mais, remarquant de prés la grandeur de ses merites et de sa valeur, et l'amitié couverte que le Roy luy portoit, ils ne purent jamais permettre, ny qu'il s'approchast de Sa Majesté, ny qu'il fust secouru des moyens qui le pouvoient faire voller plus haut. Voilà comment l'ambition mesnage tousjours les affaires au prejudice du maistre : à la verité celuy est mal advisé qui aux affaires d'Estat s'asseure en l'amitié de celuy qui a la puissance en main,

car elle faict tousjours oublier et la justice et le respect, pour faire place à la convoitise, sans respect de parentage ny d'amitié à l'espreuve. Il n'y a celuy peut estre qui ne clochast comme eux pour maintenir ceste souveraine authorité et disposition qu'ils avoient en main.

Tant y a que le Roy n'adjousta toutesfois jamais foy à chose qui luy fut rapportée, ains trouva bon ce qu'il luy en avoit mandé : c'est que M. le vidame n'avoit autre moyen d'accomplir sa promesse que par la ruine de ce peu de forces qui estoient restées en Piedmont, mesmes aujourd'huy qu'il avoit envoyé encor au Roy les douze enseignes de Suisses restantes, ce qui avoit tellement desgarni toutes les places, et tant affoibli ce peu de forces qu'il avoit en campagne, que l'ennemy feroit aisément quelque lourde bresche. Sur laquelle occasion, et craignant qu'il n'en advint pis, je fus de rechef renvoyé vers le Roy, duquel j'obtins le renvoy desdites treize enseignes suisses, qui s'estoient desja advancées jusques à Sainct-Jean de Mauriane, ordonnant que le mesme payement qui leur avoit esté preparé à Lyon pour tirer pays seroit porté en Piedmont, et que le vidame iroit faire sa levée en France.

Or, par ce qu'il y avoit lors cinq ou six compagnies de gens de pied à pourvoir, et dont le Roy avoit commandé que les commissions me fussent baillées en blanc pour les porter au mareschal, afin qu'il y pourveust de tels capitaines qu'il adviseroit, les amis dudict sieur mareschal ayans descouvert que c'estoit une ruze dressée par le cardinal pour davantage irriter le vidame contre le mareschal, cas qu'il y mist la main, je les refusay, disant que, puis qu'ainsi estoit que dés

le vivant de M. de Bonnivet, cousin du mareschal, le Roy avoit trouvé bon de le priver de ces nominations, qu'il ne s'en vouloit plus mesler, ores que quand luy mesme avoit esté colonnel des gens de pied au voyage de Parpignan (1) et ailleurs, la puissance de ce faire fust tousjours defferée aux lieutenans generaux du Roy sous lesquels il militoit lors, et non à luy.

Voilà tout ce que je sceuz rapporter de ce mien voyage. A mon retour le mareschal fit entendre au Roy que les ennemis commençoient à tirer gens à la campagne, pour aller, disoient aucuns, assaillir Gatinare, et les autres Gaillany, Ponzon et Courtemille; et que si Sa Majesté ne pourvoyoit d'autres forces que celles dudit vidame, il falloit se preparer à la perte des places susdictes ou d'autres meilleures, et que dés maintenant, comme pour lors, il s'en lavoit les mains. La response que luy fit faire M. le cardinal, c'est qu'estans desja si fort advancez qu'on estoit dans l'hyver, c'estoient choses fort aisées à discourir, mais mal aisées, voire du tout impossibles à executer, et qu'en fin l'hiver estoit tousjours l'hiver. Ignorant ledict sieur cardinal qu'il estoit autant aisé aux ennemis de guerroyer en hyver qu'il avoit esté au mareschal, lors que la neige estant trois pieds de haut sur terre, d'avoir emporté la citadelle de Lanz, la ville d'Yvrée, Masin, et n'agueres celle de Valence, en la compagnie de M. de Guise son frere allant à Rome; et encores que tout cela ne fust en son breviaire, si ne laissa il de reduire le mareschal à tel poinct, que, n'ayant le moyen de tenir ny Galliani ny Gatinare, force luy fut de les faire desmolir toutes deux, dont depuis Yvrée et Santia sen-

(1) Brissac étoit colonel d'infanterie lors du siége de Perpignan, en 1542.

tirent de grandes incommoditez; mais encores valoit il mieux faire cela que d'en laisser emparer l'ennemi à la ruine de l'Estat.

Et à la verité toutes ces miseres et toutes ces afflictions n'eussent travaillé le Roy ny l'Estat, si dés le commancement de l'alteration de la trefve on eust consideré, comme il falloit faire, et d'œil non passionné, que ces grands affaires d'Estat devoient estre maniez avec plus grandes et plus prevoyantes considerations qu'il ne fut faict, et de main en main recognoistre que ces considerations doivent meurir et estre digerées avec le temps et par l'experience du passé, au lieu de turbulement embrasser tout à la haste, comme est presque l'ordinaire de la France, toutes ces choses nouvelles, pour difficiles et hazardeuses qu'elles soient. Si le mareschal ne se fust luy mesme laissé un peu trop avant emporter par la gloire du souverain commandement des armes, et eust aussi voulu un peu adoucir ceste ardente affection à bien servir le prince et la patrie, il eust de bonne heure recognu que les grands capitaines, tels qu'il estoit, qui avoient long temps et heureusement manié les armes et les affaires, devoient tousjours craindre les traverses de la fortune, laquelle n'a jamais porté tant de faveur à nul d'eux, qu'elles n'ayent tousjours esté suyvies d'autant de menaces au contraire. A dire vray, ce fut ce seul chatoüillement et ce calme qui trompa et qui perdit enfin Pompée, Crasse (1), Cesar, et luy mesme aussi : ce qui ne fust advenu s'ils eussent à temps sceu recognoistre que le repos de l'esprit est autant desirable que celuy de la tranquillité de l'ame, et plus la paix que les troubles, la liberté

(1) Crassus.

que la servitude, pour douce qu'elle soit. Quelle asseurance ayant à vivre tousjours parmy les dangers, qui talonnent la vertu, et dont les cours des princes sont tousjours abondamment farcies? Ce sieur, dis-je, eust deslors tout quitté et se fust retiré parmy la douceur d'une vie paisible et reposée en Dieu seul, à fin d'acquerir, et vivant et mourant, ceste gloire et ceste beatitude qu'il depart tousjours aux ames vrayement chrestiennes et devotes comme estoit la sienne. Je le vis depuis en volonté d'embrasser par une honneste retraicte toutes ces belles parties, mais le Roy ne le voulut jamais permettre; car les princes veulent tousjours avoir, comme on dict, et la peau et les os des bons et fideles ministres, tels qu'estoit cestuy-cy; et puis le mareschal avoit tousjours ceste opinion que l'extreme necessité des affaires reduiroit finallement Sa Majesté à rechercher la paix par le glorieux effort des armes, et non par les desavantageuses conditions avec lesquelles elle fut depuis achetée, comme la suitte de ces Memoires fera cognoistre: laquelle paix succedant, il faisoit estat que le Piedmont seroit en fin sa glorieuse sepulture.

NEUFIESME LIVRE

DES MÉMOIRES

DE BOYVIN DUVILLARS.

SOMMAIRE DU NEUFIESME LIVRE.

Depesche du sieur de Gonnort vers le Roy, pour l'induire à envoyer secours d'hommes et d'argent en Piedmont. — Advis du duc de Ferrare au mareschal de Brissac, sur ce que le Pape s'estoit accordé avec l'Espagnol.— Divers advis du mareschal à Sa Majesté sur diverses occurrences.— Prinse de Montechar et de Costiglioles par les ennemis.— Imposition nouvelle mise par le mareschal de Brissac sur le Piedmont pour l'entretenement de l'armée. — Divers bruicts semez par les ennemis, au desadvantage du Roy, sur la deffaicte de M. de Termes prés Gravelingues.—Arrivée du mareschal de Brissac en France, qui est faussement accusé par les menées du vidame de Chartres, nonobstant quoy le Roy le louë et exalte publiquement.—Propositions dudict mareschal à Sa Majesté pendant son sejour en France. — Retour du mareschal en Piedmont, qui en chemin reçoit nouvelles des forces que l'ennemy avoit mis en campagne. —Depesche du sieur Francisque Bernardin vers Sa Majesté, pour l'instruire amplement des affaires qui se passoient en Piedmont.— Deffaicte de quelques trouppes des ennemis devant Sainct-Damian.—Deffaicte notable des ennemis au mesme lieu où fust autresfois baillée la bataille de Cerisoles.—Montcalve assiegé par les ennemis, battu et finalement prins, avec les causes de sa perte. — Sommaire du memoire envoyé par le mareschal au cardinal de Lorraine, pour avoir nouveau secours d'hommes et d'argent pour le Piedmont — Cazal assiegé par les ennemis, qui sont en fin contrains de lever le siege et s'en aller fortifier Sainct-Martin.

LIVRE NEUFIESME.

[1558] Le mareschal estant reduict au desespoir d'estre secouru, ny de gens ny d'argent, en ceste extreme necessité et pauvreté où les affaires estoient reduicts de tous costez par la juste ou injuste jalousie du cardinal de Lorraine, et voyant que toutes ses instances, soit par lettres ou par personnes expresses, ne portoient coup, et que cependant les gouverneurs des places protestoient contre luy de ne les pouvoir plus garder sans augmentation de gens, et sans le payement de ce peu qu'ils avoient prés d'eux, il print resolution d'envoyer vers le Roy M. de Gonnort, son frere naturel (1), assez libre et aimé de Sa Majesté, qui fit tant, que Sa Majesté commanda qu'il y fust pourveu, comme il fut, et pour le regard des assignations, et aussi pour l'envoy des deniers, tant pour payer partie de ce qui estoit deu comme pour faire des levées pour le remplissage des vieilles bandes, sans plus s'amuser aux frivoles inventions du president Bailly.

« Remonstrera aussi que le train que Sa Majesté prenoit à croire à ces inventions sans en recevoir son advis, portoit deux grands inconvenients : l'un, qu'en les estimant bonnes on en faict estat asseuré, et que cependant on disposoit ailleurs des deniers precedemment destinez pour le Piedmont ; l'autre, que le Piedmont, qui descouvre peu à peu ces propositions, levoit les aureilles à la nouveauté, à quoy faire ils estoient continuellement sollicitez par les ennemis ; et à la verité,

(1) Depuis maréchal de Cossé.

quoy que l'intention du president fust bonne, si ne devoit-il avancer ces propositions, de dure digestion pour le temps qui couroit lors, et pour le lieu mesmes, sans en avoir premierement conferé avec le mareschal qui l'aymoit; car ce fut une planche qui servit depuis de couleur à ce prelat[1] pour le recullement des assignations desja destinées au Piedmont, lequel eut depuis beaucoup à souffrir.

« Pareillement, que ceux qui empeschoient que le Roy, par la recommandation du mareschal, ne gratifiast plusieurs seigneurs, gentils-hommes et capitaines des charges et honneurs qu'ils avoient pieça meritez, bastissoient, non pas la ruine de luy, mais bien celle des affaires du Roy; quoy subsistant il estoit impossible que le soin et la prudence d'un capitaine general y peussent convenablement pourvoir, estant destitué, comme il estoit aujourd'huy, de l'amour et de l'obeïssance de ceux mesmes ausquels il commandoit, et sans quoy il faut que tout s'en aille peu à peu en perdition et ruine; qu'il trouvoit tous ces traittemens d'autant plus estranges, que par cy devant Sa Majesté luy faisoit cest honneur de pourvoir aux charges et honneurs, non ceux qui couroient les premiers à les demander, de quelque merite qu'ils fussent, mais bien ceux là seulement desquels il rendoit tesmoignage et supplication; que si ceux qui ont aujourd'huy le maniement des affaires, luy donnoient ces traverses et ces défaveurs pour couvertement l'induire à quitter sa charge, qu'il n'y falloit point tant de discours ny tant de façons, d'autant qu'il estoit et sera tousjours prest à la remettre, et de bon cœur, quand et à qui Sa Ma-

(1) Le cardinal de Lorraine.

jesté ordonnera; car aussi bien ne peut il plus endurer d'estre ainsi traicté à contre-poil en bien faisant, et peut estre mieux que tous ceux qui l'agacent ainsi, jusqu'à vouloir que ceux qui sont souz son authorité entreprennent sur les mesmes choses qui doivent dependre immediatement de luy; et de faict, qu'au lieu de supporter, comme ils faisoient, le vidame en ce qu'il avoit assez inconsiderément entreprins à son desceu, que luy et eux en devoient estre rigoureusement corrigez et non pas loüez, en tant que le mareschal, lequel ne cede ny aux uns ny aux autres en affection au service de Sa Majesté, la reverence de leur grandeur separée, eust plustost aidé qu'empesché le vidame, s'il y eust eu tant soit peu de jour et de raison en son entreprinse; et de faict, qu'aujourd'huy que le Roy luy renvoyoit les treize enseignes de Suisses dernieres, les deux mil Daulphinois, et qu'il luy permettoit de faire des creuës, avec promesse de les payer, il avoit si avant aidé au vidame, à la seule consideration du service de Sa Majesté, et non de luy, qu'il ne tiendroit qu'à luy qu'il ne partist bien tost avec quelques François et Italiens.

« Qu'il remercioit tres-humblement Sa Majesté de l'honneur qu'elle avoit fait au sieur d'Ossun de le recevoir pour chevalier de son ordre, et de donner à la Motte Gondrin le gouvernement de Casal (1), lors vacquant par la mort du gentil Salveson, luy semblant que leur vertu et leurs services l'avoient de longuemain merité.

« Aussi de l'ordre qu'elle a donné aux payemens des

(1) Suivant La Popelinière, la Cour feignit d'avoir mal compris les intentions du maréchal, et ce gouvernement fut donné à Francisque Bernardin Vimercat. Cependant Lamothe Gondrin l'obtint plus tard.

chevaux legers, pour celuy de l'artillerie, et pour le remboursement de ce que luy mesme fit prester, à sa caution, aux premiers Suisses qu'il envoya à Sa Majesté. Que si la foy eust esté gardée par ceux qui avoient le maniement des finances, à plusieurs bons marchands piedmontois qui avoient, sur la sienne, advancé jusqu'à quatre cens mil' livres à diverses fois, ils eussent tousjours esté prompts à servir et secourir Sa Majesté, au lieu de se trouver reduits, comm'ils sont, à une miserable condition, par une fausse et maligne opinion que aucuns ont conceuë qu'il avoit part au butin, et dont la verité les fera tousjours tenir pour gens indignes d'honneur et de croyance, soit dict avec la correction de Sa Majesté, laquelle a de longue-main faict trop de preuves de sa fidelité et integrité, pour croire ces ames scelerates et bassement nées, lesquelles, digerans plustost les affaires par l'envie que par la raison, se precipitoient eux-mesmes dans les ruïnes qu'ils preparoient aux autres; et il seroit ainsi, si leur vie estoit bien recognuë comm'il desiroit que fust la sienne. »

En ce mesme instant, le mareschal eut nouvelles, par le costé d'Italie, que M. de Guise, ayant desbandé son armée, en estoit party pour aller trouver le Roy par le chemin des Grisons. Sur cela je fus depesché pour l'aller rencontrer à Lyon, tant pour se resjouir, de la part du mareschal, de son heureux retour, et du souverain commandement que le Roy avoit defferé à sa valeur et fidelité, comme aussi pour luy remonstrer les miseres et les afflictions qui couroient par le Piedmont, et le supplier, lors qu'il seroit arrivé vers Sa Majesté, d'y faire pourvoir conformément à ce qu'il recognoistroit estre necessaire au service du Roy, à fin de

redresser la discipline et l'obeïssance que la pauvreté avoit altérée de toutes parts, et dont M. le cardinal, son frere, ne s'estoit jamais donné guieres de peine, ores qu'il fust des plus anciens serviteurs et amis de sa maison. »

Ce prince me receut et m'escouta fort courtoisement, avec promesse de faire en sorte que le mareschal recognoistroit combien il estoit aimé et honoré de luy, et que peu apres son arrivée en cour il me renvoyast vers luy pour recueillir les fruits de son amitié; que je disse au mareschal la peine en laquelle il estoit de tomber luy-mesme en ces inconvenients, ayant à commander à des gens qui avoient le courage abatu par les disgraces que ils avoient n'aguieres courues, et qu'il auroit beaucoup d'affaires à leur remettre le cœur au ventre, et qu'à ces fins il s'essayeroit de leur donner deux ou trois bonnes curées pour les acharner à la poursuitte des ennemis; finalement, qu'il prioit le mareschal avoir bonne et parfaicte intelligence avec luy, à fin que les affaires du mareschal en prinsent meilleur train, et leur reputation particuliere aussi; que le contraire succedant, tout yroit mal et pour les uns et pour les autres. Voylà le sommaire de mon voyage, qui porta quelque coup pour la future faveur et amitié de Guise envers le mareschal; mais toutesfois, profondant (1) quelque peu dans son ame, je m'apperceus assez que ceste ambition, aspirante au souverain commandement, avoit tracé au dedans quelques etincelles de ces soupçons et de ces jalousies dont elle est tousjours accompagnée, et qui prive les amoureux du plaisir et du repos qu'il y a tousjours en la doucement mesnageant.

(1) Pénétrant.

Le mareschal cependant eust nouvelles que les capitaines qui estoient allez en Suisse pour faire levées au remplissage des regimens, ne pouvoient trouver soldats pour venir de deçà, chacun d'eux courant vers Sa Majesté, en esperance d'estre mieux payez et traictez qu'ils n'ont cy-devant esté en ce pays de Piedmont. Le sieur de Grignan luy escrivit aussi que les cinq compagnies qu'avoit faict M. de Termes avoient rencontré M. le vidame et ses trouppes aussi, parmy lesquelles la pluspart de celles-cy s'estoient jectées; adjoustant M. le vidame au premier mal ce second, pour le support qu'il recevoit du cardinal: tant ceste premiere jalousie avoit de puissance en luy.

Il envoya pareillement au Roy la coppie d'une lettre de M. le duc de Ferrare, par laquelle il disoit que le Pape avoit faict ses accords avec le duc d'Alve, et que toute la tempeste tournera sur luy s'il ne faict diversion de leurs armées, leur donnant des affaires du costé de Milan; qu'il supplie Sa Majesté luy commander ce qu'il aura à faire pour ce regard, mesurant et accarrant (1) ce commandement à l'estat où les affaires sont aujourd'huy reduicts au Piedmont; et que ce seroit chose de mauvais exemple si Sa Majesté abandonnoit ce prince en ceste sienne necessité, pour avoir embrassé son party; et que si deslors il eust eu moyen de faire ceste diversion, qu'il l'eust entreprinse de fort bon cœur, au soustenement de la reputation de Sa Majesté, et pour rabaisser la hauteur du vol que l'ennemy a prins depuis la perte de Sainct-Quentin.

Donna aussi advis au Roy qu'il estoit allé faire une course en Albe, Sainct-Damian, Cairas, Carmagnolles,

(1) Comparant.

et Villeneufve d'Ast, à la seureté desquelles il a pourveu par nouvelles et redoublées charges qu'il a esté contraint mettre sur le païs, qui exclame (1) de tous costez, à son tres-grand regret; mais que pour tout cela, le desespoir et le mauvais vouloir des soldats ne luy peuvent promettre que tout malheur, n'ayans jamais sceu depuis deux ans toucher à une seule fois la paye entiere d'un mois; que ce sont choses ausquelles il ne peut pourvoir que par les moyens de Sa Majesté, lesquels on envoye tout à sainct Pierre, et rien au pauvre sainct Paul, qui n'a que l'espée nuë.

Qu'il a donné advis au capitaine l'Isle, commandant à Montcalve, qu'il luy envoyoit quinze mille livres pour secourir la garnison, à fin qu'il envoyast au devant du capitaine l'Etang, qui les conduisoit avec cent harquebuziers; que tout avoit esté heureusement exécuté, et que le dict capitaine l'Etang, en s'en retournant, avoit rencontré, pres de Verruë, cinquante Espagnols allants à la busque (2), qu'il avoit desfaict.

Qu'il a entendu que M. le vidame et les cinq nouvelles compagnies ont tourné teste au secours de Bourg en Bresse, l'importance duquel meritoit bien le voyage; mais, iceluy achevé, il supplie Sa Majesté leur commander de s'en retourner de deçà avec leurs bandes complettes, et en ordonner le payement, pour ne retomber de fievre en chaut mal, aussi bien avec ceux-cy que avec les autres. Donna aussi advis à Sa Majesté que le duc de Parme et domp Alvaro de Saude, maistre de camp des Espagnols, armoient contre le

(1) Qui réclame, qui se plaint. — (2) En partisans pour piller.

duc de Ferrare, et que si Sa Majesté ne le secouroit bien tost, qu'il pourroit recevoir quelque dangereuse secousse pour avoir embrassé son party.

Les premieres impressions données aux princes, où il se traitte de l'utilité particuliere, prennent telle racine, que, quoy qu'elles soient dangereuses ou difficiles, ils n'en peuvent estre detournez par aucunes raisons au contraire. Je le dis à propos du Roy, la Majesté duquel s'estoit, par la vivacité de mes remonstrances, retirée de celles que le president Bailly avoit assez inconsiderément mis en avant; et neantmoins, peu apres retournant sur ces mesmes brisées, elle manda au mareschal deux choses fort contraires : la premiere, que resoluëment il falloit que, sans plus de replique, il se prevalust des quatre cens quarante mille livres qu'elle avoit faict assigner pour fournir à tout ce qui estoit deu du passé et du present jusques au premier jour de janvier prochain, quoy que j'eusse vivement remonstré au contraire et au Roy et à tout le conseil; l'autre, qu'elle remettoit neantmoins à sa discretion d'en faire tout ainsi qu'il adviseroit, taisant l'impossibilité de la chose, ainsi advoüée par Sa Majesté et par tout le conseil sur mes premieres remonstrances. Ce sont les chemins que tiennent aucuns qui sont plustost corrupteurs que administrateurs de l'Estat.

Le mareschal, respondant à ce commandement et à ceste resolution, remonstra à Sa Majesté que c'estoit bien son devoir de luy obeïr, mais non pas de prendre le hazard sur luy de ce qui pourroit succeder de l'execution de tels commandemens, comme il sembloit que ce fust sa volonté; qu'il ne seroit jamais de ces timides pilotes, lesquels, par la crainte d'une future tempeste,

enfonçoient leurs navires devant qu'elle survint; qu'il la supplioit se ressouvenir que ses armes, sa diligence, et la bonne fortune de Sa Majesté, estoient celles qui luy avoient donné matiere fort honnorable à l'augmentation et à la conservation de l'Estat; surquoy il recognoissoit que Dieu avoit apporté ses sainctes benedictions, tant pour le gracieux traictement que recevoient les subjects comme parce que les mesmes armes, qui sont tousjours violentes et sanguinaires, avoient pardonné aux vaincus dans les mesmes villes prinses de de force, et de jour et de nuict; dont estoit succedé cest amour et ceste affection du clergé, de la noblesse et de tous les peuples de delà, que nous tenons pour les plus utiles et asseurées colonnes de l'Estat, lequel ils avoient tous si cherement et si reveremment cultivé, qu'ils n'en devoient rien de reste aux mesmes François; que par ainsi, les ayans tousjours nourris et apprivoisez à ce gracieux traictement, il sera aujourd'huy mal aisé qu'ils se puissent accommoder à supporter toutes ces charges, à la verité trop onereuses, en y adjoustant, comme il falloit faire, toutes celles qu'ils ont cy-devant supportées, tant pour les logis des gens de guerre que pour les contributions ordinaires, taillon, vivres et fortifications; et qu'à son advis il eust esté, sous correction, bien seant, auparavant que d'en deliberer ainsi resoluëment, d'en prendre l'advis de luy, qui suivoit tousjours les grands chemins, et non les sentiers esgarez ny la flaterie, comme font ceux qui ont mis en avant ces nouvelles impositions, ne considerans pas, comme ils devoient faire s'ils eussent esté bons François, que l'amour et la reverence des peuples, mesmes nouvellement reduits comme ceux-cy, venant à s'alte-

rer, il se faict tousjours un indifferent meslange de desordre et de confusion, autant des grandes que des petites choses, et qu'alors il faut que par la force, tousjours pleine de violence, on ravalle la force, non jamais gueres sans le hazard de l'Estat, qui est aujourd'huy balancé de tant de hazards, de mescontentemens et d'autres inconveniens, que la moindre surcharge y pourroit apporter un dangereux esclat; que ce sont ces considerations qui l'ont mis en alarme, et qui le forcent à remonstrer encore à Sa Majesté que si on les luy eust communiquées de bonne heure, qu'on les eust digerées avec telle prudence et affection, qu'on eust peut-estre tiré à peu pres ce qu'elle desiroit, et avec toute autre grace et tout autre goust qu'on ne feroit maintenant que les choses se sont divulguées, et que le despit et la crainte a desjà prins racine dans le cœur des peuples, la trop pressante necessité desquels fera que l'audace tiendra peut-estre desormais lieu de prudence : toutesfois, qu'il ne lairra d'y apporter ceste mesme disposition que Sa Majesté a tousjours trouvée en toutes ses actions, et autant par la mauvaise que la bonne fortune. Et à la verité, au faict de l'Estat, toutes choses ne se manient pas tousjours par mesmes ressorts, ains par la distinction qu'il faut faire du temps, des affaires et des personnes : or, afin que Sa Majesté, et luy par ensemble, comme son tres-humble ministre et serviteur, puissent pour jamais fermer la porte à tous ces desordres et à toutes ces confusions, (lesquelles ne font que travailler les princes, les serviteurs et l'Estat), il supplie tres-humblement Sa Majesté luy donner asseurance, assavoir si, en faisant un mauvais repas de tout ce qu'elle ordonneroit et aban-

donneroit pour ceste année au payement de ce qui peut estre deu, on sera asseuré, en la prochaine année, d'une reigle si solidement arrestée pour les futurs payemens, que la severité des monstres puisse estre inexorablement gardée, et de main en main le service accomply avec plus de plaisir, de consolation et d'honneur qu'il ne peut estre parmy ces turbulences et les incertainetez qui ont, à la mal-heure, esté cy-devant pratiquées; d'autant que par ceste gracieuse esperance on apprendra des-maintenant à chacun à patiemment jeusner les quatre temps, sur l'attente d'un serain plus clair (1) que celuy parmy lequel ils ont vescu: mais parce que les gens de guerre se sont tousjours trouvez deceus des promesses qu'on leur a cy-devant faictes, il ne sera pas aujourd'huy possible de les pouvoir contenir parmy des bornes si arrestées, qu'il n'y ait plus de licence et peut-estre plus de perte que le mareschal ne voudroit; pour prevenir lesquelles il supplie Sa Majesté luy envoyer ceste asseurance par escrit, afin qu'en la monstrant à chacun il puisse adoucir les courages et les intentions esgarées, ayant de longue main remarqué que tous les violens mouvemens, ou les menaces qui sont indifferemment apportées à la conduicte de l'Estat, ne servent jamais que de ruine, au moins s'ils ne sont assaisonnez avec la mesme prudence et tollerance qu'il desire apporter aujourd'huy au soulagement des affaires de Sa Majesté; laquelle, au parsus, il supplie tres-humblement ne trouver mauvais que, pour sa discoulpe, il ayt un peu plus librement entreprins que peut-estre on n'eust voulu ceste tant necessaire et veritable remonstrance,

(1) Un temps plus heureux.

connivant sur laquelle tout le mal qui en pouvoit succeder eust esté attribué ou à infidelité ou à imprudence indigne du lieu dont le Roy l'a honoré: que si Sa Majesté est elle mesme celle qui a allumé le feu qui nous brusle et qui consomme aujourd'huy tout, elle ne devra, s'il luy plaist, trouver mauvais que le mareschal recoure à l'eau de ses graces qui seules le peuvent esteindre.

Sa Majesté fut advertie que nul des capitaines de gendarmerie ne tenoit compte de venir en Piedmont, et qu'il n'y avoit aujourd'huy compagnie où il y eust, l'une portant l'autre, plus de vingt-cinq à trente hommes de combat, au lieu de cent ou six-vingts qu'il y devoit avoir; et qu'il la supplie y pourvoir, et tout d'un train au faict de l'artillerie; sur les provisions de toutes lesquelles choses les promesses ont esté grandes et specieuses, mais les effects nuls, aussi bien en cest endroict qu'en beaucoup d'autres, et dont il a esté repeu; neantmoins on veut aujourd'huy que le mareschal rende les fruicts tout tels qu'il eust faict si on luy eust gardé parole; ce qui l'affligeoit autant que tout autre chose qui luy eust peu arriver, pour le desir extréme qu'il avoit d'advancer les affaires du Roy, et porter sa domination plus avant que ces forces racoursies ne pouvoient permettre.

Que M. d'Annebaut, ayant esté lourdement blessé en l'espaule à une charge qu'il fit n'agueres contre l'ennemy, et dont il eut l'advantage, il luy a donné congé d'aller trouver le bailleur (1) pour se faire pen-

(1) On appeloit bailleux ceux qui remettoient les os disloqués. Ce nom leur venoit, dit-on, de ce qu'une famille Bailleul avoit, de temps immémorial, entretenu dans ses terres, en Normandie, un hôpital où

ser, asseurant Sa Majesté qu'il n'y a en luy faute de valeur ny d'affection, et de faict qu'il a presque tousjours entretenu sa compagnie à ses despens et fort complette, dont il merite que Sa Majesté luy sçache gré pour l'animer tousjours à mieux faire.

Que Le Figuerol est revenu en Ast avec tous les seigneurs de l'armée ennemie; ils ont commandé force charrois et pionniers pour l'artillerie; et qu'à la fin ils sont venus à Montechar, qu'il avoit n'agueres faict racoustrer, dans lequel, ainsi qu'ils entroient par une porte, nos gens sortirent par l'autre, et se retirerent à Verruë et à Robelle sans rien perdre; et qu'il leur avoit mandé de s'aller jecter dans Montcalve, qui est celle, à son advis, de nos places, où ils s'addresseront le plustost, avec resolution, cela faict, de venir fortifier Poirin, qui est au centre du Piedmont : que le duc d'Alve devoit arriver par mer à Gennes, avec six ou sept mille hommes qu'il rameine de Naples, mais qu'ayant son armée maritime couru fortune, il avoit esté contrainct de se desembarquer à l'Aspecia (1), et les autres qui çà, qui là, selon que le vent et les vagues les ont portez.

En attendant la venuë dudict duc d'Alve, les ennemis, ayans prins Montechar, sont aussi allez prendre un chasteau que nous avions au delà du Tanare, nommé Costiglioles, et tout d'une tire forcé Pouzon, avec intention, si l'hyver ne permet qu'ils se puissent addresser à l'une de nos places, de s'en aller passer

l'on traitoit tous les malheureux qui avoient des membres fracturés. Sainte-Marthe ajoute qu'il a vu un des membres de cette famille présider lui-même aux opérations.

(1) La Spezzia.

l'hyver à Butiglieres et le fortifier, ou Poirin, et, en ce faisant, courir et manger toute la plaine du Piedmont, et par ce moyen nous oster peu à peu toute commodité d'attaquer ce qu'ils pourroient avoir prins ou fortifié. C'est pourquoy il est tres-necessaire que Sa Majesté pourvoye diligemment aux affaires, ou qu'elle se prepare à endurer toutes les secousses et deffaveurs de la fortune, et que petit à petit on luy tonde ainsi la laine sur le dos. Que s'il eust pleu à Sa Majesté, aussi-tost qu'elle a eu heureusement redressé les affaires de delà, secourir celles de deçà et de forces et d'argent, on eust peut-estre reduict les ennemis à tel poinct, qu'ils se fussent resserrez en leur coquille au lieu de braver comme ils font.

Que, pour aucunement soulager les finances de Sa Majesté et les necessitez du Piedmont, il a mis une imposition de six vingts mille livres sur le païs, avec toute la plus douce et gracieuse façon dont il s'est peu adviser; mais pour cela on ne remplacera pas les quatre cens mille livres qui sont deuës, et que, quoy qu'il ait sceu remonstrer au païs, on n'en peut toutes-fois rien tirer que par executions et contraintes, dont sortent tant d'exclamations, de mescontentemens et de menaces, que ce sera un vray coup de Dieu si, maintenant que l'ennemy est en campagne, il n'en sort quelque revolte, et à laquelle les soldats, pauvres, nuds et affamez, s'accommoderont peut estre les premiers, tant la continuation du mal renverse et altere tousjours les amitiez et les devotions, pour sainctes qu'elles soient : que se trouvant destitué des moyens pour y remedier, et mesmes du secours de quatre cens mille livres que Sa Majesté avoit tant asseurées, et qui

devoient suivre Boyvin au retour qu'il fit n'aguieres vers luy, il ne sçait aujourd'huy à quoy se renger, qu'à remettre tout entre les mains de Dieu, qui seul peut de rien faire toutes choses.

Que se trouvant malade et destitué de toute assistance, fors de celle du sieur de Gonnort son frere, qui trainoit luy-mesme les aisles, il supplie Sa Majesté que si M. le vidame doit revenir en Piedmont avec les cinq enseignes de M. de Termes et les siennes, que ce soit au plustost et avec argent, car sans cela il seroit plus utile qu'elles demeurassent de delà que de venir augmenter le mal, qui n'est des-jà que trop grand de deçà.

Que ledict sieur de Gonnort travaille tant que il peut pour trouver marchands qui puissent fournir habillemens faits, ou matiere pour les faire, à ces pauvres soldats, pleins de telle misere, qu'ils font pitié aux pierres mesmes.

Que les Milanois, pour se redimer de la subjection et de l'oppression de Valence, Casal et Santia, avoient, avec la conjonction des Genevois (1), accordé soixante mille escus par mois, et qu'il ne avoit encores nulles nouvelles de cent mille livres qui devoient estre envoyées apres may, et que le retardement pourroit apporter quelque irreparable malheur que les financiers ne veulent apprehender, presentans tousjours la pluspart d'eux un masque d'affection pour couvrir et colorer leurs particuliers desseins.

Les ennemis ont faict courir un bruict que tout recentement le Roy avoit receu une lourde deffaicte en Picardie; à ces mauvaises nouvelles, lesquelles le ma-

(1) Génois.

reschal ne peut croire, chacun leve des-ja l'aureille et faict d'estranges desseins : si Sa Majesté ne commande qu'on luy escrive souvent, et la verité des occurrences, ces bruicts empireront les maladies de l'Estat.

Ce fut la deffaicte de M. de Termes au passage de l'eau des Gravelingues (1), par le deffaut, à ce qu'on tient, du sieur de Villebon, qui se retira du jeu.

Ceste frequence de pertes si notables ne donnoient que trop de matiere pour plourer des yeux les prosperitez passées, et du cœur les calamitez presentes, et pour autant que j'ay puis n'aguieres recouvert le discours de ceste perte de bataille, j'ay jugé qu'il ne seroit hors de propos de la rapporter icy, à fin que le bien ou le mal qu'il y eut serve d'exemple à ceux qui commandent les armées.

Discours du voyage de Dunquerere, envoyé par M. le mareschal de Termes à monseigneur le duc de Guise.

« Monseigneur, pour l'envie que j'ay que vous sçachiez à la verité comme toutes choses passerent en nostre voyage de Dunquerère, je vous en ay bien voulu faire ce petit discours, qui vous fera entendre, monseigneur, que si lors que les legionnaires devoient estre ensemble pour faire monstre et marcher quant et quant eussent esté prests, nous eussions faict une ouverture de playe si grande et sensible à l'ennemy,

(1) Ce fait n'est point placé à sa véritable date ; la bataille de Gravelines fut livrée le 13 juillet 1558, et le voyage du maréchal à la Cour, dont du Villars parle plus loin, à la page 185, eut lieu vers la fin d'avril.

que ses affaires en eussent reculé de beaucoup, et le service du Roy advancé; mais ayant iceux legionnaires tardé de venir plus de quinze jours d'avantage qu'ils ne devoient, je ne doute pas que nostre entreprinse ne fust descouverte par lesdicts ennemis, qui fust cause d'une fort grande consequence pour le service de Sa Majesté; car, si deslors qu'elle nous commanda de sortir en campaigne nous en eussions eu le moyen, il est bien certain que nous eussions eu nostre commodité de faire la plus grande partie de ce que nous eussions voulu. Or, estans lesdicts legionnaires arrivez à Calais le dernier jour de juin 1558, le mesme jour nous les fismes marcher avec le reste des forces jusques sur le bord de la riviere, en deliberation de la passer le lendemain pour executer ce que nous avions resolu avant nostre partement dudict Calais, qui estoit d'aller assaillir Gravelines, de laquelle nous esperions avoir fort bonne issue, attendu qu'il n'y avoit dedans que neuf enseignes d'Allemans, du regiment du colonel Municossen, et une enseigne de Walons qui avoient tousjours accoustumé d'y estre : toutes-fois, ainsi que la plus grande partie de l'armée avoit passé ladicte riviere, et que le reste suivoit à la file, un valet de chambre de Sa Majesté, nommé La Vau, survint avec une depesche dudict seigneur, par laquelle il nous faisoit entendre quelques advis qu'il avoit receus du remuëment que l'ennemy vouloit faire du costé d'Arras, et que pour eviter à tous inconveniens, voyant que ses forteresses estoyent toutes desgarnies de gens en ce quartier-là, il avoit advisé de les en secourir de ceux de nostre trouppe, advenant qu'il en receut encores quelqu'autre plus seur advertisse-

ment, et que pour ceste cause il vouloit que nous n'engageassions point nos forces en lieu dont incontinant nous ne peussions retourner en arriere quand il nous commanderoit. Qui fust occasion de nous faire interrompre le dessein qu'avions faict d'attaquer ledict Gravelines, et en faire prendre un autre pour ne laisser les forces inutiles, et conclusmes de donner jusques à Dunquerere : et ce faict, M. de Villebon passa, avec la plus grande partie de la cavallerie, la riviere, pour gaigner le devant, et moy je demeuray à faire suivre le demeurant des forces, de peur que ceux de la ville leur vinssent donner sur la queuë; et ayant rendu le tout delà l'eau, nous advisasmes d'envoyer un nombre de cavallerie battre les chemins de Bourbourg et Dunquerere, laquelle, poursuivant son entreprinse, trouva un nombre de gens soubs trois enseignes, en un village nommé Mardicque, où il s'arresta pour les assieger attendant que nous fussions là avec l'infanterie et artillerie; et nous en ayant le sieur de Senarpont advertis, incontinent nous nous acheminasmes avec lesdictes gens de pied et artillerie; mais avant que nous y peussions arriver, il fist si bien, qu'il trouva moyen de les tailler tous en pieces avec la cavallerie seule, de façon que, nous trouvant à une petite lieuë dudict Dunquerere, nous advisames estre bon dès le jour mesmes l'aller recognoistre, ce que les seigneurs de Ville-bon, de Senarpont et moy executames, quelques saillies que ceux de dedans fissent pour nous en vouloir empescher; et ayant bien à plein recogneu que ce n'estoit pas forteresse pour nous faire engager plus haut de deux jours, nous resolusmes de l'assaillir, et aussi-tost nous fismes marcher nostre infanterie, et le reste de la

cavallerie, qui estoient demeurez audict Mardicque, avec laquelle de prime-face nous fismes abandonner à ceux qui estoient sortis de la ville le faux-bourg, où l'infanterie françoise se logea dès le soir mesme : et pour n'user d'aucune longueur, la nuict les approches furent faictes, et l'artillerie mise en baterie, qui commença à l'aube du jour, et dura jusques entre neuf et dix heures, qu'elle fit quelque peu de bresche de la longueur de cinq ou six pas. Quoy voyant ceux de dedans, et que nos soldats estoient desjà au pied de la bresche, se trouvant tous estonnez de se veoir de si près attaquez, ils demanderent à parlementer, auquel parlement ils proposerent des choses si esloignées de la raison, que nous n'y voulusmes aucunement entendre. Et estans sur ces entrefaictes, ayant nosdicts soldats recognu la commodité qu'ils avoient d'entrer dedans, se mirent en devoir et vindrent à chef de leur entreprinse, lesquels saccagerent la ville; et apres les avoir laissez ce jour à faire le sac nous les fismes tous retirer au camp soubs leurs enseignes, laissant dedans deux compagnies pour la garde de la ville, en attendant que nous eussions responce du Roy sur la depesche qui luy fust portée par le sieur de Bazordan, qui retourna vers nous le douziesme juillet : et par icelle depesche nous mandions à sadicte Majesté qu'il luy pleust nous faire entendre sa volonté sur la fortification d'icelle ville de Dunquerere, que nous trouvions bien fort aisée. Et durant cette attente, à fin que chacun eust moyen de s'accommoder des butins qu'ils avoient faicts, nous les fismes sejourner un jour, et le lendemain nous fusmes à une autre ville, à trois lieuës dudict Dunquerere, nommé Bergues, avec une partie

des forces pour la recognoistre; et ayant veu que c'estoit encores moins que ledict Dunquerere, et aussi que quand nous les envoyasmes sommer ils respondirent qu'ils y vouloient tous mourir, nous y laissames le sieur de Cresecques et le maistre de camp Le Breul, avec lesdicts legionnaires et quelques enseignes vieilles, qui se logerent bien près de la ville, en intention que nous partirions le lendemain de bon matin avec le reste du camp et artillerie, pour, toutes les forces joinctes ensemble, assaillir la ville : mais avant que j'y fusse, ny ladicte artillerie, ledict sieur de Villebon, qui s'estoit acheminé dès le matin devant, trouva que ceux de ladicte ville l'avoient la nuict abandonnée, y ayant seulement laissé quelque petit nombre d'hommes qui se rendirent soudain : dequoy m'ayant ledict sieur de Villebon adverty, je fis retourner le reste des forces que je menois avec ladicte artillerie, au mesme lieu dont nous estions descampez.

« Toutesfois ce ne fust que moy tout seul je ne donnasse jusques audict lieu de Bergues pour le voir et recognoistre; et ayant veu qu'elle ne nous pouvoit servir, sinon de tenir nos forces separées, il fust advisé de la faire brusler; ce qui fut executé le lendemain. Cela faict et estans tous ensemble au camp devant Dunquerere, voyant que nos soldats estoyent si empeschez des butins qu'ils avoient faicts, et que pour garder cela ils abandonnoyent leurs enseignes, il fust tenu là dessus un conseil, où il fut resolu que l'on feroit passer tout le butin à Calais, pour donner occasion aux soldats se tenir prés de leurs enseignes et faire le service du Roy, qu'ils laissoient auparavant pour prendre garde à ce qu'ils avoient gaigné; ce qui fut faict, et

pour l'escorte ledict sieur de Villebon s'en alla avec une partie du camp jusques sur le bord de la riviere, et estant là donna charge à M. de Senarpont de le conduire, avec quelque nombre de cavallerie, jusques aupres de Calais; en quoy il fist si bonne diligence, qu'apres avoir rendu le tout à sauveté il revint trouver ledict sieur de Villebon sur le bort de la riviere où il l'attendoit, et s'en vindrent ensemble jusques au camp, où nous ne les attendions jusques au lendemain.

« Le jour mesmes je fus surprins de la goutte, qui me tenoit aux deux pieds, aux deux genoux, aux deux bras et au col, tellement que je ne me pouvois aucunement soustenir sans estre couché en un lict, comme eux mesmes le sçavent; et, estant en ceste extremité, nous regardasmes à ce que nous devions faire pour le service du Roy, à fin de ne laisser les forces inutiles, dont il y en avoit aucuns qui estoyent d'advis d'aller jusques à Mendport; toutes-fois il se trouva une difficulté, qui estoit que d'aller là ce n'estoit qu'enrichir nos soldats pour n'en tirer apres aucun service, et nous laisser en un inconvenient; ce qui fut trouvé à propos : et là dessus ledict sieur de Villebon proposa aller devant Gravelines, en attendant la responce de Sadicte Majesté, que nous esperions de jour à autre, sur la dépesche qui fut portée par ledict sieur de Bazordan; à quoy un chacun s'accorda, et s'en partit le dixiesme juillet, m'ayant laissé audict Dunquerere en l'estat mesmes que j'ay dict cy dessus : et le lendemain qu'il fut arrivé audict Gravelines, il me manda, par le sieur de Morvillier et un commissaire de l'artillerie, comme il avoit recogneu la nuict la ville, et qu'il trouvoit que aisément se pouvoit faire bresche;

mais que M. de Bugnicourt estoit dedans avec quatre mille hommes. Alors je luy fis responce qu'il ne me sembloit pas raisonnable que six mille que nous pouvions estre dehors en assaillissent quatre mille dans une place, et au contraire, que j'estois d'opinion qu'il se retirast sur le passage de la riviere jusques à l'armée dudict sieur de Bazordan, lequel nous apporta la depesche envoyée de Sa Majesté, par laquelle il nous estoit mandé de fortifier ledict Dunquerere, ayant pour cest effect envoyé deux mille escus pour commencer.

« Toutes-fois, voyant que l'ennemy s'estoit renforcé, il nous sembla, pour ceste cause, qu'il n'y avoit nul propos de nous y amuser pour lors ; et m'ayant ledict sieur de Villebon adverty, le douziesme jour de juillet, par iceluy sieur de Morvillier, que les ennemis estoient sortis de la ville tous en bataille, et qu'il seroit bon et necessaire que j'allasse jusques au camp pour regarder de ce que nous aurions à faire, je luy fis responce que pour ce jour là je ne m'y pouvois trouver, mais que le lendemain de bon matin j'y serois, comme je ne faillis, et à mon arrivée je trouvay ledict sieur de Villebon qui se vouloit aller pourmener par le camp, lequel ensemble ledict sieur de Senarpont, le maistre de camp et les autres capitaines, fusmes incontinant assemblez, et fust conclud qu'à la marée l'on feroit passer tout le bagage pour le faire acheminer droict à Calais, accompagné d'une trouppe de cavallerie, et que le lendemain, à la marée du matin, nous passerions avec tout le camp pour aller loger entre Calais et Gravelines, au mesme lieu où nous campasmes à nostre premiere sortie de Calais, en intention de n'en bouger sans cognoistre ce que l'ennemy auroit deli-

beré de faire; car s'il s'en fust retourné du costé de Luxembourg nostre dessein estoit de repasser l'eau et rentrer en païs, pour tant plus faliciter les entreprinses du costé où vous estiez, monseigneur; et ainsi que nous attendions que ladicte marée fut basse, et que ledict bagage se mit en ordre pour passer, nous allasmes des-jeuner, et aprés avoir beu un coup je montay à cheval, ayant prins avec moy ledict maistre de camp et quelques autres capitaines, et allay recognoistre l'endroict jusques où lesdits ennemis vindrent.

« Je trouvay qu'ils avoient esté jusques dans nostre camp, et à quatre cens pas pres du logis d'icelluy sieur de Villebon, mettre le feu dans une maison qui estoit là à deux mille pas de la ville, où l'on les pouvoit combattre avec grand advantage qui eust voulu; et demandant ausdicts maistre de camp et capitaines à quoy il avoit tenu, ils me respondirent que c'estoit à cause du mauvais ordre qu'il y avoit, et que personne ne leur en avoit rien commandé; et sur cela je me retiray au logis dudict sieur de Villebon pour faire diligenter le partement dudict bagaige, où estant l'on nous vint advertir que l'on voyoit passer la riviere ausdicts ennemis auprés de la ville, où la marée est plustost basse d'une bonne heure qu'au lieu où il la nous falloit passer; et voyant cela nous advisasmes de la passer aussi incontinant, craignant qu'ils ne se voulussent camper entre ledict Calais et nous, pour seulement coupper le passage des vivres qui nous venoient; et là dessus ayant contremandé ledict bagaige affin qu'ils ne passassent point, de peur de desordre, ledict sieur de Villebon passa le premier avec toute la cavallerie, excepté les compagnies de messieurs de Vassé et d'Annebaut, pour

mettre le tout en bataille à mesure qu'ils passeroient.

« Les vieux François passerent les premiers, les legionnaires apres, et les Allemans les derniers, et moy je demeuray avec quatre ou cinq cens harquebuziers et les compagnies desdicts sieurs de Vassé et d'Annebaut de delà, tant pour faire diligenter le reste desdictes forces et bagaiges, qu'aussi de crainte que ceux de la ville, où nous voyons encores remuer force enseignes au lieu mesme où ils s'estoient campez hors ladicte ville, nous vinssent donner sur la queuë, ayant envoyé dire au sieur de Villebon qu'en faisant mettre la cavallerie en bataille, il la fit armer sur l'aisle droite de quelques harquebuziers. Et estant sur le bord de la riviere en un lieu d'où je ne pouvois voir les ennemis et bien peu les nostres, où je faisois diligenter le passage de ce qui estoit resté encores, l'on me vint dire que les ennemis marchoient, et qu'il seroit bon que je fusse aupres de nos gens; pourquoy, laissant la charge pour laquelle j'estois là audict sieur d'Annebaut et au fils dudict sieur de Vassé, qui estoient avec moy, je passay du costé de nos forces, et allay droict à la teste de la moitié de nostre cavallerie, laquelle j'exhortay de bien combattre; et voyant que l'escadron de la cavallerie ennemie estoit de beaucoup plus gros que le nostre, je donnay jusques à nos gens de pied qui estoient à la main gauche, assez pres de là, pour prendre un nombre d'harquebuziers et les mener à costé de la nostre pour la soustenir; ce que je fis: et apres que le premier choq de la cavallerie se fit, je commençay à voir que les ennemis s'en retournoient du costé mesme qu'ils estoient venus, et nos gens parmy eux, de façon que je pensois une fois qu'ils fussent en routte.

« Quoy voyant, je m'en allay faire marcher nos gens de pied pour les mener au combat : et pour sçavoir à la verité comme les choses passerent audict combat, je m'en remets à tous les gens de bien qui y estoient, qui me gardera d'en faire aucun discours pour ne vous envoyer aussi de plus grand langage. Faict à Paris le vingtiesme jour d'aoust 1559. »

Qu'ayant sceu bien au vray que le duc d'Alve doit passer vers le roy d'Espagne pour prendre resolution sur tout ce qui sera à faire et à demesler en Italie à ceste prime-vere (1) au desadvantage de la France, il supplie tres-humblement Sa Majesté luy donner congé d'aller faire un tour vers elle pour plusieurs grandes et dignes considerations, laissant ledict sieur de Gonnort son frere en sa place, protestant de se rendre vers elle en quinze jours, et de s'en retourner tout aussi tost en pareille diligence, afin d'estre preparé à mieux servir ce prochain esté.

Le congé fut enfin accordé au mareschal, comme il avoit demandé; mais la froide reception que luy firent messieurs les cardinal et duc de Guise luy fit assez recognoistre que leur ambition ne pouvoit endurer prés du maistre celuy lequel, par sa vertu et par tant de glorieux exploicts de guerre, estoit glorieusement recommendable, craignans que le Roy le retint prés de luy ; et toutesfois n'avoit jadis desdaigné, non plus que tous les princes et seigneurs de la France, le connestable excepté, d'aller souvent à la guerre sous le commandement du mareschal, tant il reveroit sa valeur et sa vertu, n'estant lors que coronnel general de

(1) Printemps.

la cavallerie. Quant à Sa Majesté, et en public et en particulier, il fut tres bien veu et caressé; mais il y avoit long temps que le mareschal avoit descouvert que ceste maison guisienne se servoit du vidame de Chartres comme d'un instrument fort propre à le travailler, esperans peut estre, par ces attaques continuelles, tellement harceler le mareschal, qu'il seroit contrainct de quitter sa place à M. d'Aumale leur frere; et de faict, par l'entremise de cestuy-cy, ils laisserent couvertement couler, comme ils avoient desja precedemment faict, quelques accusations au prejudice du mareschal, lequel, ayant en fin tout descouvert, supplia le Roy, en leur propre presence, d'envoyer pendant qu'il estoit prés de luy faire information et de sa vie et de ses actions, pour, les trouvant indignes du lieu qu'il avoit tenu, l'en faire chastier, s'estimant indigne, là où l'on le trouveroit avoir autrement usé de sa charge qu'en homme d'honneur, d'estre à jamais honnoré d'aucun grade ny commandement de Sa Majesté; et que là où par le contraire elles se trouveroient autant honnorables et fidelles qu'elles estoient, que ces scelerats accusateurs, qui se mesloient de mesdire et causer de plus gens de bien qu'ils ne furent ny seroient peut estre jamais, fussent fort exemplairement chastiez; et que s'ils estoient de sa portée, qu'il auroit le courage aussi bon que l'espée pour les en faire desdire.

Le Roy, qui en son particulier aimoit uniquement le mareschal, et qui recognut bien qu'en n'y promptement remediant il en sortiroit quelques desmentis en campagne qui brouilleroient le monde, il print le tout sur luy, et declara, presens tous les seigneurs

de la Cour, qu'il sçavoit que le mareschal avoit rendu et à luy et à sa coronne tant de grands et de memorables services, qu'il avoit tres-juste occasion de l'en grandement aimer, honnorer et estimer, comme il faisoit; et que s'il venoit à sa cognoissance que qui que ce fust en parlast autrement, qu'il feroit cognoistre à tout le monde combien les mesdisans et les envieux luy estoient à contre-cœur, et que son intention estoit plustost d'augmenter que de diminuer la charge et l'authorité qu'il avoit si sainctement maniée parmi toutes sortes de necessitez et de fortunes, et dont il esperoit luy rendre la condigne recompense qu'il meritoit si tost que Dieu luy donneroit la paix. L'amour de Sa Majesté envers le mareschal la porta jusqu'à dire au vidame qu'il estoit fort ingrat envers luy, à la seule faveur duquel elle luy avoit donné l'estat de colonnel; ce qu'autrement elle n'eust jamais faict, et que si doresnavant il n'honoroit et reveroit le mareschal, qu'il le priveroit de sa charge. Et à dire ouvertement ce qui en est, il semble que ces princes de la maison de Guise se monstrerent un peu trop aspres à l'embrassement des affaires, veu la grande puissance qu'ils avoient desja en main, et avec laquelle ils pouvoient doucement caresser et gratifier ceste belle ame du mareschal, et moderer leurs intentions, se souvenant que le trop est tousjours dangereux par tout, mais mortellement parmi les ambitions mal mesurées; car pour se maintenir seuls au maniement de l'Estat ils sont contraints de faire assez souvent des fascheries ou irriter à tort leurs propres amis et serviteurs, tels qu'estoit le mareschal: s'ils eussent bien consideré ce qui en advint entre Cesar et Pompée, peut estre s'en fussent ils re-

tournez, ou au moins ils eussent un peu lasch[é la] corde de l'arc, qui n'estoit que trop roidement b[andé] contre ce seigneur plein de bonté, d'honneur e[t de] modestie.

Or le mareschal estant demeuré satisfaict, il [fit] entendre au Roy que Sa Majesté estoit desja si p[uis]sante en Piedmont, au Montferrat et aux Langu[es], qu'il ne s'y falloit plus amuser, ains porter les arm[es] vers Gennes, Savonne et Milan mesmes, et que po[ur] ce faire il falloit adviser à deux choses: la premier[e], à faire que l'armée turquesque se vint joindre à cell[e] du Roy pour essayer d'emporter tout ce qu'il y a depuis Nice jusques à Gennes, la reduisant par ce moyen à telle extremité, que, se trouvant privée et de la mer et de la terre, elle fust contrainte se jetter entre les bras du Roy; l'autre, que pour rapporter honneur de toutes ces entreprinses, il falloit adviser aux moyens necessaires pour payer l'armée avec tel ordre, qu'on ne retombast plus aux precedens inconveniens que la necessité avoit engendrez, aimant trop mieux, quant à luy, demeurer prés Sa Majesté que de retourner delà sans avoir moyen de la bien servir, comme il desiroit faire; et qu'au change on recognoistroit la difference qu'il y a d'un naturel fidelle et debonnaire à ceux qui ne sçavent que servir du plat de la langue, et qui ont la vaillance aux talons.

Ces seigneurs, qui ne demandoient peut-estre que les siens, tindrent souvent conseil pour trouver dequoy luy fournir ce qu'il demandoit; en fin, ayans calculé les forces et la despense, avec celle de l'artillerie et des vivres, ils luy firent despescher un estat des assignations qui luy seroient particulierement affectées, et

asseurerent estre bonnes et recevables ; et tou-s, s'en estant diligemment enquis, il trouva que it marchandise meslée, et dont se plaignant, on it response que c'estoit tout ce que la necessité ffaires avoit peu permettre, et qu'estant à Lyon il ast de faire party de celles qui estoient les plus ver-es, et que le Roy en porteroit la perte et l'interest. stant encores en Cour, je supliay le mareschal tenir du Roy pour moy un estat de secretaire des nces, comme l'avoit eu Millet, secretaire de M. de ise, à son retour d'Italie. Le Roy le trouva bon, re-ttant toutesfois tout au cardinal, auquel le mares-l en parla en ma presence; la responce qu'il fit, ce que la misere des affaires requeroit qu'on cassast, n pas qu'on augmentast les officiers. La jeunesse, la lere et l'interest particulier, me porterent lors à y respondre tout sur le champ : « Si vous avez trouvé isonnable, monsieur, que Millet, secretaire de M. de uise vostre frere, en ait eu un pour ce glorieux oyage de huict mois qu'il a faict en Italie, pourquoy e trouvez vous mauvais pour moy, qui sers il y a dix ns, estants nuict et jour quasi tousjours à cheval? » Il me tourna la teste sans autre response, sinon qu'il y pen-seroit. Je m'en plaignis au Roy, qui me dict ces mesmes mots : « Boyvin, mon amy, ne te fasche point, car je te promets qu'il ne passera gueres de temps que tu n'ayes mieux que tout cela, et par la main de moy-mesme qui te veux approcher de moy. » Et de faict je sceus par M. de Fresne Robertet, secretaire d'Estat, que Sa Majesté me reservoit plus que je ne pouvois ja-mais esperer, et que le commandement en estoit desja faict à luy et à messieurs ses compagnons. Aucuns di-

ront que j'ay tort de rapporter en ce theatre ce qui me touche, et moy je respons qu'il est permis à celuy qui est mal traicté pour les bons services qu'il a rendus d'en repousser l'audace par le propre recit de ses merites.

Quoy qu'il y ait, qu'il s'en fallut retourner en Piedmont avec ces belles depesches, qui ne porteront depuis gueres de fruict, les passions particulieres estans trop avant enveloppées parmy le service du maistre, qui porta la peine des fautes d'autruy, ainsi que la fin de ces Memoires fera recognoistre au doigt et à l'œil aux moins passionnez. Tant y a que les gens de bien qui ont le maniement de l'Estat doivent faire la guerre, non aux loüanges ou aux merites des hommes, ains à leurs actions si elles ont esté mauvaises.

Le mareschal, estant arrivé à Lyon, estima que c'estoit chose impertinente de retourner en Piedmont sans premierement recognoistre quel fondement il pourroit faire sur les assignations qui luy avoient esté données pour payer l'armée de partie du passé, et consequemment de l'advenir, et mesmes essayer de porter une ou deux payes avec luy, l'armée estant en ceste attente.

Le sieur du Plessis, declaré intendant des finances au lieu du president Bailly, arriva bien tost apres luy; toutes sortes de partis furent tentez, tant avec le general Delbene (1), M. Obrets, qu'autres; mais il se trouva que la pluspart desdictes assignations estoient si frivoles, qu'à peine en pouvoit on esperer la moitié : ce qui fust remonstré au Roy, et que les soldats du Piedmont, qui avoient arresté leur esperance sur le retour

(1) Général des finances.

dudict mareschal, se mutineroient s'ils le voyoient arriver les mains vuides; et que là où Sa Majesté ne pourroit faire fournir d'autres assignations que celles qui avoient esté baillées, qu'il valloit mieux retenir la pluspart des forces qui avoient esté ordonnées pour le Piedmont, que de les y conduire pour en recevoir de la honte et du dommage.

Le mois de may et tout celuy de juin furent employez en ces pratiques, en ces remonstrances et repliques; mais en fin tout ce que le mareschal sceut faire, avec l'aide dudict sieur du Plessis, ce fut de faire retenir le regiment du baron de Helven, et de porter avec luy une paye aux soldats. Cependant Gonnort donna advis au mareschal que le duc d'Urbin avoit prins le service d'Espagne; que les galleres de Gennes se preparoient pour enlever dix-sept enseignes d'Espagnols et huict de lansquenets, pour les trajetter à Naples; que tout aussi-tost qu'ils seroient deschargez en terre, qu'elles retourneroient prendre le duc d'Alve et sa femme; que le marquis de Tariffe estoit destiné vice roy de Naples, au lieu de domp Garcia de Tolledo, et le duc de Sesse de Lombardie au lieu du Figuerol; que l'armée turquesque devoit venir en ces mers pour aider l'entreprinse de Savonne; que les ennemis du costé de Milan font nouvelles levées au lieu de celles qui sont parties, et que luy, au rebours d'eux, pert tous les jours les siennes par faute de payement, n'estants secourus que de pain seulement; que Lioux (1), gouverneur d'Albe, avoit deliberé de quitter sa charge, à cause du reffus qu'on luy avoit faict de convertir sa compagnie de gens de pied en cavallerie; que les en-

(1) Frère de Montluc.

nemis se sont jettez en campagne pour aller prendre Robelle et plusieurs autres chasteaux du Montferrat, et qu'il fera tous ses efforts pour les secourir.

Qu'ayant crainte que les ennemis prinsent aussi Primel, qu'il l'avoit faict brusler; que la terreur de la venuë de l'armée turquesque avoit tellement esbranlé les Genevois, qu'ils avoient envoyé de grands presents au bacha qui la commande, et qu'il leur avoit couvertement promis de ne les endommager aucunement : voylà le fiat qu'il y a en la patenostre des Infideles.

Que les Imperiaux faisoient grand amas de vivres pour avictuailler Cairas, Foussan et Cony reduicts à necessité extreme.

Qu'il estoit necessaire de casser six ou sept capitaines qui mutinoient toute l'armée, pour le renforcement de laquelle commençoient à arriver quelques cruës assez mal equippées. Je voudrois, à ce propos, que les François fissent en pareille occasion ce que font les Espagnols; c'est que tout aussi tost qu'il arrive en Italie quelque trouppe de pied-deschaux (1), qu'ils appellent bisognes, les vieilles bandes s'assemblent pour deliberer sur la parade de ceux-cy, ausquels l'un contribue les souliers, le chappeau, et les autres de main en main tout ce qui est necessaire pour le remplumer de pieces rapportées, et sur tout pour luy apprendre son entregent; à quoy faire ils sont tous si soigneux, que en moins de rien vous les prendriez pour anciens gouzmanes, que nous appellons lances-spezades (2) à l'imi-

(1) Recrues non encore habillées et équipées.—(2) *Lances-spezades* : officiers réformés, ou gendarmes démontés, qui servoient dans l'infanterie avec quelque avantage.

tation des Italiens, mais, à mon advis, selon nous appointez en la fanterie: quant à la morgue, cela ne leur manque jamais.

Gonnort, qui trottoit tousjours de costé et d'autre, tant pour surprendre que pour n'estre surprins, fut adverty que cent chevaux et quatre cens fantacins estoient partis de Verceil, Trin et Sainct Germain, pour aller faire sur les communes du Biellois l'exaction des vingt-deux mil' escus dont il a esté cy-devant parlé; toutes lesquelles, en ayants eu avis, envoyerent soudain à Santia prier Ludovic Birague de les venir secourir, estants resolus de prendre les armes pour se conserver sous l'obeïssance du Roy: luy, qui commandoit à une grosse garnison, qui ne demandoit pas meilleur pain, fit soudain monter à cheval six-vingts chevaux et quatre cens fantacins choisis sous vaillans capitaines, ausquels il commanda que rencontrants l'ennemy, qu'ils menassent les mains basses sans en prendre nul à mercy. Ainsi commandé, tout ainsi fut-il rudement executé; à quoy faire les communes s'espargnerent si peu, que dix-huict pauvres diables qui s'estoient sauvez furent suiviz et massacrez comme tous les autres.

Birague avoit fort sagement mesnagé une entreprinse sur Sainct Germain, laquelle il ne peut executer à cause des grandes eaux qui survindrent tout à coup du costé de ladicte Serre.

En mesme instant, Le Birague donna advis au mareschal qu'il avoit surprins des lettres du Figuerol, dans lesquelles il faisoit mention d'un certain Hierome Empereur napolitain, et jadis soldat de Charles son frere, lequel s'estoit allé rendre à Vulpian lors qu'on

marchoit à l'entreprinse de Verceil, et qui estoit lors soldat dans Trin; que ce devoit estre luy et non autre qui avoit l'entreprinse sur Chivas dont le mareschal l'avoit adverty; qu'il veilloit de si pres sur luy, qu'il l'attrapera et fera pendre; qu'il avoit sceu que le commissaire des Imperiaux et Lomelline avoient n'aguieres dit au gouverneur de Novarre qu'il seroit bien-tost plus hautement appointé qu'il n'estoit pas, et dans Casal mesme; surquoy il falloit veiller de pres pour n'estre surprins.

Que les forces des Ferrarois estoient arrivées à Scaldapol, Orno, Serpengo et Sainct Angelo, vers la route de Santia; que l'ennemy ayant sceu la nouvelle de la venuë du Turc, faisoit nouvelles levées pour envoyer en Sardaigne; que le conte de Valence est tout recentement arrivé à Mortare avec douze cens hommes, et que ce doit estre, veu le propos dudict commissaire, pour entreprendre sur Casal, dont il a donné advis au gouverneur.

En ces entrefaictes le duc de Ferrare remercia le mareschal du secours qu'il luy avoit offert, et duquel il n'avoit plus de besoing, ayant faict suspension d'armes avec les ducs de Florence et de Parme, sur laquelle il attendoit la ratification de l'Espagnol, duquel il estoit en doute, puis que, nonobstant icelle, il faisoit advictuailler Scandian; que le duc de Parme s'estant à son prejudice esgaré en bravades, qu'il avoit commandé au prince son fils d'assembler ses forces et de courir sus à ceux qui voudroient empescher ses desseins; que les adversaires ayants recogneu ceste resolution, tant s'en falloit qu'ils eussent levé les armes, qu'au contraire ils estoient allez saluër son fils, et promis de mettre

dans deux jours en ses mains la place de Montechio, dans lequel il avoit resolu de mettre puis une forte garnison; et que les choses succedans ainsi, que toutes les forces qui estoient de ce costé là tourneroient teste vers le Piedmont, comme elles firent depuis.

C'estoit veritablement mal mesnager les affaires de Sa Majesté par ceux qui en avoient lors le maniement, que de ne penser seulement à autre chose qu'à se deffaire du mareschal et le renvoyer soubz des esperances vaines comme ils faisoient, ne considerans pas que ce ne seroit luy qui en recevroit le dommage, ains le Roy mesme, à qui le tout appartenoit; mais la passion et leur advancement particulier les aveugloit tellement, qu'ils ne se soucioient paravanture pas beaucoup des pertes du maistre, pourveu que la gloire du mareschal, qu'ils avoient tant à contrecœur, vint à recevoir quelque obscurcissement.

Il eut cependant advis que Le Figuerol avoit apporté de quoy payer l'armée ennemie pour tirer à la campagne; sur quoy il supplia le Roy de faire haster les levées de Languedoc, Provence et Dauphiné.

Estant party de Lyon et arrivé à Sainct-Michel, il receut lettres du sieur de Gonnort, son frere, qu'il avoit laissé en Piedmont, par lesquelles il luy mandoit que le duc de Sesse estoit arrivé à Milan lieutenant general du roy d'Espagne, et que de tous costez forces se preparoient pour assaillir le Piedmont; quoy estant, il estoit hors de propos d'en retirer trois compagnies de gendarmerie, comme Sa Majesté vouloit faire, et pour l'en desmouvoir il luy envoya les propres lettres dudict sieur de Gonnort, qui ne profiterent de rien, la passion des ministres surmontant la raison.

Le vingtiesme juillet 1558, le mareschal, arrivant en Piedmont, trouva les ennemis prests à marcher en campagne avec les forces suivantes : à sçavoir, unze compagnies de gendarmerie, vingt de cavallerie, neuf mil' Allemans sous trente-sept enseignes, trois mil' Espagnols sous vingt-six enseignes, six mil' Italiens, sans autres deux mil' hommes rappellez de Nice, de Gennes et Savonne, sur la retraicte qu'a faict l'armée turquesque, n'estant employée comme elle devoit estre par les resolutions prinses avec le mareschal auparavant son partement d'auprès du Roy. Beaucoup de gens eurent lors opinion qu'on avoit tout expressement renvoyé ceste armée pour crainte qu'à la faveur d'icelle le mareschal ne fist les conquestes qu'il esperoit du costé de la marine (1), entant que la prosperité d'icelles eust peut-estre reculé ou obscurcy la gloire et le credit de ceux qui envioient la sienne, ou, pour mieux dire, celle du maistre. Je lairray maintenant juger à ceux qui ont quelque cognoissance de la guerre et de l'Estat, si ce n'est pas un fort advantageux mesnage de se tromper soy-mesme, et non pas le mareschal, luy donnant de fausses assignations; et de travailler aussi beaucoup pour avoir ceste puissante armée turquesque, qui ne coustoit du tout rien, et puis la renvoyer sans en tirer le grand fruict qu'elle pouvoit rendre, et faire aussi par là recognoistre au Grand Seigneur nos inconsiderations et nos foiblesses.

Qu'au lieu de porter profit, comme elle devoit, au Roy, elle luy avoit, par le contraire, apporté un fort prejudiciable interest, entant que la terreur qu'elle avoit donné aux Gennevois les avoit contraints de

(1) Sur la côte de Gênes.

solliciter ceste armée que les ennemis avoient mise sus pour les redimer du danger qu'ils eussent couru ; et de faict ils avoient fourny deux cens cinquante mil escuz, par le moyen desquels on fit revenir de Naples sept ou huict mil' hommes qui peut-estre n'en eussent bougé.

Le Roy fut soudain adverty de tout cecy, et supplié d'y vouloir pourvoir d'heure, considerant ce que pouvoit faire une armée de vingt mil' hommes bien payée contre des trouppes mal payées, à demy deffaictes et mal contentes par la trop longue tollerance de la pauvreté ; que cependant, toutesfois, le sieur de Gonnort et luy n'oublieront chose quelconque, jusqu'à la derniere goutte de leur sang, pour faire tout ce qui leur sera possible pour resister à un tel effort, mesmes sur ce dernier desastre de M. de Termes venu assez mal à propos.

Que c'est fort mal entendre les affaires d'estimer, comme il a entendu que font aucuns, qu'il y ait neuf-vingts-dix mil' livres de deniers comptans sur le bon des finances du premier de juillet, payable en aoust, d'autant qu'en avril on emprunta huict-vingts mil' livres des marchands de Lyon, dont les cinquante mil' ont esté remboursez, et du surplus montant cent dix mil' livres, assignation leur fut baillée sur lesdictes neuf-vingts dix mil livres, et pour leur seureté les mandemens mis en leurs mains, dont doivent revenir de bon quatre-vingts mil' livres seulement, sur lesquelles en partant de Lyon M. Obret luy avoit advancé soixante six mil' livres ; et que, quant aux trente six mil' escus que les commissaires d'Agenois avoient mandé estre prests, il n'en est encores nulles nouvelles, et par

plustost apporté recullement que avancement aux affaires du Roy.

Donna advis au Roy que le vingtiesme aoust quatre cens hommes de pied et cinquante cellades parties de Pontdesture estoient venues recognoistre Verruë, qui en avoit des-ja l'alarme, et qu'estans sortis à la faveur du canon, il en estoit demeuré quinze de morts et une douzaine de blessez, et que sans la cavallerie la plus-part de la fanterie y fust demeurée pour les gages; que les ennemis s'efforcent de dresser un pont de barques audict Pontdesture, pour aller assaillir Montcalve.

Qu'il venoit de recevoir lettres de Gondrin, gouverneur de Casal, par lesquelles il luy donnoit advis qu'on avoit trouvé contre les murailles du couvent de Sainct-François deux grandes eschelles et plusieurs instruments de feu artificiel; que ayant faict tous ses efforts pour en descouvrir la mesche, qu'il avoit perdu son temps : bien soupçonnoit-il que l'enseigne du capitaine Montluc, qui avoit esté caché huict jours dans la ville à cause de quelque querelle qu'il a avec un autre qui l'a lourdement gourmandé, soit celuy qui par desespoir ait prins intelligence avec les ennemis, avec lesquels il devoit avoir dressé quelque practique pour mettre le feu dans la ville et dans les munitions, pour favoriser quelque escallade, et qu'ayant peut-estre veu passer la nuict quelques uns, qu'il ait perdu et le jugement et le courage; et de faict qu'aussi tost que la porte de Casal auroit esté ouverte, qu'il seroit sorty, luy sixiesme, à cheval, et prins au galop le chemin vers Pondesture.

Le 16 aoust, la signore Catherine Herculana,

femme de Hierome de Thurny, lieutenant du vidame de Chartres, et auquel le Roy avoit donné le chasteau de Ville-franche, assis sur le Pau, luy avoit mandé qu'il ne fust en doute de la place, car si les ennemis luy donnoient encores terme de quinze jours qu'elle la deffendroit elle mesme, non avec la quenouille, mais à la poincte de l'espée et jusqu'au dernier soupir. Voilà une autre Zenobia ou Amazone, qui ne veut pas estre seulement Herculeane de nom, mais de faict aussi : le mareschal l'en loua avec parolles dignes de sa vertu et valeur. Si toutes les femmes ressembloient à ceste-cy, les hommes n'en auroient pas l'avantage, mesmes dans Paris où elles sont maistresses.

En ce mesme temps le capitaine Loup, gouverneur de Ceve, et le sieur de La Curée, braves et diligents capitaines, voyans l'ennemy en campagne, supplierent le mareschal les honorer de son commandement pour s'aller jetter dans telle place du Piedmont qu'il adviseroit, pour rendre courageux tesmoignage à Sa Majesté de leur devotion à son service : au mesme instant le baron de Chepy et Fontrailles se jetterent dans Saviglan, et Maugeron dans Carmagnolles; de maniere qu'à veuë d'œil la crainte du mal qui nous menaçoit eschauffoit de tous costez ces ames genereuses à le repousser par un courage devot et intrepide.

Du vingt-huictiesme aoust, le duc de Somme, napolitain, auquel recentement le mareschal avoit donné le commandement dans Carmagnolles, voyant le duc de Sesse prendre cette route avec l'armée ennemie, escrivit au mareschal que ceste charge dont il l'avoit honoré l'obligeoit à luy representer l'estat des affaires, à fin de prevenir les inconveniens qui menaçoient

la place; qu'il le supplioit de croire, en premier lieu, qu'il ne se trouvera aucunement trompé de la confiance qu'il a euë de luy, que ses actions et son propre sang en rendront indubitable tesmoignage; qu'en practiquant l'honneste liberté qui doit tousjours estre reveremment gardée de l'inferieur au superieur, qu'il le supplioit avoir pour agreable qu'il se plaignist d'avoir esté renforcé, non de soldats, mais d'enseignes fort pietres seulement; que le mareschal estant le grand capitaine, pour lequel toute l'Europe le recognoissoit, sçavoit mieux que nul autre que le nombre valeureux des bons soldats estoit celuy qui deffendoit et qui suppleoit aux deffectuositez des places mal pourveues et mal fortifiées, comme estoit Carmagnolles, qui avoit les courtines basses et non terre-planées, les bastions à demy achevez et sans parapects ny fossez profondez; qu'il n'avoit trouvé dans la ville et chasteau que trente cinq caques de poudre à canon, cent balles seulement, et du tout point de poudre pour l'harquebouzerie, avec toutes lesquelles necessitez il seroit mal-aisé de rendre tous les courageux efforts que luy et tous les autres desiroient; que pour soustenir et deffendre le fossé, qu'il faut que l'harquebouzerie face le jeu; que les coulevrines et fauconneaux qu'il avoit dans la ville en feroient la premiere poincte, s'il avoit des balles pour y servir.

Que toutes ces choses considerées (non par la consequence de sa personne, qui ne doit estre pour rien contée, mais pour celle du commun prince), il supplie le mareschal luy vouloir donner les moyens pour pouvoir déffendre, comme il desire faire, la place jusqu'au dernier soupir, desire aussi (là où l'ennemy

s'addresseroit à Carmagnoles) sçavoir s'il avoit à brusler ces beaux faulx-bourgs, plus grands presque que la mesme ville : que le commissaire de l'artillerie s'estant inconsiderément mis en chemin avec sept caques de poudre et quatre roüages sans demander scorte (1), qu'il avoit esté rencontré par les ennemis à un quart de lieuë de la ville, qui leur avoient seulement osté leurs chevaux, ayans veu quelques harquebouziers des nostres qui s'avançoient sur ce chemin, et que le reste avoit esté amené dans la ville. Par autre lettre dudict sieur duc de Somme, il dict avoir receu toutes les provisions que le mareschal luy a envoyées, et qu'il le supplie demeurer en repos sur la deffense de la place, devant laquelle il voudroit des-ja veoir l'ennemy pour chastier ses bravades.

Le dernier d'aoust, le sieur de Grignan, qui commandoit à Lyon, donna advis au mareschal que l'armée du Roy estoit logée à Chauvy, et celle d'Espagne à Miraumont; que les banquiers, par lettres redoublées, avoient advis que l'armée d'Angleterre avoit faict voile vers la Bretagne; qu'elle avoit rasé les ports de Sainct Maheu et de Couquet (2); qu'elle avoit depuis prins terre et s'estoit venu camper devant Brest; que tandis que ceux de dedans canonoient leur armée, que toute la noblesse, avec les communes de Leon et de Cornuaille, estoient accourus au secours, et combatu les Anglois avec tant de courage, qu'ils en avoient desfaict plus de quatre mille, et trois cents chevaux, sans environ six vingts prisonniers, tant capitaines que officiers, et enfoncé quatre hourques dans la baye de

(1) Escorte. — (2) Conquest.

Brest, de maniere que toute l'armée avoit esté contraincte de se sauver à la fuite.

Environ le premier septembre, le Roy manda au mareschal qu'on avoit failly de prendre Sainct Omer par l'imprudence des conducteurs, qui l'eussent emportée s'ils eussent apprins en l'escole de luy avec quelle patience et circonspection telles entreprinses doivent estre courageusement executées.

Le septiesme aoust, donna advis que l'armée s'estoit advancée jusques à Varille, à quatre milles au deçà d'Ast; que dans deux jours le duc de Sesse y devoit arriver: le marquis de Pescaire, le fils de domp Ferrand, general de la gendarmerie, et le frere du marquis, y sont des-jà tous arrivez; que domp Alvaro de Sande, maistre de camp general, estoit aussi arrivé à Milan, venant de devers le roy d'Espagne, et qu'on l'attendoit en l'armée, afin que, l'ayant ouy, ils deliberent de ce qui seroit à faire; que cela avoit esté cause que le mareschal a retiré tout ce qui avoit esté departy és environs de Foussan, et qu'il a jecté tout dans les places; qu'il fera aussi tout ce qui luy sera à jamais possible pour resister aux ennemis, mais que la bonne volonté, sans la force et les moyens, ne pourront produire ce qu'il desireroit; que le pays et les places appartenans, comme elles font, à Sa Majesté, c'est à elle, les voulant conserver, à en donner les moyens, et non pas les racourcir tous les jours, comme elle faisoit, jusques à le priver des chefs qui luy pouvoient aider à porter le faix, mesmes luy demandant encore aujourd'hui, comme elle faisoit, le sieur Francisque Bernardin; et que, quelque nécessité que luy fist son assistance, il le feroit neantmoins partir dans

six jours; et qu'il avoit commandé au sieur de Bellegarde de s'aller jecter dans Valence au lieu dudit Bernardin, auquel il supplioit Sa Majesté vouloir adjouster foy sur tout ce qu'il luy dira de sa part, au parsus ce qui est dans l'instruction qui luy a esté baillée.

« Le sieur Francisque Bernardin, chevalier de l'ordre du Roy, s'en allant en France, et venant, comme il faict, de la frontiere, est chargé de faire recognoistre à Sa Majesté les grandes forces que l'ennemy a desjà tiré en campagne, sans ce qu'il attend de Naples, de Sardaigne, de Sicile et du Siennois.

« Que l'artillerie estoit desjà arrivée à Felissan, à huict mil d'Ast, où le duc de Sesse estoit logé. Dira quelles sont les places lesquelles, par conjecture, on estime qu'il attaquera.

« Les deniers qu'ils ont tirez des Genevois (1) et du Milannois pour le payement de l'armée, sans les provisions de poudres.

« Par le contraire, la foiblesse de nos places, n'ayans dequoy fournir à la fortification; la diminution des forces et le peu d'esperance qu'il y a que ceux qui sont dans les places soyent pour les courageusement deffendre, et le danger aussi qu'il y a, en voulant dresser quelque petit corps d'armée, qu'ils ne soyent pour s'abandonner à une mutinerie, ou à se saisir eux-mesmes de quelque place, comme font ordinairement les Espagnols pour estre payez, lors que les arrerages ont surmonté la patience.

« Que l'ennemy desseignant, comme il faict, de gaster toute la moisson du Piedmont et des autres lieux, il faudra, pour le conserver par cy apres, aller querir des

(1) Génois.

nardin il a envoyé le sieur de Montfort et le fils de luy à Valence pour y commander.

« Que ces nouveaux remuëmens de l'ennemy ont invité le sieur Ludovic de Birague de s'en retourner à Santia pour le deffendre, au lieu d'aller en France, comme M. de Guise luy avoit mandé qu'il fist.

« Qu'il a de longue main observé que les ennemis recevoient beaucoup et beaucoup de commoditez et de secours, tant de Nice que de la conté de Tende, à cause que le seigneur demeurant neutre comme il faict, il tire du passage du sel et des huilles environ trois mille escus de peage; que pour corriger ces inconvenients il jugeroit et juste et raisonnable que Sa Majesté retirast à elle ceste place par une honneste et advantageuse recompense, et qu'elle mist dans le chasteau, qui est fort bon, un fort advisé capitaine, avec trois cens bons soldats, qui suffiroient pour faire la guerre jusqu'aux portes de Nice, et rompre le cours de ces traffics, qui rendent au duc de Savoye plus de soixante mille escus par an, comme plus au long luy pourra desduire et remonstrer le sieur de La Curée, lequel en particulier il recommande à Sa Majesté, pour la valleur et affection qu'il a recogneuës en luy en divers notables endroicts. »

Il eut aussi nouvelles par M. de Boisy, grand escuier de France, que l'armée d'Espagne estoit logée à Canaples; qu'elle avoit envoyé dans Arras tous les bagages et l'artillerie de batterie; qu'on estimoit que les grandes maladies dont elle estoit affligée les invitoient à la retraitte, mesmes estants tenus de si pres par l'armée du Roy, qu'ils avoient faute de vivres; et de faict que messieurs de Nemours, de Nevers, de Guise, d'Au-

malle, et autres grands seigneurs, estoient tous les jours à la guerre à tour de rolle, et que les seigneurs de Rohan, de Bourdillon, de Rendan et secretaire Bourdin, s'estoient retirez mallades.

Manda aussi qu'il n'y a place, pour bonne qu'elle soit aujourd'huy, de la deffence de laquelle on puisse bien espérer par la main de gens desesperez, et lesquels aujourd'huy on ne sçauroit secourir d'un seul prest pour un jour tant seulement.

Le vingt-quatriesme aoust, le mareschal, voyant l'absence de M. de Pequigny, gouverneur de Montcalve, jecta dedans le capitaine l'Isle, sergent majeur, qui delibera de la deffendre, au prix de sa vie, avec plusieurs autres capitaines qui y estoient.

Il mit pareillement dans Sainct-Damian, où commandoit le sieur de La Riviere, son cousin, les compagnies des capitaines Vieux-Pont, La Gastine, Bertheuille, Laval de Vivarets, de Richelieu, et du comte de Visque, italien, lesquels, l'armée ennemie estant venue recognoistre la place, la tindrent à l'escarmouche par l'espace de quatre heures, demeurans morts ou blessez plus de six-vingts des ennemis, et cinq des nostres seulement.

De là les ennemis monterent vers le chasteau de La Cisterne, où commande le capitaine Torquato Torto, qui leur tua encores quelques gens; et puis ils se retirerent.

Leur armée vint loger à Valfenieres le vingt-sixiesme, où elle sejourna deux jours attendant quatre mille hommes et trois cens chevaux venans de Novarre; pendant quoy le duc de Sesse vingt recognoistre l'assiette de Butigliere, et de là, tournoyant la campagne,

s'advança jusques à Rive, à un quart de lieue de Quiers ; et puis, se retirant, passa près Villeneufve d'Ast, où le sieur de Briquemaut commande, et où le sieur de La Motte Gondrin, ancien gouverneur, estoit venu faire un tour, et lequel les salua aussi rudement que les autres, avec une partie de la cavalerie de M. de Dampville, qui estoit là par passade seulement.

Leur force estoit de vingt-deux à vingt-trois mille hommes de toutes nations, de trois mille chevaux, vingt pieces d'artillerie, et trois mille pionniers (1).

Le mareschal cependant, pour pourvoir à la seureté de ses places, meit dans Montcallier le sieur de Caillac, le sieur de Gonnort à Quiers, le duc de Somme à Carmagnoles, assisté du colonnel Cheramont, tous avec forces convenables ; et ayant sceu que La Trinité faisoit feste au duc de Sesse de la prinse de Saviglan, il envoya dedans Montbazin (le gouverneur, La Molle, estant malade) avec force suffisante, lequel dés son arrivée fit si diligemment travailler à la fortification, que la place fut mise en peu de jours en bon estat.

A Cental fut envoyé le capitaine Pierre Longue gouverneur, avec sa compagnie, celle de M. le prince de Condé, colonnel general au lieu du vidame, commandée par le capitaine Quinson; celle de La Casette, et une d'Italiens.

A Busque le sieur de Montemar, avec trois compagnies, et à Ravel le capitaine La Garrigue, avec une compagnie de renfort ; mandant pour le surplus au Roy qu'ayant faict tout ce que son jugement et sa puissance pouvoient porter, il laissoit le reste en la

(1) Suivant de Thou cette armée n'auroit été forte que de douze mille hommes de pied et de deux mille chevaux.

main de Dieu; qu'il n'estoit plus temps de consulter et de s'amuser, ny sur sa prudence, ny sur l'affection de luy, car l'un et l'autre estoient reduicts au dernier acte de la tragédie, mais bien à diligemment pourvoir et de forces et d'argent; autrement qu'il ne failloit plus attendre nouvelles que celles de la perte de partie de l'Estat, dans la ruine duquel son frere et luy estoient preparez de s'ensevelir.

Le vingtiesme juillet, le Roy, commençant, mais un peu trop tard, à croire que l'ennemy fust puissant en campagne, manda au mareschal qu'il eust à se resoudre sur la deffensive seulement, et, à ces fins, qu'il eust à pourvoir les places au mieux qu'il pourroit, sans toutesfois luy envoyer un seul denier. A quoy tout soudain il respondit qu'il avoit desja satisfaict à tout cela auparavant qu'il le luy eust mandé, mais que d'en bien espérer il ne pouvoit faire, si tout soudain Sa Majesté ne luy faisoit tenir trente ou quarante mille escus pour pourvoir à toutes choses, et qu'avec ce ce secours il fileroit et joueroit si bien aux barres avec l'ennemy, que peut-estre se repentiroit-il de s'estre si fort advancé dans le Piedmont.

Cependant l'armée ennemie partit de Valfenieres, et vint passer aux portes de Carmagnoles, où estoient encores, avec le duc de Somme, le sieur de Maugeron et la pluspart de la gendarmerie du mareschal, lesquels se jecterent dans les anciennes tranchées de la ville, de peur que l'ennemy ne gastast les fauxbourgs. Ils attaquerent par plusieurs escarmouches les ennemis, mais ils n'en voulurent jamais mordre, ains tous serrez allerent ce soir mesme loger à Sommerive, et le lendemain à Marines, à deux mille de Saviglan,

auquel ils n'oserent dire mot. De là ils s'en allerent donner à Cental : quoy voyans ceux de dedans, ils mirent le feu de tous costez dans les faux-bourgs. Ceste vilette estant le plus abondant grenier à bled de tout le Piedmont, voire de toute la Lombardie, cela doit avoir invité l'ennemy à l'attaquer, esperant y trouver de quoy fournir Foussan, Cony et toute l'armée; comme à la verité ils firent. Le mareschal en donna advis au Roy, luy mandant que s'il avoit tant seulement de quoy pouvoir tirer à la campagne quatre mille hommes et cinq cens chevaux, qu'il empescheroit bien que les ennemis n'auroient pas les coudées si franches qu'ils avoient aujourd'huy, à son très-grand regret, et qu'il s'en alloit à Carmagnolles pour considerer de plus prés leurs actions. Il ne fut pas plustost arrivé là avec le sieur de Gonnort son frere, qu'il avoit mené avec luy, qu'il eust nouvelles qu'il estoit arrivé en Ast de quatre à cinq cens chevaux, trois mille hommes de pied, qui venoient trouver l'ennemy à Cental, traversans par les bois de Cerizolles avec une grande suite de vivres, d'argent et de marchandises, plusieurs gentils-hommes et officiers de l'armée.

Tout soudain il tira de Quiers, de Villeneufve et de Thurin, environ trois cens chevaux et neuf cens hommes de pied, et manda diligemment à ceux de Saint Damian, de La Cisterne et d'Albe, qu'ils eussent aussi à sortir aux champs et suivre les ennemis à la piste, les agaçans et travaillans toujours jusques audict Cerizolles, où le sieur de Gonnort se trouveroit avec bonnes forces pour leur donner en teste, et eux au mesme instant par la queue. Soudain il fit desloger les sieurs de Gonnort et de Maugeron, avec quatre cens

bons chevaux et deux mille hommes de pied choisis, leur commandant qu'aussi tost qu'ils verroient l'ennemy dans la plaine où la bataille de Cerizolles avoit esté donnée, que teste baissée ils donnassent dans ceste trouppe, laquelle, comme j'ay dict, menoit force vivres, et quarante ou cinquante mille escus, ainsi qu'on disoit. Tant y a que nos gens, qui avoient les dents si longues qu'ils ne demandoient qu'à mordre, donnerent et par l'un et par l'autre costé si furieusement dedans, qu'ils emporterent ceste petite armée volante, apres avoir toutesfois rendu quelque peu de combat. Il y eut, que de morts, que de blessez, huict cens hommes, et le reste mené prisonnier; force beaux chevaux, vivres et argent gaigné, non en ceste grosse somme qu'on pressupposoit, mais en la rançon et despouille de plusieurs officiers de l'armée, marchands, commissaires de vivres et autres, et mesmes tout l'équipage de plusieurs seigneurs de l'armée. Mais sur tout fut prins le bagage et les provisions du duc de Sesse. Tout ce qui estoit mangeable fut devoré: mais, quant à la chambre et aux habillemens et chevaux de bagage, tout cela fût racheté à quatre cens escus par le mareschal, les paniers et bouteilles remplies de provisions renvoyées par un trompette.

L'acte fut trouvé si courtois par le duc de Sesse, qu'avec mil et mil remerciements qu'il en fist il envoya donner au mareschal un beau cheval d'Espagne. Nos guerriers d'aujourd'huy, qui n'ont que l'avarice dans la teste, au moins pour la pluspart, n'auroient garde d'embrasser ces courtoisies. En somme ceste curée fit terreur aux ennemis, et remit le cœur et le courage aux nostres, avec quelque reputation, qui retint

les volontez de plusieurs : tant les varietez de la fortune ont de puissance parmy les choses militaires. Le Roy, sur la nouvelle qu'il en eut, s'eschauffa un peu plus qu'il ne faisoit auparavant à promettre quelque prompt secours de deniers et de forces.

Revenons maintenant au siege de Cental : les ennemis l'ayant battu par quatre jours, et faict bresche raisonnable, et tellement concassé les flancs des deux bastions qu'on ne s'en pouvoit plus servir; ayans aussi osté l'eau du fossé, ils vindrent à la sappe, laquelle le capitaine Quinson vouloit deffendre, comme personnage auquel chacun avoit grande creance; mais il fut tué, à la mal-heure pour la place, car les habitans entrerent lors en telle crainte et deffiance, qu'ils vindrent trouver le gouverneur, le prians, les choses estans reduites à tel desespoir qu'elles estoient, ne s'obstiner hors de raison pour perdre la ville et la vie, tous leurs biens, femmes et enfans. A la premiere abordade, le gouverneur et les capitaines les rebroüerent fort; mais à la seconde recharge, suivie des femmes et enfans, ne cessans de braire, il se laisserent non seulement emporter à rendre la place à bagues saufves, mais aussi le gouverneur mesme en sortit dehors avant que celuy qui estoit allé capituler fust retourné. S'estans depuis venus presenter au mareschal, il les fit mettre prisonniers, et commanda que leur procez fust faict, pour estre punis selon que le Roy en ordonneroit.

Donnant advis à Sa Majesté de ceste perte, il luy manda aussi que toute la gendarmerie et cavallerie, n'estant pas moins pauvre que la fanterie, s'estoit allé rafraischir és vallées prochaines de Pignerol; que s'il venoit quelque argent, il le distribueroit aux uns et

aux autres pour essayer de les tirer en campagne avec l'aide de la munition qu'il faisoit preparer; que par six lettres interceptes qu'il envoyoit à Sa Majesté elle apprendroit que l'ennemy faisoit party d'argent à Anvers, à Besançon, en Auguste, à Naples, Gennes et Milan, pour pouvoir entretenir deux grosses armées en Flandre et en Piedmont, dans lequel on remuoit desja plusieurs pratiques de la part de M. de Savoye, en intention de tellement necessiter Sa Majesté, qu'elle soit contrainte de demander la paix, ou d'endurer leurs bravades; que pour prevenir tous ces inconveniens, Sa Majesté ne sçauroit mieux faire que de regarder de tirer aussi de son costé argent de Nantes, de Tours, de Lyon, de Paris et de Rouen, à quelque onereux parti que ce soit, afin de repousser ces orages, et les induire eux mesmes à chercher la paix, laquelle il ne faut jamais demander qu'à cheval et l'espée au poing.

Advertissement du 2 septembre : que le Roy est depuis le dernier jour du mois passé en son camp, qui est planté tout aupres des portes d'Amiens, estant derriere luy la riviere de Somme qui separoit le sien et celuy du roy d'Angleterre; « et maintenant entre ces deux armées il n'y a rien qui puisse empescher qu'elles ne s'approchent de bien pres : la grandeur des tranchées est telle, que nous n'en n'avons veu de nostre aage de semblables, et ce qui les nous a faict faire telles est le grand nombre de gens de cheval que nous avons, qui n'est moindre que de quatorze à quinze mil chevaux, et plustost d'avantage; et quant à nos gens de pied nous les pouvons presentement compter jusques à trente cinq mille hommes seulement; mais, ayant fait rentrer dans ce camp les compagnies qui sont en gar-

nisons des villes prochaines, qui sont, ainsi que nous cognoissons, hors de la doute du siege, nous n'aurons pas moins de quarante mille hommes de pied. Et eux semblablement ont leurs forces, qui se peuvent dire pareilles aux nostres, logées à cinq lieuës de nous seulement, et tiennent toute telle contenance que nous, se retranchans ainsi que nous, faisans comme s'ils avoient crainte d'estre assaillis et de venir combattre. Or si par devers eux ils font courir un bruit d'une bataille, je vous puis bien asseurer que tout ce qui est de nostre costé est en aussi bonne devotion de combattre et bien faire qu'il est possible quand la fortune se presentera. Toutesfois il semble, selon l'opinion et jugement de beaucoup de nous, que ces deux armées s'en abstiendront, et qu'au lieu de ce faire quelque bonne paix nous sera moyennée, de laquelle je vous diray comme les fondements se jettent. Je vous ay mandé cy devant que M. le mareschal de Sainct-André estoit retourné en Flandres, où il a eu congé de communiquer avec M. le connestable, lequel le roy Philippes a fait venir de Gand à Arras, où il a fait loger ledict sieur avec mondit seigneur le mareschal de Sainct-André et M. l'Admiral, qui desja sont assemblez audit lieu avec le conseil dudict Roy et madame de Lorraine, pour mettre en avant les propos de pacifier nos affaires; dequoy nous attendons bonne issuë, tant pour ce que nostre Roy en a plus ouvertement que par le passé declaré sa volonté à ce coup cy, comme aussi il n'est pas fort vray semblable que sans une grande asseurance d'icelle il eut esté permis à mondict sieur le connestable de s'aprocher si pres de nous, ayant moyens de se rendre amy de ses gardes pour les amener pardeçà quant et

luy ; aussi qu'à bien prendre les affaires ladicte paix n'est moins necessaire à nos ennemis qu'à nous mesmes.

« J'ay bien voulu vous prevenir de ces propos pour vous faire entendre le preparatif où nous en sommes, car, advenant la conclusion d'icelle, je remettray cela aux advertissements qui vous en sont faicts de la part du Roy; mais bien vous diray-je que ce qui mettra les choses en plus de longueur, c'est l'interest particulier de M. de Savoye, auquel l'on fit bonne recompense pour son pays de Piedmont, de laquelle s'il ne se vouloit contenter, possible que les Estats de pardelà ne se voudront aussi tant empescher de son fait qu'il voudroit bien: de tout cest affaire nous esperons que dans huict jours la resolution nous en viendra par la venuë de l'un des nostres que je vous ay nommez. Mais, cependant que nous nous tenons sur nos gardes, nostre frontiere est fort foulée de la compagnie qui y est, laquelle, si nous avons encores à y estre longuement, sentira une grande ruine. Il y a parmi nous beaucoup de malades, tant de seigneurs qu'autres, de flux de ventre et de fievres; mais il n'en meurt pas beaucoup, Dieu merci. Le Roy, de sa part, a senti le brouïllard qui court la nuict en ce païs, et en a pris un rume qui luy est descendu sur les doits, dont il a esté mal dés hier, et encores aujourd'huy s'en est senti; qui l'a contraint de garder la chambre. Je ne veux oublier à vous dire qu'en ce jour personne n'y a peu entrer, sinon ceux de Lorraine, qui ont osté à tous la commodité de le voir ni approcher. Il a aussi ce jourd'huy esté joué un mistere que je ne veus celer; c'est que ce matin, ledict seigneur estant en sa chambre, l'on a faict pourmener le Dauphin parmi le camp avec la

cornette du Roy : je ne sçay à quoy peut servir cela, sinon que ceste maison luy veut faire cognoistre son credit pour l'alliance qu'elle a avec luy. »

Que le 6 septembre il avoit envoyé le capitaine Montzeriez, brave gentil-homme, enseigne de la gendarmerie du vidasme, vers Ravel, pour rompre les vivres qui venoient de ce costé-là aux ennemis ; lesquels voulant aller resveiller sans bien les recognoistre, il donna dans une ambuscade où, apres avoir bien combattu, il fut porté par terre et dix des siens que prins que blessez; qu'en ceste consideration il a accordé au capitaine Jerome, de Thurin, lieutenant de ceste compagnie, le bourg de Javin pour l'aller redresser et rafraischir : ce sont fortunes de guerre ausquelles chacun est suject, la revanche n'en est pas irremediable; que si Sa Majesté n'a necessairement affaire de messieurs les prince de Condé, Dampville, et de tous les autres seigneurs qui sont de delà, il la supplie treshumblement les renvoyer incontinant tous en Piedmont, où ils trouveront le marquis de Pescaire qui leur donnera assez souvent dequoy esbatre leur valeur.

Qu'elle vueille aussi ordonner que tous capitaines qui auront abandonné trois mois de suitte leurs compagnies soient cassez, afin que chacun aprenne à faire son devoir, ou à quitter sa charge à un autre.

Que l'estat de sergent majeur estant à pourvoir, il avoit chargé le sieur Francisque Bernardin de supplier Sa Majesté de tant faire que M. le prince de Condé y nommast le capitaine Bonnal, qui l'estoit à Casal du vivant de Salveson, et que c'estoit le soldat de France qu'il en cognoissoit le plus digne, pour sa valeur, jugement et diligence.

Le mareschal, ayant sondé de plus prés d'où estoit procedée la perte de Cental, avoit trouvé que c'estoit la pure lascheté du gouverneur, peu accoustumé aux armes, et mis en ceste charge par autre tesmoignage que le sien, lequel il envoya à Sa Majesté pour le faire chastier comme elle adviseroit; mais la faveur le sauva du supplice qu'il meritoit.

L'ennemy peu après fit raser la forteresse et la ville mesme, qui pouvoit endurer deux, voire trois assauts, n'ayant faute de rien que de bon courage. Ils en tirerent tous les bleds, qu'ils envoyèrent à Foussan et à Cony, pres duquel nous avions les chasteaux de Demonts, Roquesparviere et Rocavion, lesquels l'ennemi envoya forcer : dans cestuy-cy estoit le capitaine Cadillan avec cent hommes, qui endura la batterie et deux assauts ; au troisiesme il fust emporté, vendans tous ceux qui estoient dedans bien cherement leur peau : le capitaine et aucuns des soldats se sont depuis sauvez.

Si tost que l'ennemy eust achevé l'avictuaillement et la reddition de ces chasteaux, il tourna teste du costé d'Ast, pour aller assaillir Montcalve ou Valence, dont les Milannois, qui avoient fourni argent, le sommoient avec grande instance : mais, en s'en retournant vers Ast par le mesme chemin qu'il estoit venu, de rage et de despit fit brusler et ruiner le village de Cerizolles, en haine des combats qu'ils y avoient perdus, le premier sous M. d'Anguien (1), et le dernier par les mains du sieur de Gonnort. Ils allerent faire leur nouvelle assemblée en Ast, pour recevoir les trouppes italiennes qu'ils avoient faict lever.

(1) En 1554.

De tout cecy le mareschal bailla advis à Sa Majesté, et de quelques autres particularitez, la suppliant que là où elle desarmeroit, qu'elle le vueille soudainement secourir de six ou sept compagnies de gendarmerie, de quatre mille hommes de pied, et du mesme argent qu'elle luy a n'agueres promis par Plancy.

Le sieur de Montfort, gouverneur de Valence, donna advis au mareschal que domp Alvaro de Sande estoit parti de la Pievé du Cairo avec cinq enseignes italiennes et deux de lansquenets, avec lesquels il s'estoit venu percher (1) à Bassignave; que, sur ceste nouvelle, il avoit depesché Scipion Vimercat, avec deux cens chevaux et quatre cens fantacins des meilleurs, pour les aller resveiller; mais qu'ils l'avoient trouvé parti, fors quarante pauvres lansquenets qui avoient porté tout le malheur : qu'assurement l'armée ennemie prenoit le chemin de Moncalier, pour entrer dans lequel, avec six compagnies, il avoit depesché La Curée, brave et vigilant capitaine; que s'il n'y pouvoit entrer, qu'il se jettast dans Casal, pour avec ses carabins faire la guerre à l'œil; que cependant on fera travailler pour jetter mil sacs de bled dans Valence, outre ce qui y entra hier.

Que le sieur de La Curée estant parti de Valence pour s'aller joindre à Scipion de Vimercat, qui estoit parti peu devant luy pour aller du costé de Montferrat donner quelque venuë à des trouppes qui y estoient logées, que la nuict l'avoit surprins si avant, qu'une troupe des siens, ne prenant garde à suivre à la file, s'estoit escartée; quoy par luy recognu, il avoit envoyé douze des siens pour en avoir des nouvelles et

(1) Camper.

les redresser; qu'ils avoient trouvé leurs compagnons engaigez au combat avec de la fanterie italienne, qu'ils avoient si fort chargée, que le jeu se demesla avec la perte de cinq des leurs seulement, ores que les enngmis fussent grandement superieurs de nombre : si le mesme La Curée y fust arrivé à temps, l'avantage du jeu luy fust demeuré.

Le 26 septembre Sa Majesté fust pareillement advertie que l'ennemi s'estoit allé camper devant Montcalve, dans lequel il y avoit force gens de bien, et qui feront fort bien leur devoir; mais toutes fois que Sa Majesté ne lairra, s'il luy plaist, de se souvenir qu'il n'y a place, à la longue, pour bonne qu'elle soit, qui ne soit en fin emportée si elle n'est secouruë; et que le sieur de Pequigny, gouverneur dudict Montcalve, qui estoit arrivé deux jours apres le siege, estoit entré dedans avec les guides qu'il luy avoit baillées; et a par luy escrit à tous les capitaines.

Que les maladies commençoient en Piedmont à s'attacher aussi bien aux grands que aux petits, et entre autres les sieurs de Terride, Montbazin, de La Molle, de Lyoux, et capitaine Loup, capitaines de bonnes places, l'estoient tous, qui plus qui moins; et que, pour achever la farce, les gouttes l'avoient aussi saisi.

Du vingt-huictiesme, respondant à messieurs les cardinal de Lorraine et duc de Guise, qui luy avoient mandé qu'ils estoient aprés à regarder comment ils le pourroient secourir et d'hommes et d'argent, il les supplia de vouloir, à ces fins, voir le memoire qu'il avoit envoyé au commissaire Plancy, par lequel ils pourroient peut estre mieux recognoistre qu'ils ne faisoient pas, le dan-

ger eminent, et aussi les choses plus pressées dont il falloit pourvoir aux uns et aux autres, comme il les supplioit vouloir faire; le sommaire duquel memoire estoit tel :

« Que puisque le Roy et eux avoient visiblement recognu que tous les pourparlez de paix qui avoient esté mis en avant de la part des Espagnols, n'avoient esté à autre fin, comme il avoit souvent mandé, que pour empescher que Sa Majesté ne pourveust, comme elle n'avoit faict, aux affaires d'Italie, pendant qu'ils y envoyoient tout le gros de leurs forces, il supplioit Sa Majesté et eux aussi envoyer tant de forces, qu'il puisse non seulement secourir Montcalve, mais le reprendre aussi, si Dieu permettoit qu'il se perdist, et de main en main aller aussi attaquer Tortone, et puis fortifier Felissan, qui assiegeroient Ast et Alexandrie, et tout ce qui est de la duché de Milan au delà du Pau et du Tanare, pour puis aller tousjours sur le sien jusqu'à Plaisance ; qu'en ce cas il faudroit envoyer argent pour les gens de guerre qui sont en Piedmont, ausquels il est deu de cinq à six mois, et le payement pour deux mois à ce renfort, qui autrement deviendroit à charge, et non pas à renfort; qu'il valloit mieux despendre pour un bon coup deux cens mille escus, pour advancer à bien accommoder ses affaires, que d'en despendre apres huict ou neuf cens mil pour reparer les fautes et les dommages receus; que il n'estoit jamais rien tel que de tenir de bonne heure sa maison cloze et couvertes aux injures.

« Quant à la force, qu'il luy suffira de trois mil nouveaux Suisses diligemment levez, payez, et envoyez.

« Les quatre mil legionnaires de Dauphiné, dont le baron des Adrets est colonnel.

« Douze cens chevaux, tant hommes d'armes que reistres, le tout avec leur solde.

« Deux cens chevaux d'artillerie, et cinq cens pionniers de Berry.

« Que M. le prince de Condé, venant exercer sa charge, amenast douze bonnes compagnies françoises nouvellement levées, et qu'à son arrivée il en casseroit autant des moins complettes, qui rempliroient les autres; et si la despense n'en augmenteroit point.

« Supplia tres-humblement Sa Majesté de croire que si son plaisir estoit de le diligemment renforcer de cela seulement qui est contenu en ce memoire, qu'il s'approchera si prés de l'ennemy, qu'il le contraindra à r'entrer dans le Milannois, et à y despartir la pluspart de ses forces, s'il ne veut perdre des meilleures places, sur lesquelles la force et l'intelligence jouëront leur jeu, sous la conduicte de Dieu.

Du premier octobre il donna advis au Roy qu'ayant descouvert que les ennemis avoient une entreprinse sur Chivas, il en avoit adverty Carle Birague, qui y commandoit, par Montbazin, les chargeants tous deux de faire sans bruict si bon guet de costé et d'autre, et mesme à l'entrée du canal qui conduit l'eau dans la ville vers la porte de Thurin. Ils userent de telle diligence, que quatre jours apres ils y attraperent quatre Espagnols, l'un desquels estoit des goutsmans, c'est à dire gentils-hommes, appoinctez du duc de Sesse, lequel, craignant qu'on le fist soudain mourir, confessa tout, et accusa deux soldats italiens des nostres, qui furent soudain prins et pendus en sa presence; dit

aussi que les ennemis ne quitteroient jamais les armes qu'ils n'eussent prins Casal et Valence, et que le reste n'empescheroit jamais la paix. Les autres trois, qui estoient soldats privez, furent mis au croton (1) durant quinze jours, et puis renvoyez, un baston blanc au poing. Et encores que cest advertissement deust faire recognoistre au Roy que toutes ces trahisons estoient suscitées et fomentées par l'universelle pauvreté des gens de guerre, si est-ce que Sa Majesté ne s'eschauffa guieres à luy envoyer le secours tant de fois promis.

Du premier octobre, le Roy, au lieu de perseverer aux promesses cy devant faictes pour le renfort, manda au mareschal que l'industrie ny l'authorité du cardinal de Lorraine n'avoient sceu tant faire qu'il trouvast dans Paris dequoy faire party de cent escuz seulement pour le payement de ce renfort, et qu'il valoit mieux se deporter de l'envoyer, qu'en l'envoyant luy donner matiere de desordre par faute d'entretenement; et par ainsi, force luy estoit de le prier de faire du mieux qu'il pourroit avec les assignations qui luy avoient esté cy-devant données, faisant au reste de necessité vertu. Et par ce le mareschal descouvrit que ceste resolution sortoit de la main de ceux qui craignoient la prosperité de ses actions militaires.

Il manda au Roy que s'il plaisoit à Sa Majesté se representer combien il y avoit qu'il nageoit dans la pauvreté, qu'elle trouveroit qu'il avoit pieça plus souvent pratiqué qu'il n'eust esté necessaire au bien de ses affaires, tous ces beaux preceptes contenus en sa depesche, et la trop frequente pratique desquels avoit de long temps surmonté toutes les plus masles vertus

(1) Au cachot.

qui peuvent sortir d'un genereux et affectionné serviteur.

Que ces leçons ou ces instructions pourroient estre necessaires aux jeunes cavalliers qui commencent à porter les armes, mais non jamais à celuy qui par quarante ans les a tousjours maniées, autant parmy la bonne que la mauvaise fortune, et qu'il sçait assez que dans Paris et Roüen cent cinquante mil escus seroient trouvez à qui voudroit en deux jours seulement, et de faict que pour moindre necessité que ceste-cy le connestable avoit en neuf heures trouvé dans les bourses du conseil du Roy soixante mille escus, qu'il luy avoit envoyez par moy au siege de Cony.

Que, puis qu'ainsi est qu'il faut qu'il fasse joug à toutes sortes de calamitez, il supplie aussi tres-humblement Sa Majesté de vouloir doresnavant mesurer ses esperances à ce pied, et d'estre intrepidement preparée à tous les mal-heurs qui en pourront succeder, comme il l'a suppliée par le secretaire Ruzé, qu'il avoit n'aguieres envoyé vers elle, et que Henry troisiesme fit meritoirement depuis secretaire d'Estat.

Qu'il ne se pouvoit garder de dire que si les ministres de Sa Majesté eussent esté aussi soigneux qu'ils devoient estre de tenir parole aux marchands et conserver le credit (1), qu'il n'eust pas esté moins en la puissance de Sa Majesté de trouver quatre et cinq cens mil escus, comme faisoit l'Espagnol, qui estoit fort soigneux de maintenir le credit qu'il avoit et à Gennes et à Milan, qui n'avoient pas meilleures mi-

(1) Les assignations qu'on avoit données à du Villars avoient des échéances si éloignées et si peu certaines, qu'elles furent refusées par tous les banquiers auxquels il les présenta.

nieres que Lyon, Paris et Roüen; mais que à celuy qui ne veut tout est difficile, comme il sera à jamais à ceux qui n'ont aprins autre latin que l'inutilité, la volupté et les delices; que ils moissonnent le dos au feu et le ventre à la table, pendant que les autres sont assiegez de la faim et au hazard de leurs vies, et desquels, parmy tout cela, on veut toutesfois attendre des miracles que Dieu s'est reservez.

Quant à ce que Sa Majesté luy mandoit que les garnisons de Picardie et Champagne estoient aussi mal payées que celles de Piedmont, et qu'elles ne laissoient pour cela de rouler et servir, avec quelque commodité de munition qui leur estoit distribuée, et qu'il le pourroit ainsi pratiquer, et tirer par ce moyen assez de forces à la campagne pour rechasser en leur tasniere les ennemis, qui n'estoient que gens ramassez, et que ce qu'ils avoient prins en Italie n'estoient que petits chasteaux qui devoient pieça avoir esté rasez,

Qu'il supplie Sa Majesté de croire qu'il voudroit avoir dequoy jouër pareil jeu que l'ennemy, qui avoit des gens si bien ramassez, qu'il avoit mis dans ses places de neuf à dix mil' hommes, et vingt cinq autres mil' à la campagne, avec vingt-cinq pieces d'artillerie et trois mil' chevaux, et le tout bien payé et bien en ordre, ayans cœur et contenance de soldat et non de pied-deschaux, comme estoient aujourd'huy les nostres, n'y ayant rien qui ravalle plus le courage que la nudité et les lambeaux, que la pauvreté ameine tousjours.

Que ce qu'ils avoient desja prins sur nous n'estoit pas de si peu d'importance qu'il n'empeschast de reduire Cony et Foussan à la mesme necessité qu'eust

peu faire une armée entiere, et que toutesfois pour les avoir il leur avoit cousté plus de quatre mil coups de canon, sans la perte de six semaines de temps : que le sage capitaine se sert tousjours des petites places pour en attraper de plus grandes, comme il a esté prattiqué en Piedmont, et qu'il n'y a outil si petit qui ne soit necessaire en un attellier tel qu'est celuy de la guerre ; que de sa part il se garderoit bien de mettre au devant des ennemis des gens vrayement ramassez dans les soüilleures de la pauvreté, qui leur avoit faict perdre le courage et la devotion (1) aussi : enfin pour ne courir fortune, il supercedera (2) encor un peu à mettre les armes és mains de gens desesperez, comme estoient les siens; qu'il n'avoit pas attendu le commandement de Sa Majesté sur la distribution de quelques vivres levez sur le pays, et non des munitions des places, ausquelles c'est peine capitale de toucher hors l'extremité d'un siege : c'est la derniere ancre sacrée à laquelle il faut avoir recours.

Que de lever des emprunts sur des manans (3) des villes de frontiere, comm'est tout le Piedmont, qui ne font aucun trafic à cause de la guerre, c'est traicter de l'impossible, veu les charges innumerables qu'ils portent au parsus celles desdits vivres, dont ils se mutinent, de sorte qu'il faut aujourd'huy autant se garder d'eux que des ennemis mesmes ; que Sa Majesté faict semblant en cest endroict de ne se pas souvenir que les exactions violentes sont tousjours instrumens de rebellion, et que les peuples suiyent tousjours la fortune, mesmes ceux qui sont nouvellement conquis, comme sont ceux-cy, et qui ont les yeux

(1) Le dévouement. — (2) Différera. — (3) Habitans.

assez clairs-voyans pour recognoistre l'advantage de l'ennemy et la foiblesse de nous; qu'il a assez longuement faict la guerre en Picardie, en Champagne et ailleurs, mais qu'il ne vit jamais lever deniers ny vivres sur les villes de frontiere ayans garnison, comme on veut qu'il face aujourd'huy, et lors mesme qu'il seroit plus necessaire de les gratifier que charger, la clemence et la douceur du traictement estans les plus seures armes qu'on puisse pratiquer pour affermir l'affection, et la forcer à mettre tout sur le tablier pour le service de Sa Majesté; mais qu'il n'est pas à recognoistre que toutes ces mauvaises herbes ont esté tirées du jardin de ceux qui procurent sa ruine, mais plus celle du service du maistre, de la conservation de l'Estat duquel il est question, et non de luy, qui ne doit estre compté pour rien.

Que parmy les haines universelles il n'y eut jamais de seureté, et que celuy qui est en doute d'un chacun ne se peut jamais asseurer de personne, veu qu'en tels desordres tel les pense renverser qui les augmente à une derniere ruine; toutesfois qu'il ne lairra, pour la crainte du mal et pour l'honneur de luy, de faire tout le bien qu'il pourra à la seureté du service de Sa Majesté.

Quant à l'opinion qu'elle avoit que l'ennemy ne s'attaqueroit aux plus importantes places, et qu'il faut soigneusement penser à les bien pourvoir, c'est chose qu'il a faict il y a plus de deux mois, et que le peu d'asseurance de l'endroict où ils iroient a esté cause qu'il a fort bien pourveu Yvrée, Masin, Santia, Casal, Valence, Montcalve, Verruë et Albe, et que mesmes dans Montcalve, dont il estoit tousjours en

doute, et qui estoit la plus foible, il a mis le sergent majeur l'Isle et des Adrets pour renfort, sans celuy des deux compagnies de Pequigny et du capitaine Lichaux, et l'une de celles de M. le prince de Condé, commandée par feu Quinson, le frere duquel fut tué à l'abordée des ennemis devant Montcalve, de maniere que ceste compagnie est sans chef. Il y a encores deux autres compagnies des capitaines Pierre Anges, et Alfonse Lazaro, italien, tous gens d'eslite, et deux autres de lansquenets : ce sont douze compagnies qui pourroient en plaine campagne combattre une tranchée. Il y est aussi entré de vingt-cinq à trente gentils-hommes volontaires, dont le sieur de Cigongnes a voulu estre du nombre. Que pour jouër au plus seur et se tirer hors d'accusation si mal advenoit de Montcalve, qu'il avoit voulu avoir un rolle, particulierement signé par les capitaines, du nombre de leurs hommes mesmes, à fin que Sa Majesté recognoisse, par la lecture d'iceluy, et qu'il luy envoye, qu'il a seurement fourny la place de ce qu'il devoit.

Le quatorziesme jour du mois d'aoust 1558, Lisle Desmars, sergent general de bataille de l'infanterie françoise, commandant à present à Montcalve, certifie à monseigneur de Brissac, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy deçà les Monts, que en chacune des compagnies qui sont en garnison à present à Montcalve il a veu le nombre des hommes qui sont cy apres escripts, comme s'ensuit :

PREMIEREMENT.

Vaugine.

A la premiere compagnie de M. de Piquenyn, que commande le capitaine Vaugine.

Corselets,	33
Harquebuziers,	89
Sur lequel nombre il en y a vingt et deux malades.	
Officiers, comprins le portier,	10
Somme,	132

Saincte-Cecile.

Le capitaine Saincte Cecile.

Corselets,	27
Harquebuziers,	82
Officiers,	9
Malades,	12
Somme,	130

Sigongnes.

Le capitaine Sigongnes.

Corselets,	32
Harquebuziers,	75
Officiers,	8
Malades,	5
Somme,	120

Du Fort.

Le capitaine Fort.

Corselets,	25
Harquebuziers,	76
Officiers,	9
Malades,	15
Somme,	125

Plus, dit le lieutenant que son capitaine a cinq soldats.

Blanchet.

Le capitaine Blanchet.	
Corselets,	61
Harquebuziers,	90
Officiers,	9
Somme,	160

De Bras.

Le capitaine Bras.	
Corselets,	40
Harquebuziers,	90
Officiers,	9
Malades,	12
Somme,	151

Pietro Angelo Dapicharcha.

Le capitaine Petrange.	
Corselets,	28
Harquebuziers,	80
Malades,	4
Somme,	112

L'Isle Alphonso Castro.

Le capitaine Alfonse.	
Corselets,	30
Harquebuziers,	60
Malades,	10
Somme,	100

Ledict capitaine Blanchet certifie avoir à Cazal vingt-huict soldats, qui sont demeurez malades audict Ca-

zal, et m'en a assuré estre vray, lequel a signé ce buletin. C. BLANCHET.

Que le fils du sieur de Lioux, au desceu du pere, avoit prins soixante bons soldats pour y entrer ; mais, n'ayant pas encores aprins les ruses de telles entrées, il a esté rencontré, tué et deffaict.

La consequence et le salut douteux de ceste place qu'avoit le mareschal, luy avoit faict commander au sieur de Bellegarde, brave et advisé cavallier, de s'aller jecter dedans avec les capitaines Onoux, Le Bois et une douzaine d'autres volontaires ; mais quelque effort qu'ils ayent sceu faire, ils n'ont sceu entrer dedans, tant les gardes sont grandes et espoisses, et l'accés difficile.

Que les ennemis n'ont cessé de tirer avec vingt-quatre pieces par quatre jours du costé de la tenaille, qui est l'endroict le plus estroit; ceux de dedans leur donnent tant d'affaires, qu'ils ne sçavent où ils en sont; mais au long aller, le lieu estant estroit, et n'estant secouru, il faudra que la devotion cede à la force.

Si ceste place se perdoit, et que là dessus on entrast en traicté de paix, et qu'à la mode d'Italie il fust dict *qui tient tienne*, tout le Montferrat, jusques aux portes de Casal, Valence, Verruë, Quiers et Albe, leur demeureroit, et consequemment ces places à demy assiegées; que de sa part il est affligé jusques dans l'ame, ne pouvant endurer la honte qu'il a de se laisser oster par force cela mesme que nous possedons, et qui a cousté tant de temps, d'or et d'argent, et de valeur à acquerir; que si de bonne heure il eust esté creu, on eust esté plus diligent à considerer les dan-

gers à advenir que les presens, dans lesquels on s'est volontairement embarqué.

Le sieur de Lioux pere, ayant sceu la mort de son fils unique, desire que le capitaine Verdusant, brave gentil-homme, ait sa compagnie, et qu'il plaise à Sa Majesté commander que la femme de son fils, qui luy a tant cousté à avoir, ne se puisse remarier qu'à un de ses parens, digne d'elle toutesfois; c'est le moins que la valeur de l'un et de l'autre puisse avoir merité. Le capitaine Bois, enseigne de M. de Bonnivet, et ceux de Montifaut, Onoux, Saincte Marie et Fleurimond, sont aussi à pourvoir, tous braves gentils-hommes qui seroient propres à tenir commandement en celle de M. le prince de Condé et ailleurs.

A ce que Sa Majesté dict sur les trois compagnies de gendarmerie qu'elle avoit mandées, que le mareschal ne met en avant leur pauvreté que pour luy servir de couleur à les retenir, que, pour s'en esclaircir à la descharge de luy, Sa Majesté commande à leurs capitaines et à leurs lieutenans de les venir desengager et emmener, et à quoy faire il leur donnera toute l'aide qu'il pourra, afin qu'au faict et au prendre elle puisse sensiblement recognoistre qu'il y a encores pis de tous costez qu'il n'a representé à Sa Majesté.

Que le congé que le sieur de Gonnort, son frere, avoit n'agueres demandé, n'estoit pas pour s'en servir maintenant que les affaires se sont eschauffez, mais bien apres le refroidissement que nos mal-heurs y porteront, puis qu'on ne les veut croire ny prevenir, jusqu'à desesperer les gens d'honneur, tels que les sieurs de Terride, Jerome et Carle Birague, et assez d'autres qu'il avoit recommandez, et dont il se repent;

car il recognoist que cela les a plustost recullez qu'aidez, tant la violence des passions se complaist en la ruine d'eux et de luy, qui est peu de chose, mais de l'Estat mesme; que quoy que prenne pied ceste sauvage et detestable plante de l'envie, elle ne l'estonnera jamais, et que Dieu, protecteur de l'innocence, luy servira de fort inexpugnable à l'encontre d'elle, ayant de longue-main aprins que les maux et les ruines qu'on pourchasse contre quelqu'un sont au commencement un peu mauvais, mais à la suite ils deviennent inutiles.

Que les ennemis avoient faict une grande batterie à Montcalve, avec vingt-cinq pieces qu'on oyoit fort clairement de Quiers, le tout du costé de la tenaille et aux deffences, et que sur le midy tout cela estoit cessé; de sorte qu'il est à conjecturer qu'ils ayent esté forcez par la lascheté des soldats pauvres et mal-contens: s'il estoit ainsi, et dont il n'y a encores nouvelles, Casal et Valence demeureroient du tout assiegez et sans moyen de secours; que Sa Majesté recognoistroit lors, et trop tard, que les mediocres places font perdre les grandes, mesnageant le temps et les affaires; comme l'ennemy sçaura faire avec une si belle armée et si bien payée, et contre gens qui n'ont ny l'un ny l'autre, comme ils sçavent bien dire; Dieu à ce faire leur donne aujourd'huy le plus beau temps du monde, et à nous un endormissement letargique. C'est cela mesme qui me fut predict à la prinse de Quiers par un capitaine espagnol comme vous avez cy-devant veu.

Tous ces inconveniens ont esté de longue-main preveus et remonstrez par tant et tant de fois, qu'il faut conclurre, ou que Sa Majesté ne faict pas grand cas

du gain ny de la perte de ce qu'elle tient delà les Monts, ou qu'elle croit que tout ce qu'on luy en mande ne sont que desguisemens; et toutesfois les prinses de Cental et de Montcalve doivent desormais servir de resveille-matin aux plus endormis, ou les inviter par une paix à essayer de sauver ce qu'indignement on abandonne à la force des armes; et, à la verité, la vertu ny la fortune ne deffaillent point en nous, ains nous à eux, et dont le repentir viendra tardif et inutile.

Il y a desja quelque temps que nous n'avons que trop faict l'experience des traverses de la fortune; mais pour cela il ne faut laisser de se tenir tousjours en garde, et sur une vertueuse demarche qui rende ce que la nonchalance luy a laissé desrober; et si Sa Majesté, qui est le gond et le pivot sur lequel et par lequel il faut que les grands fardeaux de l'Estat se mouvent, ne donne ordre qu'ils soient constans et immobiles, et tousjours appareillez à plustost faire que recevoir l'offence, tout ira en perdition. Que Sa Majesté sçait assez qu'aux choses grandes et glorieuses les hommes courageux mesprisent les dangers, d'autant que ce qui s'entreprent avec peril s'acheve avec honneur et recompense; ce qui la doit inviter, en ces dangers eminens, à faire toutes sortes d'efforts pour les repousser. Et pour dire en un seul mot à quoy nous en sommes aujourd'huy, l'esperance nous deffaut, nos corps sont eslangourez de la faim, les forces et les courages abatus, et en fin l'aide et le conseil pour mediciner si cruelles playes : de les commettre par desespoir à un combat temeraire, il ne le fera jamais, quoy que ses ennemis l'y vueillent precipiter pour triompher de sa ruine; encores s'il n'estoit question que de la sienne particuliere,

peut-estre pourroit-il dire *passe sans flux*. A ce propos on peut faire la mesme plainte que fit depuis l'armée de l'admiral de Chastillon (1).

Cheminer tous les jours au vent et à la pluye,
La nuict estre à la haye avec un froid manteau,
La teste descouverte et les pieds dedans l'eau;
Se repaistre d'ennuy et de melencolie;
Avoir les rois du monde et la terre ennemie,
N'avoir pour les blessez seurté que le tombeau;
Sentir dix mille poux qui demangent la peau,
Avoir du corps entier la force deffaillie;
Avoir faute d'argent et d'habits et de pain,
Avoir la bouche fraische et se souller de fain;
Avoir de tous moyens la personne affamée,
Porter la mort en crouppe et les armes au dos,
Et n'avoir un seul jour d'aise ny de repos,
C'est la commodité de nostre pauvre armée.

Pendant que Sa Majesté se prepare à ce qui est necessaire, il a escrit à M. de Grignan de faire lever et marcher en Piedmont les quatre mil legionnaires de Dauphiné, et de leur faire fournir à chacun un escu, tandis que le Roy ordonnera de leur payement.

Que les viconte de Gourdon et conte de Beine se sont offerts de lever quatre enseignes de douze cens hommes à leurs despens, et de prester en outre dix mille livres, à la charge qu'il plaise à Sa Majesté les en faire asseurer; que le sieur de Sanfré, duquel les ennemis bruslerent le chasteau retournans de Cental, s'est aussi offert de lever à ses despens autres douze cens hommes, comme aussi fera le sieur de Vineufs; mais de mettre les places entre les mains de gens levez parmy des peuples qui esperent et desirent tous-

(1) Pendant les guerres civiles, sous le règne de Charles IX.

jours plus qu'ils ne doivent, et qui endurent aussi moins qu'il n'est necessaire, il ne le fera jamais. Encores, pour augmenter tous les mal-heurs, le sieur de Gonnort et luy sont tout à coup tombez malades de la goutte, pour n'avoir en main la moindre goutte du monde pour secourir eux ny autruy. D'ailleurs, tant s'en faut que Sa Majesté leur donne quelque assistance, qu'il y a tantost plus de trois mois qu'elle retient pres d'elle la pluspart des gouverneurs des places de Piedmont, et les capitaines tant de gendarmerie que fanterie. Que le duc de Sesse, parlant l'autre jour au protonotaire de Cental, luy sceut bien remarquer ceste chasse, comme il fit aussi, que le Roy ne vouloit ny ne pouvoit secourir le Piedmont, tant il avoit d'affaires en France, et que luy au contraire auroit dans un mois trente mille payes et argent pour quatre mois, avec force artillerie, et qu'il estimoit pour le moins emporter Valence et Casal.

Que ce sont toutes choses qui devroient eschauffer les plus froides natures à la conservation de ce qu'ils ont, pour ne demeurer du tout accablez sous le faix. Qu'il y a dans Casal vingt-quatre enseignes de gens de pied et deux cens chevaux, avec de bons chefs; que ce nombre d'enseignes est un vray tesmoignage de la petitesse des compagnies, car, si elles estoient complettes, la moitié de cela suffiroit, et l'autre tiendroit cependant la campagne : autant en peut-on aussi dire pour le regard de Courtemile, Ceve, Montdevis, Beines, Cairas, Saviglan, Sainct-Damian et Albe, meslangées parmy l'ennemy, et en toutes lesquelles ceste petitesse ou foiblesse tient une demie-armée engagée.

Que le roy d'Espagne entretient tousjours le Roy de

nouveaux propos de paix, pour l'amuser sur la provision du Piedmont; et que d'alleguer, comme on fait, que la prochaineté de l'hiver les retiendra, ce sont abus; ils sçauront aussi bien que nous vaincre ces difficultez, comme il a cy-devant esté remonstré, estans pleins de forces et de moyens, la recente prosperité leur ayant aussi si fort enflé le courage, que rien ne leur semble impossible, par la cognoissance qu'ils ont semblablement de nostre impuissance, à laquelle on desdaigne de remedier.

La perte de Montcalve est advenuë, à ce qu'aucuns ont rapporté, de ce que ceux qui estoient destinez à la bresche et à la deffence ont esté battus si à descouvert par l'un des costez de la tenaille, que pour s'en garentir ils se jetterent à l'abry de l'autre costé, où ils n'estoient pas veus des ennemis, comme aussi eux ne les pouvoient pas voir; de maniere que ne voyans ceux de l'armée aucun en garde sur la bresche, ny autre qui tirast à ceux qui en approchoient, peu à peu ils commencerent à s'entre-appeller l'un l'autre, et ainsi ils donnerent dedans, et entrerent sans que les deux enseignes de lansquenets qui estoient au dedans de ce costé là fissent jamais aucune deffence. Les nostres, qui estoient allez repaistre sur l'asseurance des autres, oyans l'alarme, coururent vers la bresche; mais, leur nombre estant inferieur à ce qui estoit desja entré, ils furent repoussez, tousjours combattans, jusques au près du chasteau, dans les fossez duquel ils se sauverent. Le capitaine l'Isle fut attaqué par Sainct-Vincent, espagnol, qu'on tient pour le plus brave de l'armée, auquel il rendit un grand combat, et les capitaines Muras, Cigognne et autres de mesme, qui neantmoins demeu-

rerent prins. Le sieur de Pequigny, gouverneur, fut accusé d'estre peu soigneux, car, au lieu de disner et dormir pres la bresche, il ne bougeoit de son logis; qu'aussi-tost que ce qui s'est sauvé sera de retour, les informations s'en feront et seront envoyées à Sa Majesté pour chastier les coulpables, et le mesme gouverneur s'il a failly, comme aucuns tiennent, et dont il se remet au jugement de Sa Majesté.

Un des trompettes du mareschal, envoyé par luy en l'armée ennemie, en retourna, et rapporta que le mesme matin qu'il fut depesché, il arriva un courrier aux ennemis, qui fut conduict en la tente du duc de Sesse, et qu'aussi tost qu'il eust leu les lettres que le courrier portoit, l'armée troussa bagage et tira contre Casal, où elle est maintenant campée, les Espagnols et les Allemans és environs de la ville, et les Italiens delà le Pau, sur lequel ils ont fait un pont à bateaux. Par la recente cruë d'Italiens ils font estat de vingt-six mille hommes. Il est sorty de Casal un soldat de la part du sieur de La Motte Gondrin, qui asseure qu'il n'y a en dix compagnies que treize cens bons hommes de guerre, et cinq cens autres que le corps de la ville à faict lever, et qui vont à la guerre aussi gayement que les François, conduicts par aucuns gentils-hommes volontaires qui sont dedans.

Du neufiesme octobre, le sieur de la Motte Gondrin escrivit au Roy mesme une lettre contenant, en peu de mots, que le huictiesme octobre l'armée s'estoit logée à l'entour de luy, pensant en avoir aussi bon marché que de Montcalve, et qu'ayant voulu l'ennemy recognoistre la place, ils avoient esté fort rudement repoussez avec perte de plus de soixante demeurez sur

la place, qui s'estoit trop advancez ; qu'ils avoient depuis commencé à faire une longue tranchée du costé du parc, à la garde de laquelle ils avoient mis trois cens Espagnols et cinq ou six capitaines, et qu'ayant recognu que l'armée ne pouvoit venir que tard à leur secours, il avoit faict soudain sortir quelque cavallerie et trois cens bons hommes de pied, qui mirent tout en pieces. L'enseigne de Leon de Bellegarde, et le neveu du maistre de camp general domp Alvaro de Sande, sont du nombre des prisonniers. Promettant ledict sieur de Gondrin sur sa vie, et en foy de chevalier faict de la royale main de Sa Majesté, qu'il deffendra la place jusqu'au dernier soupir, quelque necessité qu'il advienne, ou advantageuse capitulation qu'on luy puisse offrir ; et que les sieurs de Bellegarde, de La Curée, et Tilladet, braves du cœur et de la main, sont de mesme resolution que luy, ayans tous esté à ceste execution, et bravement combattu.

Que le lundy dixiesme d'octobre l'ennemy avoit deffaict son pont, et s'estoit l'armée toute retirée dans le bourg Sainct-Martin et Cymian (1), à deux lieuës de Casal, entre Valence et luy. A ce que le mareschal fut soudain adverty, ils ont quelque opinion de paix ou de trefve : quoy estant, ce seroit à eux folie d'hazarder hors de propos beaucoup de gens, mesmes tenans entr'eux pour asseuré que ces deux places et assez d'autres leur seront renduës ; ce qu'attendans ils veulent tascher de s'emparer de tout le païs, afin que, s'il estoit dict que qui tient tienne, toutes nos places demeurassent sans point d'autres confins que leurs propres murailles, et par ainsi à leur discretion assez indiscrette.

(1) Occimiano.

Du premier novembre, le mareschal donna advis que les ennemis continuoient à la fortification de Sainct-Martin, et à faire appeller, et de pres et de loing, tous les villages et bourgades à leur jurer la fidelité; mais que l'un et l'autre ne l'estonnera de gueres si Sa Majesté persevere en la volonté qu'elle luy a mandé avoir de le renforcer d'hommes et d'argent devant qu'ils s'avancent. En ces entrefaictes il donna advis au Roy que Cordignac, despité de ce que Sa Majesté l'avoit voulu priver de la charge de son agent en la Porte du Turc, s'estoit rangé au roy d'Espagne, auquel il avoit non seulement descouvert les secrets de Sa Majesté, mais promis aussi de luy faire avoir en main deux des meilleures places qu'elle eust en Italie, et qu'en faveur de ce il avoit esté appoincté de mille escus d'estat par an au royaume de Naples.

Que puis que M. de Gordes a la lieutenance de M. le connestable, et qu'elle a pourveu le sieur du Peloux du gouvernement que il avoit du Montdevis, où par provision il avoit mis le sieur de La Val, il supplie tres-humblement Sa Majesté pourvoir ledict sieur de La Val de celuy de Saviglan, d'autant que c'est un gentil'homme des plus braves et des plus sages et modestes que il ait jamais gueres cognu, et qui en a depuis le commencement de ces guerres donné autant de memorables preuves qu'autre qui soit, et qui mesme, par sa diligence, descouvrit n'agueres une trahison que La Trinité avoit dressée dans le Montdevis, les habitans duquel font grande instance à ce qu'il demeure avec eux, tant grande est l'amour qu'ils luy portent.

Il ramentevra aussi à Sa Majesté, comme il a des-jà

faict infinies fois, les sieurs de La Motte Gondrin, de Terrides, de Birague et Montbazin, tous lesquels, fidelement servans comme ils font, meritent l'honneur et la recompense tant et tant de fois suppliée, la surceance de laquelle relasche le cœur des ames genereuses, et ne tesmoigne que trop à chacun le peu de credit du mareschal à la beneficence et advancement de ceux qui servent soubs luy ; dequoy il se donneroit plus de patience qu'il ne faict pas, s'il estimoit que cela procedast du vouloir de Sa Majesté, et non de la puissance de ses emulateurs.

Que Dieu a tant voulu favoriser les affaires du Roy, que le vingt-neufiesme du passé fut descouvert une intelligence que les ennemis avoient dans Valence pour la surprendre, ou, à ce deffaut, pour faire enclouer l'artillerie et mettre le feu aux munitions, et le tout par la menée de cinq ou six de nos propres soldats qui ont esté executez : c'est beaucoup d'avoir estouffé ce desordre; mais il est à craindre que la pauvreté, dangereuse et inexorable maistresse, n'en dresse d'autres en beaucoup de lieux, quelque diligence que le mareschal puisse apporter au contraire.

En ce temps le mareschal fut adverty de bon lieu que La Coutine, de Lamirande, demie ame de messieurs de Lorraine, avoit deu dire à l'un de ses confidents amis que le Roy estoit resoulu de revoquer le mareschal du Piedmont et en donner le gouvernement à M. d'Aumalle, le tout sur le fondement de plusieurs mauvais rapports faicts par cette ame esgarée du vidame de Chartres; mais ce bon mareschal ne s'estonna ny de l'un ny de l'autre, tant grande estoit la confiance qu'il avoit en sa propre vertu et probité,

et en laquelle probité se reposant par trop, il receut plus de fascheuses secousses qu'autrement il n'eust pas faict, ne considerant pas qu'il n'y eust jamais de petits ennemis, et qu'en la cour des princes on jouë tousjours à boute-hors, n'y ayant amitié que simulée parmy la plus grand' part des courtisans.

Que les ennemis, qui tenoient la campagne, faisoient haster la fortification de Gaillany, en intention de brider Yvrée et extorquer vingt et deux mille escus du Biellois.

Qu'ils avoient mis garnison dans le chasteau Moucrovel, avec intention d'aller fortifier Roudissan (1), pour avoir le passage libre vers le Biellois et Maseran.

Fist entendre au Roy que Montbasin, gouverneur d'Yvrée, luy avoit mandé que les ennemis avoient quelque entreprinse sur la ville, laquelle il ne pouvoit descouvrir, et qu'il venoit d'estre adverty qu'ils estoient embusquez en deux divers endroicts du costé de la montagne; qu'il avoit renforcé les gardes et mis dehors six cavalliers pour tascher de les recognoistre, sans toutesfois se descouvrir ny attaquer combat; qu'ils les avoient trouvez faisans des-jà leur retraicte à Ponderan et vers le Biellois; que Le Figuerol estoit couramment venu recognoistre le fort de Saglany, et laissé Gevarre pour y commander.

Sur la fin de fevrier le mareschal eut nouvelles que toutes les forces qui estoient vers le Ferrarois tournoient teste vers le Piedmont; que des-jà les Allemans s'estoient avancez à l'Estradelle, en intention de tourner teste vers Courtemille, et puis venir fortifier Bassignave; que les Genevois (2), pour ce faire, devoient

(1) Rondisson. — (2) Génois.

prester trois cens mil escus, et que de Naples il estoit arrivé à Gennes deux mille cinq cens caques de poudre.

Lorsque l'inconvenient de Cental advint, qu'il avoit escrit à M. de Grignan de faire lever et marcher les quatre mille legionnaires de Dauphiné, à quoy il avoit donné quelque acheminement, à ce qu'il a mandé; mais que pour le parfaire il estoit besoin qu'il eust le commandement de Sa Majesté et l'ordre de leur payement : sur quoy elle est suppliée ordonner ce qu'elle jugera convenable à son service.

Que pour rendre Sa Majesté esclaircie de l'estat de ses affaires deçà les Monts, il renvoye le sieur de Croz, son gentil homme servant, vers elle, bien instruict de tout ce qui s'en peut dire, au parsus ce qu'il en a veu et luy mesme apprins pendant le sejour qu'il a faict en Piedmont. Entre autres choses il luy représentera qu'au cas qu'il ne reüssisse rien des traictez de paix, qu'il est expedient que Sa Majesté haste le renfort dont elle l'a de sa grâce asseuré, et de si bien pourvoir au payement d'iceluy et à ce qui est aussi deu aux anciennes troupes qui sont en Piedmont, qu'on puisse fructueusement servir Sa Majesté, et non pas retourner aux anciens desordres qui ont n'agueres cuidé renverser l'Estat; qu'il recognoist assez que quoy qu'il sçache faire ou dire, que sa vertu n'est pas assez suffisante pour regler ny pour conduire les affaires à l'heureuse fin qu'il desire, tout cela dependant, comme il fait, de la bonne fortune du Roy, de la qualité du temps, du bon naturel et affection des personnes, et sur tout de la bonne disposition que Dieu y apportera, estant celuy entre les mains duquel toutes choses

sont, et notamment ce qui se demesle par le maniement des armes, et qui ne peut qu'en ceste si juste et si raisonnable querelle, il ne prospere les desseins et intentions de Sa Majesté, s'il en est requis de tel cœur et affection qu'il demande.

Le dix-huictiesme novembre, Richelieu, gouverneur de Courtemile, manda au mareschal que Olivier Cappel, gouverneur de Pouzon pour les Genevois (1) avec le comte de Cameran, avoient donné une escallade au petit fort de Delio, duquel ils avoient esté si rudement repoussez, que vingt-cinq hommes et six eschelles y estoient demeurées pour gages.

Le mareschal, estant acharné à la ruine de ce mauvais garnement de La Trinité, dépescha le sieur de Terrides avec grosses troupes pour aller tout ravager és environs de Foussan, rompre les moulins et destourner les ruisseaux, ce qui fut diligemment exécuté; dont La Trinité se pensant garantir, il auroit faict sortir quelques trouppes de cavallerie et de fantacins, qui furent à la veue de luy fort rudement repoussez, sans qu'il osast jamais sortir.

Qu'il y a un gentil homme milanois qui luy a proposé depuis quinze jours de mettre, s'il vouloit, entre ses mains la ville et chasteau de Novarre; qu'il en trouvoit l'exécution fort facile si l'ennemy n'estoit aujourd'huy le plus fort à la campagne; qu'encores en pourroit-il prendre le hazard si les gens de guerre estoient payez et habillez; qu'en cette consideration il s'efforceroit de remettre la partie à une autre-fois.

Que se voyant reduict au dernier desespoir, et ayant cependant entendu que certaines ames esgarées

(1) Génois.

avoient deu dire au conseil du Roy qu'il avoit esté porté en Piedmont beaucoup plus grandes sommes que n'estoient celles qu'on advoüoit, que pour en faire recognoistre la fausseté il estoit contrainct me renvoyer à la Cour avec tous les estats de recepte et despence en la presente année, et qu'il m'avoit expressement chargé de ne partir de la Cour sans luy apporter quelques solides moyens sur les necessitez présentes et sur la correction des impostures.

Je fus aussi chargé de remonstrer que le sieur de Saufre avoit, au retour du siege de Cental, eu son chasteau, qui estoit grand et beau, et ses meteries bruslées, avec toute la moisson; qu'il avoit tousjours si bien et si fidellement servy, qu'il meritoit que Sa Majesté luy fist recognoistre que ceux qui perdoient pour elle y gaignoient tousjours le double.

Qu'il avoit faict casser les deux compagnies françoises de Pequigny, comme elle avoit commandé; qu'il supplioit Sa Majesté l'exempter du jugement, bon ou mauvais, qui devoit estre donné contre luy sur la perte de Moncalve, à cause qu'il estoit apparenté parmy les plus grandes maisons de France, et tout de mesme du capitaine Pierre Longue sur celle du connestable.

Que le capitaine Studer, l'un des plus vaillans de tous les Suisses, supplioit Sa Majesté vouloir recognoistre ses services d'une pension de deux cens livres en l'estat des ligues.

Que pendant qu'on faict courir sur le theatre les intentions à paix ou trefve, que les ennemis, qui ont tousjours l'œil au guet, armoient en gros de tous costés, pour en l'un ou l'autre evenement emporter

l'avantage, comme faict presque tousjours celuy qui se rend le premier maistre de la campagne, et que Sa Majesté faisant le contraire, c'est volontairement et indignement tendre le dos aux coups et aux miseres.

Que le treiziesme mars il escrivit au sieur Gonnort son frere (qu'il avoit precedemment envoyé en Cour) qu'il estoit desormais necessaire que le Roy print resolùtion d'estre le plus fort, d'autant que ceux qui se rendoient tels de bonne heure avoient le courage et la main tousjours levées pour s'en faire croire par les foibles, comme Sa Majesté le vouloit estre à leur ruine, puisque toutes les promesses sur l'acceleration du secours n'engendreroient que du vent et du mespris, tousjours dangereux sur les traictez de paix.

Qu'il ne sçait qui a poussé le conte de Beines à le prier de luy faire tomber en main le gouvernement de Quiers, auquel il est mal propre pour deux raisons : la premiere, parce que la conservation de sa propre place luy donne assez d'occupation, et l'autre, que son naturel, ores que bon et fidelle, mais poisant à la main, n'est guieres propre à manier un tel peuple; priant le sieur de Gonnort trouver moyen que le Roy le descharge doucement de ceste demande, et qu'il me renvoyast diligemment vers luy avec les provisions convenables, et, ne le voulant faire, demander son congé, prevoyant assez que sa prudence et son affection perdoient, non le courage, mais bien la puissance de remedier à toutes ces calamitez, desquelles il se fust pieça desvelopé s'il eust peu croire que la France eust esté si fort descouragée qu'il la trouvoit aujourd'huy par faute de prevention (1), et à laquelle de sa part il

(1) Prévoyance.

n'avoit jamais manqué ; que tout ce qu'il disoit et escrivoit estoit beaucoup moins que ce que son esprit concevoit et desiroit, et qu'on ne hayoit ou mesprisoit jamais celuy qui magnanimement demeuroit tousjours sur l'avantage des armes, comme Sa Majesté eust faict si elle l'eust creu.

DIXIESME LIVRE

DES MÉMOIRES

DE BOYVIN DUVILLARS.

SOMMAIRE DU DIXIESME LIVRE.

Advis et propositions du mareschal de Brissac sur ce où il luy sembloit bon d'employer le renfort et nouvelles forces que le Roy vouloit envoyer en Piedmont. — Diverses remonstrances du mareschal à Sa Majesté sur la disette et necessité de l'armée piedmontoise. — Denombrement des forces qui à peu prés pouvoient estre en Piedmont. — Instance des Milannois envers le duc de Sesse, pour la reprinse de la ville de Valence. — Divers inconveniens qui provenoient de la longueur qu'on tenoit aux pourparlers de paix. — Secours de quelques deniers envoyez en Piedmont — Retour de M. le connestable de sa prison, avec les admonitions et promesses de secours qu'il donna au mareschal. — Renfort d'hommes et d'argent allant à Cazal, prins et deffait par les ennemis. — Deffaicte de quelques ennemis se rafraischissans en certains villages. — Nouvelles promesses du Roy touchant le renfort promis au mareschal pour le Piedmont. — Remonstrances du mareschal au Roy par le sieur de Boyvin sur le futur traicté de paix d'entre Sa Majesté et le roy d'Espagne, avec la response du Roy et de M. le connestable ausdictes remonstrances. — Disputes des roys de France et d'Espagne pour le traicté de la paix. — Conclusion de la paix d'entre lesdits seigneurs roys de France et d'Espagne. — Advis et mandement du Roy au mareschal de Brissac touchant la conclusion de la paix. — Publication de la paix le cinquiesme avril 1559. — Actions de graces à Dieu par le mareschal de Brissac sur la conclusion de la paix. — Denombrement des forces qu'il falloit laisser dans les cinq villes de Piedmont qui demeuroient au Roy par le traicté de paix.

LIVRE DIXIESME.

Sur le commencement de ceste année 1559, le mareschal manda à Sa Majesté que, puis qu'elle desiroit sçavoir où le renfort pourroit estre mieux employé, qu'à son advis ce seroit d'aller forcer le bourg Sainct-Martin auparavant que l'ennemi l'ait achevé de fortifier; et, cela fait, le temps le permettant, aller attaquer Pondesture, afin que les rivieres et le païs au delà et au deçà d'elles demeurassent libres à Santia, Casal et Valence; selon le prospere succés desquelles entreprinses on pourroit aller apres contre Montcalve : qu'au deffaut d'aucunes de ces entreprinses on pourroit aller fortifier Tricerre, situé à mi chemin de Casal à Santia, et sur le chemin mesme de Pondesture à Verceil; l'on pourroit aussi de mesme suitte aller fortifier Breme, situé entre Valence et Casal, et par lequel on assubjectiroit la meilleure et la plus riche contrée de tout le Milannois, appellée l'Omeline; et si on donneroit à toutes ces places une commodité fort grande pour porter la guerre jusques aux portes de Milan et aux advenuës de Gennes : mais que de donner par luy autre asseurance sur les evenemens de choses si incertaines que sont celles de la guerre, il ne le pouvoit faire, les traverses de la fortune luy ayant de longue-main faict recognoistre que ce n'estoit pas tout que de bien ordonner choses si dangereuses que celles-là, le bon ou mauvais succés desquelles dépendoit,

non de la fortune ou diligence de luy, mais de la seule providence de Dieu, le dieu des armées et des victoires.

Que les miseres et calamitez que la necessité qui dure encores a ci-devant apportées, le contraignent à tres-humblement supplier Sa Majesté de ne luy vouloir envoyer ce renfort si elle n'a moyen de le payer pour trois mois, et tout d'un train aussi ce qui est deu en Piedmont, car ce seroit rentrer de fievre en chaut mal, et fort infructueusement consommer les vivres du païs, fort courts en ceste année : que ces choses doivent estre mesurées au pied de l'asseurance que Sa Majesté peut concevoir de ces pourparlers de paix ou trefve, et selon cela envoyer ou reserver ce renfort pour la prochaine primevere (1); car lors, la guerre continuant, il sera tres-necessaire de renforcer les armes, tant pour faire la recolte que pour la faire, bon-gré mal-gré, porter dans les villes, où les manans de la campagne en viendront prendre de mois en mois, et en detail, pour leur provision, et puis en bloc ce qu'il faudra pour semer, comme aussi pour conjoinctement delivrer Casal et Valence, dans lesquelles les vivres ne sont aujourd'huy gueres abondans.

Quant à ce que Sa Majesté desire sçavoir quelles sont aujourd'huy les forces du Piedmont, tant en gendarmerie, cavallerie, que fanterie, c'est chose qui ne peut estre fidellement recogneuë que par une monstre generale, qu'on n'a pas moyen de faire, comme aussi parce que, selon la crainte des remuëmens de l'ennemy, et les uns et les autres ont tantost couru d'un costé et tantost de l'autre, comme ils font encores au-

(1) Printemps.

jourd'huy; et neantmoins, pour à peu pres donner en cest endroict à Sa Majesté le contentement qu'elle desire, le mareschal en a faict dresser un estat par estimation, qui luy sera representé par le sieur de Croz.

Que puis peu de jours M. le conte de Tende luy avoit mandé qu'il vouloit passer en Piedmont avec telles forces qu'il pourroit entreprendre de fortifier le bourg de Sainct-Dalmas qui assiegeroit Cony, pourveu que le mareschal se contentast qu'il demeurast de la dépendence de son gouvernement (1): à quoy il luy auroit respondu que non seulement il en estoit content, mais qu'aussi il envoyeroit de ce costé-là M. le duc de Somme, avec quelques trouppes, pour seconder ceste honnorable intention sienne; mais onc puis on n'a eu nouvelles de luy, qui s'est peut-estre contenté d'avoir reprins les fidelitez que ses sujects avoient faictes aux ennemis (2) lors du voyage qu'ils firent à Cony, et pour son particulier quitté ce qui regardoit l'Estat.

Que le duc de Somme, ne l'ayant trouvé, se promena par les valées qui descendent en Dauphiné et Provence, de toutes lesquelles il auroit reprins les fidelités, et puis fait r'acoutrer le chasteau de Roquesparviere et mis dedans cent hommes, pour tenir tousjours en guerre et alarme ceux de Cony.

Et pour autant que ceux qui liront ces Memoires, ne sçachans la qualité des forces qui estoient lors en Piedmont, pourroient divaguer parmi des jugemens confuz, je leur ay voulu representer la substance de ce qui en fut mandé au Roy par ledit sieur de Croz.

Aux compagnies de gendarmerie de messieurs les

(1) De son comté de Tende. — (2) D'avoir fait rétracter le serment prêté aux ennemis.

mareschal de Brissac, de Gonnort, de Dampville, d'Ossun, Terrides et conte de Beines, environ trois cens dix hommes d'armes.

Es compagnies de cavallerie des sieurs Hierome et Ludovic Birague, Francisque Bernardin, La Motte Gondrin, Sainct-Chaumont, de Chavigni, de Peloux, de Morette, Theode Bedaigne, Scipion Vimercat, de Laissin, capitaine Loup, et Jean Scrime, albanois, environ sept cens chevaux, sans les argolets de La Curée.

En trente-sept compagnies de fanterie françoise, chacune à cent cinquante hommes, de quatre à cinq mil. En vingt et une compagnies italiennes, environ trois mil. En treize compagnies de Suisses, deux mil quatre cens. En dix compagnies de lansquenets, deux mil cinq cens.

Toutes lesquelles forces ne sont entretenuës, depuis douze ou quinze mois, que de prests qui leur sont faits de sepmaine en sepmaine, et qui peuvent à peine suffire pour les escharcement (1) nourrir; de maniere que, vivans en ceste misere, il n'a esté possible de leur faire faire monstre, ny les tenir complettes. D'y apporter des medecines plus fortes que le temps ne requiert, c'eust esté bouleverser l'Estat mal à propos. Qu'il est arrivé à Gennes une galere venant d'Espagne, qui a porté nouvelles qu'il y estoit arrivé trois millions d'or venants des Indes, tous lesquels sont inexorablement destinez pour la poursuitte de la guerre, tant en Italie qu'en Flandres, où les deniers estoient tousjours portez sur un petit vaisseau à rames qui alloit surgir (2) en Angleterre, et delà aux Païs-Bas; qu'il s'estonnoit que les Normants ne l'attrappoient.

(1) Mesquinement. — (2) Aborder.

Que les seigneurs des cantons, ayant nouvelles que les Suisses n'estoient payez de leur solde, avoient envoyé prier le mareschal ou de les faire promptement payer ou les licentier tout à faict, avec arrest de leurs roolles, conformement à leurs capitulations; et que si le coronnel Apro n'eust tenu ceste instance secrette, que tout son regiment se seroit soudain desbandé à la ruine de l'Estat, et à quoy il n'a moyen de pourvoir s'il ne plaist à Sa Majesté le luy soudain envoyer avec quelque secours pour les autres.

Que les Milannois, voyans un hyver si beau, faisoient grande instance au duc de Sesse d'aller assaillir Valence, promettans à ces fins luy fournir vivres, pionniers et poudres, au parsus ce qu'ils avoient desja contribué en deniers, et dont il leur donnoit esperance tout aussi tost que ce qu'il attendoit d'Allemagne seroit arrivé.

Que la longueur des pourparlers de paix apportoit tout en un coup cinq ou six grands inconveniens : l'un que l'ennemy, comme consideré et prevoyant, alloit plus que jamais preparant la force pour s'en faire croire; que la France, par le contraire, faisoit de tous costez demonstration de courage abattu, de foiblesse et de necessité; qu'elle ne tenoit compte de repousser les injures et les desreputations (1) qu'elle recevoit tous les jours ès mesmes choses de longue-main preveuës, et qui estoient en sa main; que tous ses propos et toutes ses actions ne chantoient que mesnagement et casseries, au lieu d'un renfort propre à corriger les erreurs du passé, et advancer la fortune; qu'elle negligeoit vingt-cinq ou trente places qu'elle avoit toutes

(1) *Desreputations* : diffamations.

reduites à tel desespoir, par faute de payement, que la plus-part d'elles estoient sur le poinct de se perdre : que le païs, levant, comme il faisoit, les oreilles au bruit de la paix, se monstroit mal endurant et mal traictable à tant et tant de charges qu'il falloit qu'il suportast, par le deffaut des payemens qui devoient venir de France, et dont il estoit deu plus de neuf mois ; et de faict, qu'on avoit desja esteint trois ou quatre conspirations dressées dans aucunes des places, que Dieu avoit miraculeusement descouvertes ; que toutes ces façons de faire estoient instrumens propres, non pas pour donner la loy à une paix et à une trefve, comme on avoit genereusement faict à celle de 55, tant et tant honnorable, ains pour recevoir l'esperon au flanc et le mords en la bouche ; que les armes bien ordonnées, et non les paroles et les promesses, estoient celles qui donnoient les victoires, le repos et la gloire, qui toutesfois ne peuvent estre conservez que par l'assistance des mesmes armes et de la justice ; que jusques à ceste heure ici il avoit Dieu et le monde pour tesmoins que, pour grands qu'eussent souvent esté les orages de l'Estat, il n'avoit toutesfois jamais perdu courage ny obmis chose quelconque qui peust servir à la conservation et advancement d'iceluy, jusqu'à engager et le sien et celuy de ses amis ; mais qu'aujourd'huy que les capitaines et gouverneurs des places luy estoient venus ouvertement protester qu'ils ne les pouvoient plus garder, ny retenir leurs soldats qu'ils ne s'en allassent, qui en France, et qui avec les ennemis, force luy estoit de protester, avec toute la reverence et honneur qui est deu par le serviteur au maistre, que si son plaisir n'est d'y promp-

tement pourvoir qu'il s'en lave les mains, et qu'il s'enfermera dans la meilleure place qu'il pourra pour là combattre jusques à la derniere goutte de son sang, et que parmy tant d'indignitez et de miseres c'estoit la plus glorieuse sepulture qu'il pouvoit choisir et pour luy et pour son innocence. Supplie tres humblement Sa Majesté de croire que ce n'est frayeur, lascheté ny presomption qui l'ont conduict à la liberté de ceste remonstrance et protestation, ains le fervant zelle qu'il avoit à la gloire et à l'advancement de son prince et de sa patrie; et qu'en connivant parmy la verité (1), ce seroit plustost vouloir trahir que servir son maistre, auquel il avoit tant de memorables obligations : toutesfois que là où Sa Majesté seroit lasse de recevoir tousjours de luy les mesmes bons services qu'il avoit continuellement rendus, et en esprouver d'autres, que la liberté demeuroit és mains d'elle de s'en delivrer à toutes heures, et dont le regret seroit bien tost escoulé, ayant de longue main apprivoisé son ame à ne se hausser ny ravaller pour la bonne ny pour la mauvaise fortune : aussi bien y a-il aucuns qui tiennent qu'il ne faut jamais commettre le fort des affaires à un homme seul, estant fort difficille, disent-ils, qu'une mesme personne soit tousjours prudente et heureuse.

La liberté de ceste remonstrance n'estonna pas moins le Roy que messieurs les cardinal de Lorraine et duc de Guise, qui là dessus depescherent gens de tous costez pour faire porter quelque secours de deniers audict Piedmont, ce qui leur donna commodité à la continuation des prests seulement; prians le mareschal

(1) En déguisant la vérité.

vailler de la longue lecture de ses lettres, il avoit escrit au sieur de Gonnort, son frere, tout ce qu'il avoit à luy dire et à luy remonstrer, tant sur les affaires du Roy que pour son particulier; et qu'en fin si Sa Majesté n'avoit moyen de continuer la guerre, qu'au moins pour peu de temps elle fist un si grand effort d'armes, que la paix ou la trefve en fussent plus favorables et plus honnorables qu'autrement elles ne seroient pas.

Du seiziesme fevrier, le mareschal donna advis au Roy que la garnison des ennemis establie à Frasinet de Pau, qui travailloit Casal, estoit sortye en gros pour tuer hommes et femmes allans au bois; que La Motte Gondrin, qui en avoit eu l'advis, leur avoit dressé une forte embuscade par les mains des sieurs de Bellegarde et Scipion de Vimercat, et qu'ils avoient si bien estrillé les ennemis, que seize cavalliers et deux cens hommes de pied y estoient demeurez pour les gages.

Du vingtiesme fevrier, il fit aussi sçavoir au Roy qu'il avoit receu deux lettres de M. de La Motte Gondrin, par lesquelles il luy donnoit advis que le duc de Sesse avoit envoyé à Villeneufve, delà le Pau, deux mil hommes de pied, quatre cens chevaux et mil pionniers; à Frasinet de Pau une grosse trouppe avec les ponts à basteaux; qu'il faisoit tirer du chasteau de Milan trente canons, sans les douze qui estoient tous prests à Pondesture; qu'il faisoit lever douze nouvelles enseignes d'Italiens et deux regimens d'Allemans, faisant estat d'avoir jusques à quarante-cinq mil hommes et quatre mil chevaux en campagne, et que auparavant que s'y jetter il leur fera donner à tous une paye, sans les deux

qu'il portera encor avec luy dans l'armée ; et que resoluëment ils veulent battre Valence, et puis Casal qui est à demy assiegé : il y a tantost cinq mois que le vin commence d'estre si cher dans ledict Casal, que le muyd couste vingt-cinq escuz.

Que de contraindre la ville à leur fournir vivres, ce seroit une grande impieté de travailler ceux qui n'avoient manqué de secourir les soldats, et qui avoient prins les armes à la faveur du Roy, de la Majesté duquel ils craigoient en fin d'estre abandonnez et remis entre les mains de gens qui auroient peu de pitié d'eux ; qu'il faisoit travailler à la fortification, mais que, n'ayant pionniers ny argent pour en recouvrer, il n'avançoit guieres, ores que les soldats y travaillassent quelque peu.

Pendant que le mareschal donna ceste nouvelle au Roy, il fit tant et tant d'efforts, qu'il recouvra vingt mil livres pour les porter au secours de Casal, et dont il donna la charge au capitaine Tibauld Visconte, et à l'enseigne du sieur de Bellegarde, ayans environ trente bons chevaux et cent harquebuziers à cheval qu'ils devoient laisser dans la place par forme de renfort. Or, comme un desastre est tousjours suivy de l'autre, ces deux gentils-hommes, qui avoient de bonnes guides, se trouverent toutes-fois enveloppez dans deux embuscades qui les forcerent apres un long combat ; plusieurs furent prins prisonniers, et presque tout l'argent aussi, fors environ six mille livres que dix chevaux qui se sauverent rendirent dans Casal. Ce desastre fut grand, non tant pour sa qualité comme par la consideration du temps et des affaires d'alors ; dequoy il donna advis à Sa Majesté pour d'autant plus l'eschauffer à mieux pourvoir aux affaires qu'elle ne faisoit.

Trois sepmaines apres estant venu quelque peu d'argent de France, il en secourut la garnison de Casal et Valence, mais avec si bonne scorte [1] que tout alla à sauveté.

En ces entrefaictes ceux de Valence ayans nouvelles qu'à une lieuë d'eux il y avoit deux cens hommes de pied et cinquante chevaux qui se rafraichissoient en certains villages, ils les surprindrent si à propos que tout fut deffaict, et le reste emmené prisonnier avec force bestail qu'ils trouverent prés de là. Le sieur Scipion Vimercat, executeur de l'entreprinse avec le sieur de Montfort, sceut par la voye du mareschal que son pere estoit mort, et qu'il avoit supplié le Roy de luy donner la compagnie qu'il avoit, avec la charge des fortifications et vivres, ce qu'elle luy avoit accordé.

Du sixiesme mars, le Roy manda au mareschal qu'il estoit sur le poinct de luy envoyer un gentil-homme avec l'estat des nouvelles forces qu'il luy vouloit envoyer, et à Lyon un autre pour faire des partis au recouvrement de deniers pour le payement dudict renfort et des garnisons aussi.

Du vingt-septiesme, il manda à Sa Majesté qu'il la supplioit que ce renfort fust tel que, l'ennemy s'obstinant aux sieges de Valence et de Casal, il peust donner la bataille avec tel advantage qu'il y eust dequoy esperer la victoire, et qu'il failloit en cest endroit que Sa Majesté considerast que nul peril s'acheve jamais sans peine, et que celuy à qui Dieu donneroit la victoire disposeroit du tout, ou de partie de l'Estat de l'autre; que pour jouër au seur il falloit avoir quatre ou cinq cens bons hommes d'armes, un corps de six mil Suisses,

(1) Escorte.

de huict mil François, de quatre mil Italiens et d'autant de lansquenets; que par ce moyen il pourroit tellement fournir les places, que, succedant perte de la bataille, elles pourroient tenir coup attendant nouveau renfort de Sa Majesté, laquelle à ceste intention devoit tenir prests du costé de Lyonnois et Bourgongne une petite armée de cinq à six mil hommes, et d'autant de Suisses, pour les faire diligemment couler en Piedmont si la necessité l'y invitoit.

Or, pour autant que le mareschal eut nouvelles que les pourparlers de paix estoient si avancez, que jour avoit esté prins entre les deputez des deux Majestez pour s'assembler à Cateau Cambresis, lieu choisi par commune concordance, et qu'il estoit tousjours en doute qu'on y feroit quelque marché pour les affaires du Piedmont, il print resolution de me depescher vers le Roy avec amples memoires et instructions sur tout ce qui pouvoit, en general ou en particulier, regarder ces traictez pour le regard de l'Italie.

Je ne me sceus si fort advancer que je ne trouvasse des-ja M. le connestable party d'auprés du Roy pour aller audict Cateau Cambresis, et ne trouvay que M. de Guise et M. Bourdin, secretaire d'Estat, pres Sa Majesté; auparavant de parler à laquelle, ledict sieur de Guise me fit dire en l'aureille que le Roy avoit desja couvertement arresté la paix avec M. le connestable, à la retention seulement de Thurin, Chivas, Quiers, Pignerol et Saviglan, avec leurs finages; dont je demeuray si estonné, que de là je prins resolution d'en parler peut-estre plus librement au Roy qu'il n'estoit convenable à personne de si basse estoffe que la mienne; mais le regret et deplaisir que je prevoyois

que le mareschal en recevroit m'y porterent. La substance de ce que je luy dis fut telle :

« Sire, le mareschal ayant entendu que Vostre Majesté estoit sur le poinct d'entrer en quelque traicté de paix avec ses ennemis, il a jugé que c'estoit chose convenable à son devoir, premierement de supplier, comme il faict, la divine bonté, qui tient le cœur des rois en sa main, de luy en donner toute la glorieuse et advantageuse issuë qu'il desire, et pour l'advancement et pour la seurté future de l'Estat, lequel du costé de Piedmont, duché de Milan, Montferrat et Canavois, n'est point si petit qu'il ne puisse aujourd'huy, assemblé en corps, estre parangonné (1) à une des plus fortes et plus abondantes provinces de la France, laquelle par ce moyen tient en bride les forces, les moyens et les demesurées ambitions de l'Espagnol et de toute l'Italie, jadis la terreur de l'Europe et de l'Asie ; pour preuve dequoy il se fait fort de faire valoir tout ce qu'elle a delà les Monts cinq cens mil escus, dont les deux cens suffiroient pour porter toutes les charges, et le reste reviendroit à l'espargne.

« Que si la penurie des moyens dont Sa Majesté s'estoit trouvée fort travaillée en ceste derniere guerre estoit celle qui luy donnoit occasion d'entrer en ces traictez, c'estoit deffaillir en cest endroict et à soymesme et à la France aussi, qui n'estoit point si apauvrie qu'on n'en peust tirer en un an, à demy par prieres et à demy par force, trois millions d'or, et du clergé demy million, comme dés la routte de Sainct-Quentin il avoit persuadé, afin de si soudainement et si fortement armer qu'elle fist la paix en armes ; que

(1) Comparé.

tous ses bons serviteurs, et luy des premiers, vendroit plustost sa terre d'Estelan pour tirer trente cinq mille escus et les prester à Sa Majesté, et que si tous ceux de sa partie vouloient faire de mesme, elle auroit bien tost en main dequoy donner la loy et non pas la recevoir, comme elle vouloit faire, à ce que j'avois entendu depuis mon arrivée, ne retenant que cinq places delà les Monts, et quittant tout le reste, à l'eternelle dereputation des predecesseurs de Sa Majesté et d'elle mesme aussi, qui avoient puis long temps si courageusement combattu ceste province, ne l'estimans pas moins que la Bourgongne ou la Champagne. Que c'estoit enterrer la gloire et la valeur de tant de braves princes, seigneurs, gentils-hommes et autres, qui avoient employé leur sang, leur vie, leurs biens et leurs amis à la conqueste d'icelle, sous les victorieuses enseignes de ses majeurs (1) et d'elle mesme; que je l'asseurois que là où Sa Majesté voudroit seulement entretenir le renfort qu'elle avoit promis, durant trois mois entiers, elle auroit bien-tost Pavie et Alexandrie, et quelque chose encor par dessus, et par la glorieuse execution desquelles elle reduiroit ses ennemis à tel accord qu'elle voudroit; que, par le contraire, faisant joug à la fortune, et demeurant desarmée comme elle estoit, il n'en falloit esperer que l'entier rabaissement de la France, laquelle, estant de naturel martial et remuant, ayant perdu ceste belle escolle martialle ou pepiniere de guerre, ne se contiendroit jamais en paix si elle n'avoit quelque visée où abutter sa valeur et sa vertu; que Sa Majesté sçavoit mieux que autre nul que le François n'avoit point de plus

(1) Aïeux.

grand ennemy que la paix et la prosperité, qui le rendoient impatient, plein de licence, hardy à mal faire, cupide de remuëments, et mesprisant son propre bien et repos pour embrasser choses nouvelles : que là où Sa Majesté desireroit, comme c'estoit bien faict, retirer à elle M. de Savoye par le mariage de madame sa sœur, et restitution de ses Estats, qu'à tout le moins elle retint le Siennois, la Corsegue, les terres de la duché de Milan, du Mont-Ferrat, et le Canavois, qui n'apartenoient à ceux ausquels elle les vouloit rendre, et par la retention desquelles elle tiendroit en bride le roy d'Espagne, le mesme duc de Savoye, et toute l'Italie aussi : que le mareschal, voyant ces dangereuses extremitez qu'il s'estoit imaginées auparavant mon partement, m'avoit commandé, où je trouverois que Sa Majesté fust logée sur ces perilleuses resolutions, de la tres-humblement supplier vouloir mettre luy et toutes les forces qui estoient de delà au ban de la France comme rebelles, et qu'il mourroit glorieusement combattant, comme fit M. de Bourbon (1), ou qu'il conserveroit et amplifieroit les frontieres aux despens des Milannois et Genevois (2), qu'il rendoit, et d'autres aussi, ses contribuables ; si tout se perdoit, que Sa Majesté ne perdroit que cela mesme qu'elle vouloit volontairement perdre ; et que s'il se conservoit et gaignoit, comme il esperoit faire, que tout seroit de Sa Majesté, devenant par ce moyen le plus puissant et le plus glorieux prince de l'Europe : que là où finalement elle voudroit recevoir la paix, qu'il la supplioit y comprendre les bannis de Naples, Sicille, Milan, Mont-Ferrat, et tous ceux qui

(1) Gilbert de Montpensier, mort à Naples. — (2) Génois.

en ceste derniere guerre auroient porté les armes en son service, de quelque nation qu'ils fussent, et notamment ceux de Milan, Mont-Ferrat, Piedmont et Astizanne. »

Le Roy, lequel durant ceste mienne remonstrance avoit quatre ou cinq fois changé de couleur, avec des soupirs qui ne presageoient rien de bon, me respondit : « Je recognois que toutes les remonstrances que vous faictes de la part de M. le mareschal partent de ceste affectionnée fontaine qui ne fut jamais tarie où il s'est traicté et de ma gloire et de mon service, comme tesmoignent tant d'honorables faits qu'il a glorieusement mis à fin. Je n'ay point, graces à Dieu, le cœur ny le courage si ravallez que je ne retienne encores en main de quoy me faire craindre à mes ennemis. »

M. de Guise, interrompant Sa Majesté, luy dict lors : « Je vous jure, Sire, que c'est mal en prendre le chemin; car, quand vous ne feriez que perdre durant trente ans, si ne sçauriez vous perdre ce que vous voulez donner en un seul coup : mettez moy dans la pire ville de celles que vous voulez rendre, je la conserveray plus glorieusement sur la bresche que je ne ferois jamais parmy une paix si desadvantageuse qu'est celle que vous voulez faire : vous avez, Sire, assez d'autres serviteurs qui en feront autant que moy, et deçà et delà les Monts. » Ceste genereuse repartie de M. de Guise merite d'estre recommandée à glorieuse et eternelle memoire.

Le Roy, reprenant les propos et de luy et de moy, nous dict : « Afin que vous cognoissiez que je ne suis pas si avant resolu que vous estimez, je veux que

Boyvin alle trouver mon compere, qu'il se tienne pres de luy tant que l'abouchement durera, non seulement pour le rendre capable de ces remonstrances, mais pour de jour à autre luy ramentevoir ce qu'il advisera pour le bien de mes affaires en Italie. » Et de faict, le mesme jour je fus trouver M. le connestable à Guise, où il estoit encores; je luy fis la pluspart de ces remonstrances, qui ne demeurerent sans repliques, tendantes toutes à ce qui succeda depuis, jusques à me dire que M. le mareschal devoit croire que luy, ny les autres qui estoient prés Sa Majesté, n'avoient faute de jugement ny d'affection pour la servir en ce qu'ils recognoissoient necessaire pour le bien de son Estat, ny se laisser emporter à rien qui ne fust convenable au bien de ses affaires; que je le suivisse, et qu'à mesure que les affaires se traicteroient qu'il m'en communiqueroit pour s'aider des partis et des remonstrances que j'avois faictes et au Roy et à luy.

Les deputez de la part du Roy estoient messieurs les cardinal de Lorraine (1), connestable, mareschal de Sainct-André, de Morvillier, et l'Aubespine.

De la part du roy d'Espagne, messieurs les duc d'Alve, prince d'Orange, Rugomes (2), et l'evesque d'Arras.

Madame la doüairiere de Lorraine estoit mediatrice entre les uns et les autres, et se tenoit le conseil, ou soit assemblée, en sa maison.

(1) Le connétable avoit seul le secret de la négociation, et tout étoit réglé d'avance entre lui et les ministres de Philippe II; mais comme il ne se dissimuloit pas que le traité, dont les conditions étoient désavantageuses à la France, exciteroit beaucoup de murmures, il avoit voulu s'appuyer de la maison de Guise, en faisant mettre le cardinal de Lorraine à la tête des plénipotentiaires.

(2) Ruy Gomez.

Les uns et les autres estoient suivis de plusieurs grands seigneurs et gentil-hommes. A chaque assemblée qui se tenoit je ne faillois de donner à M. le connestable et à chacun des autres seigneurs un brevet contenant tousjours nouveau party, plustost pour rompre que pour indignement achever. Et de faict, les choses se reduisirent un jour à tel poinct, que messieurs nos deputez me depescherent vers le Roy pour luy dire qu'il falloit retourner à la guerre (1), et deslors commander ce qui estoit contenu aux memoires et instructions dont ils m'avoient chargé. Je vous laisse à penser si ce commandement me fut agreable ou non; mais quand j'arrivay vers le Roy, qui estoit tout seul, n'ayant que M. Bourdin pres de luy, je le trouvay plus estonné que je n'eusse desiré: soudain il envoya querir M. de Guise, auquel ayant tout compté il respondit : « Sire, Dieu l'a ainsi voulu: force ny courage ne manqueront à Vostre Majesté pour rudement traicter ses ennemis ; il faut que chacun retranche de ses moyens pour en aider Vostre Majesté durant deux années, que nous mesnagerons si bien avec les armes, qu'elle pourra rembourser et recompenser un chacun, et avoir une paix advantageuse. » Pendant que je partis pour aller dresser l'estat de ce qu'il falloit pour le Piedmont, M. le cardinal de Lorraine arriva en poste à Villiers-Costerets, où estoit Sa Majesté, à laquelle il apporta plus gracieuses nouvelles que les miennes:

(1) Il n'est pas fait mention de cette prétendue rupture dans les autres Mémoires du temps. Tout porte à croire que du Villars, qui étoit opposé à la paix, fut la dupe des plénipotentiaires. En effet, à peine étoit-il arrivé à la Cour que le cardinal de Lorraine apporta la nouvelle de la signature du traité.

ce fut la paix, aux conditions pieça couvertement concertées entre le Roy et M. le connestable, jusqu'à rendre aux Genevois (1) la Corse, qui ne leur appartient que par droict de bienseance, comme les Siennois au duc de Florence leur ennemy, et les pauvres villes de Mont-Ferrat, qui avoient levé les cornes pour nous, au duc de Mantouë. De là les peuples et les petites republiques doivent apprendre à se tenir dans leurs coquilles, sans se mesler des querelles des grands, qui s'apoinctent tousjours à leurs despens.

Le Roy, peu apres la venuë dudict cardinal, me fit appeller, me donna communication de ce qui avoit esté faict, avec commandement de ne partir que ledit sieur connestable ne fust arrivé, et que lors je serois depesché pour porter en Piedmont les conditions de la paix.

De là à deux jours, estans de retour tous les députez, M. le connestable commanda ma dépesche, allant prendre laquelle M. de Beauregard, secretaire d'Estat, me la presenta toute fermée et cachetée en un pacquet, tout ainsi que celles qu'on a accoustumé de bailler à des chevaucheurs d'escuirie; je refusai de la prendre, disant que j'avois tousjours accoustumé de negotier en creance, et non à huis clos, et qu'il la baillast à autre qu'à moy, estant resolu de voir et de sçavoir ce que je portois : il me respondit que M. le connestable le luy avoit ainsi commandé, et auquel il avoit respondu qu'à son advis je ne la recevrois pas ainsi, comme à la vérité il n'estoit pas raisonnable, et qu'il estoit toutesfois d'advis que je me preparasse sur la bravade que ledict sieur connestable m'en feroit. De bonne fortune M. de Gonnort estoit lors en Cour,

(1) Génois.

auquel ayant faict entendre le faict, il me mena avec luy au lever du Roy, à qui il en fit la plainte auparavant que M. le connestable y fust arrivé : Sa Majesté le trouva mauvais, respondant qu'il ne se falloit deffier d'un si bon et si fidelle serviteur qu'il m'avoit tousjours recogneu, et qu'il aimoit. Ainsi que M. le connestable entroit chez le Roy, il dict à M. de Gonnort qu'il ne trouvoit pas bon le reffus que j'avois faict de prendre ma dépesche ; l'autre, qui estoit desjà tout picqué de ceste nouvelle façon de faire, luy respondit : « Vrayement, monsieur, il eust esté mal habile homme s'il eust autrement faict ; il est raisonnable que luy, qui a par tant de fois traicté et fidellement negotié de grands affaires, sçache ce qu'il porte à celuy qui l'a envoyé. » Le Roy, les voyant en paroles, s'approcha, feignant de ne rien sçavoir, et lors je me presentay. M. le connestable, reprenant son propos, dit : « Sire, on luy a voulu bailler sa dépesche, il ne l'a pas voulu prendre parce qu'elle estoit fermée. » Sa Majesté lors respondit : « Il a bien faict ; sa fidelité m'estant cognuë, je veux qu'il sçache ce qu'il porte, et qu'on luy face un present pour tant de peines qu'il a prinses en ce voyage. » La dépesche fut ouverte, et le tout baillé à cachet volant, avec un don de cinq cens escus, et plusieurs grandes promesses de la part de Sa Majesté.

La rigueur que M. le connestable voulut practiquer contre moy au faict de ma depesche, proceda de deux causes : la premiere, de ce qu'en devisant familierement avec Derdoy, son secretaire, sur le faict de la paix qu'il extolloit jusqu'au ciel, je luy respondis qu'il ne m'appartenoit pas d'entrer sur les fondements qui

avoient meu son maistre à la nous donner telle, mais qu'en mon particulier je ne la pouvois trouver bonne. Cestuy-cy l'ayant rapporté au connestable tout autrement que je n'avois faict, il me fit appeller, et tout en grongnant me demanda avec quelle audace j'entreprenois de juger d'affaires qui surpassoient ma portée. Je luy respondis que je n'avois en cela fiancé personne, et luy repetant les mesmes paroles, et la perte et ruine qu'elle apportoit à mes petits services et labeurs, il se contente, me disant que le Roy estoit assez puissant pour me recompenser. L'autre fut que le lendemain luy parlant de ma depesche, il me dit : « Boyvin, vous sçavez mieux que nul autre combien j'ay aimé et favorisé M. le mareschal, mon cousin; je veux que vous luy fassiez entendre de ma part que je ne suis pas d'advis qu'il s'amuse doresnavant plus en Piedmont, ains qu'il s'en revienne pres du Roy, où je luy feray avoir charge digne de luy, en remettant, comme je desire qu'il face, le gouvernement de ce peu qui reste à mon fils Dampville qu'il a nourry. Et quant à toy, je te feray aussi donner quelque honneste recompense si tu l'y disposes et m'en apportes son consentement. » Ma response fut que j'avois tousjours desiré, comme je faisois encores, de luy rendre service tres-humble en ce fait, pourveu qu'il luy pleust me mettre en main suject propre pour l'entreprendre; car de le vouloir faire ainsi cruëment, je ne le pourrois jamais faire sans me monstrer perfide envers celuy qui m'avoit nourry; mais me donnant dés maintenant robbe honorable pour le revestir en quittant la sienne, que je me ferois quasi fort de le reduire à ce qu'il desiroit. Sa response fut : « Dictes luy qu'il s'en repose et qu'il

s'en fie en moy. » Ma replique fut que je le supplioís de le luy escrire donc luy mesme pour me garantir de l'accusation que j'en pourrois encourir. A ce dernier mot il me tourna la teste, disant tout en barbotant : « Et bien, bien, nous verrons que ce sera. » Voilà, messieurs, d'estranges intentions et pires mutations, de vouloir tout à coup, et sur des fondements qui n'ont aucune solidité, despoüiller ce pauvre seigneur, sans autres gages que de paroles vaines, et encores, qui est le pis, que le serviteur du mareschal soit celuy mesme qui serve d'instrument à ce faire; comme fit depuis Montbazin, qui ne s'en trouva guieres bien : et à la verité il y a, ce semble, de la lascheté fort grande à quitter l'honneur du maistre lors qu'il a besoin plus que jamais de nostre fidelité et de nostre secours.

Par la suitte de ces discours et de ces negociations, à les considerer depuis la rupture de la trefve de 55 jusqu'à ce jour-là que la paix fut concluë, il est aisé à recognóistre que la passion, l'interest et la diversité des humeurs des serviteurs des princes, est celle qui jouë tousjours la principale tragedie sur le theatre de leurs affaires, et que le combat, que la raison, la justice et le jugement de ceux qui y voyent plus clair que les autres, n'y servent jamais de rien, non plus que leurs propres vertueuses actions, pour grandes et pour excellentes qu'elles soyent, comme, à la verité, avoient tousjours esté celles du mareschal, lequel en esprit prophetique avoit tousjours estimé que ceste rupture de trefve si advantageuse n'apporteroit que malediction et ruine, et enfin la mesme deshonnorable paix que fut ceste-cy, et ceste paix de main en main la ruine de l'Estat,

comme il advint depuis; de la prosperité duquel Estat ce seigneur estoit si grand zelateur, que quand j'arrivay en Piedmont (1) et que je commençay à luy discourir ce qui s'estoit passé, ce bon seigneur ne se peut tenir de dire en exclamant: « O miserable France! à quelle perte et à quelle ruine t'es-tu laissé ainsi reduire, toy qui triomphois par sus toutes les nations de l'Europe! » Et à la verité ceste paix luy estoit si à contre-cœur, que durant deux mois tous ses propos n'estoient autres que plaintes et regrets, lesquels il porta jusques à desirer de s'aller confiner en quelque maison riere (2) les terres des Venitiens. Je luy ouis depuis assez souvent repeter ce huictain :

Si nostre vie est moins qu'une journée,
En l'eternel si l'an qui fait le tour
Chasse nos jours, sans espoir de retour;
Si perissable est toute chose née,
Que songe tu, mon ame emprisonnée?
Pourquoy te plaist l'obscur de nostre jour,
Si pour voler en un plus clair sejour
Tu as au dos l'aisle bien empenée?

Tant y a que la paix fut publiée le sixiesme avril, au contentement d'aucuns et au regret de plusieurs villes et d'infinis seigneurs, gentils-hommes, officiers et soldats, le glorieux labeur et valeur desquels demeuroit inutile et à eux et à la patrie aussi.

Et pour autant que la suite de ces Memoires requiert qu'on represente ce qui passa en Piedmont durant le voyage des trois malheureux mois que j'employa y en France, travaillant apres ceste hideuse paix, j'en toucheray icy un mot en passant, et puis je reprendray la suite de ceste paix.

(1) Au mois d'avril 1559 : les dépêches du connétable dont du Villars fut chargé étoient du 29 mars. — (2) Au-delà.

Le premier jour de mars, le Roy, renvoyant Scipion de Vimercat en Piedmont, manda au mareschal quel estoit le renfort qu'il luy vouloit envoyer dans peu de jours : luy, estimant que ce n'estoient que paroles dont on le vouloit amuser, manda à Sa Majesté qu'il ne s'advanceroit jamais à dire qu'il fust ny trop grand ny trop petit; mais que bien asseureroit-il Sa Majesté de deux choses: l'une, que selon ce qu'il seroit et le temps auquel il arriveroit, que luy et tous ses autres serviteurs travailleroient et de corps et d'esprit à le mesnager à l'utilité et grandeur de Sa Majesté, laquelle en ces affaires, qui vouloient une prompte et subite resolution, se laissoit gaigner et accabler par le temps qui desroboit l'argent et les occasions; car auparavant les inconveniens de Cental et Moncalve, preveus et tant de fois remonstrez, elle eust peu avec trois cens mille livres, employées pour un bon coup, non seulement les divertir (1), mais peut estre aussi porter sa frontiere à demie journée de Milan et à deux de Gennes, qui servoient d'abondante fontaine aux ennemis pour faire teste aux forces de Sa Majesté, ce que lors ils n'eussent peu faire, et, ne le faisant pas, leurs crieries à l'endroit du roy d'Espagne eussent apporté une glorieuse paix.

Que par l'estat de ce renfort, Sa Majesté couchoit ce qui est au Piedmont pour cinquante enseignes de François et vingt et une d'Italiens, celles-cy à raison de cent cinquante hommes, et les autres de deux cens, sur lesquelles la longueur de la necessité et des travaux avoit apporté tel déchet, qu'il ne pouvoit compter tout cela que pour six mil hommes, et qui se fai-

(1) Empêcher.

soient acheter, recognoissans la difficulté et la despence qu'il y a à en faire venir de France; que la mesme tare estoit parmy la gendarmerie et cavallerie, ausquels il estoit deu de sept à huict mois, et la pluspart sans capitaines; qu'il n'y avoit que les Suisses et lansquenets qui estoient assez complets, mais que ny les uns ny les autres ne se pouvoient remonter ny reprendre courage, si les uns ne touchoient un quartier, et la fanterie un ou deux mois à un seul coup; qu'il y avoit beaucoup plus d'utilité de prendre pour un notable effect, tel qu'estoit celuy qui se presentoit, trois cens mille escus à interests, que d'en payer peu à peu, et par morceaux, quatre cent mille qui ne profiteroient de rien et qui ne contenteroient personne.

Qu'il y avoit quatre ou cinq places dont les gouverneurs estoient absens, comme aussi estoient dix ou douze capitaines de fanterie, tous lesquels ne tenoient compte de s'en revenir si Sa Majesté ne le leur commandoit fort expressement.

Que si Sa Majesté avoit recogneu que les services du sieur de La Motte Gondrin eussent merité la compagnie de gendarmerie qu'elle luy avoit promise il y avoit plus d'un an, que ce luy estoit aujourd'huy une fort grande deffaveur d'en avoir veu passer cinq ou six devant luy; l'exemple duquel en descourage beaucoup d'autres par les services que chacun sçait qu'il a rendus.

Qu'il supplioit Sa Majesté commander au sieur de Bellegarde de s'en revenir diligemment en Piedmont, d'autant que c'est un gentil-homme de telle prudence et valeur, qu'il est fort bon à jecter dans les places où les ennemis se pourroient addresser.

Se plaint aussi que quand il faict quelques remonstrances sur la necessité des deniers, qu'on luy mande tousjours que c'est tout ce qu'on a peu faire pour luy, tout ainsi que s'il s'agissoit en cest endroit, non de l'interest de Sa Majesté, mais du sien en particulier, duquel toutesfois il faict si peu d'estat, qu'auparavant que se plaindre de ses necessitez, quoy qu'extremes, il vendroit plustost son bien paternel ; mais que quant à l'affection envers son prince, elle estoit telle, qu'il voudroit que la force de ses bras et de son courage servissent tous seuls d'une puissante armée à Sa Majesté, car lors il ne lairroit pas Casal ny Valence en l'extremité qu'ils estoient, et dont Sa Majesté mesme ne tenoit compte, puis que depuis trois mois on le va tousjours amusant et apastant de promesses sur le secours et d'hommes et d'argent, sans toutesfois, estant des-jà entré dans le quatriesme mois, qu'il voye espérance ny apparence en l'un ny en l'autre : qu'au bout de la carriere ce ne sera pas luy qui perdra, mais bien Sa Majesté, et avec telle dereputation qu'un mal sera la suite et la consequence de l'autre; qu'en surçoyant, comme on faisoit, les provisions sur les incertaines esperances de la paix, il falloit considerer avec l'œil de la prevoyance, qu'en ne succedant puis apres il faudroit lors se reduire tout à la haste à ces provisions, et avec double despence, et par deux ou trois ans entretenir, qui seroit le pis, de grosses et puissantes armées pour recouvrer ce qu'on auroit negligemment perdu, et avec despence de trois ou quatre millions d'or, au lieu de quatre cent mille livres qui suffiroient maintenant pour tout sauver et regler.

Que M. le duc de Somme s'est retiré de Piedmont

emmenant tout son train, avec resolution de tuer le colonnel Cheramont, qui faict l'estat de maistre de camp de la fanterie italienne, en quelque part qu'il le trouvera; qu'à la verité c'est un personnage lequel, tout impotent qu'il est, ne peut compatir avec personne; qu'il est necessaire d'en pourvoir d'un autre en sa place, et renvoyer ledict sieur duc de Somme si la guerre doit continuer, estant prince de jugement et de service. Voila sommairement tout ce qui se passa durant les trois mois de mon absence.

Le vingt-quatriesme mars, il manda à Sa Majesté avoir receu l'advis qu'elle luy donnoit de la conclusion de la paix que je luy avois porté; qu'il en avoit loué Dieu de tout son cœur, et d'autant plus volontiers qu'il comprenoit qu'elle estoit fort au contentement de Sa Majesté, laquelle il supplioit tres-humblement luy renvoyer le sieur de Gonnort son frere pour luy aider à l'execution d'icelle; mais que surtout il estoit tres necessaire qu'elle pourveust, non tant au licentiement des gens de guerre comme au payement qu'il estoit necessaire leur faire auparavant que d'en parler; autrement ils s'empareroient ou saccageroient quelques villes, dont elle recevroit infiny desplaisir, à la consideration de M. de Savoye, que elle devoit recevoir à beaufrere.

Que pour contenter Sa Majesté, et tous les princes et seigneurs qu'elle avoit receuz en amitié, il estoit necessaire qu'elle luy envoyast par le sieur de Gonnort tous les memoires et instructions sur tout ce qu'il auroit à executer et ordonner dudict traicté de paix, avec les descharges qui estoient necessaires, et sans lesquelles il ne pourroit rien entreprendre ou executer.

Remonstra pareillement à Sa Majesté que les sieurs de Sanfré, de Morette, d'Ormée, conte de Dezane, et plusieurs autres gentils-hommes, tant du Mont-Ferrat que du Piedmont, avoient fort fidellement porté les armes au service de Sa Majesté, et que si elle n'en obtenoit la grace avec la joüissance de leurs biens, qu'ils demeureroient du tout ruinez; qui seroit un exemple de dangereuse consequence et pour le present, et pour le futur aussi; et qu'il n'y avoit meilleur remede que de coucher un article dans le traicté de paix, par lequel tous bannis de Naples, de Sicile, de Milan, de Piedmont et du Mont-Ferrat, pour quelque cause que ce soit, seroient reintegrez en leurs biens et charges, et tous ceux aussi qui ont de costé ou d'autre porté les armes en ceste derniere guerre.

Que Dieu ayant opportunément concedé à Sa Majesté la paix tant nécessaire à la France, et à toute la chrestienté, qui devoit estre publiée le sixiesme avril, conforme à ce qu'elle luy mandoit par Boyvin, il en avoit faict rendre graces et benedictions publiques à sa divine Majesté par cantiques et processions, par feux de joye de tous costez, et par salves de canonnades; que luy-mesme en particulier en avoit faict encores de mesme, avec supplications tres-devotes à ce qu'il plaise au Souverain donner à Sa Majesté tout le contentement et toute la consolation qu'elle doit attendre des grandes alliances qu'elle a contractées et avec le roy d'Espagne, et avec M. de Savoye, et la grace aussi à eux tous de porter un jour leurs armes contre les Infidelles, agrandis par la dissention des Chrestiens, parmy lesquels, adorans un mesme

Jesus-Christ, il ne peut succeder alteration sans que l'eglise catholique n'en reçoive quelque ruineux prejudice.

Publication de la paix de l'an 1559.

« On faict à savoir à tous que bonne, ferme, stable et perpetuelle paix, amitié et reconciliation est faicte et accordée entre tres-hault, tres-excellent et tres-puissant prince Henry, par la grace de Dieu roy de France tres-chrestien, nostre tres-souverain seigneur, et tres-haut, tres-puissant et tres-excellent prince Philippes, roy des Espagnes; aussi tres-hauts, tres-excellents et tres-puissans prince et princesse, François et Marie, roi et roine d'Escosse, dauphine de France; et tres-haute et tres-puissante princesse Elizabeth, roine d'Angleterre, leurs vassaux, sujets et serviteurs, en tous leurs royaumes, païs, terres et seigneuries de leur obeissance; et est, ladicte paix, generalle et communicative entr'eux et leursdicts sujects, pour aller, venir, sejourner, retourner et converser, marchander, communicquer et negotier les uns avec les autres és païs des uns et des autres, librement, franchement et seurement, par mer, par terre, par riviere et eaux douces, tant deçà que delà les Monts, et tout ainsi qu'il est accoustumé faire en temps de bonne, sincere et amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté envoyer et donner ausdits seigneurs princes et à leurs peuples et sujets; deffendant et prohibant tres-expressement à tous, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à entreprendre, intenter ny innover aucune chose au contraire, sur peine d'estre punis comme infracteurs de

paix et perturbateurs du bien et du repos public. Faict à Viliers-Costerets le 7 avril 1559. *Signé* Henry, et au dessous, du Thier. »

Or puis qu'il est ainsi que les amitiez ne peuvent estre conciliées, mesmes entre les grands princes, que par l'assistance que Dieu y apporte, il en resulte que c'est son œuvre, et que cest œuvre rendra de jour à autre de fort excellens et savoureux fruicts à l'advancement et seurté de ceste pauvre republique chrestienne qui a enduré tant et tant d'adversitez; que parmy tout cela il est encores necessaire que le prince, par ceste supreme debonnaireté qui reluit de toutes parts en luy, ait souvenance que tous les grands exploicts qu'il a heureusement demeslez ont eu l'assistance de Dieu pour leur guide, mais que la main, l'affection, le sang et les biens de ses sujets et serviteurs, ont esté les instrumens de ceste felicité, et que partant chacun, selon sa portée et condition, doit avoir part au banquet de ceste glorieuse paix, et principalement les princes et les seigneurs estrangers qui ont embrassé la fortune et le service de Sa Majesté, afin qu'en ce gracieux raictement chacun soit, par intentions pareilles, mais par proportions differentes, invité à aimer, honnorer et servir Sa Majesté à toutes sortes d'evenemens ausquels les grands Estats sont assujectis par les loix de l'humanité, laquelle ne trouvera jamais rien de ferme ny d'arresté qu'en la vie eternelle; que, parmy tous ceux qui ont servy Sa Majesté durant ces guerres, il y a plusieurs seigneurs milannois, genevois (1), piedmontois, astizans, montferrins et autres, qui ont employé et les biens et la vie pour le service de Sa Ma-

(1) Génois.

jesté, et avec tant d'ardeur et devotion, que ce seroit chose de pernicieux et deplorable exemple si, au partir de là, la paix survenante, ils demeuroient sans recompense, et sans l'asseurance qui leur doit estre concedée sur les choses passées par les princes contre lesquels ils ont servy : c'est un devoir lequel oblige et les princes et tous autres à rendre à chacun ce qui luy appartient par une franche disposition et volonté, qui ont pour guyde, et pour fin principale, ceste charité que Dieu nous a tant et tant recommandée, et sans laquelle nos actions demeurent sans merite. Par toutes ces considerations, plus familieres à Sa Majesté qu'à nul autre prince de la terre, le mareschal la supplie tres-humblement avoir, et en general et en particulier, tous ses bons serviteurs en telle recommandation et souvenance, que selon leurs merites ils se puissent ressentir de ses graces et de ses faveurs apres tant de pertes, de peines et de labeurs, et ne les laisser envieillir et ruiner parmy les esperances, qui est la seule chose qui ne peut estre ostée aux miserables; finalement que la majesté des rois representant, comme elle faict, çà bas celle de Dieu, il en resulte qu'ils doivent tascher de rendre à leurs amis, serviteurs et sujects, cest heur et ceste felicité qui depend de leurs jugemens, puissance et débonnaireté.

Le vingt-deuxiesme avril 1559, le mareschal depescha le general Coyffier vers le Roy, le chargeant de remonstrer à Sa Majesté que le jour de la publication de la paix les peuples s'estoient eslevez en plusieurs endroicts, crians *vive Savoye! Savoye!* et entre autres dans Thurin, Montcallier, Yvrée et Saviglan; qu'au contraire de ceux-cy, Quiers avoit faict toutes de-

monstrations d'amour et d'affection envers Sa Majesté, offrans les habitans leurs biens et leurs personnes.

Que les principaux et des villes et de la noblesse, esmeuz par des lettres inconsiderément escrites de la Cour, estoient des-ja montez à cheval pour aller saluër M. de Savoye, la pluspart d'eux sans luy en demander congé: par lesquelles demonstrations, et qui augmentent tous les jours, il est aysé à recognoistre que les demolitions des places restituables, ne se pourroient faire sans la force et sans argent, et sans ayde de pionniers venans de Dauphiné et Provence, mesmes dans un terme si court qu'est celuy que Sa Majesté a prins.

Que pour remedier à l'un et à l'autre inconvenient, il est necessaire que M. de Savoye envoye à chacune des villes qui se doivent demolir un gentilhomme des siens, avec authorité, tant pour contenir les peuples comme pour faire venir grande quantité de pionniers, pour s'en plustost depescher.

Que s'il est ainsi que le terme de la démolition ne puisse estre prolongé ou executé par le moyen que dessus, il seroit plus à propos de gratiffier M. et madame de Savoye de l'entiereté des places, que d'y mettre la main et ne le pouvoir toutes-fois achever, laissans par ce moyen à ces princes une odeur un peu rigoureuse sur ce qu'ils doivent esperer de la genereuse main de Sa Majesté, à la volonté de laquelle le tout est remis, outre que cela leur donneroit occasion de se comporter plus gracieusement envers les places qui demeurent à Sa Majesté.

Que si la retention des cinq villes est mesurée à la seule enceinte de demie lieuë à l'entour de leurs mu-

railles, c'est leur donner une fort estroite prison, et dans laquelle il leur seroit impossible, quoy qu'ils sceussent faire, de recouvrer dequoy nourrir ny eux ny les garnisons; et aussi que ce ne sera doresnavant qu'une pepiniere de disputes et de querelles, soit qu'on sorte plus outre ou que le manant vueille emporter dans la ville le bien qu'il a en la campagne, qui sera recogneuë d'autres princes que du Roy. D'alleguer que M. de Savoye, d'année en année pourvoira à ceste incommodité et necessité des vivres, et qu'estant si affectionné qu'il est à Sa Majesté, il aura plus de soing et de respect aux commoditez des places de Sa Majesté qu'aux siennes propres;

Il est veritablement à croire que ce prince, qui a l'ame genereuse, fera encores mieux que tout cela; mais toutesfois il est homme, et, comme tel, subject à mutations et aux vicissitudes des choses humaines, qui ne demeurent jamais gueres arrestées à mesme but; quoy succedant, que deviendroient ces places? car, à dire ouvertement ce qui en est, elles ne despendront pas doresnavant, non de leur propre force, mais de la discretion de M. de Savoye, qui ne s'est pas toutesfois voulu luy-mesme sousmettre à celle du Roy, l'ayant bouclé de si pres qu'il a faict, et, par l'accord, retenu à luy l'authorité de cela mesme qui devoit tout nuëment et simplement dependre de Sa Majesté; chose qui ne fut jamais prattiquée où il s'est traicté de l'Estat, voire mesme du pere au fils.

Que ceste restrinction, laquelle les serviteurs de Sa Majesté ne peuvent, comment que ce soit, bonnement digerer, leur a donné occasion, non pas de vendre les munitions et vivres qui sont dans les places restitua-

bles, comme Sa Majesté vouloit, mais bien de les faire porter dans celles qui luy demeurent, à leur future seureté, ou pour en secourir les affaires selon ce que l'estroict auquel ils sont reduicts le pourra requerir.

Que s'il ne plaist à Sa Majesté envoyer diligemment de l'argent pour casser et pour licentier les gens de guerre, et pour ceux aussi qui ont à demeurer dans les cinq places, il est à craindre qu'ils ne facent quelque grand desordre dans les villes, dont M. et madame de Savoye luy donneroient la coulpe, par une opinion qu'ils ont conceue que le mareschal leur est contraire, à ce qui luy en a esté escrit de la Cour, et comme on a assez faict recognoistre au secretaire Boyvin lors qu'il en est party, n'ayant toutesfois rien faict que ce qui apartenoit à un sage negotiateur et fort fidelle serviteur du Roy.

Qu'il plaise à Sa Majesté faire quelque honneur et ordonner aussi entretenement aux gouverneurs des places, capitaines et autres personnes notables qui l'ont servy en Piedmont, selon le roolle qui en sera envoyé ; la pluspart desquels seroient autrement contraints d'aller mandier leur pain et chercher leur fortune hors du royaume, au grand mespris et desservice de Sa Majesté; mais parmy tous ceux-là ceux qui sont bannis, et qu'on a indignement negligé de comprendre aux traictez de paix, et entre autres les sieurs Ludovic, Ierome et Carle de Birague, avec douze enfans, la pluspart desquels portent desja les armes, le president Birague, les comte de Beyne et de Dezane, de Sanffré, de Morette, d'Ormée, La Chiuza, et infinis autres braves cavaliers.

Il y a aussi les gens de la cour de parlement et chambre des comptes, et plusieurs autres officiers, qui ne sçauront maintenant què devenir avec leurs pauvres familles; c'est en cest endroict où la grandeur et la debonnaireté du Roy doit tourner les yeux pour se rendre vray imitateur de celuy duquel il represente l'image en terre.

Et en fin, que s'il ne plaisoit à Sa Majesté desployer ses benedictions sur eux et sur mes anciens et honorables services, que je ne sçaurois que devenir, non plus que les autres, avec ma famille.

Que l'artillerie et munitions de guerre seront toutes retirées dans les cinq places ; mais que pour ordonner de toutes choses au contentement de Sa Majesté et de M. de Savoye, il la supplie renvoyer M. de Gonnort en Piedmont, assisté des principaux ministres dudict sieur duc, pour luy aider au reglement de toutes les choses qui sont necessaires à l'establissement de la paix, mais sur tout avec deniers, sans lesquels rien ne pourra estre acheminé au contentement de l'un ny de l'autre, ny du mareschal mesme, ores qu'il ne desire que de les servir en toute affection et pureté.

Que pour satisfaire au commandement de Sa Majesté il luy envoye presentement, par ledict Coiffier, l'estat des forces qui doivent estre retenuës en chacune des cinq places, reservant à Sa Majesté la diminution et le choix des capitaines, à sçavoir : à Thurin six enseignes de trois cens hommes chacune, et cent chevaux et cinquante hommes au chasteau.

A Quiers autant, et trente hommes dans la Roquette.

A Villeneufve, quatre enseignes et cinquante chevaux

A Chivas, quatre enseignes et cinquante chevaux.

A Pignerol, deux enseignes et cent cinquante hommes dans le chasteau, avec trente chevaux dans la ville.

A Carmagnoles, quatre enseignes, cent hommes au chasteau et cent chevaux en la ville.

Une enseigne de trois cens hommes à despartir dans les chasteaux de Salluces, Revel, Verceil et Dronier.

Somme toute : huict mille cent trente hommes de pied et quatre cent trente chevaux.

Tout ce qui se passa en Piedmont depuis la publication de la paix, et sur l'execution d'icelle, jusques à la déplorable mort de ce bon roy Henry II, et jusques en l'an 1560, que M. de Bourdillon fust envoyé én Piedmont pour successeur au mareschal de Brissac, ne contient aucun acte ny execution militaire digne d'estre recommandée à la posterité; ains tout le reste de ce temps se passa en propositions et repliques sur la finale execution de la paix, de laquelle la France ne joüist pas long temps, comme les histoires nous peuvent apprendre, Dieu le permettant ainsi pour l'expiation de nos pechez, et pour nous apprendre que nous ne devons rien attendre de permanent jusques à ce que nous joüissions de la felicité à jamais perdurable.

Voilà, messieurs, voilà les tragicques fruicts qu'apporta la routture de ceste avantageuse trefve de l'an 1555, à la suscitation (mal digerée) du Pape, et en quoy faisant la France irrita Dieu et la fortune tout ensemble : le mareschal, comme amateur de la seureté et de l'avancement de l'Estat, s'y opposa tousjours,

comme vous avez veu, avec la mesme devotion et par les mesmes veritez qu'il avoit tousjours presentées et au Roy et au conseil, prevoyant, par un esprit prophetique, les maux et les inconveniens qui en succederent depuis; mais il fut là Cassandre, et le Roy un autre Priam, tant eurent en fin de puissance et d'authorité ceux qui avoient peut estre envie de mesnager l'Estat à leur commodité particuliere. La diligence, la fidelité et la valeur que ce seigneur apporta tousjours aux affaires, tant civils que militaires (orcs que dignes de recompense et d'honneur), ne luy laisserent finalement que le propre contentement qu'il avoit en luy mesme d'avoir eu pour compagnes de ses armes la benediction de Dieu, les peines, les veilles, les sueurs, les necessitez, la faim, et la propre sincerité d'une saincte et vertueuse conscience.

Et neantmoins tout ce que ce bon seigneur regrettoit avec plus de douleur, c'estoit l'ingrat traictement qui estoit praticqué, non envers luy, mais contre tant et tant de vaillants seigneurs, capitaines et autres, qui n'avoient non plus que luy espargné leur sang et leurs fortunes au service du prince et de la patrie; à propos de quoy il disoit fort souvent qu'il supportoit fort constamment, quant à luy, la perte et le fruict de ses honorables labeurs, mais non jamais le mespris et le rabaissement que ceste desavantageuse paix apportoit au prince et à l'Estat : que l'adversité luy ayant tousjours esté comme naturelle et la felicité casuelle, tout cela luy estoit indifferent; mais qu'il regrettoit surtout deux seules choses : l'une d'avoir cru qu'il estoit bon qu'un grand capitaine tint tousjours son maistre en appetit de sa valeur, et qu'il s'escartast quelque fois au loin de luy;

l'autre de n'avoir aussi recognu de bonne heure qu'il y a une certaine prefixion et revolution de temps, jusques auquel le grand capitaine devoit manier la gloire des armes outrepassant, lequel la fortune respandoit sur luy tant d'envies et tant d'infortunes, qu'il demeuroit le plus souvent accablé sous le faix, comm'il avoit faict, ne luy estant demeuré autre chose pour trophée de sa valeur qu'une ame courageuse et fidelle, et laquelle avoit aujourd'huy tourné toutes ses esperances à Dieu seul.

Las ! s'il fut mal traicté en Piedmont, il le fut encore pis à son retour en France ; de maniere qu'environ huict jours devant son decés, et prenant congé de luy, il me dict, parmy plusieurs discours, que l'envie ne combatroit ny travailleroit jamais ses loüanges ny ses merites, puisque la mesme verité les portoit sur ses espaules, et en fin que Dieu luy faisoit une grande grace de le retirer hors de tant et tant de dangereux orages qu'il prevoyoit devoir bien tost advenir sur la France, pour n'avoir voulu, comme elle devoit, que la mesme vertu et valeur, qui l'avoient illustrée de tant et tant de belles et glorieuses conquestes, fussent celles aussi qui maintinsent et qui augmentassent les conquestes, le mespris desquelles inonderoit bien-tost le royaume de miseres et de malheurs plus grands que ceux qui commençoient des-jà à paroistre. En fin je couronneray son tombeau de festons, de larmes, de regrets, et portant ce titre : *Il fut tousjours vainqueur, et non jamais vaincu par l'espagnolle audace*, et que ce fut à la verité un seigneur qui eut le courage de Cyrus, la temperance d'Agesilaüs, l'entendement de Themistocles, l'experience de Philippe,

la hardiesse de Brasidas, et la suffisance de Pericles au maniement de l'Estat.

Selon le jugement, le gré et la faveur qui seront apportées à ce mien vertueux labeur, je poursuivray, soubs la benediction de Dieu, ce qui advint depuis la paix et jusques à l'année 1561, et d'autant plus volontiers, que tous ceux qui sont appellez au maniement de l'Estat y trouveront assez de quoy enrichir leur jugement au maniement des affaires civils et militaires : cependant m'estans tombez entre les mains les traictez de la paix de 59, j'ay jugé que je ne pouvois mieux faire que de les inserer dans la fin de mes Memoires, pour ample instruction de ce qui s'en ensuivit, comme aussi ay je faict certains vers de M. Faure, president de Genevois, par lesquels il represente, comme dans un tableau, les mesmes desfaveurs que courut le mareschal, au lieu de la gloire, de l'honneur et de la recompense que ceste belle ame meritoit.

Si l'arbre qui a dressé ces Memoires ne vous a donné toutes les mignardes fleurs que vous y pensiez trouver, contentez-vous aumoins d'y recueillir les bons fruicts qu'il a produict çà et là pleins d'honneur et de verité, et non de flatterie ou affeterie indignes de l'histoire.

ONZIESME LIVRE

DES MÉMOIRES

DE BOYVIN DUVILLARS.

SOMMAIRE DU ONZIESME LIVRE.

REMONSTRANCES de M. le mareschal de Brissac au Roy sur la publication de la paix.—Depesches du general Coiffier vers le Roy.— Commandement fort expres du Roy au mareschal de Brissac pour la demolition des forteresses qui doivent estre rendues par la paix. — Terme trop brief prins pour la demolition d'une vingtaine de forteresses; surquoy M. le mareschal de Brissac fait response au Roy.— M. le mareschal de Brissac donne advis au Roy sur l'arrivée du sieur Scipion de Vimercat de Valence. — Le Roy envoye au mareschal de Brissac un memoire presenté à Sa Majesté de la part des ministres du roy d'Espagne. — Les seigneurs de Mandosse et Bouillay s'en retournent en France chargez de quelques remonstrances de la part de M. le mareschal. — M. le mareschal fait voir à Duplessis, qui luy avoit apporté des lettres de la part du Roy, les places qui avoient esté desmolies. — Bruit sourd que le Roy, courant dans les lices, a esté blessé à mort par Montgommeri.—M. le mareschal depesche un courrier au Roy.— Lettre de M. le duc de Savoye à M. le mareschal. — M. le mareschal reçoit lettres du roy François II, lequel luy donne advis de la deplorable mort du roy son pere. — M. le mareschal faict response au Roy et à la Royne, mere du Roy. — Toute l'Italie, et mesmes les ennemis de Sa Majesté, trouvent estrange l'accord du Roy faict avec M. de Savoye. — Le cardinal de Lorraine escrit au mareschal de Brissac, du vouloir du Roy, touchant la provision de cinq places. — Advertissement de Ruzé à M. le mareschal. — Arrivée de M. de Savoye à Nice.

LIVRE ONZIESME.

PAR les dix precedents livres, j'ay representé au vray le demeslement des armes advenu delà les Monts depuis l'année 1550 jusques au jour de la publication de la paix, qui fut faicte en l'année 1559 et publiée l'unziesme avril. Vous verrez maintenant que s'il y eust des bonnes et des mauvaises fortunes parmy l'exploict des armes, qu'il n'y en eut pas guieres moins au demeslement de ceste paix mal digerée, par je ne sçay quelle inconsideration ou relasche qui ne nous est assez souvent que trop familiere. Ce ne furent que couvertes vengeances, desordres et inconveniens si grands au prejudice de l'Estat, que, en les representant au naturel, j'entre en de si cuisants regrets, que mon ame en fremit encores toute. A la verité, je suis l'un de ceux qui, pour sa petite portée, s'en est le plus cruellement senty, et par la perte des biens et des grades que j'avois labourieusement acquis sous la beneficente main de nos Roys, que Dieu appella tous les uns apres les autres, et lors qu'ils avoient plus de volonté à mon advancement que moy-mesme de le recevoir. Ce sont des coups que ce grand et souverain Ouvrier descoche tousjours pour nous renger à luy quand nous abusons de ses graces, lesquelles il depart, non selon nos passions et nos esgarez desirs, mais selon ce qu'il cognoist nous estre expedient. Si nous le sçavions ainsi recognoistre par une saincte

contrition de nos fautes, rien ne nous travailleroit ny estonneroit jamais.

Le vingt-uniesme avril 1559, le mareschal remonstra au Roy que la publication de la paix avoit faict lever le nez si haut à tous ceux des villes et de la campagne mesme, qu'ils commençoient desja à mespriser ses commandements et à refuser de payer les charges que la necessité des affaires avoit faict imposer, et qu'il falloit encores necessairement continuer, pour pouvoir, selon l'ordre de la paix, proceder à la demolition des places restituables, pour accomplir laquelle le terme avoit esté prins si court, qu'à grande peine en pourroit-on seulement esgratigner les contrescarpes; que s'il en advenoit de la clameur, comme il prevoyoit assez, qu'il en faudroit rejetter la coulpe, non sur luy, mais sur ceux qui avoient faict trop bon marché de l'Estat, de la reputation et du temps mesme, le plus cher et le plus viste de tous.

Que les soldats, se trouvants destituez de ce peu de secours qu'on tiroit du pays, et de leur solde dont il n'estoit nouvelle, se mutineroient, et peut-estre saccageroient ou la campagne, ou les propres villes où ils estoient en garnison; que Sa Majesté estoit celle seule qui pouvoit prevenir ces playes, leur faisant diligemment apporter leurs payements, à fin de les licentier par apres; que M. de Savoye, au dommage duquel tout cela succederoit, ne devoit avoir rien de plus pressé que de depescher cependant l'un de ses ministres pour faire de si grandes levées de pionniers de tous costez, que tant plus diligemment les demolitions et les restitutions aussi peussent prendre la mesme fin que le mareschal ne desiroit pas moins que

luy; qu'il est toutes-fois à craindre que ce prince, qui n'a faute de jugement ny d'experience, ne marche en cest endroict au pas de la tortuë, faisant son compte que, en dilayant et connivant, le temps s'escouleroit, et que, le terme venu, Sa Majesté auroit, pour respect du parentage, honte d'en faire demander la prolongation, et encores plus de luy refuser la grace que il pourroit demander sur la discontinuation des demolitions, qui sont de telle consequence qu'elles vallent bien le demander. Ce prince n'a faute d'experience pour en sortir à son honneur; je croy qu'en pareil cas nous ne nous oublierons non plus que luy.

A la verité il faut advouër, quelque bonne mine que nous sçachions faire, qu'au faict de la paix et de ses executions, que nous y courusmes en poste, et sans guide toutesfois; car ceux qui s'en veulent excuser sur la calamité où les affaires estoient lors reduicts, ne sçauroient nier que nostre propre imprudence et impatience ne soient celles qui nous y embarquarent, ayans negligé, ou pour mieux dire, indignement mesprisé les deux choses principales qui peuvent soustenir et conserver l'Estat et la reputation : la premiere, la diligente provision des armes pour faire la paix à cheval, et non à pied, comme nous fismes, et les pourparlers de laquelle durerent si long temps, qu'on eut autant de loisir pour ce faire que l'Espagnol, auquel nostre negligence prepare la planche pour remporter et l'honneur et l'utilité de la paix; l'autre les dangereuses consequences où nous envelopperions pour l'advenir la seureté de l'Estat, le despoüillant de costé et d'autre d'environ soixante places fortes, qu'ils n'eussent

contrition de nos fautes, rien ne nous travailleroit ny estonneroit jamais.

Le vingt-uniesme avril 1559, le mareschal remonstra au Roy que la publication de la paix avoit faict lever le nez si haut à tous ceux des villes et de la campagne mesme, qu'ils commençoient desja à mespriser ses commandements et à refuser de payer les charges que la necessité des affaires avoit faict imposer, et qu'il falloit encores necessairement continuer, pour pouvoir, selon l'ordre de la paix, proceder à la demolition des places restituables, pour accomplir laquelle le terme avoit esté prins si court, qu'à grande peine en pourroit-on seulement esgratigner les contrescarpes; que s'il en advenoit de la clameur, comme il prevoyoit assez, qu'il en faudroit rejetter la coulpe, non sur luy, mais sur ceux qui avoient faict trop bon marché de l'Estat, de la reputation et du temps mesme, le plus cher et le plus viste de tous.

Que les soldats, se trouvants destituez de ce peu de secours qu'on tiroit du pays, et de leur solde dont il n'estoit nouvelle, se mutineroient, et peut-estre saccageroient ou la campagne, ou les propres villes où ils estoient en garnison; que Sa Majesté estoit celle seule qui pouvoit prevenir ces playes, leur faisant diligemment apporter leurs payements, à fin de les licentier par apres; que M. de Savoye, au dommage duquel tout cela succederoit, ne devoit avoir rien de plus pressé que de depescher cependant l'un de ses ministres pour faire de si grandes levées de pionniers de tous costez, que tant plus diligemment les demolitions et les restitutions aussi peussent prendre mesme fin que le mareschal ne desiroit pas moins [illegible]

perdissent, ou que, par les charges et les importunitez que les payements pourroyent apporter au Roy, Sa Majesté luy en fist non seulement un present, mais qu'elle y adjoustast aussi les cessions de Nice, des terres occupées sur les contes de Provence, marquis de Saluces, et de la mesme pretention qu'avoit feu madame la Regente sur le Piedmont et Savoye, toutes lesquelles parties, ramassées ensemble, font presque des quatre parts les trois du Piedmont, sans y comprendre la conté d'Ast, heritage des ducs d'Orleans.

Que c'estoit chose digne de la grandeur du Roy de donner quelque honneste entretenement à tous les capitaines, tant françois qu'italiens, qui avoient fidellement servy Sa Majesté, par proportions convenablement mesurées à leurs qualitez et à leurs merites, avec obligation de faire residence ordinaire dans les cinq places pour les rendre cy-apres plus asseurées, et pour pouvoir aussi, selon les occasions, faire nouvelles levées, jugeant presque impossible que l'estroittеté des liens qui bridoient les cinq places n'en donnassent bien-tost l'argument, la servitude estant ennemie du genereux François; que là où Sa Majesté negligeroit l'appointement desdicts capitaines (la pluspart soldats de fortune), que chacun tascheroit de prendre party avec amy ou ennemy.

Que c'est une remarquable impieté d'avoir acquiescé au vouloir de l'ennemy sur la comprehension et reservation qui devoit estre faicte par le traicté de paix pour tous les bannis de Naples, Sicille, Milan, Gennes et Montferrat, la pluspart desquels avoit courageusement secondé la valeur et la fidelité françoise, et dont toutesfois, sur les mesmes lieux du traicté, Boy-

vin avoit faict instances infinies; que ce mal-heur estant negligemment ou inconsiderément couru, qu'il en falloit corriger le regret et l'amertume par pensions et appoinctemens dignes et du prince et du serviteur; qu'en faisant autrement ce seroit apertement inviter et les uns et les autres à faire quelque dangereux coup, et dont il ne pourroit estre justement accusable; et à la verité, celuy qui ne faict le manteau que pour une seule pluye ne sera jamais estimé bon mesnager: à l'enfournement se font les pains cornus.

Plus grande et plus detestable impieté est celle-là d'avoir, en pareille occasion, abandonné à toute ruine et les gentil-hommes et les bourgeois de Casal, tous lesquels, en faveur de Sa Majesté, ont contribué à la deffence de la ville les armes, les enfans, les parens et les amis, et couru aux escarmouches au pair des mesmes François; et toutesfois on a faict si peu de compte de toutes ces vertueuses actions, qu'on a mesprisé, et certes ingratement (soit dit avec correction), de la comprendre dans le traicté de la paix : l'honneur, la conscience et la reputation vouloient toutesfois le contraire; et nous voulons estre aimez et estimez.

Le coronel des Suisses Apro (petit de corps et gros de cœur) demande, conformement à ce qui luy a cy-devant esté promis, l'entretenement de sa compagnie et en paix et en guerre, protestant fort ouvertement que, là où on luy manquera de parole, qu'il sçaura si bien broüiller les cartes, que sa nation rabattra beaucoup de l'affection qu'elle porte à la France. Il est si habile homme, et de tel credit parmy les siens, qu'il pourroit encor faire pis : si la foy du prince n'oblige, qu'est-ce qui le fera?

Que le conte de Beyne s'estant volontairement donné à la France, et lors qu'elle en avoit besoing, se plaint, aussi bien que les autres, que quoy que ses services soient dignes de recommandation, qu'on n'a toutesfois daigné le comprendre dans le traicté de paix, le contraignant, par ce deffaut, ou à vendre à non prix sa place à M. de Savoye, ou à demeurer craintifvement enveloppé dans la discretion de luy, qu'il a offensé par la seule affection et consideration du Roy, la reputation de la Majesté duquel requiert qu'il soit aidé et soulagé.

Les seigneurs de Sanfré, conte de Desane, d'Ormes, de Rossane, de La Chiusa, de Morette, et plusieurs autres gentils-hommes piedmontois, leurs lieutenants et enseignes, jusqu'au nombre de six vingts, font pareilles plaintes; mais ce qui est plus digne de compassion, et qu'il ne peut representer à Sa Majesté qu'avec honte et regret, ce sont ces pauvres sieurs de Birague, qui font, entre pere, freres, cousins et enfans, le nombre de trente, qui ont tous, par l'espace de trente ou quarante ans, rendu de si grands et de si memorables services, que c'estoit le moins qu'ils devoient esperer que d'estre comprins au traicté de paix, pour la restitution de leurs biens perdus à la seule consideration de Sa Majesté, et que l'affliction dans laquelle ils demeurent injustement enveloppez, merite qu'elle leur donne en Lyonnois et en Daulphiné quelques maisons de son domaine d'honneste revenu pour s'y retirer.

Puis que Dieu pour nos peschez a voulu que, de tant et tant de glorieuses conquestes et victoires, il ne soit demeuré à la France que ces six pauvres places orphelines, il est necessaire de remettre sus celles de

Cental et Roquesparviere, qui respondent à la Provence, et qui sont si abondantes en bleds, qu'elles peuvent nourrir une armée six mois durant; elles serviront aussi de bride et de contrecarre aux places que M. de Savoye tient sur le haut Piedmont, et le passage asseuré à une armée royalle si elle prenoit ceste routte.

Sera pareillement necessaire qu'il plaise à Sa Majesté ordonner deniers pour la fortification et pour l'advictuaillement desdictes cinq places, dans lesquelles il fera cependant jetter ce qui se trouvera dans les places restituables: en faisant et l'un et l'autre, elles dependront, en toute sorte d'evenement, plus d'elles mesmes que d'autruy. Le proverbe dit que qui s'attend à l'escuelle d'autruy est souvent plus mal disné qu'il ne voudroit, et nous n'y sçavons remedier.

Qu'il a tousjours esté attendant, comme il est encores, l'arrivée du gentil-homme (1) que Sa Majesté avoit promis luy depescher, avec instructions fort amples de tout ce qui seroit à faire pour l'execution de la paix, et pour la conservation future des places qu'elle retenoit, sans quoy tout demeuroit suspendu entre la crainte et le danger, d'autant qu'à telle chose se pourroit-il avancer que Sa Majesté l'en reprendroit, et à telle autre aussi qui pourroit apporter du mescontentement au roy d'Espagne et duc de Savoye, et qui seroit rapportée à la passion particuliere du mareschal.

(1) Dans la lettre du 29 mars, dont on a parlé plus haut (livre x), le connétable mandoit au maréchal « qu'on lui enverroit un gentilhomme pour l'exécution du traité, et qu'il falloit qu'il se trouvât prêt de faire exécuter le vouloir de Sa Majesté, afin qu'on pût donner ordre à tout. »

Que, desirant prevenir ces deffaux, depeschoit le secretaire Guesdon vers Sa Majesté, chargé de toutes les amples instructions et memoires que le temps et le propre subject requeroient; cependant qu'il ne trouvoit ny seur ny raisonnable que Sa Majesté desarmast, au moins jusques à tant que les places restituables fussent entierement demolies et qu'il ne fust aussi arrivé argent pour y travailler, et puis payer et licentier les troupes.

S'il estoit ainsi, comme aucuns luy escrivoient, que Sa Majesté ne se souciast guieres de ces demolitions, et que le soin et la charge en deussent tomber sur M. de Savoye, il estoit necessaire que, deslors et sans differer, il ordonnast seurement à ses ministres de diligemment fournir tout ce qu'il faudroit pour ces demolitions, afin que la coulpe n'en fust rejectée sur luy, comme sourdement on faisoit des-ja, tant les envieux se plaisoient à le mettre en mauvais mesnage avec ledict duc.

Que pour gaigner temps il estoit pareillement necessaire d'envoyer aux gouverneurs et capitaines des places et chasteaux à chacun une patente servant de descharge pour la reddition de la place, et au mareschal une generale sur tout ce qu'il aura à faire et à traicter en toutes sortes d'affaires, qui sont aujourd'huy reduits à telle consequence, qu'il ne faut rien dire ou faire sans commandement expres.

Le 25, Boudet, secretaire de M. le connestable, arriva en Piedmont chargé de memoires et instructions, par lequel il estoit ordonné qu'on procedast diligemment aux demolitions d'Aviglane, d'Yvrée, Montcalier, Saviglan, Santia, Casal, Verruë, Albe

et Sainct Damian, sans parler de Valence, Cairas, Montdevis, Ceve, Courtemille et autres, qui estoient toutesfois restituables comme les autres, puis que par le traicté de paix elles n'estoient retenuës en la specification des six qui l'estoient. S'il fut mal pourveu de ce costé, il l'estoit encores pis des deniers cy-devant demandez, et sans lesquels les demolitions ne se pouvoient faire, ny nourrir les gens de guerre pendant qu'on y travailleroit, comme Guesdon avoit deu remonstrer; qu'en ceste surceance les affaires s'empiroient, et qu'à apaiser la faim et la misere des gens de guerre il falloit autre chose que nappe blanche, et qu'il n'eust jamais creu que le vent et les ondes servissent de registre et d'asseurance à tant et tant de promesses.

Le 29 avril, Le Roy, rentrant sur les mesmes brisées de l'ennuy de ce gentil-homme bien instruit sur l'execution de la paix, manda au mareschal qu'il avoit tort de dissimuler sur le fait des demolitions, qui deussent estre desja accomplies; que Sa Majesté avoit commandé que du Dauphiné on luy envoyast diligemment quatre cens pionniers pour y travailler, et qui seroient payez. C'est parler de la maladie, mais oublier la medecine pecuniaire qui la devoit guerir.

Quant au payement qu'il falloit faire aux gens de guerre pour les licencier, qu'on estoit apres à l'assembler, et qu'ils n'estoient pas si pressez qu'ils ne peussent attendre la commodité; car de l'entamer pour les en secourir de prests, Sa Majesté le deffendoit, pour ne se renvelopper aux precedentes difficultez, qui procedoient de la propre coulpe des ministres de Sa Majesté, lesquels faisoient semblant d'avoir oublié qu'il

n'y avoit rien qui apportast plus de nuisance au temps que l'inconsideré reculement du temps.

Le 7 may 1559, le mareschal desirant desormais achever le demeslement de la paix, il envoya Billiad, son secretaire, vers le Roy avec les memoires et instructions necessaires, tant pour le fait des monstres que pour la demolition des places; mais, quoy qu'il sceut faire, dire ou remonstrer, il n'en peut jamais venir à bout; ains, au lieu de ce faire, on envoya la loy toute faite à celuy qui la devoit luy mesme donner, tant ce bon seigneur eut peu de credit apres la necessaire feste des affaires passée; et de fait tous les traictemens qu'il receut depuis ce jour là jusqu'à son partement de Piedmont, fut de tenir les oreilles et la main ouvertes à toutes sortes de personnes qui eurent envie de mesdire de luy, et de se preparer à patiemment endurer les rebuts et toutes les defaveurs qui luy coururent depuis à bride abatuë. La premiere accusation fut levée contre La Riviere, son cousin, gouverneur de Saint Damian (par le sieur de Montafie), disant qu'il avoit batu ses gens lors qu'il fit commandement aux païsans de le venir ayder à desmolir la place, laquelle fust demeurée contre le commandement du Roy à qui n'eust usé de rigueur, Sa Majesté ne fournissant rien pour ce faire. Mais me ressouvenant de la querelle qu'en avoit faict ce sieur de Montafie, avantageux à mesdire, le mareschal enchargea Billiad de representer au Roy ce qui s'estoit passé entre Montafie et luy, c'est qu'il luy dict en presence de beaucoup de noblesse : « Où vous prouverez que mon cousin s'y soit esgaré, contre ce qu'il dict, au service du Roy, je luy feray coupper la teste; et si vous ne le faictes aussi,

la vostre y demeurera pour gaige de vostre fausse accusation perfide. » Mais le sieur de Montafie quitta la partie.

Fut aussi dict que plusieurs grandes levées de deniers avoient esté faictes sur le pays, desquels on disoit qu'il s'estoit aucunement accommodé; surquoy fut respondu que le pays avoit à la verité esté chargé de l'entretenement de vingt-six compagnies de gens de pied, de deux cens chevaux legers, des munitions, des charrois, de l'artillerie, des fortifications, des conduittes des vivres et autres charges expres, pour toutes lesquelles le Roy n'avoit jamais, depuis le commencement de la guerre jusqu'à la fin, envoyé un seul denier, et que s'il estoit ainsi qu'il y eust eu malversation aucune, qu'il s'en falloit prendre aux thresoriers que le pays avoit deputez, et non à luy, qui leur avoit commandé d'en envoyer ou de porter eux mesmes lesdicts estats et les comptes au conseil du Roy.

Aussi qu'il avoit, durant la guerre, fait par inimitié abbattre le chasteau de Gagliani, appartenant au marquis de Masseran. La responce fut que rien n'avoit esté faict en cest endroit que Sa Majesté n'eust elle mesme commandé, et qu'il se repentoit de n'avoir encor abatu Jumaglia et Masseran, puis qu'il avoit esté trouvé marchant de biais au service de Sa Majesté, contre la foy qu'il luy avoit donné quand il luy mit l'escharpe blanche au col; et que quand tout cela ne militeroit pas comme il faut, que c'est le devoir d'un general d'armée de faire deffendre les places tenables et d'abatre celles qui ne le sont pas, quand il juge, comme il avoit fait, que ceste cy ne pouvoit lors estre competemment fortifiée, et que M. de Termes estoit

celuy lequel, par le commandement de Sa Majesté, l'en avoit providemment depossedé, et avec beaucoup plus de douceur que ses deportemens ne meritoient.

Là dessus il commanda à Billiad de dire à monseigneur le connestable que toutes ses actions avoient esté si justes et si sainctes, qu'ayant cest honneur de luy appartenir, il ne devoit permettre qu'on parlast ainsi à la vollée d'un homme d'honneur, qui valloit mieux au bout du pied que tous ceux qui prenoient l'audace de parler de luy autrement que bien à point, et que s'il les cognoissoit qu'ils s'en ressentiroient fort rudement; qu'en la confiance qu'il a que la vertu s'afinera parmi ces impostures, que les traits enflammez qu'elles descocheront, seront receus avec le bouclier de la foy et de verité; que Dieu la benist tousjours. Le connestable respondit que ce qu'il en avoit discouru avec Billiad estoit en intention de tirer la mesme verité des choses, et qu'il avoit esté bien aise d'entendre maintenant comme tout estoit passé pour en parler au Roy et à M. de Savoye, et bafouër tous ces porteurs de faux poulets et de rogatons.

Du 15 may le mareschal fut adverti qu'aucuns avoient mis en avant au Roy, à M. et à madame de Savoye, que le mareschal, en dressant la Baliere de Cabise, auroit prins les terres par où elle passoit, non seulement sans payer, mais contraint aussi tous les villages des environs à y travailler à leurs despens et sans aucun payement, et qu'en tout ce faict là il s'y estoit porté fort injustement; c'est pourquoy il pria deslors le president Birague, et deux conseillers, d'aller tout le long des villages qui sont és environs la Baliere, pour prendre information sur tous ces faits;

ce qu'ils avoient faict, et que par leur propre procez verbal qu'ils envoyerent au Roy il ne s'estoit trouvé païsan ny gentil-homme qui en ait faict plainte d'un liard : quoy faict, il supplia le Roy et lesdits seigneur et dame de Savoye, de faire appeller au conseil de Sa Majesté les seigneurs de Raconis de Sanfré de La Novalaise, et autres du pays qui estoient pres Son Altesse, pour sçavoir au vray la verité des affaires premier qu'en faire plainte, et qu'il avoit l'ame et la conscience, pour le regard de si meschantes accusations, si constamment resoluës, qu'il n'en daigneroit parler plus avant, pour n'offenser les chastes aureilles de Sa Majesté et de Son Altesse de chose si infame que ceste ci, et que la plus grande faveur et honneur qu'ils luy sçauroient faire, ce seroit de deputer commissaires, tant en Piedmont qu'ailleurs, pour examiner le cours de sa vie et de ses actions, toutes lesquelles ont esté si pures, qu'elles dementent tous ceux qui en voudront autrement parler, soit dict avec la reverence et correction et de l'un et de l'autre prince; et que, tout cassé qu'il est, vienne à l'assault qui voudra, il a encores du courage et de la force assez pour, sous le congé de Sa Majesté, faire recevoir son dire pour veritable comme il est. Il en escrivit autant à madame de Savoye, qui l'en avoit elle mesme adverty. Tant y a que le Roy s'en fascha fort, jusques à menacer ceux qui s'avanceroient, comment que ce fust, au prejudice d'un si grand, si brave et si integre capitaine qu'il estoit: aussi est-ce le vray office de prince chrestien et debonnaire de ne detracter ny de jamais n'ouïr les detracteurs, car toutes les flesches qu'ils tirent contre la verité rejailliront contr'eux, à leur ruine et à sa gloire.

Or, comme un mal est presque tousjours la consequence et la suitte d'un autre, le mareschal eust bientost apres encor une autre alarme qui le fascha autant que nulle des precedentes; c'est que le general Coiffier, partant de la Cour, donna advis audict Billiad que M. de Dampville avoit quelque mescontentement du mareschal: luy, pour s'en esclaircir, alla visiter ledict sieur de Dampville de la part du mareschal; mais, l'ayant trouvé plus froid et plus retenu que de coustume, il luy dit qu'il avoit entre-ouy qu'il avoit quelque mescontentement de son maistre, duquel toutesfois il avoit commandement de s'adresser à luy pour les plus grands affaires, le tenant pour son plus asseuré ami. Dampville, qui avoit le cœur franc, luy dit lors: « J'ay tousjours esté et seray tel, c'est pourquoy j'ay trouvé estrange qu'en parlant du gouvernement de Piedmont il ait dit: Que sera-ce? et bien M. Dampville veut revenir de deça pour me lever le siege, comme s'il eust voulu inferer qu'il aymoit mieux qu'un autre que moy l'eust à son reffus. » Billiad, partant de la main, luy repliqua: « Avez vous desja oublié, monsieur, l'amitié et l'intelligence qu'en partant vous jurastes l'un à l'autre, et de ne jamais escouter chose quelconque qui peust altérer ceste société? et vous estes toutesfois celuy qui le faictes contre celuy qui a esté votre capitaine, qui mesme vous aime et cherit comme fils et comme son plus cher ami, et dont il se falloit accorder premier qu'entrer en la croyance toute entiere, comme vous avez faict, et sur des soupçons non recevables. Ce bon seigneur vostre parent estoit assez affligé de tous costez, sans y apporter ceste surcharge, en considerant, comme il eust faict luy mesme pour le

regard de vous, qu'il advient assez souvent qu'on tient des propos et des parolles à bonne intention, lesquelles, tirées hors des familiers devis, sont souvent malicieusement interpretées, comme à ce coup ont esté les siennes: et devant que partir de Piedmont vous sçaviez assez que ce peu de places que le Roy y retenoit ne l'y retiendroient jamais; il est à croire qu'il eust mieux aimé de s'en courtoisement deffaire en vos mains qu'en celles de tout tant de gens qui le briguent aujourd'huy. Davantage, si telle estoit vostre volonté, n'advoüerez-vous pas que vous luy avez faict tort de ne vous en descouvrir à luy? » Dampville respondit qu'il l'eust ainsi faict si le mareschal n'eust creu, comme on dit qu'il faisoit, qu'il avoit favorisé le vidame de Chartres contre luy; Dampville ajouta que tant s'en falloit qu'il l'eust ainsi fait, que par le contraire il avoit retiré de la main d'un capitaine du vidame quelques fascheux memoires qu'il avoit dressez contre luy; tant y a qu'il n'avoit jamais rien tant desiré que l'amitié du mareschal, auquel il rendroit tousjours honneur et service, et qu'en ceste intention il le conseilloit de s'en revenir en France le plustost qu'il pourroit, pour renverser beaucoup de fascheux propos et de mauvais offices qu'on dressoit contre luy, et à tort, ainsi qu'il feroit recognoistre au connestable son pere.

« Le mareschal de Brissac, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Piedmont, a esté adverti que depuis la paix il y a eu quelques uns qui se sont voulu efforcer d'apporter du soupçon et de l'ombrage sur la candeur de ses actions au service de Sa Majesté, pour desquels se discoulper il avoit esté contraint dépescher en Cour le sieur de Montbazon, chargé de faire à

Sa Majesté ces remontrances : à sçavoir, qu'il avoit tousjours creu que le prince, qui est l'image de Dieu en terre par la pureté et grandeur de ses jugemens, devoit rejeter les calomnies pleines de caquets, de malice et non de preuves, mesmes estans au prejudice de ceux dont la foy, la devotion et la fidelité avoient tant et tant de fois esté esprouvées, comme la sienne, en toutes sortes d'actions tant civiles que militaires, et parmi lesquelles il y a eu des faicts d'eux mesmes si recommandables, que la porte ne devroit estre indifferemment ouverte, comme elle est aujourd'huy, à un tas de gens qui sçavent mieux mesdire que bien faire ; et encores que ce soit, selon aucuns, action de singuliere prudence et de sagesse, de plustost dissimuler que contester contre telles racailles de gens, lesquelles, comme vessies, ne sont enflées que de vent et de malice, toutesfois le mareschal, comme jaloux de son honneur qu'il prefere à sa vie, ne veut fuïr la lice, ains au contraire se representer sur les rangs, bravement armé de la pureté, de la conscience et de la propre gloire que les armes, et sa tres-humble et fidelle devotion au service de Sa Majesté ont acquise ; et qu'en fin il eust mieux valu pour luy d'estre tombé sur les picques de ses ennemis, que d'estre tousjours balotté et censuré par ses emulateurs.

« Sera donc Sa Majesté tres-humblement suppliée d'envoyer commissaires expres en Piedmont pour informer sur la candeur ou la laideur de ses actions, pour apres estre jugées tant par elle que par tout son conseil, ou par les mesmes pairs de France , avec intention et resolution toutes-fois, et des maintenant ainsi arrestée, que celuy qui aura mesdict et accusé à

tort, et quel qu'il soit, sera mulcté des mesmes peines que meriteroit celuy qui est justement accusé.

« Dira qu'il n'y a rien de plus vray que le mareschal a mis durant ces guerres plusieurs charges et impositions sur le pays par l'advis du conseil d'Estat resident pres de luy, et que les peuples ont eu assez d'occasion de s'en plaindre; mais il est question de recognoistre, mieux qu'on ne veut pas faire aujourd'huy, à qui la coulpe en doit estre attribuée, et au profit de qui elle eut esté employée.

« Le Roy ne secourant le mareschal selon l'urgence des necessitez que le service de Sa Majesté requeroit, fut contraint, comme il luy donna souvent advis, de mettre par imposition le payement de quatre compagnies de cavallerie et de quinze enseignes de gens de pied, dont les tresoriers de terre et ceux de la cavallerie ont eu le maniement.

« Que Sa Majesté n'ayant jamais tenu compte, pour instances que le mareschal luy ait sceu faire, de luy donner l'entretenement de deux ou trois cens chevaux d'artillerie, ny deniers pour l'equipage des vivres, pour les pionniers, pour les fortifications, ny pour les parties inopinées, qui sont toutes choses, ou, pour mieux dire, necessitez qui se renouvellent tous les jours aux armées, soit pour les conserver ou pour conquerir, comme on a faict, et si avant, qu'au lieu de cinq ou six places que Sa Majesté tenoit jadis en Piedmont, elle en tenoit le jour de la paix plus de trente, sans quarante assez bons chasteaux; et ne se trouvera, à qui voudra calculer de pres, que pour les uns ny pour les autres, et tout reduit en blot, que jamais en tout le cours de dix années de guerre que Sa Majesté ait envoyé cin-

quante mil escus pour fournir à toutes ces parties, lesquelles toutes-fois d'une sorte ou d'autre en ont cousté plus de quatre à cinq cens mille, sans que l'espargne y ait rien contribué. Les contrerooleurs et les thresoriers ont mangé les deniers de ces despences; ils en ont deu rendre compte; s'ils ne l'ont faict et s'ils ont mal versé, que Sa Majesté les face chastier, et les partisans, gouverneurs et capitaines des villes et chasteaux aussi, si ouvertement ou à couvert ils ont faict quelque election ou autre acte qui merite correction, n'estant au mareschal à respondre de leur vie, n'ayant que trop d'affaire à manier le juste tymon de la sienne.

« Plaira à Sa Majesté commmander à messieurs les secretaires d'Estat de revoir les depesches et les commandements rigoureusement faicts au mareschal pour se prevalloir du païs sur les deffectuositez dont il ne pouvoit estre secouru par Sa Majesté; sera aussi trouvé qu'elle luy fit donner pour argent comptant une imposition de trois cens mil escus, inventée assez inconsiderément par le president Bailly, de laquelle toutesfois, l'espée au poing, on ne sceut jamais tirer que cent vingt mille livres, comme font foy les comptes de l'extraordinaire des guerres: dont s'estant reclamé on luy auroit fort rudement mandé qu'il en fist comme il voudroit, mais qu'il n'auroit autre chose. Qu'estoit il donc de faire se trouvant court de deux cens cinquante mil escus? devoit il laisser tout perdre, ou sauver le païs par le propre secours et impositions du païs, comme il a faict, et plustost augmenté que diminué l'Estat, se souvenant de ce qui luy a esté si souvent mandé, que rien n'estoit mauvais estant necessaire, comme a esté ce qu'il a fait?

« Le Roy commande maintenant fort expressement que, toutes choses postposées, le mareschal face diligemment desmolir toutes les forteresses qui doivent estre rendues par la paix ; pour à quoy diligemment satisfaire il faudroit avoir quarante ou cinquante mille escus comptants et deux ou trois mille pionniers, au lieu de quatre cens qu'elle faict lever en Dauphiné, et des mille cinq cens livres qu'elle a destinez pour ces demolitions; de maniere que, tout deffaillant, force a esté de se servir de ceux du païs, encores n'a ce esté sans en protester aux ministres de M. de Savoye, qui en ont tenu peu de compte, et faict couvertement entendre aux sujets de n'obeïr aux commandements qui leur seroient faicts; il a donc fallu user de la force où la priere n'avoit lieu.

« Et pour autant que le mareschal a entendu que certaines ames esgarées ont deu mettre en avant qu'il avoit faict quelques exactions particulieres qui estoient tournées à son profit particulier, cela se verifiera par les commissaires de Sa Majesté ou par les propres ministres de M. de Savoye, tous lesquels, pour ce regard, ne s'endorment pas en sentinelle pour avoir dequoy le calomnier. Sa Majesté sera donc tres-humblement suppliée ne trouver mauvais qu'il die à sa descharge que les travaux des armes et les continuelles necessitez et miseres parmy lesquelles il a esté presque tousjours agité, sont aucunement supportables quand l'honneur n'y est pas conjoinct ou alteré. Et par ainsi ce sera office digne de la justice et de la debonnaireté de Sa Majesté de faire mettre fin à l'indignité de ces orages, soit par la correction de luy s'il a failly, ou par celle de ces ames detestables qui veulent parler et juger de

ce qu'ils sçavent le moins. Cependant, que ces satans crient et tempestent tant qu'ils voudront, si n'auront ils jamais puissance de brescher ny la gloire ny l'honneur qu'il a vertueusement acquis, et la pureté de sa conscience luy servira tousjours de consolation et de remede à tous maux, tous lesquels prendroient plustost fin s'il plaisoit à Sa Majesté le revoquer dés maintenant et envoyer un autre en sa place, comme il desire qu'elle face, ne pouvant qu'avec un regret qui tire les chaudes larmes de son cœur, estre luy mesmes le ministre de la privation des choses conquestées avec tant de gloire, de sang, de despences qu'estoient celles-là, mais sur tout celles du Milannois, du Montferrat, des Genevois et de la Corse, anciennement appartenant à la France. » Je pourray bien dire, à ce propos, cela mesme que tiennent aucuns, c'est que les grands et les memorables services sont tousjours recompensez de grandes et de fort detestables ingratitudes, telles que vous voyez ceux de ce seigneur, qui eut tousjours les mains aussi chastes que le cœur, et dont à jamais je porteray tesmoignage au pris de ma vie.

Voyons maintenant, je vous supplie, quelle forme estoit ceste cy, de prendre, en un faict si mal-aisé que sont les demolitions, un ou deux mois de terme seulement pour abatre une vingtaine de places, avec quatre cens pionniers, qui ne sçauroient toutesfois en six sepmaines abattre un seul bastion : quand bien on en eust envoyé quatre mille, c'est tout ce qu'ils eussent peu faire en six ou sept mois, sans toutes-fois envoyer (contre ce qu'on avoit promis) un seul denier, ny pour les demolitions, ny pour les gens de guerre, et neantmoins, se persuader que le ventre affamé des

trouppes pourroit aisement patienter et trouver secours parmy des peuples qui attendent un nouveau maistre, et les ministres duquel luy ont mandé (par dessous main), comme nous mesme ferions en pareil cas, de n'en rien faire : de toutes lesquelles façons de faire on pourroit presumer qu'on avoit tout expressement prins ce terme ainsi court, pour servir de couleur aux praticques qui estoient couvertement dressées pour faire rendre des places toutes entieres, comme depuis elles furent pour la plus part, et qu'on estoit de mesme suite aussi bien aise d'envelopper le mareschal parmy tant et tant de miseres et de difficultez, qu'il fist quelque escapade sur laquelle on peut bastir son recullement, et le priver de l'amitié dont madame de Savoye avoit tousjours honoré et luy et les siens. Ceux qui se servent de ces masques tombent souvent dans la fosse qu'ils avoient préparée à autruy ; ce bon seigneur de Brissac, qui avoit le cœur genereux, et qui parmy les adversitez avoit tousjours esté maistre de soy mesme, devint, par la malice d'autruy, serf de mille maux qui coururent depuis au rabais de l'Estat et de luy mesme, ainsi que vous verrez dans la suitte de ces Memoires.

Revenant d'où j'estois party, le dixneufviesme may le Roy despescha vers le mareschal, qui estoit lors à Chivas, les seigneurs de Mandosse et de Bouillay, chargez de memoires et d'instructions portans que les coronels des Suisses et des lansquenets fussent incontinant mandez, comme ils furent, pour traicter et negotier avec eux sur le faict de leurs payements et congé; et qu'à ces fins les Suisses fussent envoyez à Vulpian, et les lansquenets à Orbassan, pour plus aisement prendre

le chemin du Montcenis. Ces deux seigneurs furent aussi chargez de ne faire payer les uns ny les autres qu'à raison de deux cens hommes pour enseigne; mais, quoy que le mareschal et eux sceussent faire ou dire, il n'y eust jamais ordre de les y faire consentir, voulans resoluëment avoir deux cens cinquante hommes; de maniere qu'ayans les deniers esté seulement calculez à raison de deux cens, tant s'en falloit qu'il y eust assez de deniers revenans bons pour en payer les François, qu'il n'en demeureroit pas seulement dequoy leur faire un prest de huict jours, de maniere qu'il ne falloit attendre de la misere où ils estoient reduicts que la propre mutinerie qu'on descouvroit assez en leurs visages. Le mareschal en donna advis au Roy, se plaignant tout d'un train, assez aigrement, du commandement qui avoit esté faict aux tresoriers porteurs de ces deniers, de ne les distribuer par autre ordre ou commandement que celuy desdits sieurs de Mendosse et de Bouillay; remonstrant que nul ne pouvoit nier que toutes ses actions, tant au faict de la guerre qu'à une mesnagere distribution des finances, n'eussent esté et si pures et si nettes, qu'il ne cederoit jamais, pour ce regard, à nul autre serviteur de Sa Majesté; que sa foy ne seroit sujecte à penitence, n'ayant oncques esté double ny suspecte, et qu'au lieu de la glorieuse coronne qu'il estimoit rapporter de ses fidelles et honnorables labeurs, on luy en presentoit une qui portoit couvertement en soy une tache de deffiance si mal aisée à digerer, qu'il supplioit tres-humblement Sa Majesté luy permettre de se ressentir en cavallier contre ceux qui luy avoient brassé ces soupçons, nonobstant

non tant pour la consideration de luy comme pour les propres dangers qui en succederoient à l'advenir, et qui l'estonnoient plus que les presens.

Tout homme d'Estat ne trouvera-il pas grandement estrange qu'un grand roy, assisté de tant de princes et de conseillers, ait depesché en Piedmont, où le mareschal commandoit, les sieurs de Mandosse et de Bouillay, sans luy envoyer instruction quelconque, soit pour le licentiement des gens de guerre, des demolitions et restitutions qui se devoient faire, sur la conduicte de l'artillerie qu'il falloit retirer dans les places retenues, ny sur le payement de ceux qui devoient demeurer sur pied et estre retenus, ou pour ceux que l'on doit licentier. C'est chose encor bien plus estrange que toutes choses venans à luy deffaillir, comme elles faisoient de tous costez, qu'on vueille neantmoins qu'il accomplisse diligemment tout ce qui regarde l'execution de la paix, et lors mesme qu'il est reduict à telle extremité, qu'il n'a pas seulement dequoy entretenir son train, soulager ny gratifier un seul homme de guerre. Si nous avons en nos mains, ou en celles de nos amis, de quoy pouvoir accomplir la volonté du prince, il n'y faut rien espargner; mais quand tout deffaut, la liberté doit demeurer au serviteur de s'en pouvoir discoulper par les plus vifves remonstrances qu'il pourra.

Les bonnes gens du temps passé disoient que *nemo ad impossibilia tenetur;* et puis en matiere de restitutions d'Estats et de places si importantes qu'estoient celles de delà les Monts, il y falloit marcher avec le pied plombé, et ne se pas laisser emporter au premier, au second ny au troisiesme commandement, ains

suivre ce qui fut jadis practiqué par le gouverneur d'Auxone, lequel, quoy que le roy François, qui pour lors estoit prisonnier en Espagne, luy sceut faire dire ou commander pour luy faire rendre ladicte place és mains de l'Empereur, n'en voulut jamais rien faire, respondant que quand son maistre seroit en son royaume et non en pays estranger, que lors, et non plustost, il obeïroit à son commandement. Et à la verité, ceux qui marchent fort retenus et resserrez en tels affaires, sont tousjours jugez les plus sages et les plus fidelles; et toutes-fois on veut, aujourd'huy qu'il se traicte, non d'une place toute seule, mais d'une trentaine de villes, la pluspart d'importance, et d'autant de chasteaux, qu'il y coure à l'estourdy, et sans avoir encor receu ny les deniers, ny les descharges qui doivent servir d'esperon et de planche à avancer les affaires. Et à la verité, il n'y a que Dieu seul qui puisse de rien faire toutes choses; et de faict, le mareschal manda à Sa Majesté que puis qu'elle n'y vouloit pourvoir par autre maniere, qu'il se fust senty fort heureux si dés la publication de la paix elle l'eust revocqué et envoyé d'autres en sa place, lesquels eussent esté, non pas plus fidelles, mais plus agreables qu'il n'estoit pas, mesmes prevoyant, comme il faisoit, que Sa Majesté, les duc et duchesse de Savoye, et assez d'autres, ne luy sçauroient jamais guieres de gré de chose quelconque qu'il peut faire, ores que bonne et honneste toutes-fois, tant la passion et l'interest aveuglent les uns et les autres : ils sçavent bien regarder tout à leur aise, accoustez (1) sur le tapis, la mer immense des affaires, mais non pas ce qui seroit necessaire pour arres-

(1) Accoudés.

ter les orages et les tourbillons qui renversent tout.

Le mareschal manda aussi au Roy que la mere du sieur Tibalde Visconte, qui avoit esté faict prisonnier conduisant les deniers au secours de Casal, se plaignoit qu'il avoit esté mené à Milan et que l'on le menaçoit de luy faire perdre la teste; que, veu cela, il supplioit tres-humblement Sa Majesté qu'il luy plaise de faire dire à l'ambassadeur d'Espagne que, là où on feroit la moindre chose qui en approchast, qu'il feroit soudain coupper la teste à deux gentils-hommes parens de M. de Mazin, qu'il tenoit prisonniers, et dont, dés maintenant comme pour lors, il protestoit que l'execution precederoit la notice de la deliberation (1); que l'honneur et la grandeur de Sa Majesté le requeroit ainsi, et que M. de Savoye y pourveust diligemment s'il vouloit, et qu'en luy faisant renvoyer ledict Visconte seul, qu'il luy donneroit tous les deux Piedmontois.

Ayant le mareschal finalement recognu que toutes ses instances, ny toutes ses remonstrances, soit pour les provisions necessaires à l'Estat, et en particulier aux sieurs de Birague, ne servoient que de joüet à la Cour, il se resolut d'envoyer le mesme sieur Ludovic vers le Roy pour obtenir de vive voix ce que les recommandations et le merite de luy et des siens ne pouvoient atteindre, le chargeant de faire entendre au Roy quelques menées et practiques que l'Espagnol dressoit au prejudice de la paix encore toute recente, et que si Sa Majesté ne pourvoyoit diligemment et à cela et à tous les autres affaires, que le mal qui en adviendroit seroit hors sa coulpe. Ce furent toutes messes seiches (2) qui ne furent aucunement exaucées.

(1) Le jugement de Théobalde Visconti. — (2) Locution proverbiale.

Le vingt-uniesme may, le secretaire Boudet retourna en Piedmont, avec asseurance, de la part du Roy et du connestable, qu'aussi tost que le mareschal auroit envoyé aux intendans des finances les estats de recepte et despence de l'extraordinaire des guerres, que les deniers luy seroient soudain envoyez, tant pour parachever les licentiements que pour payer tous ceux qui seroient retenus. Et pour autant qu'a l'arrivée dudict Boudet le mareschal estoit des-jà en train pour depescher vers le Roy le jeune Tilladet pour descouvrir à Sa Majesté quelques conspirations qui se brassoient sourdement, par le desespoir où la necessité avoit reduict aucuns gens de guerre, il chargea Tilladet des estats demandez par ledict Boudet, et de tres humblement supplier Sa Majesté qu'en attendant ceste provision generalle qu'elle promettoit, que elle luy fit diligemment envoyer jusques à cent mille livres, pour redresser les plus importans affaires et donner dequoy vivre aux soldats, qui ne pouvoient, non plus que luy, trouver aujourd'huy credit d'un seul pain dans les villes, et pour parachever aussi les demolitions et la retraicte de l'artillerie, qui estoit en grand nombre; autrement, que l'un et l'autre demeureroit en crouppe, au dommage de Sa Majesté, de M. de Savoye, et des peuples.

Par Tilladet il fit aussi savoir au Roy que par prieres et par remonstrances il avoit tant avancé envers les coronels des Suisses et des lansquenets, qu'ils prendroient leurs payements à raison de deux cens

qui dérive d'un usage suivi pendant long-temps sur les vaisseaux. Le chapelain récitoit les prières de la messe, mais il ne consacroit pas l'hostie. Cela s'appeloit messe sèche.

vingt-cinq hommes pour compagnie seulement, les François à cent cinquante, et les Italiens à cent trente; mais qu'il ne falloit muser là dessus, ains diligemment envoyer dequoy contenter les uns et les autres, de peur qu'ils ne s'en desdisent.

Manda aussi le mareschal, le dernier de may, par Boudet qui s'en retournoit, qu'il avoit esté luy mesme visiter Yvrée, sur l'impossibilité qu'on luy avoit representée de la pouvoir desmolir en moins de six ou sept mois, tant elle estoit terre-planée de tous costez, et que, l'ayant trouvée telle, il avoit mis apres grand nombre de pionniers, et que s'il n'eust eu crainte de ruiner beaucoup de maisons et là et ailleurs, qu'il eust pieça faict jouer les mines et le feu, pour tirer Sa Majesté de despence, et luy de peine.

Que n'ayant Sa Majesté mandé aux Suisses ny aux lansquenets que la paye de huict jours pour leur retraicte, ils s'en estoient à demy mutinez, protestants ne partir jamais qu'ils ne l'eussent pour quinze jours, selon l'ancienne coustume; que quant à luy, il est d'advis qu'il plaise au Roy de la leur vouloir accorder ainsi, à celle fin de les rendre plus souples et plus maniables au faict des monstres; qu'il les a faict sonder s'ils se contenteroient de ne recevoir pour maintenant qu'une paye, et faire terme des autres, qui leur seroient rendues au païs avec un honneste interest: ils ont respondu en estre contents, pourveu qu'on leur donne caution à leur gré, et que dés maintenant les interests soyent raisonnez à seize pour cent; qu'il en a faict faire le calcul et trouvé qu'il revient à somme si exorbitante, qu'il valoit mieux les payer maintenant tout à faict que de s'arrester au credit.

Que les estats de ce qui est deu aux chevaux legers, à ceux de l'artillerie et aux officiers des vivres, a esté dressé et baillé au secretaire Boudet, à ce qu'il plaise à Sa Majesté en commander le payement, qui augmentera tant plus on differera.

Sera par luy mesme remonstré à Sa Majesté, au nom du mareschal, qu'il n'y a raison ny justice à ne vouloir ordonner aucun payement pour les huict cens payes qui estoient desparties par les chasteaux, puis qu'en bien servant, comme ils ont faict, ils sont dignes de la mesme grace accordée aux compagnies françoises, et qu'il est à craindre, s'ils en ont une fois l'odeur, qu'ils ne refusent d'obeir aux restitutions que par la force, laquelle n'y sçauroit estre apportée qu'elle ne revienne à deux fois plus qu'il ne leur est deu, et qu'on ne trouble, par ce moyen, la tranquillité qui est desja fort avancée; qu'il recognoist, et à son tres grand regret, que ceux qui sont interessez aux demeslements de ceste paix, sont bien aises de rejetter sur autruy le trop que pour ce regard ils ont entreprins : ce sont medecines si rudes et si dangereuses, qu'elles apporteront, au parsus le mal present, la future ruine ou rabaissement de l'Estat, si le bon ange ne veille à le conserver.

Se plaignoit aussi que, quoy qu'on luy eust par plusieurs fois mandé qu'il viendroit un gentil-homme depesché expres qui l'esclairciroit sur tous les poincts dont il avoit faict instance, qu'il n'en avoit nonobstant eu aucunes nouvelles, de maniere qu'il demeuroit tousjours enveloppé dans le labirinthe de l'incertitude : à sçavoir si toutes les places qui ne sont point comprinses au roole de celles qui devoient estre des-

molies le seroient aussi; que pour sortir hors de ces pieges, expressement dressez pour le faire broncher, il en avoit à ces fins amplement escrit à M. et à madame de Savoye, ce que Sa Majesté ne trouvera mauvais s'il luy plaist; que s'il a donné congé à aucuns gentils hommes piedmontois de les aller saluer, c'a esté sur l'asseurance qu'ils ont tous juré en ses mains de faire auparavant la reverence au Roy, et à M. le connestable en particulier, pour sur ce recevoir leur commandement; s'ils ne l'ont ainsi faict, ils sont en leurs mains pour en estre corrigez.

Que ne voulant le mareschal faire aucune bresche dans la partie ordonnée pour les licentiements, avoit envoyé à Lyon des obligations en son nom, jusques à la concurrence de cinquante mille livres, pour, en attendant le secours de Sa Majesté, faire vivoter les gens de guerre, reduicts à une miserable necessité que Boudet a luy mesme veuë; car si la fumée a bien puissance de chasser les mouches, les affres (1) de la faim l'ont bien encor plus grande à l'endroict de ceux qui l'endurent pieçà, et qui esperent la pouvoir assouvir dans les mesmes places, pour conserver lesquelles ils sont reduicts à ce desespoir qui aveugle souvent les plus sages. Et de faict ledict Boudet est tesmoing oculaire que si ceste somme ne fust arrivée ainsi qu'il partoit, que la tragedie eust esté jouée, et sans remede, et que qui ne penseroit à bien-tost les secourir, qu'on retomberoit aux mesmes inconveniens, estant destitué de tous les moyens qui y pouvoient servir.

Du dernier de may, le mareschal manda au Roy

(1) Les angoisses.

qu'ayant voulu renger le coronel des Suisses Apro à n'avoir que deux cens vingt-cinq hommes entretenus, qu'il avoit faict mill' et mille plaintes et exclamations, disant qu'on luy avoit promis, comm'il estoit vray, qu'il en auroit deux cens cinquante comme les François, et que, le service rendu en rangeant sa nation au mesme poinct que Sa Majesté avoit desiré pour le licentiement, il avoit proffité plus de trois cens mille livres aux finances de Sa Majesté; quoy voyans les sieurs de Bouillay et de Mendozze, ils luy auroient, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordé les deux cens cinquante hommes, reiglez aux mesmes reiglements et appointements des François, dont il s'estoit en fin contenté : c'est pour l'advenir une planche dressée à la France pour faire des levées à mesme condition que les françoises.

Du troisiesme juin, le mareschal manda au Roy qu'il n'estoit pas deliberé de licentier les trouppes françoises, que les ministres du roy d'Espagne n'eussent envoyé les ostages qu'ils estoient tenus fournir pour l'execution de la paix; car s'il n'y avoit dans les places qui se demolissent que quelque foible trouppe de soldats, on les pourroit aussi effrontément chasser dehors qu'on avoit faict ceux qui estoient dans Bourg en Bresse.

Que s'il ne plaisoit au Roy ou à M. de Savoye de se haster d'envoyer deniers pour les demolitions, qu'au lieu de deux mois il en faudra huict, sans le quadruplement de la despence; qu'avec tout cela il faut grand nombre de pionniers, qui ne se recouvreront jamais que par la force, si ledict sieur duc ne depesche expressement quelqu'un des siens en Pied-

mont; qu'il n'avoit encores nulles nouvelles des quatre cens pionniers de Dauphiné ny de leur payement, et que par ainsi toutes choses demeuroient sans l'execution necessaire pour l'un et l'autre prince.

Le mareschal, prevoyant toutes ces necessitez et les mal-heurs qu'ils pouvoient engendrer, manda depuis à Sa Majesté que puis qu'ainsi estoit que tant de places ne pouvoient estre abatuës dans le court terme qui avoit esté prins, et que deniers deffailloient de tous costez, qu'il valloit mieux en gratifier deslors M. de Savoye qu'en s'efforçant de faire chose qui ne pouvoit estre accomplie faire neantmoins une tacite demonstration de deffiance envers ce prince, et de l'affection duquel Sa Majesté devoit estre bien asseurée, puis qu'en la faveur de luy elle avoit soudain quitté ce qui avoit cousté cinquante ans à acquerir avec sang et thresors infinis, tirans par ce moyen quelque peu de bien du grand mal qui avoit esté faict contre l'opinion et de M. de Guise et de luy; la proposition duquel fut non seulement trouvée mauvaise, mais elle servit depuis d'argument à ses envieux de dire qu'il avoit en l'ame tout le contraire de ce que le cœur couvoit : et à la verité, si le mareschal eust creu ses amis, il ne fust jamais entré en ce jeu, duquel M. de Savoye ne luy sceut non plus de gré que les autres.

En traictant des executions de la paix, Sa Majesté ordonna que les chasteaux de Thurin, Quiers, Pignerol, Carmagnolles, Saluces, Ravel, Versol et Dronier, seroient baillez en garde aux capitaines des villes, lesquels, l'un apres l'autre, y envoyeroient une esquadre tous les jours : sur quoy le mareschal remonstra que

ceste praticque apporteroit plustost la ruine que la conservation et des villes et des chasteaux, au parsus les perpetuelles querelles qui en adviendroient entre les capitaines et les habitans des villes; en voicy la raison : Si les chasteaux sont despourveus de capitaines qui en ayent charge particuliere, tous les ustensiles que les villes fournissent, et les munitions aussi, iront en perdition, ou bien ce qui devroit durer un an ne durera pas trois mois; et si on ne sçaura à qui se prendre du defaut qui s'y trouvera par apres : d'ailleurs est encores à considerer que les chasteaux des villes, au parsus la seureté d'elles, servent pour y retirer et garder en seureté les prisonniers, soit de guerre ou criminelz ; ce qui ne se pourra plus faire, s'il n'y a un capitaine particulier sur lequel on se puisse reposer du tout.

De mesme suitte il remonstra aussi que Sa Majesté luy ayant de sa grace defferé l'honneur sur le choix des capitaines qui devoient estre retenus ou cassez, et de luy en envoyer l'estat, qu'il n'estoit maintenant ny juste ny honorable de casser de cest estat aucuns de ses parens et amis, tous lesquels, hors sa considération, avoient autant ou mieux merité que ceux qu'on avoit couchez en leur place, et entre autres les sieurs de Montfort, de La Riviere, l'Isle, sergent majeur, et le capitaine Loup, gouverneur de Ceve; qu'il supplioit tres-humblement Sa Majesté avoir pour agreable, là où on le serviroit encor de tels mets, qu'il quittast tout; et en fin, que ce n'estoit à ceux qui estoient pres Sa Majesté à juger ny à disposer des affaires de son gouvernement, duquel, ny du merite des personnes, ils ne pouvoient avoir telle cognoissance

que luy, qui ne jugeoit les choses ny pour le parentage ny par les amitiez, ains selon le merite et la seureté de l'Estat; quoy subsistant, il s'asseuroit tant de la bonté de Sa Majesté, qu'elle feroit coucher dans l'estat ces personnages qui en avoient esté cassez plustost à intention de le travailler que non pas eux-mesmes.

Du sixiesme respondant à une lettre que le connestable luy avoit n'aguieres escrite, et par laquelle il l'exhortoit, en parent et en amy, ne se plus amuser à repliquer où contester sur les commandemens que le Roy luy faisoit, mais les dilligemment executer tous, remarquant, comm'il devoit faire, qu'on n'estoit pas moins soigneux de les bien digerer auparavant que les faire, qu'il pourroit estre luy-mesme sur ceux qu'il faisoit pour le service de Sa Majesté; voylà, à la verité, une exhortation plus propre à renverser la patience du plus reformé capucin du monde, que pour honorer et contenter celuy lequel, au pris de sa vie, de son sang et de ses biens, surmontoit, d'un courage inflexible, toutes les indignitez et toutes les traverses qui estoient dressées à sa ruine. La candeur de ceste belle ame devoit par elle mesme faire renverser la fureur des canonnades que ses emulateurs tiroient tous les jours contre sa probité, son affection et ses merites. Ceste mesme lettre portoit aussi qu'il faisoit semblant d'ignorer les mesmes choses qu'il sçavoit aussi bien que le Roy, sans toutesfois particulariser que c'estoit.

Le mareschal, imaginant que ceste secousse sortit de la ruine des places non comprinses au roolle qui luy en avoit esté envoyé, respondit, avec reverence toutesfois, qu'à le bien prendre c'estoit à luy, et non au Roy, à se plaindre, d'autant que toutes les importunes ins-

tances qu'il avoit faictes par douze ou quinze depesches, n'avoient jamais sceu avoir l'esclaircissement des choses mesmes que on presupposoit devoir estre pieça executées, et que par ainsi, demeurant enveloppé parmy l'obscurité, il n'y pouvoit avoir de sa coulpe ny en l'un ny en l'autre endroit; nonobstant quoy il n'avoit toutesfois pas laissé de bien faire, et duquel bien faire il estoit plustost condemné que loüangé : de maniere que les passions d'autruy, et la mesme pureté de son ame, le forçoient à desirer d'estre desveloppé des affaires du monde, pour s'addonner du tout aux celestes. Et neantmoins il ne laissa de remercier le connestable du particulier soing qu'il avoit eu de luy ramentevoir le devoir de sa charge, adjoustant, au parsus, qu'il recognoissoit assez que tout ce qu'on luy imputoit procedoit du jugement mal proportionné de ses ennemis, qui ne tendoient qu'à renverser la raison qui estoit de son costé, et qui a, toutesfois, toutes ses lignes si droictes, qu'elles ne panchent jamais de costé ny d'autre : que tout ce qui le travailloit plus aujourd'huy, c'est que, combien qu'on ne recognoisse que trop que les maladies de l'Estat ont besoin d'un prompt medicament, que néantmoins chacun le negligeoit ou rejettoit, afin que la coulpe du desastre en tombast tout sur luy, destitué toutesfois et d'autherité et de salutaires moyens et pour ce faire et pour plustost bassement que mediocrement entretenir son train, pendant que ceux qui sont en cour nagent parmy la faveur et l'abondance, lesquelles il estime avoir aussi bien meritées qu'eux. Tant y a qu'il pouvoit bien dire qu'il avoit semé son printemps, son esté et son automne, sur un fort sterile rivage.

Le huictiesme juin, il manda au Roy que le sieur Scipion de Vimercat venoit d'arriver de Valence pour luy donner advis que les trouppes qui tenoient garnison à Valence n'avoient voulu permettre qu'on enlevast l'artillerie qu'ils n'eussent auparavant esté payez, et que là où les prests discontinueroient, qu'ils vivroient à discretion autant dedans que dehors la ville; pour à quoy remedier il avoit soudain envoyé le sieur de Montfort, son enseigne, à Valence, avec quelques deniers qu'il avoit fournis du sien pour continuer les prests durant douze jours; que si entre cy et là il n'y estoit convenablement pourveu, que desmaintenant, comme pour lors, il s'en lavoit les mains; et que cy apres il ne falloit pas esperer d'avoir meilleur marché des autres places. Ce sont, lecteurs, des actions de la prudence françoise; car si elle n'a sceu opportunément pourvoir au faict de la guerre, elle a encor faict pis au demeslement de la paix, mesprisant, comme elle faict quasi tousjours, la dame de prevoyance, sans laquelle neantmoins rien ne peut estre demeslé heureusement. Or le mareschal, recognoissant de longue main que les grandes charges telles que la sienne estoient tousjours suivies et d'inimitiez et d'envies, et ne voulant qu'elles prinsent plus grandes racines que celles qu'elles avoient deja, depescha vers le Roy le coronel Cheramont pour remonstrer à Sa Majesté que là où elle n'envoyeroit presentement dequoy parachever les demolitions, retirer l'artillerie, payer et licentier les gens de guerre, qu'il protestoit contre elle, avec toute la reverence convenable, que tout le mal qui en succederoit seroit à la coulpe d'elle et non de luy, portant d'ailleurs un extreme

regret de voir les garimonds de Quiers, et assez d'autres marchands ruinez, pour avoir, sur la parole de luy, secouru les affaires de Sa Majesté; que ceste misere est celle qui a depuis aprins aux marchands de Lyon à resserrer les moyens et les envoyer ailleurs.

Par ceste mesme depesche il supplia le Roy de faire tant que M. de Savoye envoyast diligemment l'un de ses principaux ministres en Piedmont, pour, sous son authorité, faire de si grandes levées de pionniers, qu'on peust achever les demolitions avant le terme, car les quatre cens venus de Dauphiné n'avoient guieres enrichy le banquet; et que ce luy seroit beaucoup de grace, lorsqu'il faudroit proceder aux restitutions, que Sa Majesté envoyast en Piedmont quelque notable personnage pour les executer; car aussi bien recognoissoit-il que M. de Savoye le tenoit pour suspect; et que, pour le dire en un seul mot, il ne pouvoit, sans un extreme regret, estre luy-mesme ministre de la donation et restitution que Sa Majesté faisoit des choses qu'elle avoit acquises par les mains et par les entremises de luy; elles, dis-je, qui dependoient pour la plus part de l'heritage ancien de Milan, des contes de Provence et marquis de Saluces, à tous lesquels la coronne françoise a succedé, ou doit au moins legitimement succeder. Las! elle a aujourd'huy l'estomac si desvoyé, que grand medecin seroit cestuy-là qui luy apprendroit à retenir les consequences de l'Estat.

Du douziesme juin, le Roy envoya au mareschal un memoire presenté à Sa Majesté de la part des ministres du roy d'Espagne sur aucuns griefs qu'ils pretendoient estre procedez de la part des nostres du costé

d'Italie : à sçavoir, que le sieur de La Motte Gondrin gouverneur de Casal, avoit envoyé des mandements et des contrainctes sur leurs terres pour avoir payement des contributions jusques au final accomplissement de la paix, et qu'il vouloit aussi praticquer le semblable sur les terres du Montferrat. A cela le mareschal respondit, en peu de parolles, qu'ayans le duc de Sesse et luy recognu, dés la publication de la paix, qu'auparavant qu'on fust parvenu à l'entiere execution que chacun pourroit avoir de son costé faute d'argent pour y parvenir, ils auroient mutuellement convenu que toutes les terres qui avoient accoustumé de contribuer à l'une ou à l'autre des parties continueroient indifferemment ces payemens jusques à la derniere execution de la paix.

Que de cest accord, ainsi general, Casal en avoit esté excepté, et neantmoins accordé, en faveur du siege qu'il avoit soustenu depuis le dixiesme octobre, que les terres qui souloient contribuer, payeroient ce dont elles se trouveroient redevables pour le temps que le siege avoit duré.

Que pour les terres qui doivent estre restituées au duc de Mantouë, on ne leur demande que ce qui est deu d'octobre susdict en çà ; mais aux autres qui ont contribué ailleurs, depuis les prinses de Quiers et Yvrée, il ne se trouvera point qu'on leur ait rien demandé, ains par le contraire on a moderé les seize cens escus qu'ils payoient par mois à quatre cens seulement, dont voulants abuser aucuns villages du Milanois contribuables à Valence, ils ont levé les armes contre les nostres, qui les ont doucement chastiez ; et à la verité ils le meritoient, puisqu'ils ne se plai-

gnoient pas de deux, voire de trois contributions qu'ils bailloient à l'Espagnol; ils n'en disoient mot, et pour une seule envers nous ils vouloient faire les mauvais.

Du dix-huictiesme juin, les Suisses et les lansquenets avoient esté payez et licentiez; et que tout ce qui estoit resté des cinq cens mille livres venus de France, les cinquante mille empruntez à Lyon, estoit si peu de chose, qu'on n'en sçauroit tirer qu'environ deux prests pour les François et Italiens; pour raison dequoy Sa Majesté estoit tres-humblement supliée faire envoyer le payement, et pour ceux qui doivent estre licentiez, et pour ceux qui doivent estre retenus, à fin que, par un renouvellement de discipline, on puisse introduire nouvelle concordance et amitié entre les gens de guerre et les villes retenues, et qu'au commencement du mois prochain les restitutions s'achemineront l'une apres l'autre.

Le 24, les sieurs de Mandosse et de Bouillay ayants parachevé leur commission s'en retournerent en France, chargez de ces remonstrances de la part du mareschal : à sçavoir faire recognoistre à Sa Majesté avec quel mesnage le payement et le licentiement des Suisses et des lansquenets a esté manié, l'ordre prins sur celuy des François et des Italiens qui doivent estre licentiez apres les restitutions des places, et de ceux aussi qui doivent demeurer à la garde des places retenues.

Faire voir au conseil l'estat general de recepte et despence faicte en Piedmont, à fin qu'on puisse clairement recognoistre de quel pied il a marché à l'entretenement des gens de guerre, à quels termes ils seront bien tost reduits s'il ne plaist à Sa Majesté faire

donner autre ordre à leurs payements que celuy qui a cy devant couru; sera dit de mesme pour le regard des places retenues, s'il faut qu'elles demeurent privées de leurs finages, des foires, et des marchez qui s'y souloient tenir, et qui apportoient des commoditez pour plus doucement couler le temps, et sur tous les habitans, de la propre disposition de leurs maisons et biens qu'ils ont à la campagne, ainsi que ces deux sieurs ont visiblement et palpablement recogneu, et sur lesquels se remettant, il les pria d'asseurer le Roy que si le remede aux afflictions presentes estoit autant en sa main qu'est la douleur qu'il en porte, que Sa Majesté seroit relevée et de soin et de ses importunitez; et qu'en obeissant au commandement qu'elle luy a faict par du Plessis, son valet de chambre, de restituer Santia sans le demolir, qu'il sera ainsi executé (avec un extreme regret toutesfois), à cause que c'est l'œuvre entier de ses mains et de ses labeurs, par la commodité de laquelle beaucoup d'honorables executions militaires avoient esté glorieusement mises à fin; que si Le Coconat arrivoit de la part de M. de Savoye, comme du Plessis l'avoit asseuré, que toutes choses se disposeroient à leur fin; que cependant Sa Majesté sçaura s'il plaist qu'au prejudice de l'accord faict avec ce prince pour le payement des contributions jusqu'au jour de la restitution, que ses officiers ont faict par dessous main commander aux peuples de n'en rien faire; que le duc de Mantoue a faict faire de mesme dans le Montferrat, et parce que si cela devoit avoir lieu, ce seroit reduire les affaires au dernier periode d'un dangereux desespoir, le mareschal a resolu de faire semblant de ne rien sçavoir de tout

cecy, et de ne laisser cependant de s'en faire croire, sans toutesfois rien exceder dont ces princes se puissent plaindre.

Le duc de Sesse, sur un fondement incogneu pour encores, tient és environs de Casal presque toutes les mesmes troupes qui l'assiegeoient cy-devant, empeschant (couvertement par ce moyen) le cours des vivres, le payement des contributions, et le recouvrement des pionniers pour avancer les demolitions; qu'il a prié le duc de Sesse de changer ces façons de faire, et au plustost, sinon qu'il s'aidera des mesmes instruments avec lesquels il a assez souvent faict rudement reculer les Espagnols, et n'entrer aussi jamais dans la restitution de Casal que les contributions n'ayent esté entierement payées et la forteresse demolie.

Dans les lettres que du Plessis apporta au mareschal de la part du Roy, et par addition, il y avoit qu'il se gardast, pour quelque occasion ou pretexte que ce soit, de toucher aux deniers qui sont envoyez pour donner deux mois entiers aux François et aux Italiens qui doivent estre licentiez. Cela l'ayant mis en quelques alteres (1), il manda à Sa Majesté, par le mesme du Plessis, que quand l'Estat se devroit renverser sens dessus dessous, qu'elle sera, puis qu'elle le veut, ainsi obeye, ores que la raison vueille que le ministre s'avance ou se recule en ces obeissances, selon la necessité et la repentineté (2) des accidens, à l'exemple du sage medecin qui change les medicamens selon la varieté que faict la maladie; et qu'à le bien prendre, ce n'est pas tout que le prince commande, il faut aussi

(1) Embarras. — (2) La rapidité.

prendre garde que ses commandemens soyent tels, qu'au lieu d'en tirer le profit qu'on esperoit qu'on ne s'enveloppe plus avant dans le propre mal qu'on vouloit fuïr.

Qu'il a faict voir audit du Plessis toutes les places qui ont desja esté demolies, à fin qu'il en puisse faire à Sa Majesté rapport plus certain :

La citadelle d'Avigliane est abatue.

Moncalier a deux bastions abatus (on est apres les autres).

Saviglan est de mesme.

Yvrée, tout ce qui avoit esté faict par les roys est abatu.

Santia, selon le commandement de Sa Majesté, demeurera têl qu'il est.

Valence fort avancée.

Cazal de mesme (on poursuit et l'un et l'autre).

Vèrruë toute abatuë.

Sainct Damian desja demi abatu.

Albe de mesme.

Cairas fort avancé.

Ceve toute renversée.

Courtemille de mesme.

Montdevis, tout ce que les roys y ont faict faire est abatu.

La Roque de Baux, Sainct Alban et Sainct Michel, abatus.

La Cisterne (il n'y sera touché, parce que c'est un fief du Sainct Siege).

Busque abatuë.

Villefranche abatuë.

Verroleins abatu.

On travaille à la retraicte de l'artillerie, mais par faute de moyens on n'avance guieres; celle de Valence est remontée par le Pau jusqu'à Thurin. Celles de Santia et d'Yvrée sont desja à Chivas.

La vente des munitions, non de l'artillerie, mais des vivres de ces places éloignées de Thurin, ont esté vendues pour aider les demolitions et la conduitte de l'artillerie, dont compte sera tenu au profit de Sa Majesté.

Environ le 5 juillet, il courut de tous costez un bruit sourd que le Roy, courant dans les lices, avoit esté blessé à mort (1) par le conte de Montgomeri : ce qui apporta au mareschal et à tous les autres serviteurs de Sa Majesté des regrets et des desplaisirs qui peuvent être plustost considerez que exprimez, la multitude et varieté des affaires qui se traictoient lors considerée. Tandis que ceste incertaineté angoissoit le monde, le connestable donna advis au mareschal de ceste blesseure, la desguisant à peu de chose, et dont le second appareil donneroit lumiere certaine. A ceste nouvelle, prieres, oraisons et processions publiques furent faictes pour la guerison et conservation du prince. Le mareschal, toutesfois, estimant que le contrecoup de la lance, et dans l'œil, avoit faict plus lourde et plus dangereuse bresche qu'on n'escrivoit pas, depescha soudain un courrier exprés à M. le connestable, le suppliant luy mander fort ouvertement à quels termes les choses estoient reduites, à fin qu'en cas si dangereux et si repentin qu'estoit celuy là, il peust reduire l'Estat en telle asseurance qu'il ne peust

(1) Le 29 juin.

courir fortune, pendant que Dieu respandroit ses graces et ses benedictions sur ce bon prince. En ces transes, le mareschal jugea d'autruy par soy mesme, tenant pour tout asseuré qu'à ces tristes nouvelles les Espagnols se jetteroient sur les armes, pour se couvrir desquelles il commanda soudain aux gens de guerre de se tenir à l'erte et faire si bonnes gardes, que les lyons et les renards qui les guetteroient ne les peussent entamer : tout d'un train, il supplia le connestable de n'intermettre l'envoy des deniers pour les payements et licentiements des gens de guerre, et qu'il les feroit ou reserver, ou distribuer, selon ce que la maladie ou la santé du Roy luy conseilleroient.

Que les Milanois, Piedmontois, Montferrins et Genevois, à l'odeur de ce mal'heur, n'ont voulu payer les contributions, et que les uns et les autres ayans levé les armes pour s'en garentir, qu'il les a faict si bien espousseter, qu'ils apprendront à garder une autre fois plus honorable memoire qu'ils n'ont voulu faire du gratieux traictement qu'ils ont tousjours receu de la main des François.

Le 12 juillet, il receut lettres au nom du Roy, mais non du Roy, par lesquelles Sa Majesté luy mandoit, et fort expressément, de faire cesser de tous costez les demolitions : à quoy il respondit que si le maistre Coconat fust arrivé au temps qu'on luy avoit mandé, que les choses ne seroient pas si avancées qu'elles estoient desja; qu'on se devoit souvenir que, dés le 18 du passé, Sa Majesté luy avoit mandé, coup sur coup, de s'en haster le plustost qu'il pourroit : si donc Sa Majesté avoit deslors en son ame la mesme volonté qu'elle luy declaroit maintenant, il ne falloit espar-

gner le voyage d'un courrier exprés pour la luy declarer.

Par ceste mesme depesche Sa Majesté, qui avoit oublié les remonstrances que le mareschal luy avoit faictes sur le faict du conte de Beines, luy mandoit qu'il fist razer sa place. Luy, au lieu de ce faire, manda à Sa Majesté qu'il ne croiroit jamais qu'un prince si bon et si juste voulust faire ce tort à un gentilhomme qui avoit volontairement mis sa personne et ses biens entre les mains de Sa Majesté, et lors qu'elle en avoit extremement besoin, que d'abatre sa place, qu'il avoit luy mesme fortifiée à ses despens, pour le reduire tout à faict à la discretion de celuy contre lequel il avoit porté les armes pour le service de Sa Majesté, au lieu de l'honorer et recompenser comme il meritoit; qu'en ceste consideration il avoit persuadé le comte de faire eschange de sa place avec quelques autres que M. de Savoye luy pourroit bailler du costé de la Bresse, proche du Lyonnois; que non seulement s'y estoit resolu, mais qu'il l'avoit prié de s'en rendre mediateur, sous la faveur et appuy de Sa Majesté. Il fut depuis ainsi executé, au contentement de M. de Savoye et à l'avantage du conte.

Ceste depesche du Roy portoit aussi qu'elle envoyoit Gordes vers le mareschal, tant pour l'aider au faict des restitutions comme pour luy dire et descouvrir plusieurs choses dont elle l'avoit chargé; surquoy il remonstra à Sa Majesté que le secours et l'aide qu'il desiroit n'estoient pas ceux qu'il pourroit tirer dudit sieur de Gordes, ains le payement des gens de guerre et cavalerie, tous lesquels, estans aujourd'huy destituez du secours de Sa Majesté, et de ce peu qu'on

tiroit des contributions, esteient contrains, au grand regret de luy, de ravager la campagne ; que là où Gordes viendroit sans ces provisions, qu'il verroit d'estranges desordres, nul ne pouvant, pour courage qu'il ait, dompter les inexorables rochers d'une cruelle faim : et à la vérité, si le mareschal n'eust quelque fois laissé doucement couller la scote [1], plusieurs miseres feussent desja plus avancées qu'elles ne sont pas; et que M. de Savoye, qui est pres du Roy, devoit luy mesme (qui sçait mieux que nul autre comme il faut manier l'Estat), devoit assez considerer que pis adviendroit encores, puis que la Cour ne tenoit conte d'y pourveoir : et à la verité, le mareschal estimoit, ces choses considerées, que le duc n'auroit rien de plus pressé que d'envoyer diligemment par Le Coconat un commandement pour fournir vivres aux gens de guerre, à fin de leur oster la juste occasion qu'ils avoient d'en chercher l'espée au poing, et avec une ruine cent et cent fois plus grande que ne sçauroit estre la contribution de ces vivres : que, pour le regard des autres provinces, où le sieur duc n'avoit que voir, qu'il les rengeroit bien, par amour ou par force, à secourir les garnisons qui estoient de leur costé, et qu'il avoit autresfois ouy dire que celuy qui consoloit de paroles, et qui neanmoins se rendoit paresseux aux remedes qu'il avoit en main, estoit plustost ennemi couvert que fidelle ami, pour lequel il vouloit estre tenu, et que le temps sera celuy qui medecinera beaucoup de choses que la raison ne guerit pas tousjours.

Le duc d'Alve ayant faict plainte au Roy que le

[1] Souffrir que les soldats allassent en maraude.

mareschal avoit refusé aux ministres du roy d'Espagne la restitution de Valence, il manda que la verité estoit contraire à ce rapport, car jusques alors le duc de Sesse, ny autres pour luy, n'avoient faict instance quelconque pour ceste restitution, à laquelle il n'apporteroit jamais empeschement, puis qu'il en avoit desja receu les descharges necessaires, au cas que la blesseure de Sa Majesté n'y apportast mutation de volonté; qùe, pour preuve de son dire, il n'y avoit que trois jours seulement que le duc de Sesse avoit envoyé vers luy Perin Bel, auditeur de camp, pour les mêmes affaires de la paix, duquel le mareschal avoit enquis s'il avoit charge de demander la restitution de Valence, à quoy il auroit respondu que non, mais bien luy avoit on commandé de parler du faict des demolitions, et, entre autres, de celles de Quiers, de Cairas, d'Albe et Sainct Damian; à quoy luy avoit esté respondu qu'on trouvoit fort mauvais que le duc de Sesse se voulust entremettre des choses qui ne le regardoient aucunement, et que ceste impertinente solicitation sienne donnoit un tacite soupçon que le roy d'Espagne eut envie de s'en servir par apres : auquel cas c'estoit inviter le mareschal à y proceder avec plus de ruine qu'autrement il ne feroit pas. Et de faict, il mit en surceance tout cela, pour en avoir l'advis de Sa Majesté auparavant que passer plus outre.

Donna advis que M. de Mazin avoit envoyé vers luy l'un des senateurs de M. de Savoye, pour luy faire instance à ce que les biens des particuliers, confisquez durant les guerres, leur feussent reintegrez, à commencer au jour de la paix. La responce du mareschal

fut que par Le Plessis, valet de chambre de Sa Majesté, et n'aguieres renvoyé vers elle, il luy avoit esté commandé de n'y proceder qu'au mesme instant qu'il feroit les restitutions à M. de Savoye, qui devoit estre plus privilegié que les autres.

Et pourautant que tous ceux qui avoient esté depeschez par le Roy vers le mareschal avec memoires et instructions pour le demeslement de la paix, ne s'en vouloient dessaisir, il suplia tres-humblement Sa Majesté commander que cy apres elles demeureroient entre ses mains, pour luy servir de garand sur ce qu'il avoit faict ou entreprins en vertu d'icelles, et cependant commander à messieurs les secretaires d'Estat de le faire ainsi observer, et ne laisser cependant de luy envoyer la copie des precedentes.

Qu'il a esté adverty que M. de Savoye a promis la capitainerie du chasteau d'Aviglans à un certain mauvais garniment, nommé François Bergue, de Thurin, lequel s'estoit piеça revolté, et en ce revoltement commis mille et mille maux dignes du medecin de la corde (1); que si Sa Majesté ne renversoit cela, ce seroit mettre un brigand aux portes de Thurin pour voller ou dresser quelque pratique sur la place, comme il s'est vanté d'y en avoir une qui eust esté executée sans la paix; que si M. de Savoye n'y pourvoit, que luy mesme en fera bien tost desemparer la terre.

Du quatorziesme juillet, donna advis au Roy que les sieurs de Gordes et de Coconat estoient arrivez en Piedmont, l'asseurans, de la part de Sa Majesté, que les deniers necessaires pour fournir deux mois aux François et un aux Italiens, en les licentiant, estoient

(1) Du bourreau.

par les chemins, mais qu'elle vouloit que sur ces deniers fussent rabattus les cinquante cinq mille livres prins sur ce qui estoit resté du payement des Suisses et lansquenets, et de mesme suitte tout ce qui leur aura esté presté jusqu'au jour du payement, qui ne leur sera fourny qu'au mesme instant qu'ils sortiront des places. Le mareschal, qui trouva ces commandements un peu estranges, manda au Roy qu'en les voulant pratiquer ce seroit rendre (1) la vaillance de ceux qui estoient reduicts au dernier desespoir, à s'emparer des places qu'ils avoient en main, et avec tant de desolation et de ruine, que le repentir en seroit tardif et inutile; que ce retranchement et mords estoient trop rudes et trop indignes à gens qui avoient enduré tant d'extremitez, au lieu de la recompense que la fidelité de leurs services avoit de longue main meritée; que si l'intention de Sa Majesté avoit esté de jouer ainsi à quitte et au double, ce luy eust esté beaucoup de grace qu'elle eust choisy d'autres escuyers que luy, et plus propres qu'il ne sçauroit estre à corriger la fureur et la colere de gens privez de la mesme esperance, seul refuge aux miserables; et que prevoyant le mauvais gré qu'on luy sçauroit de ceste remonstrance, qu'il avoit faict appeller les sieurs de Gordes et Coconat, lesquels il auroit conjurez (les inconvenients cy dessus considerez) de luy dire ce qu'eux mesmes feroient s'ils tenoient son lieu et qu'ils se trouvassent reduits à si dur party qu'estoit le sien, et que chacun d'eux auroit en fin advoué qu'il falloit necessairement que tous ces rabbais apportassent en fin quelque estrange malheur, mais beaucoup plus grand

(1) Exciter.

encor si dés maintenant on ne trouvoit moyen de fournir vivres aux gens de guerre, en attendant l'arrivée des deniers et la finale restitution des places. Remonstra aussi que les estats et les instructions de Sa Majesté ne faisoyent aucune mention du payement des gouverneurs des places, des cappitaines, ny des autres appointez en l'exercice de la guerre, et qui revenoyent à douze cens livres par mois, combien que Sa Majesté l'eust asseuré par le secretaire Boudet qu'ils seroyent payez de cinq mois entiers, comme aussi seroyent les commissaires, contrerooleurs, et autres officiers de guerre; et que parmy tout cela on avoit oublié de pourvoir au payement de la cour de parlement et chambre des comptes.

Se plaignit aussi, comm'il avoit precedemment faict par le retour des seigneurs de Mendosse et de Bouillay, qu'il n'estoit ny juste ny à propos de faire perdre aux capitaines des chasteaux ny leurs appointements ny ce qu'ils avoient avancé du leur à l'entretenement de leurs soldats; que ceste rigueur engendreroit l'audace de ne rendre les chasteaux que par la force, qui altereroit le cours de la paix, et qui cousteroit dix fois plus qu'il ne leur estoit deu: de les remettre à aller cercher leur soulagement parmy les aureilles sourdes de la Cour, qu'il ne le leur conseilleroit pas, ny ne l'empescheroit aussi, sçachant assez, comme dit l'Italien, *Passata la festa, è gabbato il santo* (1).

Dudit jour il escrivit à M. le connestable que depuis trois jours plusieurs courriers estoient passez, portans nouvelles qu'on desesperoit de la vie du Roy, et que s'il estoit ainsi, ce que Dieu ne veuille jamais,

(1) La fête passée, le saint est oublié.

qu'il estoit resolu, attendant plus certaines nouvelles, de se resserrer dans les places, et en commander les gardes plus fortes et plus soigneuses que jamais, ne sçachant que le nouveau roy en pourroit deliberer, et duquel, en tout evenement, il falloit avoir nouveaux commandemens et fort amples descharges; qu'il craignoit tout d'un train que ceux qui devoyent fournir les deniers des licentiements n'en facent maintenant les refroidis, et que, cela prenant traict de temps, les gens de guerre ne soyent invitez à faire quelque desordre, comme il advient assés souvent parmy tels accidens que celuy du Roy.

Estant parvenu au dixseptiesme du mois sans que de la Cour il eust nouvelles quelconques, il despescha un courrier expres vers le Roy pour se plaindre qu'on avoit commandé aux tresoriers de l'extraordinaire des guerres de ne desbourcer, pour commandement qu'il sceust faire, aucuns des deniers despeschez pour le licentiement, qu'en la mesme forme cy devant discourue, sur peine d'en faire la maille bonne (1); que ceste façon de faire estoit de toutes parts si estrange et si prejudiciable à son honneur et reputation, que, sans la candeur de son affection, il n'en lairroit couler l'indignité si doucement qu'il vouloit faire, sçachant assez que ceste farine avoit esté mouluë dans l'ame de ceux qui envioyent l'integrité et la rondeur de ses actions, desquelles il respondroit tousjours devant Sa Majesté; que les mesmes tresoriers, et non luy, estoient à reprendre, ayans desja distrait cinq mille livres sur les cinquante mille qui marchoyent

Qu'il vient tout presentement d'estre adverty par La

(1) D'en être responsable.

Motte, gouverneur de Casal, que ceux de Pondesture avoyent arresté une barque de marchandise qui descendoit par le Pau, sous le benefice de la paix, pour tirer en Italie; qu'ils faisoyent aussi redresser la pallissade qui traversoit la riviere, sur la crainte qu'ils avoyent qu'à ces deplorables nouvelles on ne renvoyast l'artillerie à Casal et à Valence; surquoy il auroit commandé à La Motte Gondrin d'envoyer un gentilhomme expres à Pondesture, pour demander la restitution de ceste barque, et protester de ceste pallissade, la structure de laquelle monstroit une tacite disposition au prejudice de la paix. Selon la response qui en sera faicte, et ce qu'on luy mandera aussi de France, il advisera à ce qu'il aura à faire, mais non pas si bien ne si commodement qu'il eust peu faire si de bonne heure on l'eust, comme on devoit, adverty de cest inconvenient, duquel, par le deportement des voisins, il ne se tient desormais que trop asseuré, puis que le duc de Sesse a envoyé r'assembler la cavallerie et les regiments des Allemans qu'il avoit puis n'agueres licentiez. Au mesme instant qu'il faisoit ces despesches, il receut une fort courtoise lettre de M. de Savoye sur le faict des demolitions et des restitutions, la responce de laquelle j'ay bien voulu inserer icy, parce qu'elle porte consequence d'Estat.

« Monseigneur, les faveurs et les graces dont, par ceste mesme bonté et generosité qui sont nées avec vous, vous m'avez voulu honorer, contiennent en elles mesmes une certaine espece de gracieuse tyrannie, d'autant qu'elles m'obligent à faire par obligation ce que je desirois faire par eslection volontaire, au faict

de la restitution de vos Estats, et partout ailleurs où je vous eusse peu rendre tres-humble service. Et croyez, s'il vous plaist, monseigneur, que sans les tristes nouvelles de la repentine mort de mon bon maistre que je n'eusse eu rien plus à cœur que de donner à vous, et à tous vos ministres et sujects, tout le contentement que vous deviez esperer de la main de celuy qui vous honore et observe (apres son prince naturel) plus que tous les autres qui sont au monde, et mesmes par la memoire que je garde des graces innumerables dont madame a tousjours felicité tous ceux de ma maison et moy en particulier. Vous donc, monseigneur (qui cognoissez mieux que nul autre les chatoüilleuses consequences de l'Estat), sçavez assez que je ne pouvois (en ce piteux accident) moins faire que de surceoir l'execution des affaires jusques à tant que j'eusse esté esclaircy de l'intention du nouveau roy, et que je n'eusse aussi, et pour moy et pour tous les particuliers gouverneurs et capitaines, toutes les descharges qui nous sont necessaires, et lesquelles ne sçauroyent si tost arriver qu'elles ne me trouvent encores plus prest à vous servir et obeïr, et d'un cœur qui ne donna jamais logis à la dissimulation. En ceste volonté, monseigneur, les choses demeureront au mesme estat qu'elles estoyent, croyant, comme je fais, quant à moy, que rien ne sera rabatu, ou tant soit peu alteré, de ce qui vous a esté si sainctement promis. J'ay entendu, monseigneur, par plusieurs de mes amis, qu'on s'est efforcé, comme on faict encores tous les jours, de vous imprimer croyance contraire à celle qu'un cavallier d'honneur vous donne, et dont je me tairois si cela pouvoit passer sans l'embrouillement de vos affaires;

mais le temps et la propre candeur de mes actions vous fera bien tost recognoistre que mon naturel n'est moins libre qu'honorable et veritable; j'estime que ceux qui en voudront autrement juger ont fouillé dans la boitte de Pandore, qui leur a mis une taye si espoisse et sur les yeux et sur la conscience, qu'ils ne peuvent discerner entre ce qui est vray et ce qui ne l'est pas : la malice qui est couvertement par là dedans sera un jour seurement corrigée par la main de Dieu, protecteur des ames innocentes et debonnaires. Et par ainsi, en ceste mienne volonté, je vous representeray que toutes les playes qui ont cy devant pincé plus avant que je n'eusse voulu tous vos sujects, s'augmenteront à veuë d'œil, s'il ne vous plaist de si fort presser ceux qui manient les affaires pres du Roy, qu'ils envoyent en toute diligence les deniers promis, pour parachever les executions de la paix, mais sur tout le pain quotidien pour les gens de guerre, qui sont pieça reduits à si extreme misere qu'ils font pitié aux pierres. Si ces messieurs sçavoient aussi bien executer que promettre, il y a long temps que vous, monseigneur et madame, seriez contents, et moy aussi hors de peine et de clameur : si les provisions viennent au trot, je courray au galop pour desormais mettre à repos vostre ame magnanime et genereuse, sur l'autel de laquelle j'offre pour offrande mon tres-humble service. »

Il escrivit au mesme instant la lettre cy apres representée :

« Madame, puis que ce que j'ay bien au long escrit

à monseigneur de Savoye, fera recognoistre à vous et à luy l'honorable chemin que j'ay tenu, et que je tiendray tousjours à la finalle execution de la paix, et la tres-humble devotion que j'ay par obligation fort memorable à votre service, je ne vous ennuyeray point d'une longue lecture de lettre, par l'esperance mesmes que j'ay, madame, que ceste grande debonnaireté que moy et les miens avons essayé, recevra pour monnoye de bon aloy ce que j'en ay remonstré à mondit seigneur. Par là, je dois tenir pour certain que celle qui a, d'un cœur liberal et genereux, basty les premiers fondemens de la maison d'où je suis sorty, et qu'elle a tousjours continuez envers nos pere, mere et nous-mesmes, n'aura jamais creu ny ne croira que je sois si desnaturé, qu'au lieu de luy rendre tres-humble service, que je sois ny pour empescher, ny pour dilayer sur les mesmes choses que la paix vous a données et le Roy commandées. Ce sont les tristes accidens qui sont survenus et qui s'augmenteront tous les jours par la coulpe de ceux qui manient les affaires, et non de la mienne. Or, puis que la negligence sur l'execution des moyens promis est celle aussi qui rend toutes choses pleines de tant de miseres, que je prevois qu'il en adviendra, quoy que je sçache faire, de grands inconveniens, s'il ne vous plaist donner une si rude esperonnade à ces seigneurs, qu'ils apprennent desormais à marcher au pas, et à la cadence de leurs promesses; et lors, madame, vous et monseigneur recognoistrez que ce que je dis et que j'escrits est inferieur à ce que mon ame conçoit et desire pour le bien de vostre service et repos. »

Du vingt-troisiesme, le mareschal receut lettres du roi François deuxiesme, par lesquelles Sa Majesté luy donnoit advis de la deplorable mort du Roy son pere, à la couronne duquel non seulement il avoit succedé, mais aussi aux sainctes intentions qu'il avoit de recognoistre la grandeur et la fidelité de ses services, comm'elle esperoit luy faire bientost recognoistre, et que cependant il eust l'œil ouvert et diligent à tout ce qui regardoit l'execution de la paix, et dont elle luy envoyeroit bien-tost ce qu'elle desiroit qui en fust faict.

Le mareschal, pour responce, manda à Sa Majesté qu'elle n'avoit suject ny serviteur qui participast plus avant qu'il faisoit aux regrets et aux douleurs de la perte d'un si brave, si juste et si magnanime prince qu'avoit esté le feu roy, de la bonté duquel il recognoissoit tous les plus beaux rayons de sa fortune; que s'il avoit esté honoré du pere par la fidelité de ses services, qu'il n'en esperoit pas moins d'elle, ayant dedié ce qui luy restoit de bons jours au service de Sa Majesté, laquelle il supplioit tres-humblement vouloir, en cest heureux advenement, tellement tranquiller et disposer l'Estat, qu'il n'y advienne aucun remuëment, comme il est souvent advenu, par le recullement des anciens serviteurs pour avantager les nouveaux; et en fin qu'il supplie tres-humblement Sa Majesté ne trouver mauvais qu'il luy ramantoive (1) que c'est chose digne et du prince et du serviteur de garder, par proportions differentes toutes-fois, honorable memoire des services et des graces receües, doucement et genereusement mespriser les injures, ne permettre

(1) Rappelle.

que par ambition l'honneur d'autruy soit galoppé; soulager et conserver les bons, reculer et rejecter les meschans, qui ne servent que de boute-feux parmy les cours des princes, comme il a chargé le sieur de Cigongnes, qu'il depesche expressement vers elle, luy remonstrer, avec le piteux estat où toutes choses sont reduictes en Piedmont.

De mesme suitte il escrivit à la Roine, mere du Roy, que c'estoit negliger les consequences de l'Estat que d'avoir attendu jusques au vingt-troisiesme du mois à luy donner advis de la repentine et tres-regretable mort du Roy, seigneur à elle, et à luy tres-bon et maistre tres-humain, dont nul des serviteurs de Leurs Majestez n'avoit porté plus de douleur et de regrets qu'il avoit faict, et qui pouvoient estre plustost considerez que vivement exprimez, mesme par la propre perte que Sa Majesté avoit faicte de la plus chere chose qu'elle pouvoit aimer et reverer en ce monde; qu'il la supplioit tres-humblement qu'en s'accommodant au vouloir immuable de Dieu, elle mist desormais fin aux larmes et aux tourmens qui l'affligeoient continuellement, à ce qu'on luy avoit mandé, se souvenant que la Majesté divine n'afflige jamais que ceux qu'il aime et ausquels il veut faire part de ses graces eternelles; que, s'il n'avoit luy mesme besoin de consolation, il s'efforceroit de la donner à celle à qui Dieu avoit donné tant de jugement, de vertu et de prudence, qu'elle sçaura mieux mesnager que les hommes les playes de ce lamentable et repentin accident, mesmes par l'assistance de tant de beaux enfans que Dieu luy a donnez, et sur tous du Roy, le vertueux et magnanime naturel duquel apportera, sous

le sage conseil et conduicte d'elle mesme, autant de grandeur et de conservation à l'Estat universel de la France, qu'ait jamais faict autre roy qui l'ait precedé; qu'en son particulier il esperoit tant de la protection en laquelle elle se daigneroit le tenir à l'endroict du roy son fils, qu'il garderoit si favorable souvenance des longs et fidelles services qu'il avoit rendus à ses predecesseurs, ayeulx et pere, que par cest exemple tous les sujets de Sa Majesté seroient invitez à sacrifier leurs vies et fortunes pour la servir et obeïr.

Le sieur de Cigongnes fut aussi chargé, par instruction particuliere, de remonstrer à Leurs Majestez et aux cardinal de Lorraine et duc de Guise, qui estoient entrez au maniement des affaires, que il n'avoit receu les lettres de Sa Majesté ny les leurs du douziesme que le vingt-troisiesme du mois, portans commandement que, conformement au traicté de paix que Sa Majesté vouloit observer, il eust à accomplir les restitutions qui devoient estre faictes à M. de Savoye, ou aux deputez de luy garnis de convenables precautions, à quoy il satis-feroit; cependant qu'il n'avoit voulu faillir de se condouloir avec eux, par la main de Cigongnes, de la repentine mort de son bon maistre et seigneur, et par mesme suite se resjoüir aussi que le Roy eust remis entre leurs mains tout le maniement de l'Estat, en esperance qu'il recevra d'oresnavant, par leur entremise et mediation, tout le favorable traictement qui est deu à la longueur et fidelité de ses services.

Que, pour satisfaire aux executions de la paix, il avoit mandé au duc de Sesse qu'il deputast tels personnages qu'il voudroit pour venir recevoir la consi-

gnation qu'il estoit prest à faire de Valence, comme aussi feroit-il à M.r de Mazin celles de M. de Savoye, et de main en main celles du Montferrat.

C'est chose fort estrange que ceux mesmes qui avoient genereusement combattu, et de la main et de la voix, pour empescher, comme vous avez cy devant peu remarquer, à ce que le feu Roy ne se laissast embarquer en ceste desavantageuse paix de 59, par laquelle, d'un seul coup mal mesnagé, on quittoit plus de soixante places fortes, tant en France, Italie et Corsegue (1), qu'on n'eust sceu perdre en trente ans, que ce soyent aujourd'huy ceux là mesmes qui en conseillent et qui en poursuivent l'execution. Il semble que ce soit, à le bien prendre, plus aimer les eclipses que les beaux rayons du soleil, et que ce sont aussi des fruicts de l'ambition, laquelle, ayant attaint le souverain but où elle aspiroit, oublie le public, ne pensant plus qu'à moissonner de tous costez, et se fortifier par nouvelles amitiez et intelligences, les precedentes leur estants devenues suspectes, et mesmes celles qui sont magnanimes et genereuses : et à la verité, l'experience nous faict voir assez souvent que toutes amitiez, toutes charges et toutes conditions, ores que bonnes et honorables en elles mesmes, ne laissent de recevoir le dangereux meslange des mauvaises, si la prudence exacte n'y regarde de fort prés.

Le sieur de Cigongnes fust aussi chargé de remonstrer à Leurs Majestez que la resolution que le feu Roy, de glorieuse memoire, avoit prinse de ne donner aux regiments qui sortiroient des places restituables que deux mois seulement, et un aux Italiens, n'estoit,

(1) Corse.

sous correction, sans quelque injustice, mesmes si on leur rabatoit ce qu'ils auroient receu jusques au jour du licentiement, d'autant que si ceste inusitée rigueur devoit estre inexorablement praticquée, il n'y auroit celuy d'entre eux auquel il peut rien demeurer pour se retirer, ne qui, en cest extreme desespoir, n'entreprenne peut-estre quelque saccagement et au dedans et au dehors des villes, dont tout le mal sera rejetté sur luy, et non à ceste mesme misere où on se veut forcement reduire; quoy qu'il ait sceu dire, remonstrer et supplier par plusieurs fois, que force sera, n'y pourvoyant, que l'orage tombe sur les sujets de M. de Savoye, et dont necessairement s'enfilera le retardement des restitutions; et que pour en demeurer discoulpé envers M. de Savoye il luy en escriroit, à fin qu'à tout le moins on y pourvoye pour l'amour de luy, puis qu'on desdaigne de le faire pour le propre service de Sa Majesté.

Suppliera aussi tres-humblement Sa Majesté commander que le conseil renvoye les memoires et instructions données aux sieurs de Mendosse, de Bouillay, secretaire Boudet et du Plessis, à fin qu'elle et M. de Savoye recognoissent que les desordres qui ont des-jà couru, et qui pourroient cy apres courir, doivent estre rapportez au continuel mespris qu'on a faict de pourvoir à la necessité des affaires, qui s'augmente de jour à autre à la ruine et desdite de celuy auquel il n'est demeuré que ce mesme cœur et ceste mesme affection qui a esté cy devant tellement mesprisée, qu'on a mesmes desdaigné de luy faire entendre si les cinq villes reservées demeureroient en la libre possession de leurs jurisdictions et mandemens, selon ce

qui en avoit esté remonstré par le propre procureur de Sa Majesté.

Que les gens de la cour de parlement et chambre des comptes ne sont pas moins estonnez et perplexes que les autres, n'ayants, pour instance que ils ayent sceu faire, peu rapporter aucune resolution du conseil sur ce qu'ils auront à faire et à devenir, demeurans pieça privez et de leurs charges et de leurs gaiges.

Du vingt-huictiesme juillet, le mareschal manda au Roy que toute l'Italie, jusqu'aux mesmes ennemis de Sa Majesté, trouvoient merveilleusement estrange qu'elle eust accordé à M. de Savoye que les cinq places retenues demeureroient doresnavant privées de leurs propres finages et jurisdictions, qui estoient celles d'où elles devoient tirer leur nourriture et leur secours quotidien, au lieu d'en passer, comme d'oresnavant il faudra faire, par la discretion d'autruy, qui est assez souvent rude et indiscrete, quand le particulier interest y est conjoinct, comme est en cest endroict celuy de M. de Savoye, lequel, au lieu de rendre graces de ce que la France ne luy redemande, comme elle devroit, ce qu'il a usurpé en Piedmont sur les comtes de Provence et le marquis de Saluces, qui font des quatre parts les trois, sans les contez d'Ast, de Nice, et succession de madame la Regente, abuze tellement de la bonté et facillité du Roy, qu'il veut extorquer de sa main toutes choses bonnes et belles pour luy, mais injustes en ce qui regarde le service du Roy, et dont il pourroit succeder tel desordre qu'il s'en pourroit repentir à l'advenir.

A la verité, celuy est tenu pour tres-sage et tres-

prudent, qui ne considere pas seulement ce qui est juste et honneste, mais la mesme dignité des roys, et les choses qui peuvent, par la consequence de l'Estat, apporter des alterations, tousjours dangereuses du grand au mediocre, mesmes lorsqu'il cognoit qu'on l'a embarqué à faire ce que moins il devoit : et pourautant que le mareschal recognut assez que toutes ses depesches ne proffiteroient non plus à ceste maladie que l'encens aux decedez, il depescha le secretaire Guesdon vers le Roy pour essayer de rabatre ou amoindrir le mal qu'il prevoyoit ; mais au lieu de tirer quelque proffit des remonstrances du mareschal, il fust, ce nonobstant, à sa barbe resoluëment arresté que les cinq places susmentionnées n'auroient autre finage ou territoire que ce que pourroit contenir l'estenduë d'un mille italique és environs de chacune d'elles. Ce fust, à dire ouvertement ce qui en est, la plus indigne et la plus detestable concession qui fut jamais faicte de prince à autre, depuis que Dieu establit les monarchies jusques aujourd'huy.

Cest acte est bien esloigné de la genereuse offre que fit le duc de Guise au feu Roy, lors que je vins trouver Sa Majesté pour l'interruption de la paix, et que j'ay ey devant cottée : en somme, ce furent des coups deschargez en un seul jour, que la France a pleurez et pleurera encor par un long temps. A oüir discourir les courtisans, c'estoit une singuliere bravade et un mors fort rude pour contenir toute l'Italie en office, que d'avoir retenu les cinq places ; et cependant les bonnes gens se laissent embarquer parmy des effets si abjects et si indignes de la force et de la grandeur des armes françoises, que la honte et la perte nous en sont demeu-

rées, verifians par là que Cesar, avec grand jugement, nous appeloit *beneficiorum ac injuriarum immemores* (1). Et de faict, n'est-ce pas ravaler la grandeur et la dignité de l'Estat, que de conceder au prince inferieur (qui n'est paré que de nos plus belles plumes), et la force et les moyens pour tenir en sa main le salut et la perte des cinq places qu'il estimoit en son cœur luy estre injustement retenues? Qui baille à garder sa bourse au larron ne trouve jamais son conte : et de faict l'audace et l'ingratitude volerent jusques là, que ce mil fut si exactement livellé (2), que les ministres de M. de Savoye partagerent une metairie et un jardin en deux.

Dira aussi ledict Cigongnes que le mareschal n'a jusqu'à ce jourd'huy peu quitter la possession de la campagne, pour autant que Sa Majesté n'ayant encores envoyé un seul denier sur les sept mois qui sont deuz aux uns et aux autres, il estoit impossible de retirer dans des villes si estroictement emprisonnées, la cavalerie, gend'armerie ny fanterie ; que neantmoins, ayant compassion de la foule que cela apportoit aux affaires de M. de Savoye, il avoit prié le sieur de Coconat de trouver bon que tout cela se retirast dans quelques villages, pour y vivre selon la taxe et l'estat qu'il en feroit luy mesme, et le tout seulement jusqu'à tant que leurs payemens fussent arrivez ; mais on l'a trouvé si revesche qu'il n'en a voulu rien accorder, ny le mareschal succomber à son obstination et à l'inconvenient.

Que les lieutenans des deux compagnies coronnelles de M. le prince de Condé pretendoient l'autho-

(1) Ne se souvenant ni des bienfaits ni des injures. — (2) Mesuré.

rité du commandement dans les places (en l'absence du gouverneur); que par la praticque jadis observée, le plus ancien capitaine de gendarmerie, de cavalerie ou fanterie, y commandoit; que pour n'irriter ledict sieur prince, il supplioit Sa Majesté en vouloir elle mesme ordonner ce qu'elle jugera convenable. La pratique ancienne l'emporta depuis.

Que si M. de Savoye eust dés le commencement receu les remonstrances qu'il luy avoit faictes pour contenir en office ses subjects sur le faict des restitutions, ceux de Saviglan ne se fussent esgarez, comme ils ont faict, envers les serviteurs de Sa Majesté; ils n'eussent mis la main à la correction, qui n'a toutesfois esté que moderée.

Du quatriesme aoust, il manda à Sa Majesté que parmy les patentes qu'elle a envoyées pour la restitution du Piedmont, qu'on a oublié celles qui sont necessaires pour le Montferrat, et une particuliere pour La Motte Gondrin, gouverneur de Casal, lequel s'obstine à ne vouloir rien faire sans cela; et toutesfois, considerant que Sa Majesté pourroit, pour ce regard, estre travaillée de notables plaintes, il luy a donné la foy de les luy faire fournir dans trois sepmaines; ce qu'il plaira à Sa Majesté faire accomplir.

Le mareschal, se voyant mal secouru et tous les jours diversement travaillé pour les restitutions, pour l'establissement des cinq places, et du payement des gens de guerre, et desormais si attenué qu'il avoit besoing d'aller respirer en sa maison qu'il n'avoit veuë il y avoit onze ans, il print resolution de demander en un seul coup tout ce qui luy estoit necessaire pour l'execution des commandemens de Sa Ma-

jesté, protestant que, s'il n'y estoit promptement pourveu, force luy seroit de tout quicter et se retirer. En voici le sommaire :

Qu'ayant perdu toute esperance de pouvoir recouvrer deniers de Lyon pour la nourriture de la gendarmerie, cavalerie, fanterie, officiers de la guerre et de l'artillerie, et moins encor dequoy pouvoir soulager la miserable condition où ces pauvres seigneurs de la cour de parlement et chambre des comptes, avec leurs familles, estoient indignement reduicts, qu'il supplioit tres-humblement Sa Majesté pourvoir aux uns et aux autres, ou avoir pour agreable qu'il se retire desormais.

Que le sieur de Terrides, capitaine, il y a quarante ans, de gendarmerie, et gouverneur de Pinerol, luy avoit mandé qu'il estoit de toutes parts si mal traicté et recogneu, qu'il avoit plus d'envie de tout quitter que de retourner, ne voulant plus manier les moutons s'il n'en a la toison ; que les sieurs d'Ossun et de La Motte Gondrin chantent mesme game; qu'il n'est toutes-fois raisonnable qu'estant M. de Savoye sur le train de venir en Piedmont, que les places demeurent desemparées de leur assistance.

Que les gouverneurs des places veulent aujourd'huy embrasser une authorité qui ne fut jamais pratiquée, à sçavoir de disposer à leur discretion, et sans appeller les sindics et les fourriers des villes, de la distribution des logis necessaires aux gens de guerre : ce qu'il ne trouvoit raisonnable, et d'une fort dangereuse consequence, à cause des abus et des querelles qui en succederoient; qu'il supplie Sa Majesté en ordonner : ce qu'elle fit depuis selon l'opinion de luy.

Que ceux qui avoient dressé l'estat de sa gendarmerie et de la cavallerie avoient oublié les commissaires et controlleurs ordinaires des guerres, qui avoient cherement acheté leurs estats; que l'accumulement de tant et tant de desordres estoit mal propre au service de Sa Majesté et au soulagement de luy, sur qui tout tomboit, ores que la coulpe fust d'autruy.

Et pourautant que Sa Majesté luy manda, le septiesme de ce mois, qu'on faisoit tout ce qu'on pouvoit pour le secourir, il respondit que c'estoit, sous correction, non luy qu'il falloit secourir, mais bien les propres affaires de Sa Majesté; que si les affaires ne prenoient pas tel acheminement qu'il eust desiré, qu'il n'en falloit tacitement rejetter la coulpe sur luy, comme on faisoit tousjours.

Qu'il a envoyé de tous costez pour proceder aux restitutions du Piedmont, du Montferrat et à celle de Valence, et de mesme suitte procede aux licentiements des gens de guerre, qui ne pourroient toutesfois estre parachevez que les deniers ne fussent arrivez, et sur l'envoy desquels messieurs les financiers avoient les mains trop gourdes (1).

Qu'il obeïra, mais non jamais de bon cœur, sur ce que Sa Majesté a arresté sur la restriction des finages et jurisdiction des cinq places retenuës; puis que resoluement elle le veut ainsi, que sa conscience et le service propre de Sa Majesté, qu'il n'avoit jamais laissé clocher, non plus parmy les faicts que les parolles, le contraignoient aujourd'huy de remonstrer à Sa Majesté que c'estoit une playe si dangereuse, et de telle consequence pour l'advenir, qu'il ne pouvoit à moins

(1) *Gourdes* : roides.

qu'ils n'engendrassent tous les inconveniens qu'il avoit preveus, et qu'on avoit mesprisez, et assez inconsidérément regrettez par aucuns; que les gens de guerre et les habitans des villes, demeurans comme oysons bridez dans la cage, ne se pourroient tenir de marcher plus outre, et mesme lesdicts habitans qui voudront recueillir et se servir de leurs bleds, vins, et autres commoditez qui se tirent des champs, et qui seront hors le mil; quoy leur defaillant, et de main en main le pain quotidien aux gens de guerre aussi bien qu'à eux, que les uns et les autres ne demeureront pas vains au recouvrement, qui sera encores si cher, que leur paye ne suffira pas pour quinze jours seulement; et lors force leur sera de faire comme le loup que la faim chasse hors des bois, qui en prend où il en trouve.

De là sortirent les plaintes, les crieries, et les querelles aussi de monseigneur de Savoye, que, quand bien Sa Majesté augmenteroit le payement des gens de guerre, et l'envoyeroit encores à poinct nommé, que pour tout cela ils ne lairront de demeurer enveloppez parmy beaucoup d'incommoditez, et de courir la campagne pour respirer un peu au large. Il adviendra de ceux-cy comme des femmes qui desirent tousjours fort ardamment les choses deffendues et qu'elles mesprisoient precedemment : les gentils-hommes et les officiers qui auront de la discretion, se contiendront pour un temps, et en fin la patience leur eschappera comme aux autres, et audict sieur duc la colere dont il aura luy-mesme basty les eschellons pour avoir voulu plus qu'il ne devoit, et qui peut-estre forcera un jour la France, si elle devient sage, à revocquer et casser tout : et de là l'amitié et l'affection s'esgare-

ront. Il falloit apporter à toutes ces choses un tel temperament, que ce prince ne peust avoir aucun argument pour sortir hors des gonds, ny le François aussi d'insolescer (1) au prejudice de ces resolutions trop restrainctes; qu'il supplioit, quant à luy, la divine Majesté, vouloir destourner tous les orages qu'il prevoyoit. Et à la verité, qui observera ce qui advint depuis, il trouvera que le mareschal avoit esté une autre Cassandre, car et les cinq places et le mesme marquisat furent depuis perdus, avec sept ou huict cens pieces d'artillerie.

Qu'il supplioit tres-humblement Sa Majesté ordonner que les neuf mille livres qui se souloient lever en Piedmont pour le taillon, fussent rejettez sur la France, à fin que la gendarmerie fust contenuë en reigle et en obeïssance.

Que le faict des chasteaux avoit esté mesnagé au contentement de Sa Majesté, comme elle pourra faire recognoistre par les estats qui en sont envoyez; que la cour de parlement et chambre des contes rendent graces tres-humbles à Sa Majesté de l'ordre qu'elle a faict donner à leur payement, et à les pourveoir aussi de pareilles charges que les leurs lorsque vacation en adviendra parmy les parlements et chambres de la France.

Qu'aussi tost que le payement des chevaux legiers sera arrivé, qu'ils seront licentiez et admonestez de se retirer à la desbandade, sans tenir les champs; mais il est à craindre que le contraire n'advienne, tant les maistres et les chevaux ont faict de jeusnes non comprins en leur calendrier.

(1) D'aller au-delà.

Il n'y a point de raison que M. de Savoye ait deu trouver mauvaise la derniere levée du taillon, puisque ses propres ministres, sur ce requis, y ont consenty, ayans recogneu que c'estoit chose forcée, et qu'en s'y opposants c'estoit donner à la gendarmerie grande occasion de courir et de ravager, pour contenter un ventre affamé qui n'a point d'oreilles pour escouter sa ruine.

Que Sa Majesté doit rejetter les instances de ceux qui luy demandent la capitainerie de Ravel, n'estant raisonnable d'en priver le capitaine La Guarigue, vieux soldat qui a tousjours fidellement servy depuis dix ans qu'il fut eschangé de la compagnie de gens de pied des vieilles bandes avec le capitaine Lichaux, basque, pour ledict chasteau de Ravel.

Que si les deniers de la gendarmerie estoient arrivez, qu'il n'eust eu rien de plus pressé que de l'envoyer rafraischir en leurs maisons : que tant s'en falloit que cela fust, qu'il n'estoit arrivé autre payeur que celuy dudict sieur de Terrides ; que le sien luy a mandé que l'assignation qu'on luy avoit baillée n'estoit payable qu'au vingt-cinquiesme juillet (1), et qu'il en sera ainsi des autres s'il ne couroit autre remede ; auquel cas il est à craindre que il n'en advienne quelque desordre, s'il ne plaist à Sa Majesté de severement commander aux thresoriers de compte des guerres d'y pourvoir sans plus dilayer.

Du douziesme aoust, il manda à Sa Majesté que Dieu ayant aujourd'huy donné la paix et à elle et à son royaume, et iceluy fortifié du parentage du roy d'Espagne et de M. de Savoye, et ausquels elle avoit

(1) 25 septembre.

fort courtoisement toutesfois rendu ce qu'elle avoit promis, il estoit à croire que toutes choses prospereroient doresnavant si fort parmy ceste tranquillité, que Sa Majesté ny ses Estats n'auroient par cy apres aucun besoin de son service, ny mesme de son assistance, et que par ainsi il la supplioit tres humblement luy donner congé d'aller revoir le lieu de sa naissance, qu'il n'avoit veu il y avoit tantost unze ans, et presque autant femme et enfans. La supplia aussi que là où il ne luy auroit rendu tous les grands services qu'elle eust peut estre desirez, le luy vouloir pardonner et n'en attribuer la coulpe à faute d'affeetion qui fust en luy, mais à son impuissance, qui avoit toutesfois tousjours esté corresponduë par ceste saincte fidelité qui l'accompagneroit jusques au tombeau, et de laquelle il lairroit ses enfans heritiers.

Qu'en attendant ce congé, il la supplioit tres-humblement choisir quelque honneste et valeureux seigneur pour commander en son absence deçà les Monts, et ne s'en remettre à luy, pour les raisons que le secretaire Ruzé luy feroit entendre de sa part, comme aussi feroit-il plusieurs autres affaires dont il l'avoit confidemment chargé, et sur lesquels il supplioit Sa Majesté vouloir pourvoir par les effects qui estoient necessairement necessaires, et mesme en ce qui regardoit les deniers pour l'advictuaillement des cinq villes, qui doit estre fourny par M. de Savoye, qui ne s'en remue guieres toutesfois.

Qu'il semble que les ministres de M. de Savoye ne cherchent qu'embroüillement et querelles, s'estans plaincts à tort que le mareschal leur avoit refusé la restitution du peage de Suse; car, combien qu'il soit

Sa Majesté jouïroit de tout le domaine jus-
our de la restitution des places, et qu'il peust
emander sept mois entiers, il s'estoit toutesfois
é, pour les gratifier, n'en prendre que six seu-

l envoye à Sa Majesté par ledict Ruzé l'ordre
eglement que la cour de parlement a dressé
a forme du magistrat qui devra rendre justice
aine dans les cinq places; qu'il plaise à Sa Ma-
l'ayant faict voir par les gens de son conseil, or-
r que toutes les depesches necessaires en soyent
ées, afin de bien establir ce qui sera necessaire
ce regard.

cinquiesme septembre, il auroit faict entendre
oy et au duc de Guise qu'il ne pouvoit proceder
reduction de la gendarmerie, n'estans encores
parus autres payeurs que ceux des sieurs de Damp-
e et de Terrides, et qu'il avoit donné congé aux
x tiers de ceste-cy, et à l'autre pour le tout; que,
yant nouvelles desdits payeurs, il leur avoit mandé
'ils ne vinssent point en Piedmont, et que neant-
oins ils gardassent les deniers pour les delivrer en
rance, selon la monstre qu'il en avoit faict faire.

Manda aussi audict sieur de Guise qu'il trouvoit
ort dur et fort estrange qu'en faisant la reduction
generale de la gendarmerie, que la sienne y eust esté
comprinse, et non pas celles des autres mareschaux de
France qui estoient tous venus depuis luy, et au ser-
vice desquels toutesfois il ne cedoit en rien, comme
aussi celles de plusieurs capitaines de gendarmerie,
ausquels il aura toutesfois tousjours à commander par
l'authorité de sa charge; que combien que son esto-

mach ait encores quelque vigueur, qu'il n'estoit pas possible toutesfois qu'il peut digerer ces desfaveurs et ces indignitez, pour l'asseurance qu'il avoit en son ame d'avoir si bien et si genereusement servi Sa Majesté, et ses predecesseurs aussi, qu'il meritoit d'estre plustost augmenté que diminué en graces et faveurs : que s'il estoit dict qu'il falloit qu'il en passast toutesfois par là, qu'il aimoit trop mieux quitter sa compaignie que d'endurer que ses ennemis triomphassent de luy, comme il s'essayoient de faire tous les jours; que la France, theatre universel du monde, porteroit tousjours favorable tesmoignage de sa vertu et de la candeur de ses actions.

Ce bon sieur pouvoit bien dire comme du Bellay (1):

Si pour avoir passé ma jeunesse sans crime,
Si pour n'avoir d'usure enrichi ma maison,
Si pour n'avoir commis larcin ny trahison,
Si pour n'avoir usé de barat (2) ou finesse,
Si pour n'avoir jamais violé ma promesse,
Si par les armes la gloire on acquiert,
Je dois à l'advenir d'un grand contentement consoler ma vieillesse.

Du 25 septembre, il fit entendre au Roy que la longueur des resolutions du conseil sur affaires qui ne pouvoient porter dilation, l'avoit contraint de despecher les secretaires Ruzé et Guesdon, l'un apres l'autre, pour obtenir les provisions; que n'ayans tenu compte d'y satisfaire, se voyant desja presque au bout du mois et sans provision, force luy fut d'emprunter dequoy entretenir les garnisons des six places, Carmagnole comprinse; mais que pour cela il n'avoit guieres gai-

(1) Joachim du Bellay, chanoine de la cathédrale de Paris; il étoit de la même famille que les du Bellay dont les Mémoires font partie de cette collection. On a de lui un recueil de poésies. — (2) Tromperie.

gné, car les soldats, qui avoient aprins par longue experience combien valoient les promesses de la Cour, se desbandoient et retiroient parmi les trouppes licentiées, et qu'ils tiroient tous du costé d'Ast, où le roy d'Espagne faisoit grande assemblée de gens de guerre, pour envoyer en l'isle de Gerbes ou à Tripoli, la licence ou le despit ayant passé jusques là, qu'aucuns se sont jettez à bas des murailles à cause du bon ordre qu'ils voyoient aux portes, autres qui estoient de la garde, faisants semblant de se joüer à l'entour d'elle pour mieux venir à bout de leur dessein. Le capitaine Fort, qui commande à Quiers, a mandé au mareschal qu'ils ont resolu de faire un gros, et, avec leurs armes, forcer le corps de garde de la porte pour se retirer : c'est un complot auquel, toutes sortes de moyens deffaillants au mareschal, il ne peut remedier, puisque la force qui le devroit soustenir luy est contraire, s'il n'y estoit diligemment pourveu en gros et non par pieces descousues; que le mal qui en adviendra sera hors sa coulpe, qui souffre toutes sortes de hazards et pauvretez pendant que les autres abondent de toutes sortes de graces, de biens et de repos.

Que, par le retour de Cigongnes, Sa Majesté luy commandoit de ne parler pour encores de son congé, recognoissant que sa presence servoit de force, de moyens et de conseil à la diversité des desordres où elle voyoit les affaires enveloppez, et qu'aussi tost qu'on auroit peu recouvrer les moyens qui y pouvoient remedier, qu'à lors Sa Majesté luy permettroit de venir à elle, laquelle le recueilleroit avec toute l'amour et faveur que meritoit la grandeur de ses services : la volonté du Roy avoit bien ce desir, mais elle n'estoit pas

encor assez ruzée pour descouvrir que la Cour ne craignoit que la venuë du mareschal, aucuns ayants opinion que la prudence de ce sieur, avec la grandeur de ses services, conduiroient Sa Majesté à le retenir pres d'elle et luy donner part au gouvernement des affaires, en la crainte dequoy aucuns faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour le reduire à tel accessoire (1) qu'il fist quelque lourde bronchade, et dont la crainte luy tenoit tousjours le pied en l'air comme les gruës.

Du 29 septembre, le Roy manda au mareschal qu'il estoit necessaire retirer du roy d'Espagne, de messieurs les ducs de Savoye et de Mantouë, quittances particulieres des restitutions qui leur avoient esté faictes en execution de la paix, pour avoir lesquelles il depescha courriers vers les uns et les autres, qui les apporterent à Sa Majesté; sur laquelle occasion il luy fit entendre que la mal digerée restrinction du mil de finage n'avoit pas esté plustost faicte, que les ministres de M. de Savoye avoient imposé sur toutes sortes de vivres qui venoient dans les cinq villes, tant des daces et des peages; que si cela avoit lieu comme il avoit preveu, il faudroit qu'elles achetassent à dix ou douze sols ce qui n'en valloit que cinq, autant à la ruine des habitans que des mesmes gens de guerre; qu'il avoit envoyé descouvrir ce qui en pouvoit estre, à fin qu'avec la verité en main on peust faire recognoistre à M. de Savoye, et à tout le monde aussi, que c'estoit mal mesnager graces si notables qu'estoient celles que la bonté du Roy luy avoit genereusement concedées, et contre l'advis de la plus part de ses ministres, la paix ne l'y obligeant aucunement.

(1) *A tel accessoire* : à tel embarras.

Le Roy, sur l'estat qu'il luy avoit envoyé des capitaines ayants charge, et qui devoient estre retenus pour la consideration de leurs merites, osta d'iceluy (par les menées de la Cour, qui cheminent tousjours par passion ou par interest) les capitaines Villambis, neveu d'Ossun, les capitaines Muz et Bertheville, tous trois de vertu et de merite; ce qu'il trouva fort mauvais : il s'en plaignit au Roy, la majesté duquel, recevant gratieusement son tesmoignage, les fit remettre.

Qu'il donnera ordre à envoyer tous les mois, comme le Roy desire, les estats de recepte et despence, et des deniers qui seroient revenans bons, et que, pour mieux y pourvoir, il seroit necessaire que les monstres se fissent de mois à autre; ce seroit l'avantage de Sa Majesté et le bien des gens de guerre.

Que le reglement qui luy avoit esté envoyé sur la forme des payemens des compagnies et des apointemens, a esté reduit à si petit pied, que c'est ouvrir plus que jamais la porte aux capitaines pour avoir des passe volants et des picques seches au lieu de lances spezades (1); enquoy le Roy sera cent et cent fois plus interessé qu'il ne sçauroit jamais estre d'une honneste et moderée augmentation de solde, laquelle il remet à la discretion de Sa Majesté et de M. de Guise, qui sçait pieça combien vaut l'aune de ceste marchandise, ne voulant

(1) Souvent les capitaines se faisoient payer comme si leurs compagnies eussent été au complet, quoiqu'il leur manquât beaucoup de monde. On appeloit *passe-volans* ou *piques sèches* ces prétendus soldats qui n'existoient que sur les montres ou états de revue.

On a déjà fait remarquer que les lanspessades étoient des gentilshommes qui, trop pauvres pour servir en qualité d'hommes d'armes, servoient dans l'infanterie.

estre dedit quant à luy, comme il a tousjours esté sur les mesmes choses dont on disoit vouloir demeurer à son seul conseil et advis ; qu'il soit vray, ayant comprins, comme il estoit raisonnable, dans l'estat des appointez, les sieurs de Caillac lieutenant de l'artillerie, du Plessis intendant des finances, le truchement Hoster, ils en avoient tous esté rayez, à l'indigne misere d'eux et honte tacite de luy, comme aussi avoit esté le capitaine l'Isle, qui avoit rendu si honnorable tesmoignage de sa valeur et de son courage à la prinse de Montcalve, ayant soustenu le combat jusqu'à tant que la multitude des playes l'eussent couché par terre, pour raison dequoy Sa Majesté luy avoit promis, au parsus l'entretenement de sa compagnie, beaucoup d'autres biens et honneurs, et qu'il s'estoit depuis trouvé cassé du tout, parce que le mareschal affectionnoit son avancement; que toutes ces rigueurs et mespris raportés ensemble le conduisoient à supplier tres-humblement Sa Majesté, ou luy donner tout à faict son congé, ou ne plus permettre que luy ni ses amis fussent ainsi bafoüez à chaque bout de champ.

Le dernier d'octobre, le cardinal de Lorraine escrivit au mareschal que le Roy vouloit que les cinq places fussent pourveuës de toutes sortes de vivres pour dixhuict mois; qu'il le prioit non seulement d'en faire dresser un estat, mais aussi de cotter par iceluy, sur chaque indifférente qualité de vivres, à quoy cela pourroit revenir, et puis reduire le tout en une somme generalle, à fin que l'ayant digerée et considerée, il regardast par quels moyens on y pourroit parvenir : à quoy le mareschal promit satisfaire, ores qu'il tint pour asseuré que tout cela se resoudroit en fumée,

puis qu'on ne tenoit compte de pourvoir aux mesmes choses qui requeroient prompte provision, comme faisoit ce qu'il avoit n'aguieres mandé sur le violent desbandement des soldats, et precedemment sur le faict des reparations, la provision des payements de la gendarmerie et de la fanterie qui estoit despartie par les six villes; qu'il ne sçavoit plus à quel sainct se vouër.

Le conseil faisant contenance de vouloir, une fois pour toutes, pourvoir à tout ce que le mareschal avoit demandé, ou qu'il cognoissoit necessaire pour le bien des affaires, Sa Majesté luy commanda d'en envoyer un bien ample memoire, qui fut dressé de ceste substance, à sçavoir :

Que durant que Sa Majesté avoit tenu le Piedmont on avoit levé tous les ans trente-six mille livres de taillon pour le supplement de la gendarmerie, et qu'il le falloit maintenant rejetter ailleurs, comm'il avoit si souvent mandé, sans toutesfois en recevoir resolution aucune.

Que le Piedmont souloit contribuer le payement de quarante chevaux d'artillerie qu'il falloit rejetter ailleurs.

Que Carmagnolles, Villeneufve d'Ast, Quiers et Chivas, n'estants fortifiées que de gazons, qu'ils se sont esboullez en beaucoup d'endroits; qu'aussi puis peu de jours la moitié du bastion de Nostre Dame, à Thurin, estoit tombé, et aussi l'un des esperons de la citadelle de Pinerol, et à quoy il falloit pourvoir auparavant que les ruines fussent plus grandes.

Que, ne voyant aucun reiglement arresté sur le fait des payements de la fanterie, de la gendarmerie et

des officiers, il prevoit qu'il en adviendroit quelque grand inconvenient au prejudice du service de Sa Majesté.

Qu'il falloit pourvoir d'une assignation arrestée pour la cour de parlement et chambre des comptes, en attendant que Sa Majesté les pourvoye d'autres estats, comme elle a de sa grace promis faire.

Qu'il plaise au Roy commander des patentes generales sur la restitution faicte des terres du Montferrat, à sçavoir Casal, Albe, Sainct-Damian et Valence, et une particuliere pour M. de La Motte Gondrin, comme il a cy devant mandé.

Commander aux sieurs de Terrides, de Gondrin et Montbazin, de retourner en leurs gouvernemens, et aussi de mesme aux capitaines retenus.

Supplia que la reduction de la gendarmerie ne s'estende point sur sa compagnie, qui a servi dix ans sans intervalle ny rafraischissement, et lesquelles reductions ne passerent jamais jusqu'aux mareschaux de France, qui ont commandement sur la gendarmerie, n'estant raisonnable que les capitaines soient mieux traictez que le general.

La forme de la justice pour les cinq places a desja esté envoyée, mais non les patentes necessaires, ny l'ordre de leurs payements.

Commander que les capitaines Muz, de Bertheville, Mantin, l'Isle sergent majour, et Merevis, des plus anciens, vaillans et experimentez capitaines qui ayent jamais esté en Piedmont, soient reintegrez en leurs charges, et non pas postposez à ceux qui ont plus de faveur et moins de merite; autrement ce seroit faire tort au tesmoignage qu'il en avoit rendu par le propre

commandement de Sa Majesté, et leur donner aussi peu de courage de servir une autre fois.

Commander la confirmation de la terre de Calmet, que les feus rois ont donné au sieur de Caillac, et qu son entretenement soit couché en l'estat de l'extraordinaire, où il a esté oublié, et pareillement celuy du sieur du Plessis, intendant des finances.

Sçavoir si les capitaines des chasteaux de Carmagnolles et Ravel lairront entrer ledit Ludovic de Birague, gouverneur du marquisat, dans leurs places le plus fort. A propos dequoy je ne veux taire que puis qu'ainsi que le mareschal avoit tousjours souverainement commandé au marquisat de Saluces, quoy que conjoint au Dauphiné dont le duc de Guise avoit la lieutenance generale, que c'est une action digne de luy, et de l'affection du mareschal à son service, de n'en pourvoir Birague que par le refus de luy, qui n'en sceut jamais rien qu'en le voyant arriver les depesches au poing : ce fut un acte et de mespris et de peu d'amitié envers celuy sous lequel il avoit quelquefois esté à la guerre; dont s'estant plaint, les excuses furent grandes et honnestes, mais non pas satisfactions. Et puis adorez ces princes, et vous serez du guet.

Que le capitaine Mantin, qui commande à Carmagnolles, luy escrit qu'il a esté faict deffence, de la part de M. de Savoye, à tous ses sujets qui sont environs de ladicte place, de n'y porter vivres quels qu'ils soient; s'il a faict ceste deffence pour ceste cy, et sur laquelle il n'a que pretendre, il est à croire qu'il fera encores pis contre les autres, mesnageant au rebours de ce qu'il devroit les grandes graces qu'il a receuës de Sa Majesté.

Finalement qu'en ne voyant provision convenable à toutes ces particularitez, il aimoit mieux se retirer d'heure que de demeurer tousjours exposé à tant et tant d'inconvenients qu'il prevoyoit, et dans lesquels il voyoit assez qu'on le vouloit envelopper, pour infirmer ou obscurcir ce peu de gloire et de réputation qu'il avoit acquise parmy le sang et les hazards, et de laquelle il ne vouloit faire si bon marché; là où, par le contraire, en diligemment pourvoyant, non à un ou deux de ces articles, ains à tous, et au plustost, qu'il donneroit encores, et tres-volontiers, le reste de ses vieux jours à Sa Majesté, laquelle il supplioit tres-humblement se souvenir que tout le bien faict qu'il avoit jamais receu du Roy son pere, de tres-glorieuse memoire, c'estoit la gabelle du Piedmont, qui valoit quinze mille livres par an, et de laquelle il demeuroit privé par la restitution du Piedmont, n'en ayant toutesfois jamais joüy que deux ans seulement, et à quoy son plaisir sera avoir tel regard qu'il luy plaira, s'en remettant du tout à ce qu'elle jugeroit convenable. Et de faict, tout ainsi qu'il avoit predit, on ne se soucia guieres despuis de satisfaire à pas un de ces articles, et moins à ce qui regardoit les vivres, dont le cardinal luy avoit si expressement escrit; de maniere que force luy fut, le premier d'octobre, d'escrire à monseigneur de Guise que, puis qu'ainsi estoit que toutes les instances qu'il avoit diversement faites, et par lettres et par personnes expresses, n'avoient despuis deux mois sceu obtenir aucun solide reglement sur le faict des assignations, et qu'estant dans le mesme mois n'en avoit toutesfois nouvelles aucunes, qu'il estoit desormais reduit au bout de son sens et au dernier poinct

de la patience, n'ayant moyen de trouver un seul denier en Piedmont, ayant pieça pour ce faict employé sa vaisselle d'argent, son credit et ses amis, et qu'au lieu de luy en sçavoir quelque gré et de l'en bien traicter, on faisoit aujourd'huy tout le contraire; que ce qui le regardoit en particulier, et sa vie mesme, estoit fort peu de chose, au prix de l'evident hazard où l'on avoit reduict tout ce que Sa Majesté tenoit deça les Monts, avec sept ou huict pieces d'artillerie, et la mesme reputation et honneur aussi, qui estoit le pis: que d'estimer que dans les villes on peust, par engagement mesmes, trouver un seul denier, que c'estoit se tromper tout à escient; qu'à ceste misere s'adjoustoyent aussi les deffences faictes par les ministres de M. de Savoye, de porter vivres dans les cinq villes, sur lesquelles, pour rendre l'effect de la deffence plus couvert ou plus violent, on y avoit mis tant et tant de peages, que ce qui ne souloit couster qu'un teston revenoit maintenant à un escu; qu'il l'avoit souvent predit, mais qu'on n'en avoit jamais tenu conte; qu'il estimoit que M. de Suze n'avoit faute de volonté pour remedier à ces miseres, mais qu'il croyoit que le cardinal estoit plus soigneux de serrer que d'ouvrir les courroyes de la bourse du Roy; et qu'en si dangereux affaires, il ne falloit pas jetter le manche apres la coignée; et en fin qu'il trouvoit fort estrange qu'ayant de tout temps esté si devotieux serviteur de sa maison, que ses supplications, si souvent repetées, ne fussent en rien que ce soit exaucées, se traictant toutesfois, non de l'interest de luy, mais de celuy du Roy; et que si Sa Majesté et luy pouvoyent voir par ses yeux ce que voyent les siens, qu'il ne seroit si rudement ny

indignement traicté qu'il est en ce qui regarde le salut de l'Estat.

Pareille despesche fut aussi faicte au cardinal, lequel ne s'en eschauffa guieres, n'ayant jamais essayé, quant à luy, combien la necessité estoit inexorable, ny les dangereux effects qu'elle produit souvent, pour prudent que l'homme soit.

Du deuxiesme octobre, le duc de Guise manda au mareschal qu'il y avoit desja quelque temps qu'il avoit eu grande envie de le prier de ne luy rien taire ou desguiser des occurrences de delà, soit pour la consideration particuliere du service du Roy, ou pour celle de luy, ou d'eux-mesmes aussi; et que la bonne amitié et intelligence qu'ils avoient de si long-temps nourrie l'un envers l'autre, luy devoit faire croire qu'il avoit pieça aprins à sçavoir taire et retenir, et à parler aussi en saison convenable, luy jurant, à ces fins, et en son honneur, que quoy qu'il fust pour luy communiquer, qu'il ne s'avanceroit jamais à en parler au Roy mesme ny à autre, sinon autant qu'il en lascheroit la bride. Ceste semonce, ou soit priere, estonna un peu le mareschal, presumant, comme il y avoit quelque apparence, que c'estoit plustost une plainte couverte sur quelque chose dont il s'estoit confidemment descouvert à autre qu'à luy. Et, à dire vray, tous ces traictements que vous avez cy-devant veus, estoient fort contraires à ceste confiance dont on le recerchoit maintenant; et neantmoins, pour ne rien gaster ou irriter, ains courtoisement satisfaire audit sieur de Guise, il luy manda que les graces, les faveurs et l'amitié dont il l'avoit de long-temps honoré, s'estoyent si fort refroidies despuis la mort du feu Roy, sur tous

les affaires qu'il avoit eu à demesler, qu'il ne s'estoit plus osé avancer envers luy avec ceste mesme liberté qu'il souloit faire jadis, et d'autant moins, qu'il avoit observé que tout ce qu'il avoit jamais escrit, pour ou contre M. de Savoye, que ce prince l'avoit quasi plustost sceu que le Roy, et que cela mesme qu'il avoit recentement mandé sur le faict de la prohibition des vivres entrans dans les cinq places, avoit esté communiqué à ce prince et à Madame, qui luy en vouloient mal de mort; que, cela estant peut-estre eschappé de la main d'un des siens, il s'estoit resolu de se contenir desormais, comme le limaçon, en sa seule coquille; mais qu'estant aujourd'huy plus avant esclaircy qu'il n'esperoit pas lors de la continuation de ses graces et de son amitié, qu'il luy feroit cy-apres recognoistre qu'il le tenoit et tiendroit à jamais pour unique seigneur et amy, et que, comme à tel, il ouvriroit desormais toutes les bondes de son cœur, et de ses affections; et qu'en ceste confiance il le supplioit, dès-maintenant, faire en sorte ou que le Roy secourust ses propres affaires, non par parcelles, comme on faisoit puis deux ou trois mois, ains en gros, ou luy faire donner congé à telle heure que nul sinistre accident ne puisse en rien offencer la moindre scintille de son honneur et de sa reputation, qui luy estoyent plus chers que la propre vie; et que M. le cardinal, son frere, qui n'avoit jamais nagé qu'en grande eau, ne pouvoit penetrer si avant que luy dans les dangereuses consequences et de la necessité de l'Estat, ce qui le rendoit, à son advis, moins credule sur ce qu'on luy en remonstroit, et moins soucieux à y apporter les remedes convenables, et mesmes sur

le propre avictuaillement des places, dont il l'avoit n'aguieres, et de son propre mouvement, fort pressé.

Que le sieur d'Ossun, ayant sceu que Termes avoit esté faict lieutenant general au gouvernement de Guyenne, et duquel il dit qu'on luy avoit cy-devant donné esperance, s'est plainct du mareschal, disant que s'il luy eust donné congé dès-lors qu'il le demanda, que cela ne seroit ainsi advenu, et que puis qu'il se trouvoit mal traicté de toutes parts, qu'il iroit luy-mesme vers le Roy, ou pour estre honoré, ou pour avoir congé; qu'à la verité c'estoit un seigneur de grande valeur et de merite, et qu'il le luy recommandoit, et d'autant plus volontiers, que le bon traictement qu'il recevroit par sa mediation fera recognoistre aux uns et aux autres que son credit n'est pas du tout si bassement ravallé que chacun croit, et de laquelle croyance procedoit la desobeïssance qu'il trouvoit en beaucoup de gens.

Du jour mesme il envoya au cardinal de Lorraine les patentes, ou soit quittances, de la restitution du Piedmont, et celle du Montferrat aussi, selon la reformation qu'il y avoit apportée; le supplia tout d'un train de luy envoyer les patentes que M. de Savoye avoit depeschées sur l'obligation de la fourniture des vivres pour les cinq places, et sur le bon traittement des sujects; desire aussi savoir si, M. de Savoye venant en Piedmont, il le devra aller saluer luy-mesme, ou y envoyer, et qu'en tout evenement il est necessaire que commandement soit faict à tous gouverneurs et capitaines qu'ils ayent à retourner en leurs charges.

Remercia le cardinal du bon ordre qu'il estoit

apres à donner au faict des payemens, et pour le present et pour l'advenir; et que si le Roy ne faict tant que M. de Savoye face lever les peages qu'il a mis sur toutes les denrées qui entrent dans les cinq places, que la cherté que cela y apporte sera cause que les gens de guerre perdront bien souvent la patience et le respect; que quand il en a faict parler aux ministres dudit sieur, qu'ils ont allegué que leur maistre, estant souverain, pouvoit mettre dans ses terres telles impositions qu'il luy plaisoit. Cela leur fust ainsi concedé pourveu que les cinq places n'y fussent point comprinses : n'en ayans rien voulu faire, celuy qu'il avoit envoyé vers eux leur respondit tout en riant, et fort à propos : « Et bien, messieurs, vous serez souverains des peages, et nous de la force pour y remedier. »

Que, par la reduction qui a esté ordonnée du domaine de France, on ne faict point de distinction de la qualité ny du merite de ceux qui en tiennent par remuneration, comme il faisoit celuy de Rennes, valant six mille escus par an; que si ceste rigueur se prattiquoit en son endroit, qu'il auroit grande occasion de croire qu'il ne le tenoit pas au nombre de ses humbles serviteurs et amis, sçachant assez que tout cela ne se faisoit que sous l'authorité de luy et du cardinal.

Que par la restitution du Piedmont il demeureroit privé de quinze mille livres de rente et de la gabelle du sel, que le Roy luy avoit donnée, et dont il n'avoit encor joüy que deux ans; et en fin qu'il se promettoit tant de luy, que non seulement il demeureroit paisible dudit Rennes, mais qu'il seroit aussi mediateur,

pour luy faire avoir recompense de ladite gabelle; que c'estoit le seul et unique bien-faict qu'il avoit jamais eu du feu Roy à tant et tant de grands et recommandables services qu'il avoit rendus durant quarante ans, et duquel par sa mediation il esperoit plustost l'augmentation que la diminution, veu mesmes ce que Sa Majesté luy en avoit escrit et promis par diverses despesches.

Que, n'ayant cy devant pourveu à tant d'instances qu'avoit faictes le secretaire Ruzé pour la direction des affaires du Roy, il estoit contraint de depescher le secretaire Billiad avec nouveaux memoires, et qu'il supplioit M. de Guise de les luy renvoyer tous deux, avec les mesmes provisions qu'il avoit demandées; et qu'il supplioit encores de nouveau, à sçavoir :

Que, combien que par une apparente courtoisie les ministres de M. de Savoye eussent permis indifferemment à un chacun de porter vivres dans les cinq places, que c'estoit toutesfois une liberté si chere, à cause des daces imposez, qu'il n'y avoit soldat ny officier ausquels la paye peust suffire pour demy mois seulement; qu'en matiere d'Estat il ne falloit rien faire à demy, car, les choses demeurans en cest estat, c'est presenter du pain d'une main, et le baston de l'autre pour frapper si on y touche.

Que si M. de Savoye s'obstine à la continuation de la levée de ces peages, il faut necessairement qu'il en advienne quelque grand inconvenient, qui sera peut estre irremediable.

Que Sa Majesté n'a deu trouver mauvais que le mareschal ait faict plainte sur plainte sur le retardement de ses assignations, puis que, de dix mois en çà, il n'es-

toit jamais venu autre payement que celuy de deux mois tant seulement, de maniere qu'entrans dans l'hyver il n'y a soldat qui ait seulement de quoy couvrir ses nuditez, et à laquelle misere s'adjoustoit celle des vivres : de maniere qu'il luy a esté force que luy, et de main en main tous les autres officiers, ayent, à faute de credit, engagé leurs hardes et leurs bagages pour leur donner quelque secours, et que, cela deffaillant, les soldats ont refusé de faire les gardes accoustumées, et menacé de saccager, et puis se retirer.

Qu'en adjoustant un mal à l'autre on ne tient aussi compte de pourvoir au faict des fortifications, payement de la gend'armerie, officiers des guerres et de l'artillerie, et moins encores au payement de la cour de parlement et chambre des comptes, et ausquels sept mois entiers sont desja deus, tous lesquels, la plus-part anciens et d'aage et de service, ne sçavent que devenir avec leurs femmes et enfans ; chose si pitoyable que les mesmes pierres en pleurent.

Que tant s'en faut qu'on luy eust sceu gré de ce qu'il n'a voulu, parmy tant de pauvretez et de miseres, quitter le gouvernail de la navire, que par le contraire on a enduré que certaines personnes, pestes de la nature, ayent eu la hardiesse de dire qu'il n'avoit pas oublié, parmy tout cela, de bien faire ses besongnes ; que, pour faire mentir telle racaille, il estoit sur le poinct de despescher le sieur du Plessis, avec tous les estats de sa recepte et despence de l'extraordinaire des guerres, des munitions, de l'artillerie et de tous les deniers levez et receus sous divers pretextes, tant du costé des Milanois, de Montferrat que du Pied-

mont aussi; que par ainsi il supplioit tres-humblement le Roy de deux choses : de si bien faire examiner tous ces estats, que la verité fust recognuë, et, cela faict, luy donner desormais son congé pour se retirer où bon luy semblera, n'estant pieça que trop las d'estre ainsi indignement traicté et mesprisé, parmy la candeur de ses actions, et à la veuë de ceux qui se disent ses serviteurs et amis, ayant desormais, quant à luy, apprins à n'assigner son souverain bien qu'en la propre tranquillité de l'ame et de la conscience, avec ferme esperance que Dieu, qui estend ses benedictions sur les bons, et ses maledictions sur les mauvais, luy fera misericorde.

Qu'il vient tout maintenant d'estre adverty qu'il ne falloit esperer aucun secours du costé de Lyon, soit par emprunt ou autrement : quoy estant, il se disculpe, dés maintenant, du mal qui en pourroit advenir, et que puis qu'ainsi est que ses remonstrances sont si mal receuës, qu'il a commandé ausdicts Billiad et Ruzé de s'en revenir vers luy, ne s'apercevant desormais que trop que la mesme verité qu'il represente tous les jours arrive si tard aux oreilles du Roy, qu'elle demeure toute debiffée et sans forme pour se faire recognoistre, et, en cela mesme qui regarde ses affaires, que les desastres et les envies s'efforcent en vain de surmonter sa vertu, sa fidelité et son courage.

Du deuxiesme novembre, il eut nouvelles que le secretaire Ruzé avoit tant crié et tempesté, que on avoit commencé à donner quelque ordre au faict des payemens, et que cependant on luy envoyoit vingt-cinq mille livres pour secourir les gens de guerre, sans toutes-fois luy donner asseurance des trois mois deux

à la fanterie, ny des sept de la gendarmerie et des autres officiers; sur quoy il remonstra que ces façons de faire ne tendoient à autre chose qu'à le faire mourir à petit feu parmy des nuageuses et incertaines promesses, qui ne le ruineroient pas, mais bien le service et la reputation du prince; pour à quoy remedier il n'y avoit qu'un seul moyen, qui estoit de tellement disposer et reigler les affaires, que dés le commencement des mois le payement fust apporté; que lors, et non plustost, les gens de guerre seroient contenus en crainte et en discipline, et Sa Majesté deschargée de ces continuelles importunitez, et luy mesme aussi de la defiance qui faict souvent croire et craindre plus de mal et plus de bien qu'il n'y a pas.

Qu'il avoit souvent sommé le duc de Sesse de luy envoyer les quictances et certifications necessaires sur les restitutions de Piedmont et Montferrat; qu'en luy respondant par ses lettres du vingt-troisiesme octobre, il luy avoit mandé qu'il ne le pouvoit faire qu'auparavant il ne fust asseuré de celle de Savoye, de la Corsegue et Tuscane : surquoy le mareschal auroit repliqué que ces raisons n'estoient pas soustenables, puis qu'il n'ignoroit pas que son authorité ne s'estendoit point sur ces trois provinces; que, quant à la Savoye, il n'avoit peu ignorer que la restitution n'en fust pieça faicte, et dont il se pourroit esclaircir par M. de Mazin, qui estoit à sa porte, et de mesme des Genevois pour la Corsegue (1); que, pour le regard de l'autre, il avoit sceu que le sieur domp Francisque d'Est la luy avoit baillée, et en fin que par ces difficultez il rembrouilleroit les affaires de la Picardie et

(1) Des Génois pour la Corse.

de la Flandre; si tost qu'il aura faict responce, elle sera envoyée à Sa Majesté; que s'il en eust esté creu, qu'il n'eust rien rendu qu'au mesme instant ces descharges ne luy eussent esté fournies : que la volonté de Sa Majesté sera observée en ce qui depend de M. de Savoye, qui a prins sôn chemin par la mer pour se rendre à Nice, et non en Piedmont, où il ne viendra qu'après l'hyver : que Sa Majesté ne laisse, s'il luy plait, de commander que les sieurs d'Ossun, de Gondrin et Montbazin, reviennent en leurs gouvernemens, et lesdits capitaines à leurs charges.

Le Roy, ayant en fin receu pour bonnes les plaintes et les remonstrances du mareschal, luy manda, par lettres du vingt-neufiesme octobre, qu'il avoit commandé qu'en toute diligence on luy envoyast deux mois, laissant le troisiesme en crouppe, sans lequel les gens de guerre n'auroient jamais moyen de s'habiller, car tout ce qu'ils recevroient maintenant leur desduisant les prests, peu sera ce qui leur restera.

Sa Majesté luy manda aussi que M. de Savoye luy faisoit tous les jours nouvelles plainctes de luy : sa responce fut qu'il croyoit encores pis, mais que tout cela ne procedoit d'ailleurs que de la rigueur et de la malice de ses officiers, qui prenoient plaisir à dresser nouvelles inventions et rigueurs pour tenir les cinq villes (et Carmagnoles mesme aussi) comme enfermées dans une cage et sans vivres, deffendans d'une part, par dessoubs main, d'y en porter, et d'autre chargeans ce peu qui y vient de tant de daces, qu'il n'y a ordre de pouvoir vivre en façon quelconque : que d'endurer ces bravades et ces necessitez, qu'il ne le fera

jamais, pour ne perdre ce peu de places qui restent d'une si grande grace qu'est celle que il a receuë, et qui est un peu trop mal recogneuë : car, mesme pour le regard de Carmagnoles (à laquelle on n'y peut aller ny en sortir çà et là sans passer sur ses terres), ils ont aussi mis dace sur tout ce qui sort ou qui entre dans la ville, pensans que le mareschal ignore que tout ce qui est à vingt lieuës à l'entour n'est qu'usurpation faicte sur les anciens marquis de Saluces, desquels Sa Majesté a le droict, et lequel il ne falloit pas laisser escouler si doucement qu'on a faict, aussi bien que tout le reste. Et à la verité, qu'il ne pouvoit taire, comme vray François, que la paix en soy estoit bonne et louable chose, mais tres-mauvaise quand elle commence par si notables pertes que sont celles que la France a faictes, et qu'il prevoit qu'elles ouvriront un jour de grandes cataractes de division parmy elle (1), et tout par faute de prevoyance.

Du mesme jour ayant le mareschal esté fidelement adverty, par le secrétaire Ruzé, que toutes les grandes montagnes de promesses qu'on luy faisoit sur le faict des assignations, n'engendreroient que des paroles ou quelque ridicule soury, et que tout ce qui regardoit le faict des cinq villes retenues, où il se traictoit de M. de Savoye, estoit mal receu, quelque raison qu'il eust de son costé, ce qu'ayant assez recognu par divers traicts, il manda à Ruzé et Billiad qu'ils demandassent leur congé au Roy, et qu'en le prenant ils protestassent tous deux, en son nom, devant Sa Majesté

(1) L'événement ne justifia que trop les pressentimens du maréchal : le marquisat de Saluces excita de longs démêlés entre la France et la Savoie.

Leurs Majestez, estoit propre au salut et à la conservation de l'Estat, et lequel on veut renverser par chemins destournez et contraires à ce que l'extremité recherche; qu'ayant esté adverty par aucuns de ses amis que le vidame de Chartres commençoit à se remettre sur la campagne de ses mesdisances, et mesmes en ce qu'il avoit le plus cher en ce monde, que cela l'avoit contrainct, avec consideration du recullement des affaires, de me depescher vers le Roy pour r'abatre ces atantats que Lodun, depesché par le vidame, avoit mis en avant: pour à quoy parvenir, je fus chargé de dire, devant Sa Majesté et tous les seigneurs du conseil, que si M. le vidame ou autres avoient à son prejudice avancé quelque chose qui peut tant soit peu tirer en doute la fidelité de ses services, que j'avois charge de tres-humblement supplier Sa Majesté me permettre de dire à sa descharge, et en toute reverence et correction, ce qu'il m'avoit commandé; à quoy elle me respondit que combien qu'elle eust de luy toute la grande et honnorable opinion que meritoit la grandeur de ses services, que c'estoit le moins qu'elle pouvoit faire pour luy que de m'escouter en ce que j'avois à dire.

Là dessus je fis plaincte de sa part, disant qu'il avoit entendu que M. le vidame, ayant oublié l'amitié dont le mareschal l'avoit honoré, s'estoit avancé, par la bouche de Lodun, en quelques propos à son desavantage; que s'il estoit ainsi qu'il l'eust faict, qu'il n'avoit faute de cœur ny d'armes pour faire paroistre, à luy et à tout le monde, l'integrité et la candeur de ses actions, tant en ce qui pouvoit regarder le service de Sa Majesté que ailleurs. Lors M. de Guise, prenant la

parole, me dict : « Prenez garde à ne vous avançer si avant que vous en soyez desadvoué par M. le mareschal, qui est plein de modestie et de douceur. » A quoy je respondis que je ne serois jamais si mal advisé de porter telles paroles devant mon Roy, sans avoir l'adveu qui m'estoit necessaire, et qui n'estoit pas loing de moy, et que là où il se traictoit d'un seigneur de tel merite et valeur, qu'il falloit plustost chastier qu'escouter ces ames impures qui envioient la gloire et la vertu de luy. Lors le Roy, prenant la parole, dict à M. de Guise : « Vous estes l'un de ceux qui pouvez mieux que nul autre tesmoigner de la probité et des grands et recommandables services de M. le mareschal : si le vidame ou autre a mesprins en son endroict, il l'en faut tellement corriger qu'il serve d'exemple aux mesdisans. Si je sçavois qu'il se fust ainsi oublié, je commanderois à vous mesme d'en faire le ressentiment en mon nom, et à quoy je vous prie prendre d'oresnavant garde de si prés, que ces follies n'adviennent plus, et au reste depescher Boyvin le plustost et le plus favorablement qu'on pourra : et vous, asseurez de ma part M. le mareschal que je l'aime et honore autant ou plus qu'autre seigneur qui soit en mon service. » Voilà comment on a tousjours plus d'affaires à se couvrir des ennemis de Cour que des armes ennemies.

Du neufiesme decembre, le cardinal luy ayant mandé qu'il avoit faict party avec le marchand Obreth, comme il l'avoit asseuré par moy, sur tous les payements d'une année entiere, montant deux cens soixante mille livres, il fit sçavoir au Roy qu'il ne pouvoit prendre pied là dessus, puis qu'en passant à Lyon j'avois des-

couvert que le marchand Obreth abusoit desja de ses promesses ; et de faict que la mesme partie des vingt-cinq mille livres avoit esté envoyée en or, où il ne s'estoit trouvé escu qui ne fust bas à dix ou à douze grains prés : perte tres-grande aux gens de guerre, qui avoient assez de maux à souffrir sans y adjouster celuy-là ; que le mesme commis de l'extraordinaire, Molle qui se tient à Lyon, luy a mandé que le marchand Obreth faisoit estat de n'envoyer les payements que piece à piece, et en ces mesmes especes, qu'il va achetant de tous costez; que si cela luy estoit permis, qu'il gaigneroit plus de cinquante pour cent, à la ruine toute evidente des affaires de Sa Majesté.

Que le duc de Sesse, satisfaisant à la replique sur le faict des restitutions, luy a escrit qu'il avoit envoyé à madame la duchesse de Parme, gouvernante de Flandres, que les restitutions avoient esté accomplies, tant en Toscane, Corsegue, Montferrat, Piedmont que Savoye, et que, par ainsi, si elle avoit, en la deffiance de cela, suspendu ce qu'elle avoit à accomplir de sa part, qu'elle s'en acquitast ainsi qu'elle adviseroit.

Le Roy ayant cy devant, à la remonstrance du mareschal, ordonné treize cens livres par mois pour appointer plusieurs gentils-hommes qui avoient, durant tout le cours des guerres, bien et vertueusement servy, furent, à la honte de luy, convertis au payement de la compagnie des chevaux legers de Ludovic de Birague, à la ruine de dix ou douze chevaliers de marque, tous lesquels, selon leur portée, ne devoient rien à l'autre. Et puis, arrestez vous aux promesses et aux amitiez de ceux qui manient les rois, tout le passe-temps desquels

ne s'estend qu'à remuër mesnage et à desfavoriser ores l'un ores l'autre, et ceux mesmes qui n'ont trop de merite et de valeur aussi, si ce n'est surmontante, au moins esgallante la leur! et d'engouler là dessus la patience (1), il n'y a ordre; il faudroit estre quelque statuë insensible et mal rabotée pour le faire.

Par le retour de Ruzé, on luy envoya encores pleine poche de paroles et de promesses, autant pour luy que pour ces sieurs ainsi indignement desappoinctez pour la cour de parlement, chambre des comptes, pour l'acceleration des payemens de tout le monde, et en particulier pour les sept mil escus à luy deus pour la gabelle, que par commiseration il avoit prestez à tous ceux-cy; mais tout cela fut remis au degel du Montcenis, ou sur le disner des Basques qui ne vivent que d'aisles de mouches, qui ne font jamais le ventre pointu; et par ce que ces desappoinctez estoient tous, ou gouverneurs de places, ou capitaines et des plus vaillans qui eussent servy en Piedmont, il manda au Roy que c'estoit trop rabaisser la foy et les tesmoignages qu'il avoit rendu de leur valeur, mais plus encor de luy mesme; qu'il n'avoit plus, quant à luy, d'estomac propre à digerer toutes ces frequentes indignitez, et que puis qu'on jugeoit si mal et d'eux et de luy, qu'il valoit mieux que tous ces cavalliers allassent chercher leur party hors le royaume, et que luy mesme aussi s'allast retirer en quelque coing des terres venitiennes, plustost que de demeurer contemptible parmy les siens, suppliant Sa Majesté vouloir ainsi permettre et à luy et aux autres. Aussi, la franchise de ces remonstrances estonna du premier abord le Roy et les autres;

(1) S'armer de patience.

mais pour tout cela toutesfois, ils ne se hasterent guieres depuis d'y pourvoir, aumoins qu'à bastons rompus pour à la fin le matter et descourager du tout, comm'il advint peu apres, l'envie ne quittant jamais celuy qui nous surmonte ou qui nous esgalle, soit par gloire ou par honneur.

Du dixiesme decembre, ayant sceu l'arrivée de M. de Savoye à Nice, il l'envoya saluër et visiter par le sieur de Montbasin, et luy offrir tres-humble service, le suppliant par mesme moyen vouloir, pour les raisons qu'il luy declareroit de sa part, descharger les cinq villes des daces et imposts mis sur les vivres qui y estoient portez par ses subjects, ou par ceux du Montferrat et du marquisat de Saluces. Ce ne furent de la part de ce prince que toutes paroles fort courtoises, et qu'en attendant le retour d'un gentil-homme qu'il avoit envoyé vers le Roy, il commanderoit que la levée desdictes daces seroit suspenduë; et neantmoins ayans depuis les commissaires qui sont du costé du marquisat continué à les lever, le mareschal le luy auroit faict sçavoir, et promis que d'oresnavant pour tous ces demeslemens il ne s'en addresseroit à autre qu'à luy, sçachant combien il avoit à cœur que les affaires de Sa Majesté receussent tel establissement, une fois pour toutes, que Sa Majesté ny luy n'en ouïssent plus parler.

Par une lettre du vingtiesme de ce mois, ce prince respondit qu'il avoit pourveu à sa juste plainte, et qu'il recevroit tousjours à singuliere faveur qu'on s'addressast à luy pour toutes sortes d'affaires où sa personne, son jugement et ses moyens pourroient servir Sa Majesté : et pour autant que le mareschal se doutoit que

du costé de la Cour, où il n'estoit aucunement festé, on ne trouvast mauvais ce qu'il avoit faict, il envoya à Sa Majesté les informations qu'il avoit prinses sur ces affaires, luy ramentevant toutesfois que en cest endroit il n'avoit suivy autre chemin que celuy que Sa Majesté luy avoit tracé par ses lettres du vingtiesme novembre, portants qu'il n'eust à souffrir ny laisser passer aucunes nouvelletez ny entreprinses de la part ny dudit sieur duc, ny de ses ministres, sans s'en ressentir par une douce et honneste remonstrance, et, en cas de refus, en donner advis à Sa Majesté.

Qu'au mesme instant que ceste depesche se faisoit, que l'un des commissaires dudit sieur duc l'estoit venu trouver pour faire rendre l'argent prins sur les marchands, marchandises et mulets, allants ou retournants du marché de Carmagnolles, et que ceste demonstration donnoit esperance de mieux pour l'advenir, et dont il n'a oublié d'humblement remercier ce prince.

Qu'il vient d'avoir nouvelles que le duc de Sesse est allé visiter Casal; que de là il est allé à Yvrée, et puis repassé par Santia et Verceil : ce qu'il a trouvé estrange, ces places n'appartenants à son maistre, et dont il ne peut faire bonne conjecture; qu'il n'en fera toutesfois autre bruict si Sa Majesté ne luy commande le contraire.

DOUZIESME LIVRE

DES MÉMOIRES

DE BOYVIN DUVILLARS.

SOMMAIRE DU DOUZIESME LIVRE.

Advertissement du Roy à M. le mareschal de Brissac touchant le dace du teston qui se levoit en Piedmont. — Depesche de Coconat, maistre des comptes, par M. de Savoye à Sa Majesté. — Lettre de M. le mareschal à M. de Savoye. — La Royne, mere du Roy, mande à M. le mareschal qu'elle luy faict reserver le gouvernement de Picardie, l'ayant ainsi persuadé à son fils apres la remise qu'en avoit faicte M. l'Admiral. — M. le mareschal depesche le sieur de Cigongnes vers Sa Majesté. — Le Roy renvoye le secretaire Rusé avec provision. — Le Roy mande au mareschal le reglement qu'avoit faict son conseil pour les finances. — Advis du duc de Guise au mareschal du succez de la conspiration d'Amboise. — M. le mareschal donne advis au Roy que les Luthériens avoient dressé des seditions contre Sa Majesté et son Estat. — M. le mareschal advertit le Roy de l'arrivée de M. de Bourdillon son successeur, et depuis mareschal de France, auquel il remet son gouvernement. — Acte pieux et heroïque de M. le mareschal de Brissac apres son retour à la Cour. — Traicté de paix en l'an 1559. — Pouvoir de M. de Guyse apres la bataille de Sainct-Laurens. — Patentes du Roy. — Patentes de M. de Savoye. — Patentes du duc de Mantouë sur le bon traictement qu'il promet faire à tous ses subjects qui ont servy le Roy.

LIVRE DOUZIESME.

Du douziesme janvier 1560 (1), le Roy fit sçavoir au mareschal que les ministres de M. de Savoye maintenoient que le dace du teston qui se levoit en Piedmont n'estoit point chose nouvelle, ains permise et imposée il y a plus de trente ans. Surquoy il manda à Sa Majesté qu'il n'eust jamais creu qu'ils eussent esté si impudens (soit dict avec la reverence de Sa Majesté) de maintenir chose si fausse que ceste-là, comme les subsequentes raisons ne verifieront que trop.

Durant les guerres d'entre l'Empereur et le feu roy François, de tres-glorieuse memoire, les lieutenans generaux de ce prince leverent quelque imposition sur les marchandises qui sortoient non seulement des terres du duc, mais aussi de la duché de Milan et du Montferrat, pour estre portées dans les terres françoises, dont le bureau se tenoit à Crescentin; à sçavoir: pour celles qui se portoient par le Pau à Valence, pour estre portées en Italie, et non dans le pays dudict duc, laquelle exaction estoit limitée à un teston (2) pour charge; mais en tout cela les vivres n'y

(1) L'édition de 1610 porte 1561; mais il est certain que les événemens rapportés dans ce livre se sont passés en 1560, et que Bourdillon alla remplacer Brissac en Piémont dans les premiers mois de ladite année.

(2) *A un teston.* Le teston étoit une pièce de monnoie, ainsi nommée parce qu'elle représentoit la tête du souverain. Suivant Ménage, le teston valoit dix sols à l'époque dont parle du Villars.

DOUZIESME LIVRE

DES MÉMOIRES

DE BOYVIN DUVILLARS.

estoient aucunement comprins. C'est aussi chose contraire à la mesme verité, que le feu roy François l'eust jamais faict lever à Crescentin, qu'il tenoit lors, ny ailleurs, et moins encores qu'il ait jamais eu cours durant ces dernieres guerres, pendant lesquelles, pour n'interrompre le cours des marchandises, et n'incommoder les provinces, et mesmes celles qui vont à Lyon, il fut convenu, entre le sieur domp Ferrand de Gonzague et le mareschal, que chacun de son costé deputeroit deux personnages, lesquels, en faveur d'un passeport general, que chacun feroit de son costé, passeroient librement et quictement [1], en payant à ceux-cy un certain salaire qui seroit limité, et dont ils rendroient à leurs superieurs trois mil' escus par an; et de faict, d'année à autre, il avoit esté affermé tantost plus, tantost moins, au profit du Roy, comme verifieront les comptes des tresoriers des parties casuelles, et la mesme coppie du sauf-conduit qui est maintenant envoyée.

Quant à l'autre poinct que mettent en avant lesdicts ministres, que ce dace n'a maintenant esté levé qu'aux mesmes lieux où il se levoit devant la paix, c'est une effronterie trop evidente, et qui se verifie par les informations qui en ont esté diversement prinses, et par les mesmes patentes aussi que M. de Masin a luy mesme depeschées, par lesquelles, en mots expres, il ordonna que, pour la commodité des affaires de M. de Guise, il veut qu'il soit indifferemment levé par tous les autres lieux où il ne se souloit pas lever. La levée qu'en faisoient jadis les Imperiaux estoit seulement sur ce qui venoit d'abas de la jurisdiction impe-

(1) Quitte de tout droit.

riale tirant en haut vers celle du Piedmont, et ceux-cy, au contraire, la veulent tirer de ce qui sort du Piedmont et va enbas, et aussi au marquisat et dans les cinq places; l'estendant, ce qui ne fut jamais, sur toutes sortes de vivres, fourrages, et jusqu'aux charretiers de bois, et, pour ce faire, mis commissaires à deux mil' pas de chacune forteresse pour l'exiger : de croire que ce soit l'intention de M. de Savoye il ne le fit jamais, et bien croit-il que ce soient des traicts de la haine et de la passion espagnole dudict sieur de Masin, qu'il n'a encor quictée, et lequel, au lieu de soustenir le mal qu'il a faict assez inconsiderément, le devroit corriger par la propre restitution de ce qui a desja esté levé, et non pas injustement accuser celuy qui n'a esté que trop patient et respectueux, et qui ne cherche, comme luy, les chemins esgarez: pour à quoy remedier il n'y a autre expedient que de faire une ample declaration, par laquelle il soit dict que toutes les terres, pays et jurisdictions du Roy, seront à jamais exemptes de ce dace, et par mots expres sur toutes sortes de vivres et fourrages qui y seront aportez, et de l'aport desquels liberté est donnée à tous les subjects à monseigneur de Savoye, auquel la restrinction du finage n'a esté accordée que par grace, et hors l'intention que les terres de Sa Majesté en fussent travaillées et à demy assiegées comm'elles sont.

Que pour encores mieux travailler les habitans des cinq places, ils ont maintenant trouvé une autre invention : c'est qu'ils veulent que tous ceux d'entre eux qui auront des biens hors l'enceinte du mil' de finage, les voysent enregistrer és mains des commissaires à ce deputez, à fin de les cottiser pour la taille

et autres charges dont le pays est travaillé, chose qui ne peut subsister, pourautant que les habitans des cinq villes sont chargez du logis des gens de guerre, et de la fourniture des utencilles, à quoy ceux du dehors ne participent plus comme ils souloient faire; de maniere que si cela avoit lieu, chacun seroit contrainct de des-habiter, ne pouvant tous en un temps servir et contribuer à deux divers princes; et, qui est le pis, ce seroit, en ce cas, charger Sa Majesté desdictes fournitures, qui reviendroient à plus de trente mille escus par an; qu'il falloit que la grace que ce prince avoit receuë du Roy sentist de tous costez sa grace, et non une forme de prison au prejudice de celuy mesme qui l'a conferée, et par le conseil, non de luy, mais de ceux qui ne sçavoient que c'estoit du pays, et dont ils devoient conferer avec luy auparavant que le faire; car il n'eust jamais consenty qu'un si grand prince tel qu'est le Roy eust reduict ses affaires à la discretion du moindre qui aura tousjours les yeux et les intentions dressées sur ces cinq places, qu'il estime non seulement siennes, mais injustement retenuës aussi sur un beau-frere tel qu'il est aujourd'huy, et dont il dissimule prudemment la douleur et le despit.

Du vingt-quatriesme janvier, le Roy manda au mareschal que le maistre des comptes Coconat avoit esté depesché vers elle, par M. de Savoye, avec une grande legende de plaintes qu'ils faisoient contre luy, et dont il supplioit Sa Majesté commander que coppie luy fust envoyée, à fin que il y peust respondre article pour article.

Qu'il n'y a ordre qu'il puisse recouvrer plustost que dans la fin de fevrier les payements de decembre

et janvier; surquoy il remonstra qu'il ne pouvoit croire que Sa Majesté se voulut arrester sur une si dangereuse resolution qu'estoit ceste-là, de vouloir recueillir abondamment, et toutesfois semer fort chichement; qu'il ne falloit plus desormais esperer de trouver credit d'un liard, et moins encores invention ny expedient quelconque pour secourir les soldats d'un seul pain, tout estant tary et du costé du peuple et du sien, et de ses propres amis aussi; que le parti qu'il a envoyé proposer à Sa Majesté par le secrétaire Ruzé servira de preservatif à ces maladies, si son plaisir aura esté l'accepter, comme il veut croire qu'elle aura faict; autrement, que, pour ne plus desguiser les matieres, il faudra ouvrir les portes aux gens de guerre, et les laisser courir où ils voudront, ou leur laisser saccager les villes, et entreprendre sur la vie de luy mesme, qui trouve fort dur et fort estrange qu'on ne se veuille efforcer, en un cas si miserable, de trouver cinquante mil escus pour sauver l'Estat et la reputation du maistre, les coffres duquel on peut bien par l'espargne remplir d'argent, mais non jamais ny de gloire ny d'honneur, ornement le plus precieux des princes genereux.

Or, voulant satisfaire, conformement au vouloir de Sa Majesté, sur les plaintes ducales cy devant discouruës, il luy envoya les responces, selon ce qui sera cy apres cotté.

Respondant donc le mareschal au premier article parlant de ce dace du teston, il estimoit y avoir desja assez amplement satisfaict par les remonstrances cy devant faictes, amplifiant toutesfois lesquelles, il dira, sur ce qui est advancé par les ministres savoisiens,

que si leur prince n'eust eu intention d'incommoder, par les impositions dudict dace, les cinq places, qu'il l'eust mis à Montcalier, où tout le Piedmont, et Thurin mesme, se fournist de bleds, ou à Suze pour le bestail; que toutes leurs plaintes et leurs propositions ne sont que paroles fardées, et ausquelles, par une honneste modestie, et par des raisons aussi qu'il vaut mieux taire que dire, il ne veut respondre autre chose sinon que la verité est que les bureaux toutesfois ont esté establis de tous costez és environs des cinq places, et qu'on le faict payer à Suze, à tous ceux de Villeneufve d'Ast, qui y estoient allez pour acheter du bestail; et toutesfois, par l'accord de la restrinction du mil (1), il est porté qu'il ne sera mis aucune imposition sur la chair, au moins autres que les anciennes si aucunes y en avoit, et que pareillement les habitans desdictes cinq villes n'en payeront point d'autres en faisant conduire leurs bleds, vins, bestail, et toutes autres denrées de vivres et fourrages qu'ils auront, hors le mil dans les villes, et qu'en tout et par tout ils seront traictez, pour ce regard, selon les mesmes subjets du prince: or n'en payants poinct donc, comme ils ne font, pour le regard desdits vivres, il en resulte donc aussi que ceux-cy ne le doivent faire non plus qu'eux, et que s'il se faict c'est injustice.

D'alleguer par lesdicts ministres que la plainte qu'en ont faicte les habitans des cinq villes n'est volontaire, ains forcée par le commandement et par les inductions des serviteurs du Roy, c'est une fausseté qui devroit estre repoussée et corrigée par les faicts et non

(1) On a vu plus haut qu'on avoit restreint à un mille le territoire des villes conservées.

par les paroles, et qui ne fust jamais praticquée par ses predecesseurs qui ont commandé en Piedmont, ni par luy, comme on pourra aisement verifier par les commis des cinq villes, qui sont aujourd'huy prés Sa Majesté.

A la plainte qu'ils font aussi que le mareschal envoya signifier aux exacteurs que s'ils ne se desistoient de la levée dudict dace, qu'il n'estoit pas pour l'endurer, il est vray, et en cela il n'a rien esté entreprins que par le commandement de Sa Majesté du vingt-huit novembre.

Si le mareschal a faict venir dans Thurin aucuns de ces peagiers, c'a esté pourautant que, quand il les envoyoit prier de luy rendre raison du fondement sur lequel tant de nouvelles impositions estoient mises, leur responce estoit qu'ils n'avoient que faire de luy rendre compte de leurs actions, et desquelles ils ne se desisteroient aucunement : c'est en cest endroict se plaindre de la grace qu'on leur a faicte ; car, en tous nouveaux atentats contre la liberté de l'Estat, dont l'advis n'a esté precedemment donné, il y falloit proceder avec toute autre plus rude correction qu'on n'a pas faict, et que pour renverser en un seul mot toutes ces galanteries, il ne falloit pas presser le Roy de conceder ces reductions de finage, ny charger les François des impositions qu'on n'a pas osé pratiquer contre les garnisons espagnoles qui sont dans Ast et Santia : cela s'apelle pieté, à nous un masque d'affection toute farcie de malice, et aux autres toute intelligence et faveur.

Respondant au deuxiesme article, le mareschal est contraint de dire que M. de Savoye faict bresche à sa

grandeur et à l'alliance qu'il a contractée avec le Roy, de demander la restitution des munitions que le pays, durant les guerres, a contribué aux villes qui n'estoient siennes, non plus que le propre pays; car quand bien elles seroient encor aujourd'huy en nature (ce qu'elles ne sont pas), le mareschal ne s'en dessaisiroit pas, ains les garderoit pour la seureté des places du Roy dont il estoit tuteur, et de toutes lesquelles choses il avoit disposé avec jugement et conscience par le pouvoir souverain qu'elle avoit lors du Roy; que quand il seroit autrement concédé, ce ne seroit pas au prince, ains au pauvre peuple auquel il les faudroit rendre; en somme, il semble qu'en tout cecy il n'y a fonds ny rive, et que c'est, comme ils disent en Italie, *domandar pegne al camparo*.

Quant à la plainte qu'ils font sur la levée des contributions, elle est de leur part aussi veritable que les autres demandes; car tout aussi tost que Sa Majesté commanda qu'on s'en desistast, il fut ainsi faict, comme le mesme tresorier de Savoye, qui en avoit la charge, asseure sur sa vie, et dont il a tenu conte.

La plainte qui est pareillement faicte sur ce que le mareschal avoit departi la cavallerie par les terres de M. de Savoye, contre l'ordre de la paix, ils devroient avoir honte d'en parler; car il ne s'en fit rien qu'avec le propre consentement de ses ministres, dont le mesme Coconat, ambassadeur de ces plaintes, estoit l'un, tous lesquels estants rendus capables qu'il estoit deu sept mois à la cavallerie, qui ne pouvoit trouver dequoy dans les villes, et lesquelles ils menaçoient de saccager, il fut, par commune concordance, advisé qu'il les falloit, pour moindre mal, faire vivre à la

campagne; et par ce qu'aucuns, contre ceste resolution, se voulurent efforcer de les chasser, ils se remirent en corps pour repousser l'injure. Les Espagnols ont, depuis la paix, et de leur privée authorité, faict beaucoup pis, et toutesfois on n'en a dict mot, eux dis-je qui ont preferé la rigueur à la grace, au rebours des François.

Disent aussi, par forme de plainte, qu'on a abatu en aucuns endroits les vielles murailles d'Yvrée; c'est une mesme farine que les autres: il est vray qu'il y fut faict aucuns trous par intervalles pour faire escouler les terreplains faicts par Sa Majesté, ce que vingt-cinq ou trente escus peuvent reparer. Et pour le regard de la mesme plainte qu'ils font pour Cairas, qui est de la conté d'Ast, legitime heritage de la France, la verité est qu'on a desmoli tout ce que le feu roy François I y avoit faict bastir durant le premier siege que les Imperiaux y mirent, et où estoit le mareschal commandant à cent chevaux legers, comme aussi a esté ce que le roy Henry II y a faict; et toutesfois qu'auparavant que le faire ainsi il avoit faict appeller les sieurs d'Ossun et de Biragué, qui estoient comme luy de ce temps là, qui luy donnerent la mesme asseurance qu'il avoit, que tout cela qu'on vouloit abatre estoit de la mains desdits rois; de maniere qu'il n'a esté fait en cest endroit que ce qu'on pouvoit et devoit: ne voulant taire que si la resolution de ces restitutions estoit plus necessaire qu'il ne peut recognoistre, quant à luy, qu'il falloit faire tout abatre de costé et d'autre, pour ne laisser rien debout qui peust cy-apres contrecarrer les volontez de Sa Majesté.

De permettre, comme il semble que le duc veut

tout ce qu'il voudra, pourveu que, par une patente generale qui sera publiée dans ses Estats, il declare que toutes sortes de marchandises, de vivres, de fourrages, et toutes autres commoditez qui entreront dans les cinq villes et au marquisat, seront franches et libres de toutes sortes d'impositions, et tout cela mesme aussi qui sortira des jurisdictions royalles, comme il sera porté que les habitans des cinq villes qui auront biens dehors le mil de finage, les pourront franchement porter dans leurs habitations sans payement de taille, contribution ny autre; autrement il leur seroit impossible de vivre, ny de porter les charges desdictes villes.

Par lettres du vingt-quatriesme janvier, le Roy chargea le mareschal de s'adresser quelquefois à M. de Savoye pour les desordres qui se pourroient commettre, et qui pourroient estre corrigez sans que Sa Majesté s'en meslast : dés le lendemain, il escrivit audict sieur duc ceste mesme lettre, qui sera cy inserée.

« Monseigneur, je vous ay cy-devant faict entendre que là où quelque plainte me seroit cy-apres faicte sur le deportement de vos ministres, qui outrepassent assez souvent les bornes de ceste amitié et de ceste reverence que vous portez au Roy, que je m'en adresserois de droit fil à vous, par l'asseurance que j'avois que vous y apporteriez neantmoins tousjours cela mesme qui doit estre attendu d'un prince si juste et si genereux que vous estes; c'est pourquoy, monseigneur, je vous representeray maintenant qu'aucuns capitaines et soldats de Sa Majesté se sont fort plaints à moy qu'allans et venans d'une garnison à l'autre, comme il est necessaire qu'ils facent ordinairement,

le sieur Paris, capitaine de vostre justice, les rencontrant, en a desvalizé aucuns, et un peu rudement traictez de coups et de menaces, se laissant assez inconsiderement eschapper ces mots, qu'il ne faisoit rien que par vostre commandement, et que pour plainte que j'en sceusse faire, qu'il feroit encor pis. Et encores que je sçache assez, monseigneur, la façon dont les outrages et irreverences de telles gens doivent estre chastiées, et mesmes quand ils sont agresseurs, j'ay toutesfois voulu, par l'honneur et par la mesme reverence que je vous dois porter, choisir le chemin de la douceur, ayant commandé à mon prevost d'aller vers le vostre jusqu'à Carignan, pour sçavoir de quelle authorité et pourquoy il entreprenoit sur les serviteurs du Roy, qui ne sont justiciables que par mes commandemens; et que, tout gracieusement, il le prioit de s'en deporter pour l'advenir. Or, ne l'ayant trouvé sur les lieux, il s'adressa à vostre chastellain, duquel il receut des responces peu recevables, ainsi que vous jugerez, monseigneur, par la propre deposition de mondit prevost, que je vous envoye cy encloses. Quant à moy, je me promets tant du jugement et de la debonnaireté de vostre genereux naturel, qu'il n'a donné ces commandemens que pour contenir et corriger les volleries qui se pourroyent commettre par la campagne, et non pas pour battre et desvaliser les soldats passans; et que quand il adviendroit qu'aucun fist quelque desordre dans vos terres (ce que Dieu ne vueille), que vous jugeriez raisonnable qu'estant apprehendez on m'en donnast advis, pour puis envoyer mon prevost en faire le procès et la justice exemplaire sur les meŝmes lieux. Je vous supplie donc

tres-humblement, monseigneur, non seulement faire ainsi regler les choses, mais commander aussi que tout ce qui a esté prins ausdits soldats, marchans de bonne foy sous la banniere de la paix, leur soit rendu sans rien rabbatre ou retenir; car je craindrois qu'à la parfin les gens de guerre ne fissent quelque complot par ensemble, et à mon desceu, pour s'en ressentir; ce que je ne voudrois pour rien du monde, desirant que toutes les actions des officiers, serviteurs et soldats de Sa Majesté, soyent, comme les miennes, toutes abuttées à vous rendre contentement, honneur et tres-humble service. »

Du vingthuictiesme janvier, le Roy manda au mareschal que, quoy qu'on eust essayé de faire pour luy envoyer les payemens restans de novembre, et les deux de decembre et janvier, qu'il n'y avoit eu ordre de rien faire, et qu'en un seul mot il ne les falloit attendre que sur la fin de fevrier, toutes les finances de France estans tellement espuisées et reculées, que Sa Majesté mesme estoit souvent mal servie et mal secouruë pour sa propre maison. Ceste responce ulcera tellement le cœur du mareschal, que je le vis presque prest à tout quitter; et toutesfois, faisant de necessité vertu, il manda au Roy que le plus grand contentement qu'il pourroit recevoir en ce monde, ce seroit de voir les affaires de Sa Majesté en tel train, et en telle prosperité, qu'il n'eust plus occasion de la presser et importuner, comme forcément il faisoit tous les jours, pour ceux de Piedmont; que la France n'ayant esté affligée de guerres que par la Picardie et Champagne, avoit de si grands moyens, que, par constitu-

tions de rentes ou autrement, c'estoit chose fort aisée à qui voudroit de recouvrer cent mille escus, qui medecineroyent tout à coup non seulement les playes desdits payemens, mais aussi celles des fortifications, munitions de vivres, et de celles qu'il falloit pour l'artillerie, payemens des officiers et des appointez; que s'il avoit encores en main le païs rendu, et les mesmes jurisdictions et mandemens des cinq villes, qui en avoient esté despouillées assés mal à propos, qu'il en eust peu tirer quelque peu de soulagement qui eust fait couler le temps; qu'aujourd'huy ces cinq places estoyent si miserables, qu'elles avoyent elles-mesmes assez à faire à vivoter seulement; que puisqu'au prejudice de ses justes remonstrances, la mesme liberté de la campagne leur avoit esté interdite, et toutes choses reduittes au petit pied, qu'il ne sçavoit plus à qui avoir recours qu'à Dieu, et à se retirer avec la bonne grace de Sa Majesté; qu'il pouvoit bien, quant à luy, courageusement supporter les desastres de luy, comme fruicts sortans des appanages de nostre humanité, mais non ceux de l'Estat, ores qu'ils fussent hors de sa coulpe; qu'il croyoit, comme disoit Caton de Pompée, que ceux qui sçavoyent faire les grandes playes sçavoyent aussi les grands remedes pour y appliquer; et qu'en ceste consequence il supplioit tres-humblement Sa Majesté envoyer tenir sa place par ceux qui avoyent faict, persuadé et consenty à celles du Piedmont, et lesquels en parloyent et jugeoient bien à leur aise, accoudez sur le tapis, le ventre à la table et le dos au feu; que pour le moins, ne le voulans faire, ils s'efforçassent envoyer diligemment trente mille livres en Piedmont, pour jetter quelque os en la bouche aux pauvres soldats

eslangourez de faim et de misere; que s'ils n'estoient pas aux coffres de Sa Majesté, qu'ils engageassent, comme il avoit souvent faict, leur vaisselle, leurs meubles et leur credit, et comme il feroit derechef s'il luy estoit demeuré dequoy le pouvoir encores faire; qu'il ne se falloit plus amuser à en deviser, ains recognoistre que la faim est la plus forte passion qu'on puisse jamais encourir; qu'elle rendoit cruelles les plus douces natures, les hommes effrontez et contempteurs de Dieu, du prince, de la justice et des loix les plus severes; qu'il se prepareroit à supporter, par une virille et genereuse patience, tous les maux qu'il voyoit preparez, et ausquels il recognoissoit ne pouvoir remedier; que puis que Sa Majesté estoit apres à luy envoyer un successeur, qu'il la supplioit que ce fust au plustost, et auquel il prioit la Divinité donner si favorable fortune, jugement et dexterité, que Sa Majesté en peust recevoir contentement et allegement en ses affaires; mais qu'il apporte sur tout dequoy esteindre ce dangereux feu que la pauvreté, la faim et le froid, miseres insuperables, ont allumé de tous costez.

Du mesme jour, la Royne mere du Roy luy manda qu'ayant sceu que M. l'Admiral remettoit le gouvernement de Picardie (1) és mains du Roy son fils, qu'elle l'avoit persuadé de le luy reserver, comme il feroit. Il en rendit graces tres humbles à Leurs Majestez, et leur manda aussi, ayant consideré que ceste demission

(1) L'amiral de Coligny avoit été obligé de se démettre du gouvernement de la Picardie, parce que les Guise avoient fait exécuter un édit rendu par Henri II lors de son avénement au trône, et d'après lequel *nul ne pouvoit tenir qu'un seul office dans la maison de France.*

ne pourroit avoir esté faicte que par quelque occasion peu favorable, qu'il ne se pouvoit resoudre pour encores à l'accepter, mesmes se trouvant desja si avant en l'aage, et si abbatu des precedens travaux et des presentes necessitez où il estoit injustement enveloppé, qu'il avoit desormais plus de besoin d'un honneste repos que d'un laborieux travail; et que par ainsi il supplioit tres-humblement Leurs Majestez ne trouver mauvais qu'il remeit à s'en resoudre quand il auroit ce bien de leur baiser les mains, comme il esperoit faire bien tost.

Remercia particulierement la Royne sur le desir qu'elle avoit de le voir prez du Roy pour l'assister de son jugement et de son conseil, et de ce qu'elle luy escrivoit qu'en se souvenant de la grande amitié que le feu Roy son seigneur luy portoit, qu'elle pleuroit des yeux les prosperitez passées, et du cœur les calamitez presentes, qui avoyent besoin d'un tel pilote qu'estoit le mareschal.

Et d'autant que messeigneurs les cardinal et duc de Guise s'excusoyent par leurs lettres de n'avoir sceu trouver moyen de le secourir plustost qu'à la fin de fevrier, il leur manda, en termes laconiques ou phalariques, qu'il n'ignoroit pas à quelle fin toutes ces miseres estoyent dressées, et que les affaires estans desja reduits aux tryaires, il avoit plus de besoin d'une prompte et fort solide resolution à son secours, que de tant et tant de promesses et de paroles descharnez de toute substance; que la necessité, qui est une rude et violante marastre, contraindroit, non luy, mais les gens de guerre, à entreprendre des choses qui surpasseroyent leurs forces et la hardiesse naturelle, au detriment de l'Estat.

Du neufiesme fevrier, donna advis au Roy que tous les habitans des cinq villes l'estoyent venu trouver, pour luy remonstrer que l'universelle moisson des bleds avoit esté si foible, que leurs terres ne leur avoyent pas à peine rendu la semence, et qu'aux mesmes marchés de leurs villes, où ils abondoyent aucunement, il ne s'y est rien trouvé; de maniere que tout ce pauvre peuple, qui n'a terre ny champ, a commencé à tumultuer et à crier à la faim: que c'estoyent des glorieux fruicts des restitutions et des limitations de finages, tant et tant de fois justement combattus qu'il n'y avoit aujourd'huy autre expedient en ce faict que de conceder, conformement à leurs requestes qu'il envoyeroit à Sa Majesté, une traicte franche de dix mille sacs de bled à prendre en Provence, Dauphiné ou Lyonnois, à leur option; que, par ce deplorable exemple, Sa Majesté pourroit assez juger à quel terme les gens de guerre seroient resduits, n'estans secourus dequoy que ce soit, ni pour se miserablement nourrir ou couvrir contre l'hiver, aspre en Piedmont plus qu'ailleurs.

Sera noté qu'au mesme instant que ce bon chevalier sans reproche vouloit signer ceste depesche, que la garnison de Thurin, à laquelle il vouloit faire faire monstre, et leur donner quelques testons pour s'aider, ils prindrent tous les armes, et par commun complot marcherent furieusement contre le logis du mareschal, pour tuer et massacrer et luy et tout ce qui estoit avec luy; dont ayant peu auparavant senty le vent par la main des Suisses, qui ne se laisserent corrompre comme les François, il fit au mesme instant entrer dedans la compagnie du coronnel Apro, avec quarante

ou cinquante, que capitaines, que gentils-hommes, tous lesquels, ayans barricadé les portes et les fenestres basses, commencerent à tirer dans ces mutins, dont cinq ou six furent abatus; quoy voyans les autres, ils se reculerent au loin, sans toutesfois faire contenance de se desarmer. Les sieurs president Birague, de Montfort et Richelieu, furent envoyez vers eux, lesquels firent entendre qu'ils ne quitteroyent point les armes que le mareschal ne leur eust promis, et eux aussi, de les payer dans deux ou trois jours à terme couppé, n'ayans cy devant adjousté que trop de foy à ses paroles et à ses promesses. Les choses estans reduites à en faire le saut, ce fut force au mareschal et à cesdits seigneurs d'y consentir, et de courir soudain aux juifs et à d'autres, pour assembler sur bons gages jusqu'à quatre vingts mille livres, qui furent employées et au payement de ceux-cy, et à appaiser aussi toutes les autres garnisons qui estoyent de la partie. Et de faict, le lendemain sur le point du jour, les Suisses qui avoyent la garde de la porte du chasteau, descouvrirent à cent pas de ladite porte deux enseignes françoises, qui pensoyent y trouver leurs compagnons et venir à l'execution sanguinaire du faict; mais estans, par le commandement de M. le mareschal, saluez d'harquebusades, ils cogneurent que le pot aux roses estoit descouvert, et par ainsi s'en retournerent. Et à dire la verité, sans la fidelité et l'advertissement des Suisses, qui n'avoyent jamais voulu consentir à ceste rebellion, la partie sans doute estoit toute joüée.

Leur capitaine et coronnel Apro presta, du sien et de ses compagnons, jusques à douze mille livres. Des compagnies françoises, celle de Tilladet fut la plus

mutine; son enseigne, la voulant retenir, fut bien battu, et peu s'en fallut qu'il n'en fut tué. Luy merite honneur et recompense, et la compagnie et le capitaine d'estre cassez, n'ayant jamais, depuis trois ans, daigné venir manier sa compagnie, ni aussi y mettre un lieutenant, comme ont faict d'autres nommez en un roole qu'il envoya au Roy, à la Majesté duquel il manda, et aux cardinal et duc de Guise, que si tout l'argent deu n'estoit venu dans la fin du mois de fevrier, qu'il seroit contraint de monter à cheval, et de tout quitter et s'en aller, pour ne retomber en tel hazard et malheur qu'avoit esté le sien, qu'il avoit si souvent escrit et dit, qu'il en estoit las. Escrivit aussi audit sieur que ce qu'il leur avoit faict representer du capitaine Mantin par le secrétaire Ruzé, ne meritoit pas seulement qu'il fut cassé, mais bien corporellement chastié, comme il seroit s'il le pouvoit tenir, suppliant que cette compagnie fust donnée au capitaine Lisle, sergent majeur, la vaillance et services duquel voloyent plus haut que cela.

De là à trois jours le mareschal fit semblant de vouloir changer la garnison de Thurin à celle de Carmagnoles : cependant il fit monter à cheval cent hommes d'armes, conduits par le sieur de Montfort, auquel il commanda de se tenir en embuscade entre Carignan et Carmagnolles, et que voyant arriver les compagnies de Tilladet et Villambis, qu'il donnast dedans et en massacrast quarante ou cinquante pour servir de decimat sur leur rebellion : ce qui fut ainsi executé; le reste s'esparpilla, qui çà, qui là, et se jetterent parmy les autres garnisons, plains de crainte et d'estonnement. Ayans despuis assemblé dans Thurin

sept ou huict compagnies, avec celles de la garnison, il leur fit cette reprehension :

« Quelle rage et quelle fureur est celle, miserables, qui vous a poussez tout à coup à offencer Dieu, le Roy, et votre general aussi, et sous lequel vous avez glorieusement milité par dix années, avec tel honneur et avec telle obeïssance, que vos propres ennemis faisoyent voler au ciel l'intrepidité et la fidelité de vostre courage! Faut-il aujourd'huy, mes amis, que ce que la propre fureur des armes et des necessitez passées ne vous a sceu faire cy devant embrasser, que la mesme cessation d'icelles vous ait aujourd'huy rendu plus cruels et plus insolens envers Sa Majesté, et moy mesme aussi, et par les propres cruels effects, dont la seule pensée n'estoit jamais entrée en vos ames? Et encores que l'execrabilité de vostre peché me deut inviter à vous faire decimer tous, si est-ce que, preferant la clemence à la rigueur, j'ay bien voulu expier vos fautes par le supplice des plus mutins, en vous protestant toutes-fois que si d'oresnavant je ne vous trouve de toutes parts soupples et obeïssans, que la nouvelle faute sera inexorablement punie avec la precedente: retirez vous donc en vos garnisons; obeïssez à vos gouverneurs et capitaines avec tant d'honneur et de respect, qu'ils oublient les actions passées par la loüange des presentes. » Si le mareschal se fust trouvé mieux accompagné qu'il n'estoit pas, ou argent en main pour les payer, il y eut procedé avec plus de rigueur qu'il ne fit pas.

Que les deniers venans de France ne peuvent plus, comme ils souloient, estre scortez par nos forces, passans, comme elles font, dans les terres de M. de Sa-

voye, où cela ne seroit pas permis, et, ne l'estant pas, il en pourroit advenir quelque destrousse, suppliant luy estre sur ce mandé ce que il aura à faire.

Du douziesme fevrier, ores qu'il eust commandement du Roy de ne luy plus envoyer personnes expresses, toutes lesquelles ne servoient que de despence, ses despeches pouvans assez d'elles mesmes suppléer à tout ce que ceux-cy demanderoient, si ne laissa-il toutes-fois, à cause des inconveniens cy devant discourus, de depescher le sieur de Cigongnes, à fin que ses plainctes et remonstrances servissent de planche à esmouvoir Sa Majesté à le secourir, et, ne le faisant pas, à protester qu'il se deschargeoit, dés maintenant comme pour lors, de tout le mal qu'il en pourroit advenir, et mesmes remonstrer à Sa Majesté que si le sieur de Briquemaut ne fust arrivé de bonne heure à Quiers et à Villeneufve avec argent, que les gens de guerre estoient tous resolus de saccager ces deux places, et se retirer vers l'Espagnol, qui dressoit des forces pour envoyer sur la mer, ayans d'une commune voix esleu pour leur chef Le Pevre, sergent de la compagnie du capitaine Laval, et que depuis ces payements faicts, que plus de quatre cens soldats s'estoyent desrobez et enfuis avec cestuy-cy.

Du dix-neufiesme fevrier, le Roy manda au mareschal qu'il avoit faict party avec le marchand Obreth, pour fournir, dés le quinziesme, cinquante mille livres, fournissables des le vingt-cinquiesme, et qu'il continueroit de mesmes pour les mois subsequents, de sorte que cet ordre estant ainsi gardé, il n'auroit plus de quoy se plaindre.

La responce de luy fut que tant s'en falloit que

ceste resolution fust pour le sortir de peine, qu'elle l'y enveloppoit plus hazardeusement que jamais, pour autant qu'ayant fait emprunter à gros interests, et de diverses personnes, le mois de janvier, pour donner occasion aux gens de guerre de quitter celuy de decembre, et dont ils se contentoient, il se trouvoit maintenant forclos (1) de tous moyens pour rembourser ceux qui l'avoient presté, comme il estoit raisonnable qu'il fit auparavant que de sortir de charge; que si Sa Majesté ne luy eust promis de luy faire fournir janvier et fevrier tout à coup, il ne fust entré en cest emprunt, par la non restitution duquel les sieurs president de Birague, de Chastellier, tous ses amis et serviteurs, et luy-mesme, qui avoient ou vendu ou engagé aux juifs tout ce qui leur restoit, en demeureroient entierement ruinez.

Ce qui ne pouvoit advenir sans que la conscience et la reputation de Sa Majesté et de ses principaux ministres n'y demeurassent bien avant engagez, au parsus le mauvais exemple que ce seroit pour l'advenir à tous ceux qui avoient cest honneur de la servir en pareille charge que la sienne, le tout ayant esté faict par une supreme affection, et pour sauver la perte de cinq places, qui fust pieça advenuë s'ils se fussent reposez sur les promesses de Sa Majesté, laquelle doit par là estre invitée de commander audict Obreth de luy envoyer les dicts deux mois entiers, et dans le temps promis, afin qu'il puisse avoir moyen de rendre ces emprunts auparavant que partir; ce qu'il ne fera jamais sans cela, et deut-il vendre l'une de ses terres pour ce faire. Je demanderois volontiers à ces

(1) Privé.

seigneurs, qui l'avoient tant et tant asseuré de leur amitié, et de la bonne intelligence qu'ils desiroient avoir avec luy, si toutes ces rigueurs et ces desfaveurs estoient plantes propres à greffer dans le jardin de ceste amitié, qu'il leur avoit confidemment jurée et observée. Qui les voudra bien considerer, et hors de passion, dira tousjours avec moy que c'estoit les vrais fruicts d'une ame trop ambitieuse, qui n'est jamais rassasiée de la grandeur qu'elle possede, ceste rage d'ambition ne permettant jamais qu'elle considere ce qu'elle estoit, ny à quelle grandeur elle est parvenuë, et moins encores par quels honnestes ressorts elle doit estre cultivée, soubs la benediction de Dieu, au proffit du prince, de la patrie, des amis et des serviteurs; ains tout cela luy est suspect et indifferent, laquelle indifference de soupçon leur sert de continuel purgatoire, mal propre toutes-fois à escheler le paradis.

Faisant le mareschal responce aux cardinal et duc de Guise, il leur manda tout cela mesme qu'il avoit escrit au Roy, adjoustant ces mesmes mots, que l'ordre qu'ils disoient avoir esté mis aux payemens, estoit un vray cousteau pour luy coupper la gorge; que si tant et tant d'honnorables et de fidelles services qu'il a rendus sont tousjours ainsi recognus, qu'il aura peu d'occasion de se loüer de l'amitié et de la protection en laquelle ils ont tousjours promis de l'avoir, et pour meriter laquelle il n'a jamais oublié aucune sorte d'honneur ny de service qu'il leur ayt peu rendre dés sa premiere entrée à la Cour, comme Gigongnes leur representera, et par lequel il attendra provision digne de la grandeur du Roy, de leur amour et de l'affec-

tion de luy, qui, selon ce qu'il luy rapportera, sçaura prendre convenable party soubs la benediction de Dieu, qui ne l'a jamais abandonné.

Du premier mars, le Roy renvoya le secretaire Ruzé avec provision de cinquante mille livres, qui furent soudain distribuées, non pour les remboursemens susdicts, mais au secours de la miserable condition où les gens de guerre estoient reduicts; que pour bien ordonner les affaires et relever Sa Majesté de tant d'importunitez, et le mareschal avec ses amis d'une extreme et deplorable misere, il estoit necessaire que son plaisir fust d'envoyer, dans le vingtiesme du present mois, autres cent mille livres, sans quoy il ne pourroit partir ny retirer les gages de luy et de ses amis; mais tout cela entra par une oreille et s'escoulla par l'autre. Et puis vous fiez aux amis de cour; il y faict beau, on y jouë tousjours à boutte-hors : c'est pourquoy le mareschal envoya ledict secretaire Ruzé à Lyon vers le marchand Obreth, pour le disposer à avancer lesdictes cent mille livres demandées; mais tant s'en faut qu'il se trouvast disposé à ce faire, que par le contraire il luy respondit qu'il estoit si mal traicté, qu'il avoit plustost envie de quitter que de continuer le party; que d'avancer il ne falloit jamais esperer, pour avantageuse condition qu'on luy sceut presenter; ce qui fut, mais en vain, remonstré au Roy et ausdicts seigneurs.

Du cinquiesme mars, sur les remonstrances que faisoit le cardinal au mareschal, de l'impossibilité de recouvrer les deniers qu'il demandoit, autrement que par les termes concertez avec ledict marchand Obreth, il luy fit responce que si luy, qui manioit le

commandement des finances, ne pouvoit trouver dans tout un royaume si grand, et particulierement dans Paris, quarante ou cinquante mille escus pour une seule fois, qu'il devoit donc à contrecarre considerer avec combien de peines, d'engagements et d'interests, il avoit peu, dans quatre pieds de terre affligée de tous costez, recouvrer ce dont il avoit appaisé les mutinations; qu'il n'estoit point si peu versé parmy les affaires de la France, qu'il n'eust tousjours veu remercier et recompenser les marchands ou autres gens de qualité, lesquels, és cas necessiteux, faisoient de tels prests, et de telles qu'avoient esté les siennes avances, et que tant s'en falloit qu'on eust practiqué cela envers luy, les merites duquel toutes-fois voloient par sus tous ceux là que par le contraire il sembloit qu'apres avoir bien dict et mieux faict, qu'encores devoit il de reste; que s'il estoit ainsi que le royaume fust si espuisé, que malaisément pourroit-il fournir aux cinq places; qu'il falloit, auparavant que jetter par la fenestre toutes les conquestes de la France, entrer en ces considerations, et puis, selon le bras et la maladie, ordonner lors la saignée, en laquelle on avoit, contre son conseil, si abondamment procedé à la faveur de la France, qu'on avoit reduict ces pauvres malades des cinq villes, et luy mesme aussi, à faire des jeunes et des diettes si cruelles, demeurans privées de leurs finages, qu'il falloit en fin qu'elles se perdissent à la ruine de l'Estat, et à la gloire et au proffit de celuy qui alloit finement preparant leur tombeau; qu'au lieu de corriger ces fautes, on les augmentoit tous les jours; qu'il avoit aussi estimé que services si notables qu'avoient tousjours esté les siens, sauvant au

hazard de sa vie, de ses biens et de ceux de ses amis, ces pauvres cinq villes abandonnées du Roy et d'eux aussi, qu'il avoit tousjours esperé que le Roy, par la mediation et de luy et de son frere, n'auroit rien de plus pressé que de recognoistre si memorables services par quelque specieuse grace et par le prompt remboursement et interest de ce qu'il avoit emprunté; que sans la confiance qu'il avoit euë en leur amitié et en leur protection, qu'il ne se trouveroit aujourd'huy reduict à ce poinct de ne sçavoir où prendre seulement dequoy nourrir et luy et sa famille, pour avoir esté trop facile à croire et adjousté trop de foy aux promesses que l'on luy avoit faictes, toutes lesquelles s'estoient converties en un denier, comme les offrandes de village; que si sa conscience et son affection tres-humble au service de Sa Majesté ne le retenoient, qu'il feroit bien tost cognoistre à elle, à M. de Savoye et à eux, et à toute la France aussi, qu'il n'avoit faute de cœur, de force, de jugement ny de grandes entreprinses, pour se retirer, et les gens de guerre aussi, hors de ces ingrates miseres, et avec gloire, honneur et utilité; suppliant ledict sieur cardinal y vouloir si promptement et si opportunement pourvoir, que l'estang de la trop grande patience ne rompe la chaussée et gaste tout.

Le vingt-huictiesme dudict mois, le Roy manda au mareschal que son conseil avoit en fin tellement travaillé au reglement des finances, qu'il auroit cy apres, et par chacun mois, cinquante mille livres pour fournir à toutes les despenses qu'il conviendroit faire doresnavant en Piedmont. Il en rendit soudain graces à Sa Majesté, la suppliant luy pardonner s'il luy disoit

fort franchement que combien que l'intention de Sa Majesté fust telle qu'elle disoit, qu'il ne s'en feroit toutesfois jamais rien; que ce secours de cinquante mille livres pourroit bien accommoder les gens de guerre, mais non pas fournir aux autres despences des fortifications et de l'artillerie, comme aussi au payement de tous les officiers et à l'entretenement de luy mesme, qui vendroit plustost jusques à ses chevaux que de jamais toucher à ce qui devoit estre destiné pour le payement des gens de guerre, et consequemment à la conservation de l'Estat, que il aimoit mieux sauver que non pas luy-mesme; aussi bien l'avoit-on reduict à telle extremité et à telle misere, que la propre vie, qu'il souloit jadis avoir chere pour l'employer au service de Sa Majesté, luy estoit desormais à contre-cœur, et en fin qu'il ne se sçauroit jamais persuader qu'un si grand et si debonnaire prince, tel qu'estoit Sa Majesté, eust les aureilles si fort estouppées, et le cœur si endurcy, qu'il ne se souçiast ny de la ruine de son Estat, ny de celle de celuy mesme qui avoit de longue main merité d'estre pour le moins aussi bien payé, traicté et honoré que tant d'autres qui estoient prés d'elle joüissans de sa presence, du repos et de l'abondance de ses graces, à beaucoup desquels il ne cedoit toutes-fois.

Qu'il portoit impatiemment en son cœur les attentats dressez (1), à ce qu'il avoit entendu, contre Sa Majesté, et desquels il esperoit que Dieu luy feroit avoir la raison, et que si deslors qu'il en avoit eu les nouvelles, il eust peu trouver dequoy desloger, qu'il fust couru avec une bonne trouppe de gens de guerre,

(1) La conjuration d'Amboise.

au secours de Sa Majesté, et comme il feroit soudain si elle luy envoyoit de quoy payer et desgager ce qu'il avoit emprunté pour sauver les cinq places, sans quoy il estoit resolu ne partir jamais et d'avoir plustost recours à la vente de ses biens, que de violer et la foy et la parole qu'il avoit tousjours maintenues inviolables au prix de son sang, comme il feroit tousjours.

Du vingt-neuviesme dudict mois, le duc de Guise donna advis au mareschal de tout le succés de la conspiration d'Amboise et de la correction, de laquelle il s'estoit bien voulu resjouïr avec luy comme avec son cher amy, qui sçavoit de longue-main combien valoit l'aulne de si dangereuse marchandise : sa response fut que la foy et la conscience des lutheriens luy avoit tousjours esté suspecte, estimant que celuy qui se rend perfide envers Dieu le sera bien à son prince, et qu'il croyoit que s'ils eussent eu à faire à gens aisez à estonner, qu'ils eussent entreprins plus avant et plus fortement qu'ils n'avoyent pas faict; que c'avoit esté un coup de son inveterée prudence et sagesse, de courir au devant de ces conspirateurs, auxquels le courage deffaut tousjours quand ils se voyent descouverts et prevenus, comme on a faict ceux-cy, et puis que Dieu est protecteur des rois, contre lesquels il ne faut jamais lever les enseignes de rebellion, entant qu'il veille tousjours pour eux à la ruine des meschans; que ce n'estoit pas tout que sa diligence, sa foy et sa valeur, eussent correspondu à la confiance que Sa Majesté avoit en luy; mais qu'il falloit veiller et galopper de si pres ces conspirateurs, que pour deux testes abatues il n'en revienne comme à l'hydre

sept autres; et que là où il trouveroit que les armes et la rigueur fussent pour allumer de grandes flammes, qu'il essayast la mesme benevolence et douceur que l'empereur Auguste pratiqua par le conseil de sa femme contre les conspirateurs, et que s'il l'eust appellé à temps à son secours, qu'il eust volontiers sacrifié ce peu de bons jours qui luy restoient, au service de ce prince, de la patrie, et au sien particulier.

Quant à ce qu'il luy escrivoit en faveur de ce capitaine Tilladet et Villambis, ausquels le Roy vouloit que leurs compagnies fussent rendues, que si Sa Majesté et luy mesmes se fussent souvenus qu'elles avoyent esté justement cassées pour avoir esté celles qui avoyent commencé la mutination, et aussi que le Roy et luy-mesmes avoyent approuvé ce qu'il en avoit faict, qu'ils luy eussent maintenant plustost commandé de les chastier que de les remettre tous deux, mais sur tous ledit Tilladet, qui avoit esté trois ans absent et la compagnie sans lieutenant ; qu'en ayant pourveu par le vouloir de Sa Majesté les sieurs de Richelieu et de l'Isle, personnages de tout autre merite et calibre que ceux-là, qu'il ne les en privera jamais, mesmes son honneur et sa reputation y estans fort avant engagées; que si le Roy d'authorité absolue luy veut faire ce tort, que ce sera un fort dangereux exemple pour l'advenir ; finalement, qu'il supplioit ledit seigneur de Guise que tout ainsi qu'il se rendoit intercesseur pour gens qui avoyent failli et qui ne l'avoyent jamais servy, qu'il courut au secours de luy, son ancien serviteur, pour estre relevé du mal qui le pressoit, sans qu'il l'eust toutesfois merité, luy faisant desormais envoyer

le remboursement des quatre vingts mille livres, et sans quoy il ne partiroit jamais du Piedmont, ny le remettroit és mains du sieur de Bourdillon (destiné son successeur) pour ne manquer de la foy et de la parole qu'il avoit donnée à ceux qui avoyent presté les deniers, mesmes se trouvant destitué, comme il faisoit, des propres moyens qu'il devroit avoir en main pour nourrir sa famille ; que les choses que la necessité nous faisoit promettre, l'honneur et la volonté l'obligeoient à les inviolablement tenir.

Du quatriesme avril il fit entendre au Roy que le sieur de la Bordaiziere allant en Italie, luy avoit fort particulierement raconté les seditions et les attentats que les lutheriens ou mal-contents avoyent dressées contre Sa Majesté et contre l'Estat aussi, avec le chastiement que leur malice et leur infidelité avoient meritoirement receu ; que c'estoit un coup de ce bon Dieu, qui secondoit et favorisoit les sainctes intentions que Sa Majesté avoit à la conservation et augmentation de son Eglise, qui ne peut recevoir la division à laquelle ceux-cy aspirent, et qu'il falloit sans intermission si bien vanner ceste yvraye, qu'elle ne peust gaster le bon bled, comme elle feroit si on luy laissoit prendre racine. Que s'il ne plaisoit à Sa Majesté, apres tant et tant de depesches et de supplications, pourvoir au remboursement de ce que luy, ses meubles et ses amis avoyent fourny pour appaiser la mutinerie et la perte des cinq places, que sadite Majesté en pourroit recevoir de plus mauvaises nouvelles qu'elle n'estimoit, et dont dés maintenant, comme pour lors, il protestoit en toute reverence contre Sa Majesté, à la discoulpe de luy, qui avoit escrit de mesme à la

Royne sa mere, et aux cardinal de Lorraine et duc de Guise, tous lesquels l'enveloppoyent dans des discours et en des considerations fort contraires à leurs promesses, qui desrobent le temps, et qui enveloppent et luy et l'Estat en des inconveniens au remede desquels le repentir seroit peut-estre tardif et inutile, avec une desreputation et deshonneur que les grands Roys doivent tousjours fuïr, mesme où il se traitte de recognoistre un si signalé service qu'a esté celuy qu'il a rendu : que de sa part il n'estoit ny affamé ny alteré d'argent, passion qui ne le posseda jamais, mais bien l'estoit-il de la conservation de l'Estat et de l'observation de sa foy, laquelle il ne violeroit jamais, quand bien il y iroit de sa propre vie, et laquelle Sa Majesté devoit reserver à de plus grandes et de plus honnorables occasions que ceste là ; que le feu Roy, de glorieuse memoire, avoit, en pareils accidens, emprunté de tous ceux de son conseil soixante mille escus, que Boyvin luy avoit porté au siege de Cony, et qu'il pourroit encor aujourd'huy pratiquer le semblable afin de remedier et de tranquiller, pour une bonne fois, les affaires d'Italie, au lieu de les abandonner à tous vents comme on faisoit.

Du douziesme dudit mois le Roy manda au mareschal qu'il le prioit de croire que luy, et tous les sieurs du conseil, faisoient tout ce qui leur estoit possible pour trouver quelque expedient qui le peust relever de ce qu'il avoit emprunté pour acoiser (1) les mutinations. Luy, remerciant Sa Majesté du soin qu'elle avoit de le retirer hors de peine, luy manda qu'il avoit une extreme douleur de ce qu'elle luy mandoit,

(1) Appaiser.

à broche couppée, qu'il ne falloit qu'il attendit desormais pour toutes choses, autres secours que les propres cinquante mille livres dont il l'avoit cy-devant adverty, et que George Obreth devoit fournir par chacun mois; que sur ceste resolution elle le prioit de faire ses efforts pour passer en Vivarets et en Dauphiné avec forces, pour courir sus à tous les Lutheriens et à tous ceux qui se levoient en leur faveur ou qui auroyent envie de le faire, et le tout conforme au pouvoir, aux instructions et aux moyens qu'elle luy envoyeroit. A quoy il respondit que Sa Majesté et messieurs de son conseil luy ayans promis qu'ils remedieroyent si bien et si promptement à toutes les miseres de l'Estat et de luy, il avoit surmonté toute patience et toute necessité, et que la vouloir maintenant renverser sous des difficultez ou des imaginaires impossibilitez, que c'estoit une viande qu'il ne pouvoit gouster, comme aussi ne feroient pas ceux qui en parloient si à leur aise, s'ils estoyent en sa place.

Qu'ayant en fin consideré tout le cours des affaires despuis la mort du feu Roy, qu'il avoit remarqué que plus grand nombre estoit celuy de ceux qui avoyent esté rejettez et mal traittez, ores que de merite, que de ceux qui, sans iceluy, avoyent esté recompensez; que par une reglée beneficence toutes-fois il avoit esté possible de rabienner et de radoucir les cœurs et les affections esgales des uns et des autres, et qu'au lieu de ce faire on avoit rebutté et desappointé tout le monde, sans considerer que c'estoit envelopper et le Roy et l'Estat aux mesmes miseres où le roy Louys XI s'estoit trouvé par ceste mesme prattique; et que la plus part des hommes qui n'ont ni cœur, affection ny prudence so-

lide, se relaschoient et debilitoyent souvent à moindre occasion que ceste-là, qui avoit, à son advis, eu beaucoup de puissance pour augmenter le nombre des Lutheriens, non de religion, mais bien de despit et de haine, et qu'il jugeoit necessaire que pour coupper chemin à ces malheurs, qu'il falloit, à main ouverte, desployer la beneficence et les remunerations selon la difference des merites; que ces royalles parties estoyent les vrayes meres nourrices d'amour, d'affection et de plaisir, autant pour le present que pour le futur; et cependant ne fleschir toutesfois ny ne varier jamais parmy les affaires qui requierent force, courage et resistance; et, qu'en telles occurrences que celles-cy, ceux qui s'amusoyent à compasser et considerer les choses de trop pres, ne se resolurent jamais assez à temps, ny selon la differente necessité des affaires, ny selon les hazards et les incertainetez ausquelles ils sont sujets. Suppliant tres-humblement Sa Majesté que, là où ces remonstrances auroyent volé un peu trop haut, le donner à sa juste douleur, puisque le tout procedoit d'une fort franche et liberale affection à son service; que quant à ce qui regardoit les capitaines Tilladet et Villambis, qu'il n'en pouvoit faire autre chose que ce qu'il en avoit desja escrit à M. de Guise, pour n'alterer les precedents commandemens et adveuz de Sa Majesté, et aussi toutes les loix militaires; qu'il ne lairroit, nonobstant tout cecy, et la pauvreté qui le talonnoit de tous costez, de preparer et les forces et luy-mesme aussi pour aller où Sa Majesté luy commanderoit, luy envoyant, comme elle promettoit, de quoy le faire et le tirer hors de debtes; et que combien qu'il fust affligé

de vieillesse, de fievres, de tourment d'esprit, et d'une inexprimable et indigne necessité, qu'il s'efforceroit toutesfois de surmonter tout cela, pour donner à Sa Majesté les derniers jours de sa vie. Pareille responce et remonstrance fut faite à la Roine mere du Roy, et ausdits sieurs cardinal et duc de Guise, mais rien ne profita ny d'un costé ny d'autre.

Du premier de may, il donna advis au Roy que le sieur de Bourdillon, son successeur, et despuis mareschal de France, estoit arrivé puis trois jours, avec lequel il communiqueroit des affaires, et puis luy remetroit le gouvernement en main. Donna aussi advis qu'il avoit au mesme instant receu la depesche de Sa Majesté du vingt du passé, par laquelle, nonobstant la justice de ses remonstrances, elle luy commandoit de ne se plus travailler si elle estoit contrainte de luy dire qu'il falloit, nonobstant tout cela, qu'il print resolution resoluë de ne pouvoir estre remboursé des deniers qu'il avoit empruntez, jusques à tant qu'il fust arrivé vers Sa Majesté, qui l'attendoit pour luy faire le meilleur recueil qu'elle pourroit, et luy faire aussi toute la meilleure part qu'il luy seroit possible de ses graces et de ses liberalitez : ces menteuses promesses n'engendrerent despuis qu'une fort ridicule soury. En lisant ceste rude sentence, ce bon seigneur ne sceut tant commander à sa juste passion ny à son angoisse, qu'il ne luy eschappast parmy les sanglots trois ou quatre larmes de sang; et de faict il ne se peut garder d'escrire fort rudement au Roy qu'il deploroit autant la mauvaise reputation que Sa Majesté acqueroit sur l'indignité de ce traictement, que le propre mal qui le pressoit de tous costez; et que la frugalité

qu'il estoit contraint de garder en son traictement, n'empescheroit jamais au maistre d'hostel à voir le roole des viandes pour en disposer l'entremets; ayant porté si avant, non les bornes, mais la course de son affection, qu'il avoit reduit luy, ses amis et ses serviteurs à si miserable poinct, qu'ils ne sçavoient aujourd'huy, non plus que luy, où trouver de quoy vivre que par la propre vente de leurs immeubles, et moins encores, quant à luy, où trouver la maille (1) pour desgager sa famille, ni la nourrir pour l'accompagner en ce voyage, et lequel il estoit toutesfois resolu de faire quand il ne devroit aller qu'à six chevaux, comme il faisoit quand il commença à porter les armes; que ce seroit à la France un fort remarquable deshonneur, et à luy le contraire; que l'indignité du traictement estoit desormais aussi notoire à tout le monde qu'estoyent les honorables services qu'il avoit cy devant rendus aux feuz rois, à Sa Majesté et à la mesme patrie; qu'il sçavoit de longue main que le propre des magnanimes rois, tels que luy, estoit d'avoir la bouche tousjours pleine de verité et de clemence, les mains courtoises et liberales à toutes sortes de dons et de graces, les aureilles closes aux flatteries et aux menteries, le cœur dressé à la manutention de la religion, et au soulagement des affligez, tel qu'il estoit injustement, et en fin que Dieu permettroit que ceux qui avoient aidé à bastir son recullement, tomberoient dans la mesme fosse qu'ils luy avoient fort ingratement proposée (2); et qu'apres avoir baisé les mains à Sa Majesté, il se retireroit en sa maison pour vendre portion de son bien, pour payer les mar-

(1) La moindre somme. — (2) Creusée.

chans, lesquels sur sa parole avoyent fort opportunément secouru, non luy, mais les affaires de Sa Majesté; et qu'à ceste mesme intention il les meneroit avec luy, et à ses despens, pour accomplir sa parole : et de faict il l'accomplist despuis ainsi :

Ce bon seigneur estant arrivé à demy journée de la Cour, qui estoit lors à Dampierre, maison du cardinal, et accompagné d'environ soixante seigneurs ou capitaines, le cardinal et son frere l'envoyerent salüer et congratuler de sa venuë par un gentil'homme exprés, nommé La Vallée, qui fut chargé de luy remonstrer que le Roy s'estant privément retiré en ce lieu pour s'y esbattre sept ou huict jours, que Sa Majesté eust bien desiré qu'il eust renvoyé à Paris tous ces capitaines qui l'avoient suivy, à fin qu'elle peust plus privément traicter avec luy des affaires; à quoy il respondit par le sieur de Cigongnes qu'il depescha vers eux, avec charge de les remercier de l'honneur qu'ils luy avoient fait, et dont il leur rendroit tres-humble service ; mais que d'abandonner ou renvoyer ainsi cruëment ceux qui, avec leurs biens et avec leurs vies, l'avoient accompagné durant la guerre à toutes sortes de fortunes, qu'il ne le pouvoit faire sans la honte d'eux, et avec l'extreme regret de luy, au moins jusqu'à tant qu'il les eust presentés au Roy, ce qui estoit plus aisé à faire en ces lieux sequestrez, que parmy ce grand theatre parisien tout remply d'affaires ; qu'il les supplioit tres-humblement le remonstrer ainsi à Sa Majesté, et luy en faire sçavoir sa volonté par Cigongnes, qu'il sera attendant à Montlehery.

Ces seigneurs, qui s'appercevoient bien qu'il n'en

qu'il estoit contraint de garder en son
n'empescheroit jamais au maistre d'h
roole des viandes pour en disposer l
porté si avant, non les bornes, m
affection, qu'il avoit reduit luy,
teurs à si miserable poinct, q
jourd'huy, non plus que luy, c
que par la propre vente de l
encores, quant à luy, où tr ... nir
gager sa famille, ni la n ... ues par
ce voyage, et lequel il ... peut rem-
quand il ne devroit al ... e sur la couppe
faisoit quand il co ... cours de l'année;
ce seroit à la France ... , et que ne tenant pa-
et à luy le cont ... t amenez avec luy, que
estoit desormais ... gée, il print resolution d'es-
toyent les hon ... areschalle sa femme que elle le
rendus aux f ... ses filles, apportant avec elle les
patrie; qu'i ... qu'elle avoit amassez pour le mariage
des magna ... aquelle il avoit trouvé party convenable.
bouche t ... arrivée à Fontainebleau, il luy bailla le
mains c ... marchands ausquels il les falloit fournir par
et de ... sement de ce qu'ils avoient presté en Pied-
ment ... cest acte pie et genereux, tout ensemble, fut
ligi ... ne odeur devant Dieu, devant le Roy et devant
in ... la France, qui ne sceut recognoistre comme elle
... oit que l'honneur et la foy estoient plus cheres à
seigneur, que toutes les richesses du monde. Sa
jesté l'en eut depuis en telle estime, et en telle re-
rence, que si elle ne fust peu apres immaturément
morte à Orleans, elle luy eust remis entre les mains
tout le maniement de l'Estat, au recullement de ceux

...t emparez. S'il est ainsi, comme disent
...inces aiment et observent tous ceux
...x, et de foy inviolable, ont fidel-
...ous de l'effronterie avec la-
...? L'homme est mortel;
...t immortelle parmy
...ucuns tiennent
...testable, qui ou-
celuy mesme qui est

... les graces et toutes les fa-
...ame de mareschal receut des
...les services rendus au prince et à
...le ne voulut jamais recognoistre, non
...x qui avoient le maniement des affaires
..., que ces indignes et ingrats traictemens sont
...ui invitent souvent les plus sages et les plus en-
...ants à devenir aucunes-fois cruels et resolus à l'es-
...range ou à la vengeance. Ce sont considérations de telle importance, que les princes les devroient souvent ruminer, pour ne s'esgarer, comme ils font presque tous, dans ceste abominable ingratitude, par laquelle la mort et le peché entrerent au monde; et à la verité, c'est une drogue si amere et pleine de fiel, que les ames genereuses la rejetent tousjours, pour tollerans qu'ils soyent, mettans souvent tout sur le tablier pour puis apres s'en ressentir, ou à la ruine du prince, ou à celle de ceux qui le possedent : tous lesquels, s'ils avoyent les yeux bien dessillez, recognoistroient que la propre conservation de leur authorité requiert que ces grands personnages, tel comme estoit le mareschal, soyent, par leur entremise ou mediation dignement re-

compensez et recognus, pour les avoir propices et favorables au soustenement de leur fortune, à toute sorte d'evenemens.

O! France, France, trois voire quatre fois trop ingratte envers ceste illustre et genereuse plante de Cossé, dy moy, je te supplie, si c'est l'honneur et le traictement que tu luy rends à tant de glorieux fruicts qu'il t'a rendus de sa valeur et fidelité, et au plus fort de tes affaires? C'est, je t'assure, un si deplorable exemple, qu'il n'aura jamais puissance d'eschauffer les cœurs de ceux qui viendront apres luy à te servir et à t'honorer avec tant de peine et d'hazards qu'il a faict, et auquel, pour ce faire, les jours et les nuicts luy furent tousjours autant indifferentes que le boire et le manger parmy les choses pressantes, preferant tousjours le glorieux labeur au paresseux; ayant aussi le courage si haut eslevé qu'il eut tousjours à mespris l'avarice, les passions, les flatteries et les mesmes inimitiez qui estoient hors sa coulpe. Il eut le cœur si adonné à la gloire et à l'honneur et à l'avancement de l'Estat, qu'il ne reposa jamais qu'il n'eust precedemment demeslé et triomphé des affaires militaires, tous lesquels ne doivent à dire vray estre jamais remis au lendemain. Il fut tousjours, par une chrestienne devotion et par pureté de conscience, secourable aux affligez et à ses propres ennemis; de maniere qu'on peut dire qu'il ne pouvoit recueillir en terre les fruicts de ce qui avoit ses racines plantées au ciel; en fin, tout ce qu'il a emporté de ses glorieux labeurs, c'a esté l'assurance qu'il a tousjours eue en ce bon Dieu, en esperance que la divinité seroit celle seule qui luy serviroit de refuge et de consolation, et que, de main

en main, elle le conduiroit à la beatitude supernelle qu'elle a preparée aux ames sainctes et debonnaires, comme vrayement estoit la sienne, dequoy on pouvoit bien dire :

Heureux celuy duquel la mort de la gloire est suivie.

Je remarquay tousjours en luy chose peu commune à beaucoup d'autres, c'est que, pour prosperité que la fortune apportast à sa prudence et diligence, on ne le vit jamais enorgueillir d'aucun felice succés, ny se donner en proye à l'adversité. Son esprit fut tousjours dressé à si dextrement et conscientieusement manier les affaires, que le Roy ny autres en peussent avoir jalousie ny le soupçon, auquel les grands affaires sont assujetis, ayant, disoit il, remarqué de longue-main que la valeur secondée du bon-heur imprimoit quelques-fois des frayeurs et des craintes qui donnoient bien souvent argument de crainte et de haine aux princes; que pour s'en mettre à couvert, comme chacun devoit essayer de faire, il n'y avoit rien tel que de dire, comme il avoit tousjours faict, que la gloire et la fortune estoient toutes du prince, qui se servoit de ses mains au demeslement des armes ; que ceste modestie et retention avoient telle puissance, qu'elles inviteroient tousjours les princes debonnaires à plus courageusement aimer et recognoistre les services qu'autrement ils ne feroient jamais; que si, par le contraire, ils s'apercevoient tant soit peu qu'on se veuille eslever ou esgarer par dessus ce qui est de leur dignité et de leur authorité, que c'estoit lors qu'ils se serviront du foudre de Jupiter pour nous renverser tout à fait : disoit aussi qu'il ne falloit jamais recevoir de leurs mains, ores que magnanimes et liberalles, ny tous les biens ny tous

les honneurs qu'ils nous vouloient despartir ; car tout aussi-tost qu'ils recognoissoient qu'ils avoient trop ouvertement estendu la main à nostre avancement, et qu'il ne leur est rien demeuré pour augmenter leurs graces, qu'alors ils commencent à nous haïr ; estimans que la generosité du serviteur en demeureroit offencée. C'est aussi de là qu'aucuns ont tenu ceste autre position, à sçavoir : qu'il ne falloit jamais rendre à son maistre de si memorables services que sa reputation particuliere de luy en fust tant soit peu contrepoisée ou surmontée ; que de là succedoit le plus souvent que les plus grands services estoient tousjours les plus mal recognus ; dont faict foy le traictement qu'Agesilaüs, roy de Lacedemone, rendit à Lysander, autheur premier de son avancement ; et de mesme le grand Consalve, par Ferdinand, roy de Castille et d'Aragon ; domp Ferrand de Gonzague par Charles cinquiesme, et assez d'autres qui reposent en Dieu, comme faict ce bon seigneur de Brissac, en son temps l'honneur des armes et de la prudence françoise.

Et à dire vray, tous ceux qui ont le maniement des affaires des grands rois sont presqu'ordinairement logez sur ceste glorieuse desmarche, qu'ils veulent, à quelque prix que ce soit, que leurs propos, leurs opinions et leurs discours, soient receus pour vrais oracles, et que chacun face joug soubs l'authorité qu'ils entreprennent quelquesfois inconsiderément, et au reculement de ceux mesmes qui avoient commandement devant eux. Et à la verité, je croy que l'une des choses qui altera autant l'esprit du mareschal, ce fut de se voir privé, par les menées du cardinal de Lorraine, de l'authorité souveraine que le Roy luy avoit

destinée, et qui fut conferée à M. de Guise, et dont j'ay bien voulu inserer icy l'absoulu pouvoir qui luy fust donné au rabaissement de luy; j'ay pareillement, pour une claire intelligence du succés de la paix et des deplorables restitutions qu'elle apporta, inseré icy les patentes concedées à M. de Savoye sur le faict des cinq places retenues en Piedmont, qui demeurerent par ce moyen emprisonnées dans les forces et dans la discretion de ce prince, au vituperable rabais de la reputation et de l'authorité du Roy, et de la grandeur et generosité françoise. Et à la verité, cest acte si extraordinaire me contrainct de dire que les grands roys ne doivent jamais par amitié, ny par quelqu'autre pretexte ou occasion que ce soit, demeurer à la discretion, non pas des parens et des voisins seulement, mais des propres enfans, où il se traicte de l'Estat, entant que ceste jalouse gloire du commandement, et celle de l'utilité particuliere aussi, sont si friands morceaux, que chacun les veut avaller, et de là les plus sages deviennent assez souvent fort indiscrets, et de l'indiscretion à se eslever contre leurs propres princes et benefacteurs. Les consequences de l'Estat (qui sont tousjours fort chatoüilleuses) ne doivent à peine jamais cognoistre que bien à poinct personne, ny estre aussi enveloppées de sujection quelconque, ains demeurer tousjours si libres que la puissance et le commandement du prince juste face tousjours trembler tous ces petits tiercelets de princes qui s'ergottent trop souvent. Je diray bien d'avantage, qu'il ne se trouva jamais que les Grecs, les Romains, les Perses, les Assyriens ny autres François que ceux-cy, ayent jamais assujettis leur Estat et leurs places à la discretion de celuy mesme qui pretendoit

qu'elles luy appartinssent, comme M. de Savoye nous fit bien cognoistre depuis, et lorsque le roy Charles IX se trouva travaillé des guerres civiles de la religion pretenduë reformée, qui donna matiere à ceste indigne et trop mal digerée restitution qui en fut depuis faicte, sans avoir toutes-fois raison de ce qu'il usurpoit sur la Provence, marquisat de Saluces, et succession de madame la regente. Les François sont presque tousjours fort heureux en leurs conquestes, mais fort negligens et fort inconsiderez en la conservation d'icelles : toutes ces fautes doivent apprendre à la posterité à mieux mesnager leurs affaires que ne firent pas ceux-cy.

Traicté de paix.

Au nom de Dieu le createur, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, soit notoire qu'apres tant et de si dures guerres dont il a pleu à Dieu jà par plusieurs fois visiter et chastier les peuples, royaumes, pays, estats et sujets, estant soubs la dition et obeissance de tres-hauts, tres-excellens et tres-puissans princes Henry II de ce nom, roy de France tres-chrestien, et dom Philippes, roy des Espagnes, catholique, et ceux d'aucuns de leurs amis et alliez, dont sont sortis grands dommages et inconveniens au pauvre peuple de tous les deux costez, que chacun sçait et cognoit tels, que finalement sa divine bonté, meuë de son infinie et immense misericorde, a daigné tourner son œil de pitié sur ses pauvres creatures, et si avant toucher les cœurs de ces deux grands princes, qu'il les a disposez de sa saincte grace de trouver les moyens de

mettre fin aux differens et debats, motifs et occasion de ladicte guerre, et icelle changer en une finale, entiere, sincere et durable paix, avec ferme intention d'employer le fruict d'icelle à restaurer les dommages sortis de ladicte guerre par tous moyens à eux possibles; principalement à l'augmentation de l'honneur de Dieu, accroissement de son sainct nom, propagation de nostre saincte foy et religion, repulsion des ennemis de la republique chrestienne, et au bien commun, soulagement et repos de leurs peuples et sujets. Et pour y parvenir, et icelle paix, reconsiliation et amitié traicter, conclurre et arrester, ayant iceux princes commis et deputez, c'est à sçavoir : de la part dudit seigneur roy tres-chrestien, illustres princes Charles, du tiltre de sainct Apollinaire de la saincte Eglise romaine, prestre, cardinal de Lorraine, archevesque et duc de Reims, premier pair de France et legat du sainct Siege apostolique; Anné de Montmorancy, pair, connestable et grand maistre de France; Jacques Dalbon, sieur de Sainct André, marquis de Fronssac et mareschal de France; messire Jean de Morvillier, evesque d'Orleans, conseiller du Roy en son conseil privé; et Claude de l'Aubespine, chevalier, seigneur de Hauteome, aussi conseiller dudit seigneur roy tres-chrestien, son secretaire d'Estat et de ses finances; et de celle dudit seigneur roy catholique, illustres princes et seigneurs don Ferdinando Alvarez de Toledo, duc d'Alve, grand maistre d'hostel du roy catholique; messire Guillaume de Nassau, prince d'Oranges; et Rigomis de Silva, conte de Melito, sommelier du corps dudit seigneur roy; et messire Antoine Perenot, evesque d'Arras, tous du conseil d'Estat dudit seigneur

roy catholique; tous garnis de pouvoirs suffisans, qui seront inserez à la fin des presentes. Lesquels, en la presence de tres-haute et puissante princesse madame Christine, duchesse de Lorraine, qui a long temps travaillé à promouvoir cestedite reconsiliation entre eux, et de tres-haut et tres-puissant prince Charles de Lorraine son fils, ont, en vertu de leursdits pouvoirs, tant de la part desdits seigneurs rois que de messeigneurs leurs enfans, desquels iceux princes se font forts, et traictant pour eux, leurs hoirs et successeurs, faicts, conclus et accordez les articles qui s'ensuyvent.

Premierement, sans deroger toutesfois aucunement aux traictez precedens faicts entre leurs predecesseurs, lesquels demeureront en telle force et vigueur qu'ils estoyent auparavant les guerres commencées entre l'empereur Charles V et le roy tres-chrestien moderne, l'an 1551, et continuées despuis entre lesdits seigneurs rois tres-chrestien et catholique; et sans aucune alteration d'iceux, sinon entant que, par ce present traicté, pourroit estre autrement disposé; est convenu et accordé que doresnavant entre lesdits seigneurs rois, mesdits seigneurs leurs enfans, hoirs, successeurs et heritiers, leurs royaumes, pays et sujects, y aura bonne, seure, ferme et stable paix, confederation et perpetuelle alliance et amitié; s'entr'aimeront comme freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, honneur et reputation l'un de l'autre, et esviteront, tant qu'ils pourront loyaument, le dommage l'un de l'autre; ne soustiendront et ne favoriseront personne quelle qu'elle soit au prejudice de l'autre, et dés maintenant cesseront toutes hostillitez, oubliant toutes choses cy devant mal passées, qui demeureront abolies et es-

teinctes, sans que jamais ils en facent ressentiment quelconque; renonçans par ce traicté à toutes practiques et intelligences qui pourront, en quelque sorte que ce soit, redonder au prejudice l'un de l'autre, avec promesse de jamais n'en faire ne pourchasser par luy, qui puisse tourner au dommage de l'autre.

Pour le singulier desir que lesdits deux princes ont tousjours eu au bien de la chrestienté, et y voir les choses de la religion s'y maintenir à l'honneur de Dieu et union de son eglise; meus de mesme zele et sincere volonté, ont accordé qu'ils procureront et s'employeront de tout leur pouvoir à la convocation et celebration d'un sainct concile universel, tant necessaire à la reformation et reduction de toute l'eglise chrestienne en une vraye union et concorde; et estant faicte ladite convocation, y feront trouver les prelats de leurs provinces. Et au demeurant y employeront tous autres bons offices necessaires à un bien tant requis à la chrestienté.

Et par le moyen de cestedite paix et estroite amitié, les sujets des deux costez, quels qu'ils soyent, pourront, en gardant les lois et coustumes des pays, aller, venir, demeurer, frequenter, converser et retourner és païs l'un de l'autre marchandement, et comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre et eaux douces, traicter et converser ensemble; et seront soustenus et deffendus les sujets de l'un au pays de l'autre comme propres sujets, en payant raisonnablement les droicts en tous lieux accoustumez, et autres qui par Leurs Majestez et les successeurs d'icelles seront imposez; ce suspendant toutes lettres de marque et represailles qui pourront avoir esté

données à quelque cause que ce soit, et ne s'en donneront d'oresnavant aucunes par l'un desdits princes au prejudice des sujets de l'autre, sinon contre les principaux delinquans, leurs biens et de leurs complices, et ce encores seulement en cas de manifeste denegation de justice, de laquelle et des lettres de sommation et requisition d'icelle, ceux qui poursuivront lesdites lettres de marque et represailles devront faire apparoir en la forme et maniere que de droit est requis.

Les villes subjectes, manans et habitans des contez de Flandres et Arthois, joüiront des privileges, franchises et libertez qui leur ont esté accordez par ledit seigneur roy tres-chrestien, et ses predecesseurs rois de France; et pareillement les villes, manans, habitans et subjects du royaume de France, joüiront aussi des privileges, franchises et libertez qu'ils ont aux païs bas d'iceluy seigneur roy catholique, tout ainsi que un chacun d'eux en ont deuëment joüy et usé, et comme ils en jouïssoyent avant la rupture de ceste guerre en l'an 1551.

Et retourneront les sujects et serviteurs d'un costé et d'autre, tant ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent servy en party contraire, pleinement en la jouïssance de tous et chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres et à rachapt, saisis et occupez à l'occasion de ceste guerre, pour en jouyr de la publication de cestedite paix, sans rien quereller toutesfois ny demander des fruicts perceus dés le saisissement desdits biens immeubles, jusques au jour et date de ce present traicté, ny de debtes qui auront esté confisquées avant ledit jour, et se tiendra

pour bon et valable le repartement qu'en aura faict ou fera le prince, son lieutenant ou commis riere la jurisdiction.

Duquel ledict arrest sera faict, et ne pourront jamais les crediteurs de telles debtes, ou leurs ayans cause, estre receus à en faire quelque poursuite, en quelque maniere et par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons auront esté faits, ny contre ceux qui, par vertu de tels dons et confiscation, les auroient payé pour quelque cause que lesdicts debtes puissent estre, nonobstant quelques lettres obligatoires que lesdits crediteurs en puissent avoir, lesquelles, pour l'effect de ladite confiscation, seront et demeureront par ledit traicté cassées, annullées et sans vigueur; et se fera ledit retour desdits sujects et serviteurs d'un costé et d'autre à leurs biens immeubles comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations de confiscations et commises, sentences données par contumace, et en absence des parties, et icelles non ouyes, à l'occasion de cestedite guerre, comme qu'il soit; remettant iceux sujects, quant à ce plainement, et cessans tous empeschemens et contredits, aux droits qu'ils avoyent au temps de l'ouverture de ladite guerre; et s'entend le contenu en ce present article, en tous lieux et endroicts de la subjection desdits seigneurs rois tres-chrestien et catholique, sauf quant aux foruscides de Naples, Sicile et duché de Milan, lesquels ne seront conprins en ce present traicté, ny joüiront du benefice d'iceluy.

Ceux qui auront esté pourveus d'un costé et d'autre des benefices estans en la collation, presentation ou autre disposition desdits seigneurs rois, et personnes

lays, seront et demeureront en la possession, joüissance et droicts de proprieté desdits benefices, comme bien et deuëment pourveus d'iceux.

Le Roy dauphin entrera le jour de la publication de ce present traicté, en la possession de la seigneurie de Crevecœur, ses appartenances et dependances, pour en joüir comme il faisoit auparavant la guerre, sans prejudice toutesfois du droict de possession et de proprieté pretendu par le sieur de Crumughen, heritier du feu seigneur de Beurres dernier decedé, lequel sera reintegré aux droicts et actions qu'avoit feu messire Adolphe de Bourgogne pere, et ledict feu seigneur de Beurres fils, ausdicts chasteau, terres et appartenances de Crevecœur, Herleux, Rebilly, Sainct Souplet et chastellenie de Cambray, et que les commis des-jà ayans vaqué à l'instruction, vuidange et decision du proces et different ou autres, se trouveront au premier jour d'aoust, en ce lieu de Chasteau en Cambresis pour le determiner; et, s'ils ne s'en peuvent accorder, s'adjoindra avec eux un personnage non suspect, qui sera choisi par les commis à la pacification sur le faict des limites, dont en ce traicté se faict mention; et sera tenu ledit commis qui s'adjoindra jurer aux sainctes evangiles de Dieu, de bien et loyaument entendre à ladicte decision, et sans faveur de l'une ou de l'autre des parties. Ayant pleu à Dieu appeler à soy la roine tres chrestienne douairiere, madame Eleonor dernierement decedée, delaissant l'infante de Portugal, madame Marie, sa fille unique, ledict seigneur roy treschrestien traictera bien et favorablement ladicte dame infante, et joüira du dot que ladicte feu Roine avoit en France, sans rien innover, et tout ainsi que ladicte

dame faisoit à l'heure du trespas; et quant à ce qui luy peut estre deu de son douaire ou supliment d'iceluy jusques au jour de sondict trespas, luy en sera faite telle raison qu'elle aura occasion de contentement, et, au demeurant, aura iceluy seigneur roy pour recommandée ladite dame infante en tous les affaires et proces qu'elle a et pourra avoir en France, et luy fera, sur ce, faire et administrer bonne et prompte justice.

En faveur et contemplation de cestedite paix, et pour donner par lesdits seigneurs rois reciproque contentement l'un à l'autre, est convenu et accordé qu'ils rendront et restitueront realement et de fait, c'est à sçavoir : ledit seigneur roy d'Espagne audit seigneur roy de France les villes, places et chasteaux de Sainct-Quentin, le Chastellet et leurs appartenances et dépendances, ensemble tous les autres chasteaux, lieux, bourgs, forts et villages à luy et ses sujets appartenans, en quelque lieu qu'ils soyent situez et assis, par luy, ses sujets et serviteurs, occupez sur ledit seigneur roy de France et sesdits sujets et serviteurs, et dont ils jouissoient auparavant les dernieres guerres qui ont eu cours dés et despuis l'an 1551. Et ledit seigneur roy de France restituera audit seigneur roi d'Espagne les places, villes et chasteaux de Thionville, Mariembourg, Yvoy, Damvilliers et Montmedy, leurs appartenances et dépendances, et generalement tous les autres chasteaux, lieux, bourgs, forts et places, par luy et ses sujets et serviteurs aussi occupez sur ledit roy d'Espagne et ses sujets et serviteurs dés et despuis le temps dessusdict, sans rien en reserver d'un costé ni d'autre, pour retourner par lesdits seigneurs rois, et

leursdits sujects respectivement, en la possession des choses occupées, et jouir de tous les droicts qu'ils avoyent auparavant lesdites guerres; et neantmoins, pourra chacun desdits princes faire oster et enlever desdites places qu'ils rendront, comme dit est, l'artillerie, poudre, boulets, armes, vivres et autres munitions qui se trouveront esdites places au temps de ladite restitution, laquelle se fera en l'estat auquel elles sont presentement, sans rien desmolir de la fortification, ny aucunement les affoiblir, en quelque sorte que ce soit : le tout de bonne foy, et comme il appartient à prince d'honneur.

Et pource que lors que la ville de Therouenne fut prinse sur ledit seigneur roy de France, elle fut ruinée et desmolie, au moyen de quoy il ne sera possible audit seigneur roy d'Espagne de la restituer en l'estat qu'elle estoit, a esté convenu et accordé par lesdits seigneurs deputez, que le lieu et territoire où estoit assis ladite ville, ensemble ce qui en dépend, et dont ledit seigneur roy de France estoit en possession avant le commencement de ces guerres, sera remis et restitué en son obeïssance, pour en jouyr et disposer par luy, ses hoirs et successeurs et ayans cause, à tousjours perpetuellement, tout et ainsi qu'il souloit faire auparavant cesdites dernieres guerres; et neantmoins sera loisible audit seigneur roy tres-chrestien, attendu ladite demolition, faire ruiner et desmolir la fortification, closture et murailles de la ville d'Yvoy, avant que d'en faire restitution, laquelle ville ledit seigneur roy catholique ne pourra retourner à fortifier, comme aussi ne pourra ledit seigneur roy tres-chrestien faire aucun fort au pourpris dudit Therouenne.

Et pourautant qu'estant ladite ville et eglise de Therouenne, ainsi que dit est, du tout ruinée et demolie, le service divin n'y peut estre celebré comme il appartient; aussi que ja dés long temps l'on a procuré la division de l'evesché, chapitre et diocese de Therouenne, il a esté convenu et accordé entre les deputés desdicts deux princes, en vertu de leurdict pouvoir, que l'on deputera pour le premier du mois de juin prochain, de chacun costé d'iceux, deux commissaires à ce cognoissans, lesquels avecques l'intervention de celuy que deputera l'archevesque de Reims metropolitain, se trouveront tous ensemble ledict jour à Ayre, comme lieu plus commode à cest effect; et là s'accorderont par ensemble du moyen qu'ils devront tenir pour faire égal repartement et division de toute la rente de la table, tant exemplaire que capitulaire, et generallement de tous les biens et revenus appartenans à l'evesché, chapitre et eglise dudict Therouenne, où qu'ils soyent assis, et des dignitez, offices, prebendes et autres benifices des droicts tant de collation qu'autres, et aussi de tout le diocese, pour attribuer la moitié à l'evesché qui s'erigera és païs du roy très-chrestien, soit à Boulogne ou ailleurs où bon luy semblera, et l'autre moitié à l'evesché qui s'erigera à Sainct-Omer ou autre ville és pays du roy Catholique que bon luy semblera aussi; et porteront les uns et les autres la moitié des charges, suivant la division que lesdicts commissaires en feront; et supplieront lesdits seigneurs Rois à nostre sainct père le Pape, et luy feront commune instance d'approuver ladicte division, et de faire l'erection des deux eveschez au lieu d'une pour le service de Dieu, et plus grand benefice du diocese.

Aussi se rendra la ville de Ionyve à M. du Liege, ses appartenances et dependances, et generallement tout ce qui presentement s'occupe par ledict seigneur roy tres-chrestien, ou par gens tenans son party; de ce que devant le commencement de ceste presente guerre possedoit l'evesque, chapitre, eglise et pays de Liege, et specialement le chasteau de Boüillon, sans rien en reserver, plainement, de bonne foy, en l'estat qu'il se trouve, sans y rien demolir; y delaissant l'artillerie trouvée dedans au temps de l'occupation derniere, à sçavoir celle qui se trouve encores presentement, et retirant, si bon luy semble, toute autre artillerie qui depuis l'occupation y a esté mise, avec les poudres, munitions et vivres; et ce, sans prejudice du droict que le sieur de Sedam, et ceux de la maison de La Marche y peuvent pretendre; ains, se faisant ladicte restitution, leur sont reservées leurs exceptions, pour, par voye de justice, s'en pouvoir servir respectivement les uns et les autres, et non autrement. Et pour vuider plus brievement lesdicts differens qui sont entre ledict evesque, chapitre et communauté de Liege, et lesdicts sieurs de Sedam, se choisiront deux arbitres, l'un par lesdits seigneurs evesque, chapitre et communauté de Liege, et l'autre par ledict sieur de Sedam; lesquels se denommeront par les parties dans deux mois pour se trouver en la ville de Cambray le premier de septembre, où sommairement, et de plain et au plustost que faire se pourra, ils vuideront lesdicts differens, et tous autres que lesdicts seigneurs de Sedam ont et peuvent avoir à l'encontre du corps et communauté de ladicte ville; et pource que madame la contesse de Brenne et ses coheritiers pretendent plusieurs choses à l'en-

contre du corps de ladicte communauté de Liege, est aussi accordé que les mesmes arbitres auront pouvoir et charge de composer et vuider lesdicts differens d'entre eux.

Hesdin et le bailliage, avecques toutes ses appartenances et dependances, demeurera audict seigneur roy catholique, entierement en la mesme forme et maniere que ses predecesseurs le possedoient avant qu'il fut occupé par le feu roy François, sans contredict quelconque, et n'y pourra ledict roy tres-chrestien, ses hoirs, successeurs et ayans cause, quereller aucune chose.

Et pour mieux terminer les occasions de toutes querelles pour l'abbaye et monastere de Sainct Jean au Mont, les princes pourront choisir quatre personnes arbitres pour le proces par eux instruict, et mesmes prins un superarbitre en cas de discord; et vuider au proffit de celles des parties pretendans à l'abbaye qu'il appartiendra; et durant la discution dudict procés, celuy qui est denommé par ledict seigneur roy tres-chrestien joüira des biens situez en France, et celuy nommé par ledict seigneur roy catholique joüira des biens estans en ses pays; et moyennant cela main sera levée par ledict seigneur roy treschrestien des biens appartenans aux abbayes de Sainct Vaast d'Arras, et Sainct Berthin, et Arrouaige, saisis par represailles, esquels ils reviendront du jour de la publication de cestedicte paix. Et au regard des choses qui, dés le traicté de Crepy, auparavant la guerre, se pretendent estre faictes d'un costé et d'autre, au prejudice l'un de l'autre, et contre les traictez, et d'avantage les differens qui ont esté cy devant mis en avant entre lesdicts seigneurs princes, tant sur les limites

qu'autres, lesquels avant la rupture de la guerre n'ont esté vuidez, et dont l'eclaircissement ne sera pris par ce present traicté, se remettront à la decision des ministres, qui des deux parts s'assembleront, avecques pouvoir suffisant pour communiquer et vuider iceux, en ce lieu du chasteau en Cambresis le premier de septembre prochain; bien entendu toutesfois que, pendant que lesdits differents se vuideront par lesdits deputez d'un costez et d'autre, toutes choses non vuidées demeureront au mesme estat que elles estoient avant la rupture de la guerre, l'an 1551, et seront chastiez severement ceux qui d'un costé ou d'autre feront aucune nouvelleté.

La dame de Touteville reprendra le conté de Sainct Paul dudict seigneur roy catholique, pour en joüir et posseder comme ses predecesseurs en ont joüy et possedé avant la guerre, et specialement comme ils en joüissoyent avant l'eschange faict dudict conté de Sainct Paul avecques celuy de Mont-Fort, l'an 1536; et ce, nonobstant tout ce qui depuis pourroit estre advenu au contraire; et quant au droict de reprise que ledict seigneur roy tres-chrestien pretend luy appartenir, ses actions luy demeurent reservées, comme aussi audict seigneur roy catholique les siennes, pour s'en servir chacun au soustenement de leur pretendu respectivement; et, pour en cognoistre, se deputeront dedans six mois deux commis d'un chacun costé desdicts princes, avecques pouvoir suffisant, ausquels iceux princes se submettront pour oüir ce que de la part de l'un et de l'autre l'on voudra proposer et pretendre, les fondemens et allegations des parties, instruire le proces sur ce, et le vuider s'ils peuvent; et

sinon, que dedans un an aprés le procés instruict, lesdicts seigneurs princes s'accorderont d'un superarbitre, qui se choisira en la maniere qui a esté entre les deputez pourparlé, à sçavoir, que chacun desdicts princes nommera, dix ou douze princes ou potentats qui ne soyent leurs sujects, ny trop evidemment suspects à l'autre, pour en choisir un de ceux esquels ils rencontreront, et faire ceste nomination si souvent, qu'ils rencontrent sur quelque personnage nommé de deux costez; lequel superarbitre ait toute auctorité pour, avecques les dessusdicts à pluralité de voix, le decider; et pendant ledict proces, les parties demeureront és droicts, et en la mesme possession en laquelle icelles sont dés le dernier traicté de Crespy, jusques à la rupture de guerre, l'an 1551, sans rien innover d'un costé ny d'autre. Bien entendu que ledict seigneur roy catholique ne se pourra servir par devant lesdicts commis, de la reprise que ladicte dame de Touteville fera en vertu de ce present article, ny le roy tres-chrestien d'autre quelconque que ladicte dame luy puisse avoir faict; et si sera tenue en surceance ladicte dame, faisant la reprinse avant dicte quant au payement des droicts seigneuriaux et de relief, jusques à ce, le different vuidé, l'on voye s'ils seront deuz ou non.

Ledict seigneur roy d'Espagne rentrera en la joüissance et possession du conté de Charrolois, pour en joüir et ses successeurs, plainement et paisiblement, et le tenir soubs la souveraineté dudict seigneur roy de France. Et pourtant qu'il y a aucunes terres tenues en surceance entre le conté de Bourgongne et les terres à present possedées dudict seigneur roy tres-

chrestien, qui, pour non recognoistre l'un costé ou l'autre, sont cause et occasion de grands maux, tant pour le refuge qu'y prennent les mal-faicteurs que autres raisons, l'on a convenu et accordé de la part desdicts seigneurs rois tres-chrestien et catholique, se deputeront commis des deux costez briefvement; lesquels, se trouvant sur les lieux et visitant iceux, feront, de commun consentement, les parties ouyes qui y peuvent avoir interest, esgal departement desdictes terres de surceance, pour mettre la moitié d'icelles plus proches et à propos en l'obeïssance dudict seigneur roy tres-chrestien, et l'autre moitié plus voisine au conté de Bourgongne, soubs l'obeïssance dudict seigneur roy catholique en son conté de Bourgongne, sans toutes-fois aucune chose determiner, sinon apres avoir entendu l'intention desdicts princes, et par leur ordonnance; lesquels commis communiqueront aussi sur ce que ceux du conté de Bourgongne pretendent devoir joüir de l'exemption des gabelles et impositions foraines, qui se levent au duché de Bourgongne, comme ceux dudict duché ne le payent audict conté, sans aussi aucune chose en ordonner ne decider, sinon par commandement desdicts seigneurs rois.

Et se restituera au duc de Mantouë entierement le marquisat de Montferrat, sans rien reserver ny detenir d'iceluy, de ce que lesdicts seigneurs rois tres-chrestien et catholique, ou qui que ce soit de leur costé, en occupent presentement, demeurant en son entier audict duc le droict et action qu'il a en iceluy, ses apartenances et dependances, sans prejudice toutes-fois des exceptions ou actions qu'autres y pour-

royent avoir, lesquelles par qui que ce soit ne se pourront poursuivre que par voye de justice, et non par la force, en retirans par eux toutesfois l'artillerie, vivres, munitions qui seront ésdictes places, autres que celles qui se pourroient trouver appartenir ausdicts seigneurs marquis de Montferrat. Et pourront aussi, si bon leur semble, lesdicts seigneurs rois, demollir et abbattre les fortifications qu'ils y ont faictes, promettans lesdicts seigneurs rois, et chacun d'eux respectivement, que, à l'advenir, ils ne mettront audict pays de Montferrat aucunes gens de guerre, ne s'aideront des places, molesteront, ne travailleront les sujets dudict pays, ains les laisseront vivre paisiblement, sans aucune chose entreprendre, n'attenter en iceluy païs, en quelque maniere que ce soit.

Et d'avantage, à fin que les sujets dudict Montferrat, et par special les manans et habitans de la ville de Casal, ne puissent estre molestés ne travaillez pour avoir servy l'un ou l'autre party, et obey à ce qui leur a esté commandé durant le temps qu'ils ont esté soubs la puissance de l'un ou l'autre desdicts seigneurs rois, est accordé que ladicte dame et seigneur marquis, en leur faisant ladicte restitution, remettront et pardonneront, par expresse declaration et serment, à tous les sujets, manans et habitans dudict marquisat de Montferrat, et nommément à ceux de ladicte ville de Casal, toute desobeissance, offence et contravention que ladicte dame marquise et seigneur duc de Mantouë pourroient pretendre à l'encontre d'eux, pour avoir obey, suivy et servy lesdictes deux Majestez respectivement, leurs lieutenans et officiers, sans que pour ce on les puisse poursuivre, punir, molester, ny travailler en quelque

maniere que ce soit, rien leur en imputer ny reprocher à eux ny aux leurs à l'advenir, ains les laisseront vivre en paix et repos, et en joüir de leurs biens sans aucun empeschement; et de ce que dessus bailleront leurs lettres patentes en bonne et vallable forme, et sans que l'on leur en puisse aucunement demander des droicts, devoirs, revenus, cens, rentes et autres contributions, esquels ils seroient demeurez redevables envers ledict duc jusques au jour de ce present traicté, dont ils demeurent quictes et deschargez.

Aussi se departira ledict seigneur roy tres-chrestien de la ville de Valence, qui est du duché de Milan, laquelle sera remise és mains dudict seigneur roy catholique, en l'estat auquel presentement elle se trouve, et sans y rien demolir, le tout de bonne foy; retirant ledict seigneur roy tres-chrestien prealablement l'artillerie, les munitions et vivres, et le mesme fera-il de tout ce que, devant la publication de ce present traicté, il pourroit avoir occupé sur les pays possédez par Sa Majesté catholique : comme aussi se fera de la part dudict seigneur roy catholique, de tout ce qui pourroit avoir esté occupé, jusques au jour de ladicte publication, en tous autres Estats dudict seigneur roy tres-chrestien.

Ledict seigneur roy tres-chrestien recevra en faveur de ceste dicte paix, et pour plus grand repos de la chrestienté, les Genevois en sa bonne grace et amitié, oubliant toutes causes de resentiment qu'il pourroit avoir à l'encontre d'eux; et en ceste consideration leur restituera toutes les places que presentement il tient en l'isle de Corsegue, et y ont esté par luy occupées, detenues et fortifiées depuis la derniere guerre, en

l'estat qu'elles sont, sans rien demolir, retirant prealablement les gens de guerre, munitions et vivres qu'il a esdites places ; bien entendu que doresnavant lesdits Genevois tiendront le respect qu'ils doivent audit seigneur roy tres-chrestien, vivans en bonné amitié tant avecques luy qu'avecques ses sujects ; et pourront respectivement, tant ceux dudict seigneur roy tres-chrestien que d'eux, hanter et converser librement et marchandement les uns avecques les autres, non toutes-fois à main forte ne port d'armes qui puisse donner ombre ne soupçon, és ports et pays les uns avecques les autres, où ils seront favorablement traictez en la sorte et maniere que propres sujects pourroient estre ; à la charge aussi que lesdicts Genevois ne pourront directement ne indirectement user de ressentiment quelconque à l'encontre de leursdicts sujets soit de ladicte isle de Corsegue ou autres, à l'occasion du service que, comme qu'il soit, ils peuvent avoir faict audict seigneur roy tres-chrestien, et à ceux de son costé, en ceste dicte guerre, ou pour avoir suivy son party, ains en demeureront absous et quictes, et joüiront paisiblement de tous et chacuns leurs biens, sans que, par voye de justice ou autrement, on leur puisse demander aucune chose ne aucunement pour ce les inquieter; et seront tenus iceux Genevois, s'ils veulent joüir du benefice de ce que dessus est disposé en leur faveur par ce traicté, bailler ratification contenant expresse obligation d'observer inviolablement le contenu.

A esté conclud et arresté aussi par cedict traicté que ledict seigneur roy tres-chrestien retirera tous les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, qu'il

a dedans la ville de Montalcin, et autres places de Genevois et de Toscane, et se despartira et desistera de tous droicts qu'il peut pretendre esdictes villes et pays, en quelque maniere que ce soit, en retirant prealablement l'artillerie, armes, vivres et toutes autres munitions qui y sont. Est aussi convenu et accordé que tous gentilshommes siennois et autres sujets dudict Estat, qui se determineront à se sousmettre au magistrat estably au gouvernement de la republique de Sienne, y seront receus, et leur sera pardonné tout ce que l'on pourroit pretendre à l'encontre d'eux pour s'estre retirez audict Montalcin et ailleurs, sans qu'à ceste occasion, ne pour avoir prins les armes en ceste presente guerre contre qui que ce soit, ou pour avoir suivy le party dudict seigneur roy tres-chrestien, on les puisse travailler, ne endommager en corps et biens ou autrement, en façon quelconque; et si, pour raison de ce, leursdicts biens avoient esté pris et saisis, leur seront rendus et restituez pour en joüir plainement et paisiblement. Et pour l'accomplissement et seureté de ce que dessus, le duc de Florence sera tenu de ratiffier le contenu dedans ledict temps, et en bailler ses lettres patentes en bonne et valable forme; et de mesme sera pardonné à tous ceux qui en Toscane auront en ceste guerre suivy le party de feu l'Empereur, pere dudict seigneur roy catholique, le sien ou dudict duc de Florence, et seront remis en tous les biens desquels ils auront esté dejettez durant cette guerre et à l'occasion d'icelle : le tout de bonne foy, ni seront à cette cause inquietez en corps ny en biens, en façon quelconque

Et pour plus grande confirmation de ceste paix et

rendre l'amitié, union et confederation plus ferme et indissoluble, les deputez avant dicts, en vertu de leursdicts pouvoirs au nom desdicts princes, et se faisans forts les deputez dudict seigneur roy tres chrestien, de madame Elizabeth, fille aisnée dudict seigneur roy tres chrestien, au nom d'iceluy, ont traicté et accordé mariage, qui se fera, par procureur, par paroles, de present, incontinant et au plustost que faire se pourra, d'entre ledict seigneur roy catholique et ladicte dame Elizabeth, en la forme, et en ensuivant les constitutions et ordonnances de nostre mere saincte Eglise.

Et sera ladicte dame conduicte et renduë aux frais dudict seigneur roy tres-chrestien, accompagnée et traictée, comme il convient à dame de telle qualité et alliance qu'elle prend, jusques aux frontieres des royaumes d'Espagne, dudict seigneur roy catholique, ou de celles des pays d'embas, au choix dudit seigneur roy catholique, laquelle il fera recevoir en l'un ou en l'autre desdicts pays honnorablement, et la traictera comme requiert sadicte qualité, et appartient à dame de si haute maison et parentage; et aura, ladicte dame, en dot, quatre cens mille escus sols pour tous droicts paternels et maternels, laquelle somme sera payée à qui ledict seigneur roy catholique deputera pour la recevoir, à sçavoir : le tiers au temps de la consommation du mariage, l'autre tiers au bout de l'an du jour de ladicte consommation, et l'autre tiers six mois apres, de maniere que le payement entier de ladicte somme de quatre cens mille escus se fera en dedans les dixhuict mois, aux termes et par les portions cy dessus specifiées, et ce en la ville d'Anvers, comptant

cessaires, ensemble d'ordonner de nos deniers et finances que pour ce il faudra employer, tout ainsi que s'il y estoit present. Semblablement commettra et establira esdicts pays par luy nouvellement conquis toutes manieres d'officiers, tant de justice que autres, pour les regir et gouverner, entretenir et conserver, et pareillement les sujects mauvais et habitans d'iceux pays, en l'obeissance et fidelité qui nous auront esté par eux promis et jurez en la personne de nostredict cousin ou de ses commis et deputez, ou bien les fera punir des rebellions et desobeyssances par eux commises, selon leur merite et l'exigence des cas. De revoquer et r'appeller tous bannis et exilez, et les remettre en leurs biens, terres et possessions en se rendant à nostre service, s'il voit que bon soit; d'oyr et entendre les complaintes de ceux qui se voudront adresser à luy, et sur icelles faire pourvoir, par justice ou autrement, comme il appartiendra. Pourra recevoir et ouïr toutes manieres d'ambassades de princes, villes, communautez, seigneuries, potentats et autres quels qu'ils soient, et avec eux en nostre absence traitter et capituler, pour et au nom de nous, des matieres qui s'offriront, ainsi que nous pourrions faire. Semblablement pourra deleguer et deputer autres ambassades, de par nous, devers tels autres princes, seigneuries, villes et communautez, potentats ou particuliers qu'il advisera, avec pouvoir, puissance, auctorité et commission de traitter, capituler et composer des choses dont nostredict cousin leur baillera memoires et instructions, selon et ainsi qu'il verra bon estre, et sur ce passer et expedier telles lettres et actes que besoin sera, promettans icelles ratifier et faire confirmer par nous et nos lettres, dedans tel temps ou

toutefois et quantes que requis en serons. Pourra pareillement nostredit cousin asseoir, croistre ou diminuer, muer ou changer les garnisons des gens de guerre, tant de cheval que de pied estant et qui seront à nostre solde et service, selon que le temps ou les affaires le requerront ; fera amener en nosdites armées vivres et munitions pour les y vendre et delivrer seurement sans aucune pillerie, rançonnement ne desordre ; et les edicts, ordonnances, deffenses, injonctions et commandemens qui sur ce auront esté par luy faicts, fera publier et proclamer à son de trompe et cry public partout où besoin sera, les faisant estroictement garder et observer, punir et corriger les transgressions, selon les merite et exigence des cas. Voulons en outre, et à nostredict cousin le duc de Guise, nostre lieutenant general, avons donné et donnons pouvoir, auctorité et mandement special d'ordonner, pour quelque cause, consideration et entreprinse que ce soit, ainsi qu'il verra estre à faire pour le bien, direction et conduicte des affaires de sa charge, sur le faict des deniers et finances qui ont esté et seront ordonnez et assignez pour le faict de la guerre, et ce tant et si avant qu'elle durera et qu'il sera avec nosdictes armées lieutenant general. Voulons, entendons et nous plaist que tout ce que payé, baillé et delivré aura esté par ses ordonnances et mandemens, soit payé et alloüé és comptes, ou compté et rabattu de la recette de celuy ou ceux qui auront faict lesdicts payemens, par nos amez et feaux les gens de nos comptes, et partout ailleurs où besoing sera, leur mandant ainsi le faire sans difficulté, en rapportant sur iceux comptes ou compté le *vidimus* de cesdictes presentes, faict sous le seel royal, les quic-

soit faict ou mis directement ou indirectement aucun contredit, empeschement ou retardement à sondict partement, ny à la joüissance desdictes arres et assignal des deniers de sondict mariage; et à ceste fin sera baillé, devant la solemnisation dudict mariage, par ledict seigneur roy catholique, asseurance scellée de Sa Majesté avecques submission et obligation pour y estre contrainct par arrest et detention de toutes personnes des royaumes dudict seigneur roy catholique de quelque estat et qualité qu'ils soient: et pour execution de ce que dessus, se despescheront de la part dudict seigneur roy catholique toutes lettres et depesches necessaires.

Item, d'autant que la plus grande partie des guerres qui ont eu cours depuis plusieurs années en çà, sont procedées à cause des droicts et pretentions que Sadicte Majesté tres-chrestienne maintient avoir sur les pays de Savoye, Bresse, Piedmont et autres que tenoient les ducs de Savoye, et que tres-excellent prince Emanuel Philibert de Savoye luy a faict entendre et remonstrer la bonne intention qu'il a de luy en faire raison, et comme son tres-humble parent le recognoistre de tout l'honneur, service et observance d'amitié qui luy sera possible pour le rendre à l'advenir plus contant de luy et de ses actions, que le temps et les occasions passées ne luy en ont donné le moyen, le suppliant qu'il veuille, pour plus fermement establir ceste reconcilialion d'affinité et l'amitié qu'il cherche et desire de Sadicte Majesté, trouver bon et avoir aggreable que le mariage de tres-excellente princesse madame Marguerite de France sa sœur unique, duchesse de Berry, et de luy, se puisse faire, et l'honorer d'une telle

princesse que il desire singulierement, tant pour la proximité de sang dont elle attouche à Sadicte Majesté, que pour les dignes, excellentes et rares vertus qui sont en elle; ce que Sa Majesté, comme prince d'honneur et aimant le bien et repos de la chrestienté, ainsi qu'il a demonstré en toutes choses, a receu à grand plaisir, et de voir le bon devoir enquoy ledict seigneur de Savoye offre se mettre, desirant de sa part le gratifier dudict mariage et de toutes autres choses qui pourront servir à fortifier ceste reconciliation, pour l'asseurance qu'il a aussi de l'honneur et bon traictement que madicte dame sa sœur, qu'il aime et tient chere comme sa propre fille, en recevra, et Sadicte Majesté toute satisfaction, contentement et parfaicte amitié. Pour ces causes, le voulant recognoistre comme parent et de son sang, et pour de plus en plus corroborer et confirmer ceste paix, ont lesdicts seigneurs deputez, en vertu de leursdicts pouvoirs, convenu et accordé que ledict seigneur de Savoye aura à femme ma dicte dame Marguerite, a laquelle Sadicte Majesté tres-chrestienne laissera pour son entretenement la jouissance, sa vie durant, dudict duché de Berry, et autres terres et revenus dont elle jouit presentement; et d'avantage luy baillera en dot, pour tous ses droicts paternels et maternels, et autres qui luy peuvent appartenir, et sont escheus, ausquels moyennant ce elle renoncera, la somme de trois cens mil escus, payables, c'est à sçavoir : cent mil escus contant le jour de la consommation dudict mariage, autres cent mille escus un an apres ladicte consommation, et le reste six mois apres ledit an revolu, recevant laquelle somme ou partie d'icelle par ledict seigneur de Savoye, il sera

tenu l'assigner bien et convenablement sur le duché de Savoye, peage et dace de Suze, et gabelle de Nice, de proche en proche, dont ladicte dame, ses hoirs, successeurs et ayans cause, seront et demeureront saisis, jouissans et possesseurs jusques à l'entiere restitution de ladicte somme, ou de ce que receu en aura esté. Et advenant que ledict seigneur de Savoye aille de vie à trespas avant ladicte dame, elle aura pour son douaire la somme de trente mille livres par an, qui luy est et sera assignée sur les pays de Bresse, Bugey et Veromey, et autres païs dudit seigneur de Savoye, aussi de proche en proche, dont elle jouira par ses mains sa vie durant seulement, avecques la provision et disposition des offices et benefices desdicts lieux; et si aura, pour sa demeure et habitation, la maison de Bourg en Bresse ou de Pontdain, à son choix et option, le tout avecques les clauses et conditions qui seront apposées au contract de mariage qui en sera dressé.

Sera ledict mariage solemnisé en face de saincte eglise, et consommé entr'eux dedans deux mois prochainement venant, et à ceste fin s'obtiendra la dispense de nostre sainct pere le Pape, et dés lors sera baillé et delaissé audict seigneur de Savoye pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, l'entiere et pleine possession paisible, tant du duché de Savoye, pays de Bresse, Beugey et Veronney, Maurienne, Tarentaise et vicairie de Berceronnette, comme de la principauté de Piedmont, conté d'Ast, marquisat de Seve, conté de Coconat, des terres des Langues, de Gatieres, et terres de la conté de Nice, de là du Bar, que ledit seigneur roy tres-chrestien, ou autre qu'il soit de

ses serviteurs et sujets, tient et possede, que de tout ce que le feu duc de Charles son pere tenoit quand il fut mis hors de ses païs du vivant du feu roy François, fors et excepté les villes et places de Thurin, Quiers, Pinerol, Chivas et Villeneufve d'Ast, avecques les finages, territoires, mandemens et jurisdictions et autres appartenances desdites places de Thurin, Chivas et Villeneufve d'Ast, ainsi qu'ils s'estendent et comportent, et de celles dudict Pinerol et Quiers, des finages territoires, mandemens et jurisdictions, tant et si avant que ledit seigneur roy tres-chrestien cognoistra estre necessaire pour la nourriture et munition de toutes lesdites places, y comprins les vivres qui se tireront desdites trois places et leursdits territoires, le tout de bonne foy; ce qui demeure à son arbitre et bon plaisir, pour icelles places, finages, territoires, mandemens, jurisdictions et leursdites appartenances, tenir par ledict seigneur roy tres-chrestien, ainsi que dessus est dit, jusques à ce que les differens sur les droicts par Sa Majesté pretendus contre ledit sieur de Savoye soyent vuidez et determinez; ce que lesdits seigneurs s'obligent faire dedans trois ans pour le plus tard, sans autre prolongation ne retardement; et iceux differens vuidez, et ledit temps de trois ans escheuz, en laissera Sadite Majesté tres-chrestienne la possession libre audit seigneur de Savoye pour en jouyr ainsi que de ses autres terres, pourveu toutesfois qu'il n'y ait aucun retardement ou refus procedant dudit seigneur de Savoye, comme aussi le roy tres-chrestien promet n'en faire aucun de sa part, à peine de descheoir de ses pretentions et possession, n'entendant toutesfois par ce

present article aucunement prejudicier aux droits et raisons dudit seigneur de Savoye, lesquels differends se vuideront selon les concordats, et ainsi qu'il a esté accoustumé quand aucuns differends se sont offerts entre ceux de la maison de France et de celle de Savoye; et là où ils ne pourroient estre determinez par ledit moyen, seront, dedans six mois apres la consommation dudit mariage, choisis et deputez arbitres de commun accord et consentement, pour proceder le plustost que faire se pourra à la determination d'iceux differends.

Et neantmoins sera loisible audit seigneur roy tres-chrestien, en baillant audit seigneur de Savoye la possession desdits pays, faire demolir et abattre toutes les fortifications faictes en iceux pays, tant par luy que le feu Roy son père, et en retirer l'artillerie, vivres, et autres munitions qui y seront, pour en faire ce que bon leur semblera.

Item est semblablement traité et accordé que tous ceux qui ont esté pourveus par mort, ou resignation ou autrement, legitimement des benefices desdits pays, d'autant que lesdits seigneurs roys très-chrestiens père et fils les ont tenus et possedez, demeureront au droit et possession d'iceux, et en jouyront tout ainsi qu'ils font à présent, sans y être aucunement inquietez, empeschez ny molestez, en quelque maniere que ce soit, par ledit seigneur de Savoye, ses gens ny officiers; et quant à ceux qui ont esté aussi par lesdits seigneurs Roys pourveus des offices desdits païs durant ledit temps, iceluy seigneur duc les aura pour bien et favorablement recommandez selon leurs merites.

Aussi que toutes procedures, jugemens et arrêts

donnez par les cours souveraines desdits pays, grand conseil et autres juges de Sadite Majesté très-chrestienne, pour raison des differens et proces poursuivis, tant par les sujets desdits païs de Piedmont et Savoye qu'autres, durant le temps qu'ils ont esté sous l'obéïssance dudit seigneur roy tres-chrestien, et dudit feu seigneur Roy son pere, auront lieu, et sortiront leur plain et entier effect, tout ainsi qu'ils feroient si ledit seigneur Roy demeuroit seigneur et possesseur desdits païs; et ne pourront estre lesdits jugemens et arrests revoquez en doute, annulez, ny l'execution d'iceux autrement retardée ny empeschée; bien sera loisible aux parties se pourvoir par revision, et selon l'ordre et disposition de droict des loix et ordonnances, demeurant neantmoins les jugemens cependant en leur force et vertu.

Item, pour obvier à toute occasion de trouble qui peut alterer la bonne volonté desdits princes l'un envers l'autre, et faire cesser toutes querelles et plainctes, est convenu et accordé que ledit seigneur de Savoye jurera et promettra de remettre, oublier et pardonner toute haine et rancune qu'il pourroit avoir conçuë, et offences pretendues à l'encontre des sujets et autres manans et habitans desdits païs, ou aucun d'eux, de quelque estat, nation, qualité ou condition qu'ils soyent, pour avoir suivy, obey et servy lesdicts seigneurs rois très-chrestiens, leurs lieutenans, gouverneurs et officiers, durant le temps qu'ils ont possedez lesdits païs; et que pour raison de ce ne les molestera ny fera poursuivre, inquieter, molester, ni travailler en leurs personnes ni biens, directement ny indirectement, en quelque sorte ny maniere que ce

soit ; ains les laissera et permettra avecques leurs familles vivre en tout repos et liberté, et joüir de leurs biens paisiblement, sans empeschement ny reproche quelconque ; et de ce baillera ses lettres patentes en bonne et valable forme ; et le semblable fera ledit seigneur roy tres-chrestien reciproquement, pour le regard de ceux qui ont suivy et servy ledit seigneur duc de Savoye, et le feu duc son pere, autres sujects naturels de Sa Majesté très chrestienne, qui demeureront exclus du benefice de ce present traicté.

Et à fin que ledit seigneur de Savoye ait entiere cause de contentement, et qu'il ne demeure aucun scrupule és choses qui pourront alterer ce public bien de paix, et desnoüer ce nœud d'amitié que lesdits princes veulent former ensemble, a esté convenu et accordé que, au mesme temps de la consommation du mariage dudit sieur de Savoye et de madite dame Marguerite, ledit seigneur roy des Espagnes laissera aussi ledit seigneur de Savoye en l'entiere et libre possession de toutes les villes, places, chasteaux et forteresses de ses pays, esquelles ledit seigneur roy des Espagnes tient garnison de gens de guerre, dont il les fera sortir et vuider incontinent, pour en jouyr par ledit sieur de Savoye, ses hoirs et ayans cause, franchement, librement, paisiblement, et sans aucun empeschement, tout ainsi que faisoit auparavant le commencement des guerres le feu duc son pere ; bien pourra iceluy seigneur roy catholique, du gré et consentement dudict seigneur de Savoye, tenir garnison de gens de guerre à ses depens dedans les villes et places de Verceil et Ast, pendant que ledict seigneur roy tres-chrestien tiendra lesdictes cinq places tant seulement, apres le-

quel il sera tenu les en retirer, et laisser l'entiere et libre jouissance et administration audit sieur de Savoye, qui cependant ne laissera d'y avoir toute auctorité et préeminence, pour, des droicts, profis, revenus et esmolumens d'icelles et de leurs appartenances et despendances, jouir, user et disposer par luy comme de sa propre chose, et tout ainsi que si lesdites forces n'y estoyent point; demeurant au surplus ledit seigneur de Savoye avec ses terres, pays et sujects, bon prince neutre, et amy commun desdits seigneurs rois tres-chrestien et catholique.

Item est accordé que tous dons, graces, concessions et alienations que lesdits seigneurs rois tres-chrestiens ont faictes du domaine et patrimoine desdits pays durant qu'ils les ont possedez, et des vassaux et sujects dudit duc de Savoye, qui en auroyent esté privez pour avoir suivy et servy le party dudit seigneur de Savoye, seront et demeureront cassées et annulées; et en la possession d'iceux biens, ceux ausquels ils appartenoyent seront remis, sans toutesfois qu'ils puissent aucune chose quereller, ny demander des fruicts et meubles perceus en vertu desdits dons et confiscations.

Item est aussi accordé que tous dons, graces, remissions, concessions et alienations faictes par ledit seigneur roy tres-chrestien, ou le feu Roy son pere, durant ledit temps, des choses qui leur sont eschëues et advenuës, ou avoyent esté adjugées, soit par confiscations, pour cas de crime, et commise autre que de guerre, pour avoir suivy et servy ledit seigneur de Savoye, reversion de fief, faute de legitimes successeurs ou autrement, seront et demeureront vallables, et ne

se pourront revoquer, ne ceux ausquels ils ont esté faicts inquietez ni molestez en la jouyssance d'iceux.

Aussi que ceux qui durant ledit temps auroyent esté receus en foy et hommage par le Roy ou ses officiers, ayans pouvoir à cause d'aucuns fiefs et seigneuries tenus et mouvans des villes, chasteaux et lieux possedez par ledit seigneur audit pays; et d'iceux auroyent payé les droicts et devoirs seigneuriaux, ou que ledit seigneur Roy leur en eust faict don et remission, et ne pourront estre molestez ni inquietez pour raison desdits droits et devoirs; ains en demeureront quittes, sans qu'on leur en puisse demander en quelque maniere que ce soit.

Et se fera la restitution qui se doit faire d'un costé et d'autre suyvant le present traicté en ceste sorte, à sçavoir : le roy tres-chrestien rendra tout ce qu'en vertu de cedit traicté il doit rendre, tant des pays de M. le duc de Savoye par deçà, qu'en Italie, Corsegue et ailleurs où que ce soit, en dedans deux mois, dés la datte de ce present traicté; et se commencera à faire ladite restitution en dedans un mois; et, devant que l'on commence de restituer, se donneront, pour assurance de l'accomplissement des restitutions, de la part dudit seigneur roy catholique quatre ostages tels que le roy tres-chrestien voudra choisir, subjects de Sa Majesté catholique; et, dedans un mois apres ladite restitution faicte par ledit seigneur roy tres-chrestien, devra ledit seigneur roy catholique achever de restituer ce qu'aussi, en vertu de ce present traicté, il doit rendre, tant par deçà que delà les monts où que ce soit; et commencera ce mois, pour ledit seigneur roy catholique, avoir cours dés qu'il sera certifié que la res-

titution du costé dudit seigneur roy tres-chrestien sera faicte; laquelle restitution achevée, lesdits ostages se rendront et mettront en entiere delivrance de bonne foy, et sans contredit, delay ou difficulté quelconque.

Et en ceste paix, alliance et amitié, seront comprins, de commun accord et consentement desdits seigneurs roy tres-chrestien, et catholique, si comprins y veulent estre, premierement, de la part dudit seigneur roy tres-chrestien nostre sainct pere le Pape, le Sainct Siége apostolique, l'Empereur, les eslecteurs, princes ecclesiastiques et seculiers, villes, communautez et Estats du sainct empire, et, par special, messieurs les ducs Haus, Frederic, et Jean Guillaume de Saxe, le duc de Saxe, le duc de Wirtemberg, le lant-grave de Hesse et ses enfans, la contesse de Frise Orientale et son fils, ensemble les villes maritimes, selon les anciennes alliances, le roy Dauphin et la royne Dauphine, roy et royne d'Escosse, la royne douairiere regente d'Escosse, ledit royaume d'Escosse, selon les anciens traictez, alliances et confederations qui sont entre le royaume de France et d'Escosse, le roy de Boheme, messieurs les archiducs ses freres, enfans dudit seigneur Empereur, leurs royaumes, païs, terres et seigneuries, les roys de Portugal, Pologne, Dannemarc et Suede, la royne Elizabeth, vefve du feu roy Jean vayvode, et le roy son fils, le duc et seigneur de Venise; les treize cantons des ligues de Suisse, les seigneurs des ligues Grises, Valays, Sainct-Gal, Torquenbourg, Millehausen, et autres alliez et confederez desdits sieurs des ligues, M. le duc de Lorraine, madame la duchesse douai-

riere de Lorraine, M. le duc de Savoye, M. le duc de Ferrare, messieurs ses enfans, messieurs le cardinal de Ferrare et don Francisco d'Ast, pour jouïr du benefice de ce present traicté, et, en vertu d'iceluy, de tous les biens temporels et ecclesiastiques qu'ils ont és pays dudit seigneur roy catholique; les marquise de Montferrat, duchesse douairiere, et le duc de Mantoue, le sieur Ludovic de Gonzaga son frere, la republique de Luques, les evesques et chapitres de Mets, Toul et Verdun, l'abbé de Gorze; sans, par cette comprehension, faire aucun prejudice au droict de celuy qui, de la part du roy catholique, l'on pretend estre abbé de Gorze, auquel demeurent ses droicts; sauf et reservez les seigneurs de la maison de la Marche, le duc de Palliano, les contes de Mirandol et de Petillant, le sieur Jordan Ursin, Camillo et Paulo Ursin, le seigneur cardinal Strossy, Philippe et Robert Strossy, l'evesque de Sainct Papon Salviate, le sieur Cornelio Bentivoglio et ses freres, le seigneur Adrian de Baillon, pour jouyr pareillement du benefice de ceste dite paix, et, en vertu de ce present traicté, de tous et chacuns leurs biens ecclesiastiques et temporels qu'ils ont és païs dudit sieur roy catholique, bien entendu toutesfois que le consentement que ledict sieur roy catholique donne à la comprehension de la contesse de Frise-Orientale et de son fils, soit sans prejudice du droit que Sa Majesté catholique pretend sur les pays d'iceux; comme aussi demeurent reservées à l'encontre les defences, droits et exceptions de ladicte dame et de son fils; aussi avec declaration expresse que ledict seigneur roy catholique ne pourra directement ou indirectement travailler par soy ou par autre aucuns de

ceux qui, de la part dudit sieur Roy, tres-expressement sont icy dessus esté comprins, et que si ledict seigneur roy catholique pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droict devant les juges competans, et non par la force, en maniere que ce soit.

Et de la part dudict seigneur roy catholique seront compris en ce present traicté nostre sainct pere le Pape, le Sainct Siége apostolique, l'empereur des Romains, messieurs ses enfans, leurs royaumes et pays, les electeurs, princes, villes et Estats du sainct empire, obeyssans à iceluy, et speciallement l'evesque de Liége, le duc de Cleves, l'evesque et cité de Cambray et pays de Cambresis, les villes maritimes et les contes Doost, Frize; et renoncent lesdicts princes à toutes praticques, promettans de n'en faire cy apres aucunes, ny en la chrestienté ny dehors icelle, où que ce soit, qui puisse estre prejudiciable ny audit seigneur empereur, ny ausdits membres et Estats du sainct empire; ains qu'ils procureront de leur pouvoir le bien et repos d'iceluy, pourveu que ledit seigneur empereur et lesdits Estats se comportent respectivement amiablement avec lesdicts seigneurs roys tres-chrestien et catholique, et ne facent rien au prejudice d'iceux. Et de mesmes y seront comprins messieurs des cantons des ligues des hautes Allemagnes et des ligues Grises et leurs alliez, et davantage la royne d'Angleterre, suivant ce qu'a esté capitulé entre ledit roy tres-chrestien, les roy et royne Dauphins, roy et royne d'Escosse, et elle se reservant expressement par ce traicté la capitulation que ledict roy catholique a avecques les roys et royaume d'Angleterre. Aussi se

comprend expressément en cedit traicté le roy de Portugal, le roy de Pologne, le roy de Dannemarc, le duc de Savoye, le duc de Lorraine, et madame la duchesse sa mere, les duc et seigneurs de Venise, les republiques de Gennes et de Lucques, les ducs de Florence et de Ferrare; bien entendu que ceste comprehension soit sans prejudice du traicté qu'il a faict avec Sa Majesté catholique, et de l'accomplissement d'iceluy. Outre ce se comprennent les ducs de Mantouë et d'Urbin, le duc de Parme et de Plaisance, les reverendissimes cardinaux Farnaise et Sainct Angelo ses freres, et aussi le cardinal Carmelange, le conte Saincte Fleur et autres ses freres, les reverendissimes cardinaux Carpi et Perose, Marcho Antonio Colona, Paulo Jordan, Ursino Vaspasiano Gonzaga, le sieur de Monego, le marquis de Final, le marquis de Massa, le sieur Bertholdo Farnez, l'evesque de Pavie et ses freres, le seigneur de Plombin, le conte de Sala, le conte de Colormo Sinolpho, seigneur de Castel Lotery, pour jouïr pareillement du benefice de cestedite paix, et en vertu de ce présent traicté de tous et chacuns leurs biens ecclesiastiques et temporels qu'ils ont aux pays dudict seigneur roy treschrestien, avec declaration expresse que ledict seigneur roy tres-chrestien ne pourra directement ny indirectement travailler par soy ou par autres aucun d'iceux; et que si ledict roy tres-chrestien pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuyvre par droit devant juges competans, et non par la force, en maniere que ce soit.

Et aussi seront comprins en ce present traicté tous autres qui, du commun consentement desdicts sei-

gneurs rois tres-chrestien et catholique, se pourront denommer, pourveu que, six mois apres la publication de ce present traicté, ils donnent leurs lettres declaratoires et obligatoires en tel cas requises respectivement.

Et pour plus grande seureté de ce traicté de paix, et de tous les poincts y contenus, ledict seigneur roy tres-chrestien le fera jurer, approuver et ratifier par M. le roy Dauphin son fils, et le fera verifier et interiner en cour de parlement à Paris, et en tous autres parlemens du royaume de France, avec l'intervention, et en presence des procureurs generaux esdites cours de parlement, ausquels ledit sieur Roy baillera pouvoir special et irrévocable, pour, en son nom, comparoir esdites cours de parlement, et d'illec consentir aux enterinemens, et eux submettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenuës esdits traictez. Et qu'en vertu d'icelle voluntaire submission, ils soient en ce condamnez par sentence diffinitive desdits parlemens, en bonne et convenable forme; et sera ledit traicté de paix verifié et enregistré en la chambre des comptes audict Paris, en presence et du consentement du procureur dudict seigneur Roy pour l'effectuelle exécution et accomplissement d'iceux et validation des quictances, renonciations et submissions, et autres choses contenuës et declarées ausdits traictez; lesquelles ratifications, interinements, verifications et autres choses dessus-dictes, seront faictes et fournies par ledit seigneur roy tres-chrestien, et les depesches d'icelles, en forme deuë, delivrées és mains dudit seigneur Roy catholique en dedans trois mois; et si, pour les interinemens et verifications que dessus, estoit requis et necessaire aux officiers dudict seigneur roy tres-chres-

tien avoir relaxation de luy des sermens qu'ils peuvent avoir faicts, de ne consentir ny souffrir aucunes alienations de la coronne, iceluy seigneur Roy la leur baillera, et ledict seigneur roy catholique fera faire en son grand conseil et autres ses consaulx et chambre des comptes en ses pays d'embas semblables interinemens et verifications, avec relaxation des sermens des officiers en dedans le terme que dessus, et en dedans six mois le ratifier aussi par monseigneur le prince des Espagnes son fils.

Lesquels poincts et articles cy dessus compris et chacun d'iceux, ensemble tout le contenu, ont esté traictez, accordez, passez et stipulez reciproquement entre lesdicts deputez au nom que dessus et en vertu de leurs pouvoirs; et ont promis et promettent, sous l'obligation de tous et singuliers les biens presens et advenir de leursdicts maistres, qu'ils seront par iceux semblablement observez et accomplis; et de leur faire ratifier et en bailler et delivrer les uns aux autres lettres autentiques signées et scellées où tout le present traicté sera inseré de mot à autre, et ce en dedans huict jours prochains. Et d'abondant ont accordé lesdits procureurs, à sçavoir : ceux dudit seigneur roi catholique, que le plustost que convenablement faire se pourra, et en presence de tel qu'il plaira audit seigneur roy catholique, jurera solennellement sur la croix, saincts Evangiles de Dieu et canon de la messe, et sur son honneur, d'observer, accomplir plainement et realement le contenu esdits articles; et le semblable fera ledict seigneur roy tres-chrestien, le plustost et ainsi que la commodité s'en donnera, en presence de tel qu'il plaira audit seigneur roy catholique deputer; en

tesmoing desquelles choses ont lesdicts deputez souscripts le present traicté de leurs noms, au lieu du Chasteau en Cambresis, le troisiesme jour du mois d'avril, l'an mil cinq cens cinquante neuf, apres Pasques.

Pouvoir de M. de Guise après la bataille Sainct-Laurens.

Henry, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Chacun sçait avec quelle force le roy d'Espagne, nostre ennemy et adversaire, est entré en nostre royaume, ce qu'il y a faict, et les desastres et infortunes qui nous sont succedez à la route de nostre armée, où sont morts, avec nostre tres-grand regret, ennuy et desplaisir, aucuns princes, seigneurs, capitaines et gentilshommes, et les autres faicts prisonniers, entre lesquels est nostre tres-cher et amé cousin le duc de Montmorency, connestable de France, estant mesmes, à cause de son estat et office, nostre lieutenant general, representant nostre personne par tout nostredit royaume, et sur lequel nous nous sommes tousjours entierement reposez du principal maniement de tous nos plus grands credits et principaux affaires, qui, de present, sont tels et tellement augmentez par le moyen de la guerre, qu'il est plus que requis et necessaire que nous soyons soulagez à la conduite, direction et administration d'iceux, où jusques icy, de ladite route de nostre armée intervenue, nous nous sommes esvertuez de faire tout ce que nous avons peu, avec le soin, la diligence et le travail qu'il a esté besoin d'y user :

à quoy nous nous trouvons autant bien que jamais disposez de continuer et perseverer jusques au bout; mais pource qu'un tel et si pesant faix merite bien qu'en l'absence dudit connestable nous appellions, pour nous soulager, un personnage d'authorité, choisi et esleu entre ceux dont nous avons plus de seureté et fiance par les tesmoignages et certitude que nous pouvons avoir de ses rares vertus, prudence, vaillance et grande experience au faict des armes et matieres d'Estat, integrité, dexterité, bonne conduicte, loyauté et diligence; à ceste cause, sçachant et cognoissant toutes ces choses vertueuses et loüables qualitez estre en la personne de nostre tres-cher et tres-amé cousin, François de Lorraine, duc de Guise, pair et grand chambellan de France, pour lesquelles nous l'estimons digne d'estre appellé et employé en telle charge, et non moins capable de l'exercer pour y faire et continuer le devoir qu'il a ordinairement faict en toutes les autres grandes, honorables et importantes charges que nous luy avons commises, où il s'est si prudemment et vertueusement porté, conduict et acquité à nostre tres-grand contentement et satisfaction, pour le singulier zele et affection qu'il a tousjours eu à nostre service, que nous avons tres-juste occasion de le faire participant avec nous aux labeurs, soin, cure et vigilance de nosdits affaires. Pour ce est-il que nous, pour les considerations dessusdites et autres à ce nous mouvans, avons faict, ordonné, institué et estably, faisons, ordonnons, instituons et establissons nostredict cousin François de Lorraine, duc de Guise, par ces presentes, nostre lieutenant general, representant nostre personne en et par tout nostredict royaume et

les pays de notre obeyssance en l'absence de nostredict cousin le connestable, avec plein pouvoir, authorité, faculté et mandement special de faire vivre en bon ordre, justice et pollice, nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque nation qu'ils soient, sans leur souffrir faire aucune extorsion, outrage, pillerie ne molestation à nostre peuple, leur faisant bailler et administrer vivres, victuailles, en payant selon les prix et taux qu'il y aura mis ou fait mettre par ceux que à ce il commettra et deputera ; fera entretenir, garder et observer estroictement et inviolablement nos ordonnances, tant sur le faict de nostre gendarmerie qu'autres nosdictes gens de guerre; ordonnera de leurs monstres, reveuës et payemens, lesquelles monstres, ou reveuës, il fera faire toutes et quantes fois que bon lui semblera et verra estre requis et necessaire pour nostre service, par les commissaires et contrerooleurs ordinaires de nos guerres ; et en l'absence d'eux et du secretaire et contreroolleur general de nos guerres, pour bailler des contreroolleurs, nostredict cousin commettra et deputera d'autres commissaires et contrerooleurs loyaux et experimentez qu'il advisera; les fera payer de leurs gaiges et taxations par ceux et ainsi qu'il appartiendra; commandera aux compagnies, chefs et conducteurs de nostredicte gendarmerie, chevaux legers, ban et arriereban, et autres nos gens de cheval et de pied, et de nostre artillerie, tout ce qu'ils auront à faire pour nostredict service et le bien de nos affaires; les fera marcher és lieux et endroicts où l'occasion et affaire se presenteront; et si aucun d'eux, ou autre, de quelque qualité ou condition qu'il soit, presume d'enfreindre et con-

trevenir à ses commandemens, decrets et ordonnances en ce qui concernera nostredict service et le faict de sa charge, nous voulons, entendons et nous plaist qu'il les face chastier et punir corporellement, ainsi qu'il trouvera qu'ils l'auront merité, et autrement selon l'exigence des cas, de sorte que ce soit exemple perpetuel à tous autres; advertira ordinairement nos officiers et les gouverneurs, magistrats, maires, maieurs, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nos villes et bourgs, et les capitaines de nos places et chasteaux, de ce qu'ils, et chacun d'eux respectivement, auront affaire selon les occurrences; c'est à sçavoir, nosdits officiers et magistrats, pour satisfaire à l'execution de nos vouloir et intention selon le devoir de leurs estats, charges et offices : lesquels gouverneurs, maires, maieurs, eschevins, manans et habitans desdictes villes, pour recevoir et loger garnisons, fournir de vivres, munitions, pionniers et autres choses necessaires pour la guerre; et lesdits capitaines de nos places, chasteaux et forteresses, pour avoir et tenir l'œil ouvert à la garde, seureté et conservation desdictes places, chasteaux et forteresses, et pourvoir aux choses pour ce requises et necessaires. A quoy nostredict cousin le duc de Guise tiendra la main envers eux et chacun d'eux, et leur ordonnera et commandera tout ce qu'il verra et cognoistra qu'il sera besoin de faire pour les effects dessusdicts et la satisfaction à nosdicts vouloir et intention, à fin d'y estre obey promptement et sans aucune dissimulation, longueur ne difficulté; contraindra nostredict peuple, par toutes les voyes et moyens qu'il verra estre plus à propos, en la loyauté, fidelité, obeyssance et devotion qu'il nous doit, et à faire son